1.8004

25ème Année Elisabethville, Janvier-Février 1949 N° 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

De la location des terres domaniales au Congo Belge. N. Welter. 1
A propos des attributions des greffiers en matière de signification d'exploits. J. d. M. 5

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

SOCIETE : Apport en industrie. (Leo. 30 déc. 1947) 7
APPEL TEMERAIRE ET VEXATOIRE. (Leo. 6 avril 1948) 7
DESAVEU : « Lex fori » et loi nationale (Leo. 13 avril 1948) 8
FAUX EN ECRITURES : Certificat d'identité - Passeport. - Carte d'immatriculation. - ABUS DE CONFIANCE : Prix illégal (Leo. 13 mai 1948) 9
EFFET DE COMMERCE : Acquit au reçu d'une traite. (Eville. 11 sept. 1948) 11
BAIL : Prorogation des baux postérieurs au 1-1-1944. (Eville 2 oct. 1948) 12
DIVORCE : Pension alimentaire après divorce de Belges. (Eville 16 oct. 1948) 14
FAILLITE : Dommages-intérêts. - Compensation conventionnelle. (Eville. 6 nov. 1948) 15
BAIL : Durée du bail verbal. (Eville. 13 nov. 1948) 18
CONTRAT D'EMPLOI : Congé des employés (Eville 13 nov. 1948) 19
REGIME FONCIER : Conservateur. - Notariat . (Eville. 20 nov. 1948) 22
IMPOT : Impôt sur les véhicules. (Appel Ru.-Ur. 11 août 1948) 27
FAUX EN ECRITURES. - DETOURNEMENT : Greffier de secteur (1e inst. appel Coq. 11 janv. 1945) 28
ARRESTATION ARBITRAIRE. - LÉSIONS INVOLONTAIRES (1e inst. appel Stan. 18 mars 1948) 29
VOL. - RECEL. : Malle cadenassée (1e inst. appel Stan. 27 avril 1948 avec note) 31
INDIGENE : Indigène du Cameroun. (1e Inst. appel Stan. 1 juin 1948) 33
VOL : Vol d'une pirogue cadenassée à la rive (1e inst. appel Coq. 12 août 1948 avec note) 33
SAISIE - REVENDICATION. Apport en société (1e inst. RU. Ur 2 avril 1948) 34
ABUS DE CONFIANCE : Abandon de bagages par le transporteur. (1e inst. Ru.-Ur. 7 mai 1948, avec note) 35
DESAVEU : Compétence. (1e inst. Cost. 26 juin 1948) 38
BAIL : Prorogation : Augmentation du loyer. - Délai (1e inst. Eville. 15 juil. 1948) 39

BIBLIOGRAPHIE.

ERRATA.

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E. Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga;
Le ViceGouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraireprès la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire : baron NISCO;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 200 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25ème Année Elisabethville, Janvier-Février 1949. No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la location des terres domaniales au Congo Belge.

par N. WELTER (1)

« En cas de cession », dit l'article 21 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, « le bail est transféré au nom du cessionnaire par annotation de transfert au contrat ».

Cette opération s'avère être plus complexe qu'une simple cession de bail. En effet, tandis que celle-ci s'opère entre le preneur et le cessionnaire et que le bailleur y reste étranger,

---

(1) Nous terminions la publication d'une autre étude touchant aux mêmes questions : celle de Mr. Hardy, sur : « La nature des droits du locataire à l'égard des constructions érigées par lui sur le terrain loué... » lorsque M. Welter, nous a transmis la présente étude datant de 1937.

Il ne nous était malheureusement plus possible de publier entièrement cette fort intéressante étude. Le lecteur ne nous reprochera cependant pas de revenir sur la question, et de reprendre la dernière partie du travail de M. Welter, qui met au point un des élément du problème assez mal mis en lumière jusqu'ici : la novation résultant du transfert.

Le problème n'est pas épuisé. La précédente étude mentionnait le jugement du tribunal de 1re instance d'Elisabethville, qui semble disait-elle, vouloir opérer un revirements de la jurisprudence, et qui touche à la question de savoir si le locataire construisant sur le terrain d'autrui, du consentement du propriétaire, ou en vertu d'une obligation de mise en valeur n'acquiert pas un droit de superficie dispensé d'enregistrement, en vertu de l'article 85 du code civil L. II (Rev. Jur 1943, p. 34.)

Nous n'y avons pas trouvé d'arguments décisifs contre cette thèse. Nous conseillons aux lecteurs que la question intéresse de relire ce que dit DE PAGE : T. IV : N° 683 ss - T. VI : N° 70 : notes - N° 684, 686, 691, 692.

Ces deux éléments du problème : Novation - Droit de superficie, étaient signalés déjà dans l'étude parue dans la Revue : année 1936, p. 160. Le second pourrait utilement, être repris, comme le premier l'est en la présente étude. Le mode de transfert du droit n'est qu'un des intérêts liés à la question de savoir quelle est la nature du droit du locataire sur les constructions. Quelle est par exemple, la situation juridique vis à vis des tiers, de l'acquéreur des constructions, avant transfert ou novation par intervention du propriétaire du sol, déchargeant l'ancien locataire et acceptant l'acquéreur au lieu et place du premier, ou en l'absence de pareille intervention ?

X.

en l'occurrence l'intervention du bailleur est nécessaire. C'est la Colonie qui transfère le bail au cessionnaire.

Faut-il voir dans cette intervention du bailleur un élément essentiel du contrat ou n'a-t-elle qu'une importance secondaire, telle, p. ex. : l'adhésion de la Colonie à la cession ?

A en juger d'après les termes employés (cession, cessionnaire), nous nous trouvons en présence d'une véritable cession de créance. Les tribunaux du Ruanda-Urundi l'ont admis à différentes reprises :

Jugt. du trib. d'Appel du R.-U. du 8-9-1931. R. J. 1932, p. 18.

Jugt. trib. 1re inst. du R.-U. du 22-3-1932. R. J. 1933, p. 42.

Jugt. trib. 1re inst. du R.-U. du 3-1-1933. R. J. 1933, p. 45.

Plusieurs études publiées dans la Revue Juridique du Congo Belge ont également traité de cette question, notamment :

La location des terres domaniales au Ruanda-Urundi, par Taquet, R. J. 1934, p. 192.

Des formes à suivre pour l'aliénation des droits du locataire sur les bâtiments qu'il a érigés durant le bail sur les terres domaniales, par Hamoir, R. J. 1936, p. 161.

Ces études concluent dans le sens adopté par les juridictions du Ruanda-Urundi : la cession de bail sur une terre domaniale est une véritable cession de créance. Pour être opposable aux tiers, l'annotation de transfert faite par le Gouverneur de la province ne suffit pas. Il faut, en plus, que l'une des formalités prévues par l'article 353, livre III, C. C. C. ait été accomplie, soit la signification de la cession au bailleur, soit son acceptation faite dans un acte authentique.

Le transfert fait par le Gouverneur de la province est-il un acte authentique emportant acceptation de la cession? Auteurs et jurisprudence ont résolu cette question très délicate par la négative : Ne sont authentiques que les actes dressés conformément au décret du Roi-Souverain du 23 septembre 1886, auquel se réfère l'article 199 du livre III du C. C. C.

Remarquons tout de suite que cette référence a été ajoutée à l'article 199 dans l'édition du code de 1934 et ne figure pas dans le décret du 30 juillet 1888 (actuel livre III du code civil).

Le décret du Roi-Souverain de 1886 ne détermine pas limitativement les actes authentiques ; il ne règlemente que la matière des actes notariés. Il n'est pas douteux qu'à côté de ceux-ci, d'autres actes ont également le caractère authentique. Ce sont : les actes législatifs, les actes judiciaires, les actes administratifs et les actes d'huissier (Pand. Belges, V° actes authentiques).

A notre avis, si un contrat de bail sur les terres domaniales passé par le Gouverneur de la province en exécution de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 est un acte administratif, le transfert du bail opéré par la même autorité l'est aussi. En ce cas ce transfert, tout comme le contrat de bail, a le caractère d'un acte authentique.

Cette question est fortement controversée. Les Pand. Belges, V° actes authentiques, N° 24, Actes administratifs, N° 270 et 271, font la distinction entre les actes d'autorité et les actes de gestion posés par les agents de l'Administration (idem Giron : Dictionnaire de droit adm. et publ., V° Authenticité, page 57, Pand. Françaises, V° Autorités administratives, N° 75). En gérant le domaine privé de l'Etat, p. ex. en donnant les terres à bail, l'Administration n'agit pas comme pouvoir public et se trouve à l'égard de son cocontractant dans la même situation qu'un simple particulier.

Cette opinion n'est pas universellement admise. Berthélemy p. ex. (Traité élémentaire de droit adm. édition 1931, page 601) admet que les baux passés par l'administration sont authentiques même sans l'intervention d'un notaire. M. Heyse (Novelles, II, la propriété immobilière, N° 78) accorde aussi le caractère authentique aux baux passés par l'administration et cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 17 janvier 1901 (Pas. 1901, I, 106) ainsi que les fortes conclusions de l'Avocat Général Van Schoor. Je m'en voudrais

de ne pas citer l'analyse qu'a faite ce haut magistrat de la fonction administrative et de l'article 1317 C. C. B. (art. 199, L. III, C. C. C.).

« Un officier public ayant qualité et compétence à cet effet et dressant l'acte dans la » forme requise, telles sont les conditions que la loi civile prescrit pour donner l'authenticité à » un acte. Elle n'exige rien de plus. Le fonctionnaire public, quand il agit dans l'exercice de son » mandat public, lorsqu'il a compétence ratione materiae et loci, imprime donc lui-même, par » sa seule autorité, le caractère authentique à l'acte public qu'il passe à titre de ses fonctions ».

Et encore : «... Ne semble-t-il pas déjà évident et certain que le législateur n'a pu con- » cevoir la pensée de contraindre l'autorité publique, se mouvant dans la sphère de ses attribu- » tions, à recourir au ministère d'un officier public, institué dans ce but exclusif, pour revêtir ses » actes de l'authenticité qu'ils trouvent nécessairement en eux-mêmes ».

Si je considère, de plus, qu'au Congo, à la différence de la métropole, où la gestion du domaine privé de l'Etat n'a qu'un caractère accessoire, la mise en valeur des terres est une mission très importante de l'Administration, j'incline à me rallier à l'opinion exprimée par M. Heyse et, en conséquence, à voir doter de l'authenticité les baux passés par les Commissaires provinciaux.

***

Quelle que soit la décision prise au sujet de la question d'authenticité, j'estime qu'il eût fallu analyser plus amplement la nature du contrat dénommé « cession de bail ».

En faisant le contrat de location, il arrive souvent que les parties emploient les termes dans un sens impropre. En ce qui concerne le droit de céder le bail, elles usent indifféremment des termes « céder » et « déléguer » l'un pour l'autre. Je n'ai qu'à rappeler la formule généralement usitée en Belgique, même dans les actes notariés : « Un tel cède et délègue à un tel ». Pour ressemblantes que soient la cession et la délégation, ce sont cependant deux opérations nettement distinctes tant en elles-mêmes que dans leurs effets.

Il aurait donc fallu examiner aussi la question sous cet angle.

La Cour d'Appel de Léopoldville, à laquelle cette question avait été soumise, a, — dans un arrêt du22 août 1933 (R. J. 1933, page 247) — vu dans le transfert de bail une opération complexe : une cession véritable, mais qui opère novation entre les 3 parties. Elle déduit l'effet novatoire de la convention de la dernière phrase de l'article 21 de l'A. R. qui dit : « Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie ».

Après avoir décidé qu'il y a novation, c'est-à-dire, « que le preneur primitif est délié vis-à-vis du bailleur de toute obligation comme il perd tous ses droits vis-à-vis de lui et qu'une nouvelle obligation « naît entre le cessionnaire et le bailleur » la Cour limite les effets de ce contrat novatoire aux relations entre parties.

Pourquoi cette limitation des effets ? La Cour ne le dit pas. Nous devons supposer que cette restriction est un effet du non-accomplissement d'une des formalités de publicité prescrites en matière de cession de créance.

Ces quelques explications montrent que, sous la qualification de « cession-transfert de bail » différentes opérations juridiques peuvent être entendues, soit une cession de bail pure et simple, soit une cession de bail novatoire.

En dissociant l'opération en ses élèments chronologiques, leur analyse permettra de définir la nature juridique de la « cession-transfert de bail » et d'en déterminer les effets.

L'opération se décompose en trois phases : autorisation, cession, transfert.

1° *Autorisation.* Elle habilite le preneur à céder le bail à une personne déterminée.

2° *Cession.* A cette convention conclue entre le preneur et le futur locataire, la Colonie est

étrangère. Le preneur cède ses droits au bail, les parties fixent le prix que le futur locataire s'engage à payer au preneur. Enfin elles s'engagent à obtenir de la Colonie le transfert du bail au nom du futur locataire.

A ce contrat la Colonie n'a pas participé. Il est vrai qu'elle a dû accorder son autorisation préalable. Mais le preneur nanti de cette autorisation n'est pas obligé d'en user. La Colonie n'a donc pas connaissance de la cession et, en l'absence de l'accomplissement d'une des formalités de publicité prescrites en matière de cession, elle doit être considérée comme tiers. La cession ne produit ses effets qu'entre parties.

3° *Transfert.* Lors de cette opération les 3 parties : Colonie, preneur, et futur locataire sont en présence. La Colonie transfert le contrat de bail au nom du futur locataire.

D'aucuns ont vu dans cet acte une simple adhésion de la Colonie à la cession de bail et en ont conclu que de ce fait la Colonie perd sa qualité de tiers.

Il est cependant facile de voir que ce transfert produit des effets beaucoup plus importants qu'une simple adhésion.

En effet, la volonté des parties a attaché à l'ensemble des opérations les effets suivants : le preneur sort de tout lien obligatoire tant activement que passivement envers la Colonie, obligations reprises intégralement par le futur locataire. Si le transfert n'emportait que l'adhésion de la Colonie, ces effets devraient être produits par la cession.

Or, la cession de créance ne peut pas produire ces effets. Le cédant reste l'obligé du cédé et le cessionnaire n'est pas l'obligé contractuel de ce dernier.

Je puis donc dire avec raison que ces effets spéciaux sont produits non pas par la cession, mais par le transfert. Le transfert est donc une nouvelle convention distincte ayant ses effets propres.

Je vois mon opinion corroborée par un autre argument : La cession effectuée, admettons l'hypothèse qu'au lieu de faire le transfert, cédant ou cessionnaire signifie la cession au bailleur. Elle deviendrait ainsi opposable à tous les tiers. Mais aurait-elle les effets prévus par l'article 21 de l'A. R. ? Non, le cédant resterait toujours tenu à l'exécution de ses obligations de preneur, le cessionnaire ne contracterait pas un engagement direct envers le bailleur.

La Cour d'Appel de Léopoldville a donc décidé, avec raison, qu'un contrat novatoire se forme entre les trois parties par substitution d'un nouveau locataire au preneur.

En droit commun un contrat novatoire est opposable à tous sans formalité de publicité. La Cour d'Appel, cependant, limite les effets de ce contrat aux relations entre parties. Elle n'explique pas autrement cette restriction. Il est vraisemblable que son raisonnement est le suivant : A défaut de la publicité spéciale à la cession, celle-ci n'est pas opposable aux tiers ; le transfert novatoire qui se greffe sur cette cession ne peut pas produitre plus d'effets que la cession se trouvant à sa base. A l'égard des tiers les droits au bail ne sont pas sortis du patrimoine du preneur.

A cette argumentation la réponse est facile. Et d'abord, en concluant le contrat de cession, les parties avaient en vue de faire effectuer le transfert ; la cession était, dans l'intention des parties, un acte préparatoire au transfert, acte servant spécialement à la fixation du prix à payer par le futur locataire. Si la cession fait sortir, entre parties, les droits au bail du patrimoine du preneur et les fait entrer dans celui du cessionnaire, les parties n'entendaient pas dessaisir le preneur à l'égard de tous. Cet effet, le transfert devait le produire. Les tiers n'ont donc pas intérêt à connaître la cession.

En second lieu, lors du transfert, à l'égard du bailleur qui est tiers, la cession doit être considérée comme inexistante. La Colonie a pour créancier le preneur et est étrangère au futur locataire. Le lien contractuel entre le bailleur et le preneur ne doit pas seulement être dissous partiellement, c'est-à-dire en ce qui concerne les obligations du preneur, mais bien entièrement tant activement que passivement. Le futur locataire n'est pas le créancier de la Colonie par le

fait de la cession, il le devient seulement par le contrat de transfert, dans lequel il reprend la situation contractuelle entière du preneur.

Ce n'est pas la cession qui fait du cessionnaire le locataire de la terre domaniale, il le devient par le contrat qu'il conclut avec la Colonie. Ce contrat vaut erga omnes sans qu'il y ait lieu à publicité spéciale.

Aux tiers qui voudraient se prévaloir du défaut de publicité de la cession, le nouveau locataire répondra qu'il tient ses droits au bail non pas du preneur, mais directement de la Colonie.

L'interprétation des textes fournit encore un argument en faveur de ma façon de voir. On pourrait se demander, pourquoi la Colonie ne veut voir appliquer au contrat de location des terres domaniales le régime ordinaire de la cession de bail. En permettant à son preneur de céder son bail avec son autorisation, la Colonie aurait deux débiteurs, le cédant et le cessionnaire, tandis que le contrat novatoire ne lui donne qu'un seul obligé : le nouveau locataire. La renonciation à ses droits vis-à-vis du preneur, sans aucun avantage pour la Colonie, constituerait une libéralité par voie de remise de dette qui ne se présume pas.

Si l'on examine l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, on constate que les conditions, auxquelles les terres dominiales sont concédées, sont plus onéreuses que celles stipulées à charge du preneur dans les contrats de louage en général. Notamment le locataire d'un terrain domanial se voit obligé d'occuper le fond et d'y résider sous peine de résolution de plein droit. En cas de simple cession de bail, deux personnes sont tenues à l'exécution de ces obligations. Leur inexécution déclanche l'action en résolution de la Colonie. Contre qui l'exercera-t-elle ? Contre le cédant ou contre le cesssionnaire ? Chacun des deux lui opposera ses moyens de défense propres.

On voit que la Colonie a tout intérêt à sortir d'une situation aussi complexe. En convenant avec son locataire qu'en cas de cession celui-ci sera délié de tout lien contractuel envers elle et que le nouveau locataire sera seul en rapport juridique avec elle, la complexité fait place à la netteté juridique.

Aussi avons-nous vu ajouter à l'article 21, au moment où l'Arrêté Royal du 12 août 1918 a été remplacé par celui du 3 décembre 1923, la phrase : « Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie ».

N. WELTER.

A propos des attributions des greffiers en matière de signification d'exploits

L'arrêt rendu le 16 octobre 1948 par la Cour d'Appel d'Elisabethville (cette revue 1948, p. 212) précise quels sont les pouvoirs limités que les décrets de 1923 ont reconnus, aux greffiers en matière civile comme en matière pénale : le greffier peut signifier les exploits qui introduisent l'instance devant le tribunal auquel il est attaché. Aucune autre attribution des huissiers n'est déférée aux greffiers.

Aussi n'est-ce pas sans surprise que nous avons pris connaissance d'une opinion exprimée par M. Sohier, conseiller à la Cour de Cassation, Procureur général honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville, au Traité des Obligations et Contrats, n° 169, publié dans le tome IV des

Novelles consacrées au Droit colonial. Suivant le savant commentateur, les offres réelles de paiement pourraient être faites non seulement par huissier, mais aussi par le greffier.

Examinons les arguments invoqués par l'éminent juriste et tout d'abord les textes qui régissent la matière.

Le Code civil métropolitain, L III, article 1258; 7° exige « que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes ».

Le Code civil congolais, L. III, article 156, 7°, requiert « que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge ».

M. Sohier écrit : « cette différence de texte semble avoir eu pour but d'écarter le ministère des notaires qui, en droit belge, sont aussi compétents » et, plus loin, « le législateur (congolais) a voulu désigner pour les offres réelles le fonctionnaire qualifié pour la signification des exploits; or, par l'article 8 bis, introduit dans l'ordonnance sur la procédure civile par le décret du 13 juillet 1923, le greffier a été mis sur le même pied que l'huissier à ce point de vue ».

Cette dernière affirmation est précisément contredite par l'arrêt précité. Le greffier, de même que l'officier du Ministère Public en matière répressive, n'est habilité qu'à signifier les exploits qui saisissent son propre tribunal. Il ne peut valablement signifier d'autres exploits.

M. Sohier justifie, d'autre part, dans les termes suivants la régle suivant laquelle l'huissier, pour pouvoir faire des offres réelles, doit avoir été chargé spécialement de cette procédure par le juge. Cette exigence, dit-il, « s'explique par le fait que l'huissier colonial n'a pas la même formation professionnelle que son collègue belge; il est donc utile que le juge puisse choisir pour un exploit d'une nature aussi particulière un agent spécialement qualifié, et lui donner toutes instructions voulues ».

Ces raisons d'opportunité ne s'appliquent-elles pas, *mutatis mutandis*, aux greffiers? Notamment aux greffiers des tribunaux du parquet qui existent dans chaque chef-lieu de district qui n'est pas le siège d'un tribunal de première instance? Ces greffiers n'ont, normalement, que peu d'expérience professionnelle en matière de signification d'exploits. Le juge, par ailleurs, ne pourrait évidemment désigner que le greffier de son propre tribunal.

Le greffier, agissant comme huissier, devrait opérer la consignation prévue entre les mains du greffier, c'est-à-dire entre les siennes propres. Il se délivrerait ainsi quittance à lui-même ce qui ne manquerait pas, dans la pratique, d'une certaine saveur courtelinesque.

La consignation doit, du reste être précédée d'une sommation au créancier. Or, cette sommation, le greffier n'est pas habilité pour la faire. Seul l'huissier peut procéder à cet acte extrajudiciaire. Il serait sans utilité pratique de charger successivement un huissier de la sommation et le greffier de la consignation.

Notons encore que le texte de l'article 156 précité fut élaboré longtemps avant les décrets de 1923 qui ont conféré aux greffiers *certaines* attributions des huissiers.

Nous croyons pourvoir conclure que seuls les huissiers désignés par le juge ont qualité pour instrumenter en matière d'offres réelles, et non les greffiers.

J. d. M.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 décembre 1947

F. c/ S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - Société. - Associé. - Apport en industrie seulement.

Ne peut avoir la qualité d'associé celui qui ne participe pas au partage des bénéfices et des pertes.

Celui qui met ses services à la disposition de la société en échange d'une participation dans les bénéfices peut être valablement associé (apport en industrie.)

Il participe aux pertes puisque, faute de bénéfice, il preste tout ou partie de son travail sans rémunération.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Campill et Jeanty, avocats).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1948

Z. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - ACTION ET APPELS TEMERAIRES ET VEXATOIRES. - Appel pour gagner du temps.

Est vexatoire l'appel interjeté uniquement dans le but malicieux de gagner du temps ; cet acte illicite oblige son auteur à en réparer les conséquences dommageables.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant, reproduisant ses conclusions de première instance, n'a fait valoir aucun moyen de nature à énerver le jugement entrepris dont la Cour adopte les motifs en fait et en droit ;

Attendu que reconventionnellement l'intimée demande des dommages et intérêts du chef du préjudice que lui a causé l'appel qu'elle prétend vexatoire ;

Attendu que cette demande est recevable ;

Attendu que la clause litigieuse, base du litige, est claire et précise au point qu'il ne se conçoit pas que l'appelant ait pu se tromper de bonne foi après le jugement l'abjugeant de ses prétentions ;

Qu'il faut conclure de là qu'il n'a saisi la juridiction supérieure que pour gagner du temps ; que semblable malice revêt le caractère d'un acte illicite dont son auteur doit réparer les conséquences dommageables ;

Attendu que sans doute le fait d'être privé plus longtemps des lieux à l'occupation desquels la convention lui donnait droit, et de devoir se faire représenter devant la Cour, a causé un préjudice à l'intimée ;

Que des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à la somme de deux mille francs répareront le dommage ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit non fondé ; confirme la décision entreprise dans les limites de sa saisine ;

Reçoit la demande reconventionnelle et y faisant droit : condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de deux mille francs.

Condame l'appelant aux frais de l'in-

stance d'appel taxés à la somme de sept cents francs.

(Siégealent MM.: J. Pinet, President; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers; Plaidaient: Mtres Ch. Verstraeten et J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 avril 1948.

H. c/ M. et E.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DESAVEU. Application de la « lex fori » et de la loi nationale.

Les formes à suivre pour l'intentement de l'action en désaveu de paternité légitime sont régies par la lex fori.

Les questions de savoir quelles sont les personnes ayant qualité pour introduire la demande en désaveu et dans quel délai elles peuvent le faire, touchent au droit même des intéressés, et doivent être réglées par leur loi nationale.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable:

Attendu que l'action tend à l'admission du désaveu de paternité légitime de l'enfant H. F. née à S. le 23 novembre 1945 de la dame E, intimée, à l'époque épouse de l'appelant;

Attendu que la dite dame E ne comparaît pas, quoique régulièrement assignée;

Attendu que le tribunal a déclaré l'action irrecevable, pour avoir été introduite en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 316 du code civil belge;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'appelant, les questions de savoir non seulement quelles sont les personnes ayant qualité pour introduire la demande en désaveu, mais aussi dans quel délai elles peuvent le faire, touchent au droit même des intéressés et doivent être réglées par leur loi nationale; (Devos t. I nº 142; Poullet nº 385; Appel Elisabethville, 11 oct. 1941; Rev. Jur. 1941 p. 207.)

Attendu en effet, que l'établissement de la filiation relève du statut personnel et appartient au domaine de la loi nationale, laquelle apprécie la nécessité de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'état des personnes et fixe, à raison des scandales que déchaîne l'action en désaveu, le délai emportant déchéance du droit d'agir;

Attendu que l'article 186 du code civil congolais prescrit que l'action est introduite sous la forme d'une requête présentée au tribunal aux fins d'obtenir la nomination d'un tuteur ad hoc qui représentera l'enfant, s'il est mineur; qu'il s'agit là d'une loi qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour l'intentement de la demande et qui, par application de la lex fori régit la procédure à suivre devant les tribunaux de la Colonie;

Attendu que la requête de l'appelant, à laquelle le tribunal a fait droit par jugement du 11 janvier 1946 désignant comme tuteur ad hoc de l'enfant mineur, Maître Marrés, porte la date du 28 décembre 1945; qu'elle n'a donc pas été présentée au tribunal dans le mois de la naissance de l'enfant comme prescrit par l'article 316 du code civil belge et que l'action en désaveu a été introduite tardivement; que le tribunal l'a dès lors à bon droit déclarée irrecevable;

Attendu que la circonstance invoquée par l'appelant que la requête aurait été présentée au greffe avant le premier décembre 1945, puis postdatée à la demande du greffier du tribunal ne peut être assimilée à un cas de force majeure l'ayant mis dans l'impossibilité de respecter le délai fixé par la loi; (1)

Par ces motifs et ceux du premier juge;

La Cour statuant contradictoirement à l'égard de Maître Marrès, es-qualité, et par défaut à l'égard de dame E.

1. Comp. cependant: Eville, 20. - 12. - 47 - Rev. Jur. 1948, p. 97.

Sans avoir égard à toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de H. et y faisant droit le dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 600 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Campill et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPODVILLE

13 mai 1948.

M. P. et C. B. c/ D. R. nº 6115/6118

M. P. c/ D. et P.

DROIT PENAL. I. FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX : Certificat d'identité. - Passeport. - Carte d'immatriculation : Preuve des mentions de ces titres - II. ABUS DE CONFIANCE. Détournement de la partie du prix dépassant le prix légal.

I. Pour que l'usage d'un faux commis en Belgique soit punissable sur le territoire du Congo Belge il faut que soient réunies les conditions de l'existence du faux en écritures exigées par la loi congolaise ;

La carte d'identité et le passeport belge ne forment pas titre quant à leurs mentions relatives à l'état-civil.

Le faux certificat ne faisant pas l'objet d'une disposition pénale spéciale, n'est pas punissable sur la base de l'article 194 du code pénal s'il ne fait preuve tout au moins dans une certaine mesure.

Le fait, par un résidant non indigène, d'inscrire la fausse mention « célibataire » sur le bulletin d'identité à remplir en vue de l'immatriculation et le fait d'inscrire cette mention fausse sur la carte d'immatriculation, ne constituent pas des faux en écritures.

II. Commet un détournement frauduleux au préjudice de son mandant, le mandataire qui, pratiquant en cette qualité des prix illégaux de vente, détourne à son profit la différence entre le prix légal et le prix illicite. (1)

ARRET

. . . . . .

2) Attendu que D. reconnaît que le 13 février 1946 à Léopoldville, il fit usage d'une carte d'identité belge et d'un passeport belge portant la mention « célibataire » alors qu'il était marié :

Attendu que contrairement aux réquisitions du Ministère Public il y a lieu de dire cet usage non infractionnel ;

Qu'en effet, pour que l'usage d'un faux sur le territoire du Congo Belge soit punissable, il faut que soient réunies les conditions de l'existence du faux en écritures exigées par la loi congolaise ;

Que la carte d'identité est un extrait conforme des registres de la population ; qu'elle ne forme titre qu'en tant qu'elle porte sur les faits et déclarations que ces registres ont pour mission de recevoir et constater ; que les autres mentions, notamment celles relatives à l'état civil, ne sont faites que dans le but de faciliter la documentation des organismes administratifs ; qu'à ce titre la carte d'identité constitue un certificat dont la falsification, pour être punisable, a dû être spécialement prévue par l'article 207 du code pénal belge ;

Qu'au Congo Belge le faux certificat ne fait pas l'objet d'une disposition pénale spéciale ; que pour être punissable sur la base de l'article 124 du code pénal, il faut que le certificat fasse preuve tout au moins dans une certaine mesure (Léo. 15-6-1944, rôle 6006 - Léo 19-10-1939 R. J. 1940, p. 63)

Que dès lors la carte d'identité dont il

---

1. Voir Boma 16-9-1913 Jur. Congo 1921. p. 325 avec note.

s'agit, étant dénuée de force probante en matière d'état civil, la fausse mention de célibataire ne peut constituer un faux en écriture au sens du droit congolais ; que l'usage que le prévenu en a fait n'est pas infractionnel ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'usage du passeport ;

Que le passeport belge est délivré sur production de la carte d'identité ; que la mention relative à l'état civil, tirée de cette carte d'identité, ne fait pas preuve dans le passeport ;

3) Attendu que D. reconnaît avoir le 13 février 1946 à Léopoldville, inscrit sur son bulletin d'identité et à Luluabourg en mai 1946, sur sa carte d'immatriculation, la mention « célibataire » alors qu'il était marié et d'avoir fait usage de ces pièces ; que le Ministère Public entend faire qualifier ces faits de faux en écritures et d'usage de faux ;

Attendu qu'ainsi que la Cour de céans l'a déjà décidé, le fait par un résidant non indigène d'inscrire la fausse mention célibataire sur le bulletin d'identité à remplir en vue de l'immatriculation et le fait d'inscrire la même mention fausse sur la carte d'immatriculation, ne constituent pas des faux en écritures ; qu'il résulte de l'économie générale de l'ordonnance loi du 28 septembre 1940 que la formalité de l'immatriculation, mesure de police, n'a pour but que l'identification exacte des non indigènes résidant dans la Colonie ; que ni la fiche d'identité ni l'attestation d'immatriculation n'ont de force probante quant à l'état civil ; que le législateur a considéré la mention de l'état civil comme d'importance secondaire au point de vue de l'identification de l'intéressé, puisque l'article 11 de la dite ordonnance n'impose pas une nouvelle immatriculation à celui dont l'état civil aura été modifié par suite de mariage, de décès du conjoint ou de divorce, mais prévoit uniquement la faculté de se faire immatriculer à nouveau (Léopoldville 20-5-1943, rôle 5975).

Attendu que les infractions de faux et d'usage de faux ne sont pas établies ;

Attendu que l'inscription de renseignements mensongers dans le bulletin d'identité, qui est libellée en fait à la prévention de faux, est érigée en infraction par l'article 19 de l'ordonnance loi précitée ; que le maximun de la peine de servitude pénale applicable est de deux mois ; qu'il n'y eut pas d'actes interruptifs de la prescription dans le délai d'un an ; que par conséquent l'action publique est prescrite depuis le 13 février 1947 ;

. . . . . .

5) Attendu que D. est prévenu d'avoir commis de juin 1946 à mars 1947 des détournements frauduleux et subsidiairement des escroqueries au préjudice de la C.

Attendu que dans les motifs de sa décision du 17 octobre 1947, le premier juge estima établie une infraction d'abus de confiance et sursit à statuer ; que dans les motifs de son jugement du 22 décembre 1947, il déclara les faits constitutifs non de détournement frauduleux mais d'escroquerie, acquitta le prévenu de l'infraction d'abus de confiance et le condamna du chef d'escroquerie ;

Attendu que l'absence de motivation d'un jugement constitue une violation de l'article 20 de la Charte coloniale ; que la contrariété des motifs équivaut à l'absence de motifs ; que dès lors en l'espèce, le premier juge ayant fondé le dispositif de sa décision sur des motifs manifestement contradictoires, son jugement doit être annulé ;

Attendu que la Cour connaît du fond par application de l'article 117 du code de procédure pénale ;

Attendu que D. ne conteste pas l'existence d'un contrat de mandat entre lui et son employeur la C. ; qu'il était comptable envers la C. de toutes sommes qu'il recevrait en contrevaleur des marchandises vendues pour le compte de cette société ; qu'il reconnaît avoir pratiqué des prix illégaux pour détourner à son profit la diffé-

rence entre le prix légal de vente et le prix qu'il faisait payer par les clients de la C.; que ce n'est qu'en sa qualité de gérant de celle-ci qu'il a pu percevoir les prix illicites dont, en cette même qualité et quoiqu'ils fussent illicites, il devait raison à son employeur; qu'il a ainsi frauduleusement détourné au total une somme qu'il reconnaît s'élever à 6.000 frs environ;

Attendu que les faits infractionnels étant unis par l'unité de conception et de but dans le dol, ne constituent qu'une seule infraction à l'article 95 du code pénal;

Que manifestement il ne s'agit pas d'une escroquerie, puisque le prévenu n'a pas fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ni employé des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 septembre 1948

T. c/ C.

DROIT COMMERCIAL. - EFFET DE COMMERCE. - Acquit donné au reçu d'une lettre de change acceptée : Portée.

L'acquit du créancier donné contre remise d'une lettre de change acceptée, ne fait pas preuve du paiement. L'acquit n'est donné en principe que sauf bonne fin de l'effet.

ARRET

. . . . .

Attendu que l'appelant a fait citer l'intimé devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 28 octobre 1947, pour s'entendre condamner au paiement d'un effet accepté de 50.000 frs au 18 septembre 1947, des frais faits sur cet effet et des intérêts à six pour cent l'an depuis la date d'échéance du 18 septembre 1947;

Attendu que l'intimé a soutenu avoir payé la dette, provision de l'effet;

Attendu que par jugement du 18 décembre 1947, dont appel, le tribunal a déclaré la demande non fondée;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que, reconventionnellement, l'intimé réclame 2.500 frs de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire et que l'appelant ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité concernant cette demande;

Attendu qu'il est acquis que la traite de 50.000 frs, dont paiement est réclamé, a été tirée et acceptée pour paiement du prix de deux voitures automobiles usagées, vendues par l'appelant à l'intimé le 18 avril 1947, date de création de l'effet;

Attendu que l'intimé prétend avoir remis le même jour à l'appelant la dite somme de 50.000 frs en espèces;

Qu'il invoque à l'appui de ses dires, l'acquit mis par l'appelant au bas de la facture;

Attendu qu'il reconnait cependant, en conclusions d'appel, que cet acquit fut donné le 18 avril 1947, au reçu de l'effet;

Attendu que cet acquit ne fait donc pas preuve de la libération de l'intimé, qui n'établit pas avoir payé le dit effet, comme il l'allègue; que pareil acquit ne vaut, normalement, que sauf bonne fin de l'effet (Novelles Droit Commercial II V° Lettre de change n° 1133);

Attendu que ce paiement est d'ailleurs invraisemblable et la preuve par présomptions recevable, même contre le contenu de l'acte, à l'égard de l'intimé, commerçant;

Attendu que s'il avait payé, l'intimé, n'eût pas manqué de réclamer restitution de l'effet, qui est resté aux mains de l'appelant;

Qu'il ne tente même pas d'expliquer pourquoi, ou contre quels avantages il aurait renoncé au délai de cinq mois sollicité et qu'il

venait d'obtenir par l'admission d'un paiement par traite à échéance du 18 septembre, et dont il n'est point question en l'acte de vente;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident;

Dit le premier fondé, le second mal fondé;

Met à néant le jugement entrepris;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 50.125 frs, avec les intérêts à six pour cent l'an sur cette somme depuis le 18 septembre 1947 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle;

Le condamne aux frais et dépens des deux instances.

(Siègaient MM. : P. Hamoir, Président a. i, M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers Plaidaient Mtres Humblé et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 Octobre 1948.

K. c/ H. et Sté. H. et R.

DROIT CIVIL. ~ BAIL. ~ Prorogation des baux à loyer. ~ Bail postérieur au 1 janvier 1944. ~ Pas de droit à la prorogation.

La cour de cassation a interprété les termes « tout locataire » de la loi du 14 août 1920, dans le sens d'occupant, en vertu d'un bail, à l'époque de la mise en vigueur de la loi. La loi du 20 février 1923 a stipulé par une disposition expresse qu'elle accordait prorogation « même si l'entrée dans les lieux loués est postérieure à la mise en vigueur de la loi ». Le législateur Congolais s'est inspiré des premières lois métropolitaines sur les loyers. S'il avait entendu écarter l'interprétation de la cour de cassation, il eut dû reprendre une disposition analogue à celle de la loi de 1923.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant a été débouté, par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 16 juillet 1948, d'une demande de prorogation du bail de la partie de l'immeuble commercial dit « Hôtel des mille colonnes » sis à Albertville, qu'il occupe et qui appartient aux intimés, pour le motif que ce bail est postérieur au premier janvier 1944, et que l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 permet d'obtenir prorogation des seuls baux en cours au moment de son entrée en vigueur;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

***

Attendu que l'appelant soutient à tort que le bail dont il se prévaut, ou tout au moins son occupation des lieux loués, remonteraient au 12 mai 1941;

Attendu que l'appelant occupe le premier étage de l'immeuble en vertu d'un bail, né de la tacite reconduction, à l'expiration du bail intervenu entre parties le 16 avril 1946, dont le terme expirait le 10 juillet 1947;

Qu'il s'agit donc d'un bail juridiquement nouveau, qui a pris cours à cette dernière date;

Attendu que si, en fait, ce bail est le prolongement d'un bail intervenu le 6 juillet 1944, ce bail est lui-même distinct du bail du 12 mai 1941; et ne se rapporte pas à la même partie de l'immeuble;

Attendu que la convention du 6 juillet 1944 comportait changement de l'objet du bail de 1941, moyennant renonciation par l'appelant à sa demande de prorogation du bail de 1941 ou au jugement à intervenir sur cette demande;

***

Attendu que, de leur côté, les intimés soutiennent à tort que l'appelant ne pourrait obtenir prorogation parce qu'il aurait obtenu déjà une première prorogation et que, suivant certaine jurisprudence il ne serait, par le fait même, plus en droit d'en obtenir une seconde ;

Attendu que ce soutènement manque, en droit et en fait ;

Que ce qui vient d'être dit de la convention du 6 juillet 1944, montre que l'appelant n'a pas bénéficié d'une première prorogation et surtout pas d'une prorogation du même bail ;

Que la prétendue jurisprudence alléguée serait contraire aux dispositions formelles de l'article 10 de l'ordonnance législative du 13 mai 1943 ;

***

Attendu que l'appelant n'apporte pas d'éléments suffisant à faire revenir la Cour sur sa jurisprudence antérieure, suivant laquelle le droit de prorogation n'est accordé qu'à celui qui occupait les lieux au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative créant le droit à la prorogation (Ebville 14 - 2 - 1948 Rev. Jur. 1948 p. 66) ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que les lois metropolitaines des 25 août 1919 et 14 août 1920 employaient déjà les termes « tout locataire » ; qu'en son arrêt du 19 mai 1922, interprêtant cette dernière loi, la Cour de Cassation décidait que du texte de l'article premier de cette loi ; notamment, et spécialement de son alinéa 1er où se trouvent les dits termes, il apparait que la prorogation de bail a pour fondement une occupation des lieux loués remontant à l'époque de la publication ou de la mise en vigueur de la loi et établie en conformité d'un bail antérieur ;

Attendu qu'il a fallu la loi du 20 février 1923, déclarant expressément que le locataire a droit à la prorogation « même si l'entrée dans les lieux est postérieure à la mise en vigueur de la loi » pour que ce droit fut reconnu aux futurs locataires et non plus seulement aux locataires et anciens locataires se trouvant encore dans les lieux ;

Attendu que la loi du 31 décembre 1929 a du reste retiré ce droit à ceux qui ne devaient prendre possession des lieux que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, même si leur occupation se faisait en vertu d'une convention antérieure à cette date ;

Attendu que le législateur congolais s'est nettement inspiré des premières de ces lois ;

Que cela étant, s'il avait entendu écarter l'interprètation que la Cour de Cassation avait donnée de la loi de 1920, pour donner le droit de prorogation même aux futurs locataires ou locataires entrés dans les lieux postérieurement à la date d'entrée en vigueur de son ordonnance-loi, il lui eût appartenu de le faire par disposition expresse comme l'avait fait le législateur métropolitain de 1923 ;

Attendu que l'appelant n'occupe les lieux qu'il demande à continuer d'occuper que depuis une date postérieure au 6 juillet 1944 ; qu'il les occupe en vertu d'un bail tacite datant du 10 juillet 1947, prolongement, même en fait, de baux postérieurs seulement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 25 septembre 1948, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris, sauf quant à la date d'expulsion des lieux loués ;

Dit que l'appelant étant sans droit, l'intimé est justifié à le faire déguerpir sans autre délai ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siègeaient MM. P. Hamoir, Président a. i.; H. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Rubbens et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 octobre 1948.

L. c/ V. d. S.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - PENSION ALIMENTAIRE. - DROIT INTERNATIONAL PRIVE. Moment ou il faut se placer pour déterminer le montant de la pension due à l'époux innocent de nationalité belge, après divorce prononcé dans la Colonie.

Les dons que l'époux innocent espère recevoir de son père, pas plus que le droit à des aliments vis à vis de celui-ci, ne font obstacle à l'exercice du droit lui reconnu par les articles 159 du Code civil Congolais Livre 1er ou 301 du Code civil métropolitain.

La pension a un caractère d'indemnité. Cependant il s'agit d'une institution rattachée à celle du divorce, régie par la loi nationale des parties. (1)

Les ressources de l'époux débiteur de la pension, de nationalité belge, à prendre en considération, sont celles qu'il avait au moment du prononcé du divorce.

ARRET

Attendu que par jugement du 2 novembre 1945, le tribunal de première instance d'Elisabethville a prononcé le divorce des parties aux torts de l'intimé;

Attendu que par l'exploit du 24 février 1948, l'appelante a fait citer l'intimé devant le même tribunal, pour s'entendre condamner à lui verser, à titre de pension alimentaire, une somme de 5.000 frs par mois;

Attendu que par jugement du 25 mars 1948, le tribunal l'a déboutée de cette demande, faute de preuve de son état de besoin, et a déclaré satisfactoire l'offre de l'intimé de lui remettre la somme de 3.500 frs par mois;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelante n'a apparemment d'autres ressources que les dons ou les secours alimentaires qu'elle peut obtenir de son père;

Attendu que l'éventualité de ces dons ou le droit à ces secours ne peuvent faire obstacle à son droit de réclamer la pension alimentaire objet de la présente action;

Attendu que parties sont de nationalité Belge;

Attendu que si l'article 159 du code civil congolais livre premier autorise la modification du montant de la pension suivant les besoins du créancier et les ressources du débiteur, la loi métropolitaine dit seulement la pension révocable, au cas ou elle cesse d'être nécessaire (Cass. 27-10-1927 - Pasc. 1927 I. 316);

Attendu que la pension est accordée à l'époux innocent, en réparation du préjudice résultant de la perte des avantages matériels de la vie commune;

Attendu que cette institution est cependant intimement liée à celle du divorce et doit relever comme elle de la loi personnelle des parties (Comp. Planiol et Ripert T. II nº 637);

Attendu qu'il faut donc se placer au moment du divorce pour apprécier les ressources de l'intimé;

Qu'étant donné ces ressources, le montant de 3.500 frs par mois proposé par l'intimé paraît satisfaisant;

---

1. Dans le même sens : Léo. 8-7-47 Rev. Jur. 1948 p. 13. V. cependant. Répertoire Prat. D. B. : V : Divorce et Séparation de corps; nº 603.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer condamnation sur cette base ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir qu'il y aurait eu accord des parties sur le montant de la pension ;

Que l'engagement pris par l'intimé, le 31 juillet 1945, visait à la fois la durée de l'instance et du séjour de l'intimé en Afrique et que les 2.500 frs auquels il a entendu réduire ses versements antérieurs de 4.600 frs par mois, n'ont été ni acceptés ni même proposés comme montant définitif de la pension, mais versés comme acompte et jusqu'à accord sur un montant de cette pension, accord qui n'est jamais intervenu ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 9 octobre 1948, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, déclarant s'en référer à l'appréciation de la Cour,

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit satisfactoire l'offre de l'intimé de verser mensuellement à l'appelante la somme de 3.500 frs ;

Condamne l'intimé à verser à l'appelante à titre de pension alimentaire la dite somme mensuelle de 3.500 frs, avec des intérêts judiciaires à six pour cent l'an depuis le 24 février 1948, déduction faite toutefois des sommes payées à valoir sur les termes de la pension échus depuis cette date ;

Faisant masse des frais de première instance et d'appel, met ces frais, pour moitié, à charge de chacune des parties.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 novembre 1948.

T. c/ R. curateur Faillite D. q. q.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - FAILLITE. - DOMMAGES-INTERETS. - COMPENSATION - Résiliation d'un contrat, suite à la faillite de l'entrepreneur : Dommages-intérêts - Compensation conventionnelle durant la période suspecte : Compte de créances et dettes liées.

La faillite de l'entrepreneur ne met pas fin au contrat. Le maître de l'ouvrage peut réclamer à la masse des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, par production de créance.

Lorsque la volonté des parties en une convention passée avant que naissent les obligations rendant le failli débiteur, a été de solidariser les engagements de l'une et de l'autre pour en extraire le solde qui se dégagera de leur liquidation, cette volonté doit recevoir exécution en dépit de la faillite.

ARRET

. . . .

Attendu que le failli, entrepreneur, s'est engagé par contrat du 27 novembre 1945, à construire pour l'appelant huit maisons d'habitation au centre extra-coutumier d'Elisabethville, au prix de 50.000 frs par maison ; mais qu'au jour de la déclaration de faillite, aucune de ces constructions n'était terminée et deux d'entre elles n'étaient même pas commencées ;

Attendu que par avenant à ce contrat, du 8 juillet 1946, l'appelant a consenti à fournir lui-même, pour les constructions, les matériaux que, faute de fonds et de crédit, le failli ne parvenait plus à se procurer ; qu'il a toutefois spécifié, à raison des risques de faillite imminente de l'entrepreneur, que la valeur de ses matériaux viendrait en déduction des fournitures de celui-ci ;

Attendu qu'au moment de la déclaration de faillite, le curateur n'offrit pas de poursuivre l'exécution du contrat ;

Qu'il fit procéder, par expert, non désigné par justice, et sans contradiction, à l'évaluation, des travaux exécutés ;

Que l'appelant fit poursuivre les travaux par d'autres entrepreneurs ;

Attendu que l'appelant prétend à des dommages-intérêts vis-à-vis de la masse, pour inexécution partielle du contrat et entend les déduire du compte des travaux exécutés, dont la valeur devrait d'ailleurs être calculée en fonction du prix forfaitaire convenu ; comme il entend déduire de ce compte la valeur des matériaux qu'il a fournis en exécution de l'accord du 8 juillet 1946 ;

Attendu que par exploit du 7 novembre 1947 ; soit après l'époque fixée pour la déclaration des créances, il a fait citer le curateur devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à admettre, au passif de la faillite, une créance de 5.136 frs, étant le surplus de ce qui lui serait ainsi dû, sur ce dont lui-même serait redevable ;

Attendu que, de son côté, le curateur entend faire payer par l'appelant l'entière valeur des travaux effectués telle que déterminée par son expert et sans déduction de la valeur des matériaux fournis qu'il entend exclure du compte comme ne pouvant y être compensée ; qu'il conteste tout droit à l'appelant à des dommages-intérêts même par dividende, vis-à-vis de la masse, en invoquant qu'il y aurait eu résiliation unilatérale de la part de l'appelant ou du moins résiliation amiable du contrat ;

Attendu que par exploit du 8 décembre 1947, il a fait citer l'appelant devant le même tribunal pour s'entendre condamner à payer à la masse faillie la somme de 297.508 frs valeur des travaux fixés par son expert, sans égard au prix forfaitaire convenu ;

Attendu que le jugement dont appel, du 15 avril 1948, joint ces causes ; qu'il rejette toute demande de dommages-intérêts de l'appelant vis-à-vis de la masse, dit que sa créance pour fournitures de matériaux ne peut venir en compensation de la valeur des travaux exécutés et désigne expert pour procéder à l'évaluation de ces travaux, sans préciser que cette valeur devra être fixée en tenant compte de leur importance par rapport à l'ensemble de l'entreprise et au prix forfaitairement convenu ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; que vu l'indivisibilité des diverses demandes provenant d'ailleurs de la même cause, cet appel est recevable pour le tout ;

***

Attendu que l'intimé présente, à tort la résiliation du contrat comme unilatérale ou lui imposée par l'appelant en vertu du droit reconnu au maître de l'ouvrage par l'article 441 du code civil livre III ;

Attendu qu'elle s'est imposée à l'appelant par le défaut de l'intimé d'offrir l'exécution du contrat au nom de la masse après déficiences du failli et dessaisissement de l'entrepreneur par la déclaration de la faillite ;

Attendu que la faillite ne mettait pas fin au contrat d'entreprise ;

Attendu que l'appelant eut pu assigner l'intimé en résolution du contrat avec dommages-intérêts (Rép. Prat. Dr. B. V° Faillite n° 1199) ;

Attendu que l'accord de l'intimé pour mettre fin au contrat rendait cependant inutile une action en résolution ;

Attendu que l'appelant est en droit de réclamer des dommages-intérêts à défaut d'y avoir renoncé ;

Que l'intimé n'établit pas pareille renonciation ;

Attendu que ces dommages-intérêts pouvaient être réclamés par simple production à la faillite (Frédéricq D. C. T. III n° 1514) ;

Qu'en l'espèce, la production s'est du reste faite par voie de citation ;

***

Attendu que la compensation, même légale, ne peut plus intervenir après le jugement déclaratif de faillite;

Attendu que la compensation conventionnelle ne peut être réalisée en période suspecte entre dettes et créances étrangères l'une à l'autre;

Mais attendu que si des prestations réciproques proviennent d'une opération unique; si la convention a établi un lien entre l'avantage promis au créancier et la dette à sa charge; si la volonté des parties, en solidarisant les deux engagements, a été de les diriger vers un règlement unique, de les fondre pour en extraire le solde qui se dégagera de leur liquidation, cette volonté doit recevoir exécution (Thaller Dr. Com. nº 1985. - Rép. prat. Dr. B. vº Faillite nº 675 ss, - 692 ss. - 825. - Cass. Fr. 16-3-1892 - D. P. 1892. I. 232 - P. B. Vº Entrepreneur d'ouvrage nº 81 Anvers 15-5-1869);

Que cette indivisibilité conventionnelle fait qu'en réalité il n'y a point une dette et une créance à compenser, mais un compte dont le solde est à établir;

***

Attendu que l'avenant du 8 juillet 1946 au contrat du 27 novembre 1945, est antérieur aux fournitures de matériaux dont l'appelant entend déduire la valeur du compte des travaux exécutés par le failli;

Qu'à bon droit l'appelant soutient que la créance invoquée par le curateur doit être diminuée de ce montant, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge (Thaller nº 1846);

***

Attendu par contre que les dommages-intérêts auxquels il prétend ne pouvaient constituer une créance certaine liquide et exigible avant la déclaration de la faillite; qu'ils sont dûs à raison des manquements du failli à ses obligations et au fait que la masse n'a pas offert l'exécution du contrat; qu'ils sont nés de la résolution de ce contrat, après déclaration de la faillite;

Attendu qu'il ne peut s'agir, d'autre part, de créance considérée initialement par les parties comme article du compte de l'entreprise;

Attendu que l'appelant ne peut prétendre de ce chef qu'à un dividende (Thaller nº 1989);

***

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que la valeur des travaux effectués par le failli doit être fixée en fonction du prix forfaitaire de 50.000 frs par habitation ou de 400.000 frs pour l'ensemble des travaux, convenu au contrat du 27 novembre 1945;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 30 octobre 1948 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert en son avis conforme;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit pour droit que l'appelant est en droit d'exiger qu'au compte des travaux exécutés par le failli soit porté, au regard de son débit, un crédit du montant de la valeur des matériaux fournis en exécution de l'accord constaté par avenant du 8 juillet 1946;

Que, par contre, les dommage-intérêts auxquels il prétend pour inexécution du contrat du 27 novembre 1945 peuvent seulement faire l'objet d'une créance de dividende dans la masse;

Que la valeur des travaux effectués par le failli en exécution partielle de cette convention doit être déterminée en fonction du prix forfaitaire convenu, soit par une fraction de ce prix correspondant à l'ensemble des travaux convenus;

Commet en qualité d'expert-arbitre rapporteur pour procéder à l'établissement de

ce compte suivant les principes ainsi définis, en prenant pour base les mètrés établis précédemment par le sieur D. et toutes données du contrat du 27 novembre 1945, comme pour procéder à l'évaluation des dommages-intérêts dûs à l'appelant pour différence de prix des travaux non exécutés, par rapport au prix convenu en se plaçant au moment de la résiliation du contrat,

Monsieur Jordan, architecte à Elisabethville ;

Dit que l'expert sera tenu, avant de procéder, en présence des parties, celles-ci à tout le moins dûment appelées, de prester le serment prévu par la loi, à moins d'en avoir été dispensé de leur commun accord ;

Commet pour recevoir le serment de l'expert, Monsieur le Conseiller J. de Merten ;

Renvoie la cause en prosécution, à l'audience publique du 11 décembre 1948.

Réserve les dépens.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merbaert, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Humblé et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 novembre 1948.

S. c/ Ch.

DROIT CIVIL - BAIL : Durée du bail verbal. - Différence entre la législation métropolitaine et coloniale.

L'article 393 du L. III du code civil congolais ne fait pas les mêmes distinctions que les articles correspondants de la loi métropolitaine, soit les articles 1736 et 1737 du code Napoléon, entre baux écrits et baux sans écrit.

Au Congo il n'existe pas de présomption légale, et surtout de présomption « juris et de jure », que parties à un bail verbal ont entendu s'en rapporter, quant à sa durée, à l'usage des lieux.

Le serment litis décisoire peut être déféré pour établir que pareil bail a été conclu pour une durée déterminée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé, entendant mettre fin au bail d'un immeuble à usage commercial qu'elle donne en location à l'appelant, lui a signifié congé le 11 mars 1948, pour le 30 juin 1948 ;

Que par exploit du 9 juillet, elle l'a assigné en déguerpissement, réclamant l'expulsion dans la huitaine de la signification du jugement ;

Attendu que le jugement, dont appel, du 17 septembre 1948, fait droit à la demande d'expulsion, mais alloue un délai de 45 jours pour l'évacuation des lieux ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant soutient que le bail, conclu en février 1948, l'a été pour la durée d'une année ;

Attendu qu'il n'établit pas que cette durée aurait été expressément convenue ;

Attendu qu'il soutient qu'elle aurait été implicitement déterminée par la manière dont le loyer a été fixé ou qu'elle le serait par l'usage des lieux ;

Attendu que l'article 412 du code civil livre III n'établit de présomption légale de la durée des baux suivant que le loyer a été déterminé à tant par an, par mois ou par jour qu'en ce qui est des appartements meublés ;

Attendu qu'en l'espèce le taux du loyer correspond en fait à 100.000 frs par an, mais le loyer était payable à raison de tant par mois ; que des éléments lui soumis, la Cour ne peut, par analogie avec l'article 412, tirer une présomption de fait suffisante, que dans l'intention des parties le bail devait avoir la durée d'une année ;

Attendu, de même, que la Cour n'estime pas devoir considérer par une présomption

de fait, analogue à la présomption légale de la disposition finale du dit article 412, que parties ont entendu s'en rapporter à un usage des lieux, suivant lequel les baux d'immeubles à usage commercial seraient faits : « pour une durée de trois ans au moins », comme le disent les conclusions de l'appelant ;

Attendu que cette indétermination même montre combien il est peu probable que parties aient entendu se référer à un usage local pour fixer la durée du bail litigieux ;

Attendu qu'il s'agit, il est vrai, d'un bail verbal ; mais que l'article 393 du code civil congolais, contrairement aux articles correspondant de la loi métropolitaine, soit les articles 1737 et 1736 du code Napoléon, ne distingue pas entre les baux écrits et les baux sans écrit ;

Qu'au Congo, un bail verbal peut donc être « sans durée fixe » comme dit l'article 393, ou de durée indéterminée ; que parties ne sont pas censées, par présomption « juris et de jure » s'être référées à une durée fixée par l'usage des lieux ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, se basant sur l'avis de De Page (T. IV n° 553 et 563 : C) et sur la jurisprudence métropolitaine, a déclaré irrecevable la preuve par serment offerte par l'appelant, de ce qu'il aurait été convenu que le bail aurait une durée d'une année ;

Attendu que cette preuve est recevable ;

Qu'à tort l'intimée soutient, ajoutant en cela au texte de l'article 217 du code civil livre III, une interdiction qu'il ne porte pas, que l'on ne pourrait faire, par serment, preuve contre et outre un acte

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 6 novembre 1948 Monsieur D. Merckaert, Substitut du Procureur Général estimant n'y avoir lieu à avis du Ministère Public en la cause,

Reçoit l'appel en la forme ;

Réformant le jugement dont appel, en ce qu'il a dit irrecevable la preuve par serment offerte par l'appelant,

Avant faire droit :

Donne acte à l'appelant de ce qu'il défère à l'intimée le serment litisdécisoire dans les termes suivants :

« Je jure que, lorsque nous avons convenu, Monsieur S. et moi en février 1948, de relever le taux du loyer, il n'a pas été convenu d'un bail d'un an au loyer de 100.000 frs » ;

Commet pour recevoir le serment : Monsieur le Conseiller Posschelle ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 novembre 1948, à neuf heures ;

Réserve les dépens.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Rubbens et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 novembre 1948.

H. c/ P.

DROIT CIVIL ET SOCIAL. - CONTRAT D'EMPLOI. - CONGE DES EMPLOYES. - Durée du congé - Rémunération. - Action contre le dernier employeur.

Sous l'empire du décret du 15 février 1946, l'employé garde action contre le dernier employeur pour le paiement de la totalité de la rémunération de congé lorsqu'elle est à charge de plusieurs employeurs successifs.

Un contrat de louage de services prévoyant un congé annuel de quinze jours à traitement plein est moins avantageux que le décret. Si l'avantage n'est pas donné en plus de ceux résultant du décret, l'employé qui n'a pas pris les dits congés annuels, et réclame le congé légal, ne peut prétendre à raison du contrat à des avantages supérieurs à ceux prévus à l'article 5 du décret. S'il a pris ces

congés, ils doivent être déduits de la durée du congé légal telle que fixée par les articles 2 et 13 du décret.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par contrat du 15 mai 1944, l'appelant a engagé l'intimé à son service en qualité de mécanicien, à Elisabethville, pour une durée indéterminée;

Que par lettre du 5 mars 1948, il l'a licencié sans préavis ou indemnité;

Attendu que quelques jours auparavant, l'intimé avait fait part à l'appelant de son intention de prendre, le 1er avril, le congé auquel il avait droit;

Attendu que par exploit du 16 mars 1948, il a fait citer l'appelant devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts pour rupture du contrat d'emploi et au paiement d'indemnités de congé;

Attendu que par jugement du 6 août 1948, le tribunal a fait droit à la demande, condamnant l'appelant à payer à l'intimé une somme globale de 140.000 frs;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable.

***

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a estimé l'appelant en défaut de rapporter la preuve de faits suffisamment graves à charge de l'intimé, pour que l'on puisse considérer la rupture immédiate du contrat d'emploi comme justifiée;

Attendu que pour apprécier les torts de l'intimé, on ne peut faire abstraction de ceux de l'appelant, spécialement de la retenue abusive qu'il prétendait, à ce moment même, opérer sur le traitement de l'intimé;

Qu'il faut, en outre, prendre en considération le fait que l'intimé avait presté ses services durant un temps fort long, la demande de congé et l'accueil fait à cette demande;

***

Attendu que le contrat prévoyait un préavis de résiliation de trois mois;

Que l'indemmité due peut être estimée égale au montant du salaire durant ces trois mois, soit 30.000 frs (Comp. art. 14 décret 31-10-1931 non applicable en l'espèce eu égard au taux de la rémunération de l'intimé);

Attendu que le contrat ne spécifiait pas et il n'est pas certain que l'usage serait en ce sens, que le préavis ne prendrait cours qu'à l'expiration du mois; que l'intimé n'a donc droit au salaire du mois de mars 1948 que jusqu'au licenciement soit 10.000 × 5 : 31 = 1.612,90 frs;

Attendu que c'est à tort que le premier juge en a décidé autrement et qu'il a accordé une indemnité double du salaire durant le temps de préavis, sans doute par une application erronée de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931, disposition relative aux seuls contrats de durée déterminée;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ces points.

***

Attendu que l'article 11 du décret du 15 février 1946 donne au dernier employeur privilège pour récupération de la quote-part de la rémunération de congé qui incombe aux employeurs précédents, ainsi qu'il résulte de ce texte et du rapprochement des dispositions, aujourd'hui abrogées, des articles 15 du décret du 16 juin 1944, et 7 de l'ordonnance législative du 20 janvier 1944, ainsi que de l'article 24 de l'arrêté-loi du 27 juillet 1944 sur la mobilisation civile;

Attendu que la reconnaissance de ce privilège au dernier employeur implique que l'employé a toujours action contre le dernier

employeur pour paiement de l'entièreté de la rémunération de congé (Ebville 1-4-1947, Rev. Jur. 1947, p. 96).

***

Attendu que, suivant l'article 5 du décret du 15 février 1946, la rémunération de congé se calcule sur la rémunération mensuelle moyenne des 12 derniers mois de la période de services;

Attendu que suivant l'article 2 du décret, l'employé à droit à un mois de congé par année de services, depuis le dernier congé, mais qu'il y a lieu de déduire du congé les congés pris pendant les périodes de services.

***

Attendu que l'intimé réclame 4 mois de congé à raison des services prestés chez l'appelant;

Attendu qu'il n'a pas accompli 4 ans de services chez celui-ci;

Attendu qu'il a reconnu, en une lettre au dossier du 3 mars 1948, avoir pris un demi mois de congé en vertu d'une clause du contrat rompu, lui donnant droit à des congés annuels à traitement plein;

Attendu, au surplus, que le contrat a été rompu le 5 mars 1948, alors qu'il avait commencé le 5 mai 1944.

***

Attendu qu'à tort l'intimé soutient, et le premier juge a admis, qu'en vertu de la clause du contrat rompu relative aux congés, et de l'article 1 du décret, il aurait droit à des avantages plus importants;

Attendu, comme dit ci-dessus, que suivant l'article 2 du décret : « Les congés pris pendant les périodes de services sont déduits du congé légal »;

Attendu que le contrat prévoyait des congés annuels de quinze jours, mais il n'apparait pas que ces congés étaient accordés en plus du congé légal, ce que l'intimé admet lui-même dans sa lettre précitée du 3 mars 1948;

Attendu que le contrat prévoyait des congés annuels de quinze jours à traitement plein, mais que l'intimé a joui de son salaire entier pendant le congé de quinze jours pris en cours d'exécution du contrat;

Attendu que s'il lui a plu de ne prendre qu'un seul de ces congés, il ne peut lui être dû aucune rémunération pour ceux qu'il n'a pas pris (comp. Ebville 5 avril 1947, Rev. Jur. 1947, p. 98).

***

Attendu qu'il y a donc lieu de réformer le jugement quant aux montants reconnus à l'intimé pour rémunération du congé qu'il déclare vouloir prendre.

***

Attendu que l'intimé réclame quatre mois de congé à raison de ses services chez son précédent employeur, le sieur D.

Attendu qu'il produit un certificat du sieur D. attestant qu'il a été à son service de 1937 au 15 mai 1944;

Attendu que l'appelant déclare toutefois qu'il ne peut savoir si l'intimé n'a pas pris de congé pendant cette période;

Attendu que le certificat produit ne précise pas que l'intimé n'aurait joui d'aucun congé;

Qu'il y a lieu, avant faire droit sur la demande relative au congé, d'ordonner à l'intimé de rapporter la preuve de son droit à un congé à raison de toute la période de services s'étendant du 10 mai 1940 (art. 13 du décret) au 15 mai 1944;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 6 novembre 1948, le Ministère Public, représenté par

Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckeart en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a reconnu, avec le caractère abusif de la rupture par l'appelant du contrat d'emploi du 15 mai 1944, le droit de l'intimé à des dommages-intérêts et à un congé rémunéré, à calculer en tenant compte, en principe, des services prestés tant chez l'appelant que chez le précédent employeur, et que ce jugement admet qu'il appartient à l'appelant d'avancer le montant de la rémunération de congé, sauf à réclamer à l'employeur précédent la quote-part à sa charge;

Emendant :

Condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, pour rupture abusive du contrat d'emploi, et à titre de salaire restant dû pour le mois de mars 1948, les sommes de 30.000 frs et de 1.612,90 frs;

Avant faire droit sur la demande relative à une rémunération de congé, ordonne à l'intimé de rapporter la preuve dont l'objet est précisé aux motifs ci-dessus;

Renvoie, pour ce faire, la cause, à l'audience publique du 11 décembre 1948, à neuf heures;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 novembre 1948.

K. c/ H. et C. Conservateur Titres Fonciers et Colonie.

DROIT CIVIL. - REGIME FONCIER. - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS. - VENTE D'IMMEUBLES. - LESION. - NOTARIAT. - Action tendante à mutation ou dommages-intérêts sur base des articles 48 et 52 du code civil L. II.

I. La rescision pour cause de lésion dans une vente d'immeubles ne peut être considérée au Congo, comme résultant d'un principe général de droit.

II. Une vente d'immeuble est valable encore qu'il n'en ait pas été dressé acte. Un acte sous seing privé reconnu a la même force probante qu'un acte authentique. On ne peut prouver par toutes voies de droit la fausseté des déclarations du notaire relatives a des faits qu'il avait l'obligation de constater.

III. Une mutation ne peut être opérée en vertu d'un acte sous seing privé mais peut l'être en vertu d'un jugement tenant lieu d'acte authentique.

Une mutation ordonnée par justice peut être opérée sans que le certificat d'enregistrement ait été remis préalablement au conservateur.

L'article 50 du L. II du code civil vise les mutations à cause de mort et non les mutations après décès en vertu d'actes entre vifs.

IV. La violation de la défense faite au conservateur d'instrumenter comme notaire avant de s'être fait remettre le certificat d'enregistrement de la propriété, édictée par l'article 48 du code civil L. II, ne rend pas nul l'acte notarié.

Cette défense ne vise pas à constituer un moyen de pression contre l'aliénateur pour l'amener à exécuter ses obligations relatives à la mutation.

La violation de cette défense ne donne pas droit à des dommages-intérêts contre le Conservateur pour cause de refus subséquent de l'aliénateur de remettre le certificat.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le 27 décembre 1946, les sieurs L. et N. H. et le sieur K. ont présenté au Conservateur des Titres Fonciers, à Elisabethville, un acte sous seing privé de même date, portant vente par le second aux premiers d'un terrain de 200 mètres carrés pour

le prix de 17.500 frs, le terrain étant déclaré quitte et libre de toutes charges;

Que le Conservateur, qui est en même temps notaire, donna, en cette qualité, à l'acte, forme authentique;

Qu'il ne put opérer la mutation, faute par le vendeur de lui remettre le certificat d'enregistrement;

Attendu que le 7 janvier 1947, à l'intervention d'un agent d'affaires, K. prétendit se refuser à toute mutation du bien vendu à moins que ne soit faite inscription au certificat de diverses charges, dont il soutenait que réserve aurait été faite avant cession;

Attendu que par exploit du 16 septembre 1947, les sieurs H. le firent citer devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à leur remettre le certificat d'enregistrement de la propriété, — à défaut, pour s'entendre condamner à 250.000 frs et à 50.000 frs de dommages-intérêts;

Qu'en même temps, ils faisaient citer le Conservateur des Titres Fonciers et la Colonie, devant le même tribunal : le premier pour s'entendre condamner à opérer mutation de cette propriété et à payer des dommages-intérêts à raison de fautes prétendûment commises, la seconde, pour s'entendre dire responsable des dites fautes

Attendu que sur cette action, K. conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts, à la fois contre les demandeurs à raison de ce que l'action l'aurait forcé de demeurer à Elisabethville durant la procédure et, d'autre part, contre le Conservateur des Titres Fonciers et la Colonie pour le cas où l'acte de vente du 27 décembre 1946 serait déclaré valable;

Qu'il soutient que son intention avait été de céder un droit de passage seulement sur le terrain litigieux;

Attendu que par jugement du 13 mai 1948, le tribunal déclara la vente valable, de même que l'acte authentique qui la constate, et condamna K. à remettre à H. le certificat d'enregistrement de la propriété, ordonnant au Conservateur des Titres Fonciers, à défaut de cette remise, de procéder à la mutation sur le vu du jugement; qu'il condamna K. et la Colonie à payer au sieur H. à titre de dommages-intérêts : le premier la somme de huit mille francs, la seconde celle de quatre mille francs, dit au contraire, les demandes de dommages-intérêts dirigées contre le le conservateur, non recevables; qu'il débouta la partie H. du surplus de ses demandes et partagea les frais;

Attendu que K. d'une part, le Conservateur des Titres Fonciers et la Colonie d'autre part, ont interjeté appel de ce jugement;

Que la partie H. en a interjeté appel incident, demandant réformation quant au montant des dommages-intérêts et à la condamnation aux dépens;

Attendu que ces appels, tant principaux qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables.

***

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 1850 et 1852 n'en forment en réalité qu'une seule;

Attendu que K. est décédé en cours d'instance; que la procédure a été reprise au nom des héritiers.

***

Attendu que la partie K. conteste la validité de la vente du 27 décembre 1946, en invoquant l'erreur ou le dol, la lésion ou la vileté du prix.

***

Attendu que la Cour ne peut admettre sans autre preuve qu'après un très long séjour dans la Colonie et alors qu'il exerçait à Elisabethville la profession d'hôtelier, K. aurait ignoré la langue française au point de ne pas comprendre les termes essentiels de l'acte du 27 décembre 1946; que s'il en était

ainsi, il n'aurait vraisemblablement pas signé cet acte sans se le faire traduire par une personne sûre ou par son agent d'affaires;

Attendu que la partie K. n'a pas établi le dol ou l'erreur qu'elle allègue ;

Attendu que le témoignage du dit agent d'affaires ne peut être reçu, après son intervention en la cause ;

Attendu que les allégations de la lettre du 7 janvier 1947, écrite par lui au nom de K. contredisent au surplus les allégations actuelles, puisqu'il était alors reconnu que la convention était une vente de terrain et prétendu seulement que le terrain devait rester grevé de certaines charges ;

Attendu que le témoignage offert ne porterait pas sur des faits propres à établir que K. aurait cru céder un droit de passage, mais sur le fait que le dit agent d'affaires savait que K. avait cru céder un droit de passage.

***

Attendu que la partie K. soutient, à tort, que la rescision pour cause de lésion de sept douzièmes, ou davantage, serait un principe de droit applicable au Congo, alors que le législateur s'est délibérément abstenu de reprendre cette disposition du code Napoléon, qu'il suivait cependant de très près ;

Attendu que la Cour a jugé déjà : « que » la loi n'érige nulle part en principe que » dans un contrat synallagmatique, les obli» gations réciproques des parties doivent » être égales ou équivalentes ; Qu'au con» traire, la rescision pour cause de lésion y » apparait toujours comme une mesure » exceptionnelle » — (Eville 6-10-1945. Rev. Jur. 1945, p. 209 ; — Comp. De Page T. I. nº 70, T. IV nº 329 invoqué à tort par la partie K.) ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu que le prix convenu ne serait qu'un prix apparent, ou non réel, non sérieux ;

Que c'est là cependant ce qu'il faut entendre, en droit, par prix vil (De Page T. IV nº 38).

***

Attendu que le contrat du 27 décembre 1946 doit être dit valable.

***

Attendu que la partie K. conteste la valeur de l'acte notarié constatant la vente et, de la nullité de cet acte, prétend tirer l'impossibilité de procéder à la mutation, à laquelle elle entend ne pas se prêter.

***

Attendu qu'elle commet une première erreur en soutenant que : « la vente d'immeubles » situés dans la Colonie ne peut se faire que « par acte solennel ».

Attendu qu'une vente d'immeuble faite même sans qu'il en soit dressé aucun acte est tout aussi valable qu'une vente constatée par acte authentique; que, d'autre part, un acte sous seing privé reconnu, fait preuve au même degré du « negotium » qu'il relate, qu'un acte authentique ;

Attendu qu'il est seulement vrai de dire que tandis que la mutation résultant d'une vente constatée par acte authentique peut être opérée en vertu de l'acte, la vente dont l'existence n'est pas ainsi constatée, ne peut au contraire servir de base à la mutation d'où résulterait le transfert de propriété, tant qu'un acte authentique n'en a pas été dressé ou que n'est pas intervenu jugement passé en force de chose jugée en tenant lieu ;

Attendu que la partie K. ne conteste pas qu'il ait été dressé en plusieurs exemplaires, dont deux se trouvent au dossier, un acte constatant cette vente et que la signature apposée à côté de celle des sieurs H. soit bien celle de leur auteur ;

Attendu qu'ainsi, à supposer même nul l'acte par lequel le conservateur, agissant en qualité de notaire, a conféré le caractère

d'authenticité à l'acte sous seing privé lui présenté par K. et H. le 27 décembre 1946, la vente n'en serait pas moins à la fois valable, et valablement prouvée, par l'acte sous seing privé de même date.

***

Attendu que l'article 46 du code civil livre II (décret du 31-7-1912) déclare expressément que des mutations peuvent être opérées en vertu de jugements à la condition qu'ils soient passés en force de chose jugée; que l'article 52 lui aussi admet des mutations par justice.

***

Attendu qu'il s'en suit que la partie K. commet une double erreur en soutenant que le principe de la séparation des pouvoirs s'opposerait à ce qu'il puisse être donné ordre au conservateur de procéder à la mutation sur le vu de l'arrêt (voir en outre article 61 du code civil livre II) et en soutenant que la mutation ne pourrait être opérée sans son propre concours, à raison de ce que son obligation concernant le transfert de la propriété serait une obligation de faire, soit une obligation qui ne serait pas susceptible d'exécution directe et forcée;

Qu'il est inexact de prétendre, en s'appuyant sur l'article 40 du code civil livre III, qu'aucune obligation de faire ne serait susceptible d'exécution directe et forcée (De Page T. II p. 39);

***

Mais attendu que ces moyens, fussent-ils fondés, le fait importerait encore peu en l'espèce; qu'il y existe, en effet, un acte authentique constatant la vente et que cet acte doit être dit valable;

***

Attendu que la partie K. n'a pas établi ses allégations suivant lesquelles les formalités requises pour qu'il y ait acte authentique n'auraient pas été accomplies;

Attendu qu'elle demande bien à être autorisée à prouver « par toutes voies de droit » que lecture de l'acte, n'a pas été donnée et que les témoins instrumentaires n'étaient pas présents à la passation de l'acte;

Mais attendu que le conservateur-notaire a contaté en l'acte l'accomplissement de la formalité et la présence des témoins;

Que preuve de la fausseté des dires de l'officier public instrumentant ne peut être faite « par toutes voies de droit », mais par les seules voies de droit admises en la matière et qui sont autres que celles auxquelles la partie K. entend recourir (V. art. 201 du code civil livre III et 9 ord. Adm. Gén. du 12-7-1886);

***

Attendu, il est vrai, que le Conservateur n'a pas obtenu que le certificat d'enregistrement de la propriété lui soit remis avant d'instrumenter comme notaire;

Mais que cette obligation, lui imposée par l'article 48 du code civil L. II, pas plus que celle, lui imposée par la même disposition, de s'assurer de l'identité et de la capacité des parties, ne sont sanctionnées de nullité de l'acte;

Que la première intéresse du reste la mutation qui suivra l'acte et non l'acte lui-même;

Attendu que les conditions de validité des actes notariés passés par le conservateur sont fixées par le décret du 30 mai 1922, lequel s'en réfère partiellement à l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 12 juillet 1886;

Attendu que l'obligation de se faire remettre le certificat n'est ni une formalité requise pour l'authenticité des actes, ni une condition de compétence ou de capacité de l'officier public (V. art. 199 du code civil livre III, — De Page T. III n° 755), ni même une limite mise à la mission de ce notaire à compétence limitée, ainsi qu'il apparaitra mieux encore par ce qui sera dit ci-après;

Attendu que l'acte authentique du 27 décembre 1946 doit être dit valable;

***

Attendu que la partie K. prétend en vain que la loi lui permettrait de paralyser la mutation par refus de remettre le certificat d'enregistrement ;

Que l'article 52 du livre deux du code civil déclare expressément que si, en principe, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise, au conservateur, du certificat à remplacer, il en est autrement dans les cas où la mutation est ordonnée par justice et dans ceux prévus par des lois particulières, et non pas dans ces derniers seulement.

***

Attendu que la partie K. commet une nouvelle erreur encore quand elle soutient que par suite du décès de K. la mutation ne pourrait plus être ordonnée ou qu'elle ne pourrait plus l'être en vertu d'un jugement et qu'il faudrait une ordonnance d'investiture ;

Attendu qu'il n'est dit nulle part qu'une mutation en vertu d'un acte entre vifs ne pourrait plus être opérée après décès de l'aliénateur, ou qu'elle ne pourrait plus être opérée que suivant les formes prévues à l'article 50 du code civil livre II ;

Attendu que les termes « mutation par décès » du dit article 50, visent les mutations à cause de mort et non les mutations en vertu d'actes entre vifs, opérées après décès de l'aliénateur ;

Attendu qu'une mutation en vertu d'un acte entre vifs ne devient pas une mutation à cause de mort par l'effet du décès de l'aliénateur ;

Attendu qu'il suffit, en l'espèce, que l'instance ait été régulièrement reprise au nom des héritiers de K. pour que la mutation puisse être accordée par le présent arrêt.

***

Attendu que la partie K. est mal fondée à prétendre à des dommages-intérêts, soit contre la partie H. soit contre le conservateur des titres fonciers et la Colonie, faute par elle d'avoir établi la nullité du contrat du 27 décembre 1946 et l'omission des formalités prévues pour l'authenticité des actes.

***

Attendu que la partie H. n'a plus à faire réserve de réclamer 250.000 frs de dommages-intérêts pour le cas de défaut de bonne fin de la vente.

***

Attendu qu'elle est mal fondée à prétendre à des dommages-intérêts contre le conservateur et la Colonie ;

Attendu que le préjudice qu'elle allègue résulterait du défaut de la part du conservateur d'avoir refusé d'instrumenter comme notaire, à sa propre requête, avant remise par K. du certificat d'enregistrement de la propriété ;

Attendu que l'obligation imposée par l'article 48 du code civil livre II au conservateur de se faire remettre le certificat, avant d'instrumenter, comme l'obligation lui imposée par l'article 52 d'exiger la remise du certificat avant de procéder à la mutation, ne visent toutes deux qu'à plus de sûreté de la propriété immobilière ;

Qu'il ne s'agit pas en l'article 48 d'un moyen de pression destiné à amener l'aliénateur à remplir ses obligations concernant la mutation ;

Attendu que le préjudice allégué est sans rapport de cause à effet avec l'obligation dont le manquement est invoqué ;

Attendu qu'il n'apparait même pas, en fait, que si le conservateur avait fait de la remise du titre la condition de la prestation de son ministère, il n'y aurait pas eu l'intervention de l'agent d'affaires de K. ; qu'il apparait plutôt que cette intervention se serait produite dès avant la passation de l'acte authentique, et la partie H. se serait trouvée avec un simple acte sous seing privé, obligée de réclamer en justice, non seulement un ordre de mutation sur base de l'article 52, mais encore un titre authen-

tique de la vente, s'exposant aux risques des controverses sur l'interprétation de l'article 48 du code civil livre deux.

***

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par la partie H. contre la partie K. est fondée dans son principe ;

Attendu, comme le relève le premier juge, que le peu de diligence de la partie H. est cause, pour partie, tout au moins, du dommage qu'elle allègue et, d'autre part, que ce manque de diligence est de nature à faire admettre que cette partie n'avait pas autant d'intérêt qu'elle le prétend à une mutation immédiate de la propriété ;

Attendu que la partie K. fait observer qu'elle ne déniait par avoir concédé un droit de passage et que ce droit était, somme toute, pour H. l'essentiel, dans l'immédiat tout au moins ;

Attendu que la somme de 50.000 frs réclamée parait excessive ;

Qu'il y a lieu de s'en tenir au montant de 8.000 frs admis par le premier juge, à charge de la partie K. ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oui en audience publique du 13 novembre 1948 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, en son avis en grande partie conforme,

Reçoit les appels ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit valables, à la fois, la vente de la propriété litigieuse et l'acte authentique qui la constate ;

Le confirme en tant qu'il condamne la partie K. à remettre à la partie H. le certificat d'enregistrement de cette propriété et dit qu'à défaut de ce faire, la mutation sera opérée en vertu de l'ordre au conservateur donné par justice ;

Le confirme encore en tant qu'il déboute des demandes de dommages-intérêts dirigées contre le conservateur des titres fonciers, et fixe à 8.000 frs les dommages-intérêts dûs à la partie H. par la partie K., déboutant la partie H. d'un surplus de ses demandes ;

Emendant :

Dit qu'à défaut de remise du certificat, la mutation sera opérée par le conservateur des titres fonciers sur le vu du présent arrêt ;

Déboute des demandes de dommages-intérêts dirigées contre le conservateur ou contre la Colonie ;

Met les frais, tant de première instance que d'appel, pour 3/5mes à charge de la partie K. et pour les 2/5mes restants à charge de la partie H.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir Président a. i. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtre Rubbens, Clerckx et Verlant).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA URUNDI.

11 août 1948

M. P. c/ S.

DROIT FISCAL ET PENAL. - IMPOTS. - Impositions personnelles : Impôt sur les véhicules. - Infractions. - Intentement de l'action. - Tribunal compétent.

L'action publique du chef d'infractions aux dispositions sur l'impôt personnel est subordonnée à une décision du chef du service provincial des Finances.

Le tribunal compétent pour en connaître, même à l'égard des indigènes est le tribunal de 1re instance.

JUGEMENT.

. . . . . .

Quant à la deuxième infraction :

Attendu que S. est aussi prévenu « d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 1, 2, 15 du Décret du 29 avril 1932 pour s'être volontairement soustrait, en octobre

1947, au paiement de l'impôt personnel sur véhicule. »

Attendu qu'à la vérité, S. avait apparemment commis deux infractions, l'une, à caractère fiscal pour avoir omis de déclarer son vélo et d'acquitter la taxe, à l'encontre des articles 1, 2, 3 & 15 du Décret susdit, l'autre à caractère pénal, exclusivement pour avoir en conséquence de la première infraction omis de pourvoir le vélo dont il est propriétaire du signe distinctif c'est à dire de la plaque que, l'impôt acquitté, l'administration délivre au contribuable qui l'a payé, en contravention aux dispositions des articles 8 et 15 du Décret du 28 avril 1932;

Attendu toutefois que le Tribunal Territorial n'était saisi que de la première infraction, et qu'il l'était d'ailleurs à tort, et irrégulièrement;

Attendu qu'en effet l'article 15 alinéa 2° rend applicables à l'impôt sur les véhicules les dispositions des articles 42 et 47 du Décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles lesquelles dispositions subordonnent l'exercice de l'action publique, à une décision du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province, fonctionnaire qui est le Chef du Service Provincial des Finances;

Attendu qu'à défaut de la décision de ce fonctionnaire, seul qualifié pour mettre en mouvement l'action publique, le tribunal régulièrement saisi des faits, doit déclarer l'action non recevable;

Qu'au surplus et au préalable, il lui incombe d'examiner s'il est compétent;

Attendu, à ce propos, que l'article 43 du Décret du 22 décembre 1947 dont l'application est étendue, comme il vient d'être dit au décret du 28 avril 1932, attribue la connaissance exclusive de toutes contraventions en la matière au tribunal de première instance, jugeant comme en matière pénale;

Attendu que le Tribunal territorial ne pouvait donc connaître, même à l'égard des indigènes de l'infraction de non paiement de la taxe sur véhicule, cette matière étan réservée au tribunal de première instance

. . . . . .

(Le reste sans intérêt.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA PROVINCE DE COQUILHATVILLE (DEGRE D'APPEL).

11 janvier 1945.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX. DETOURNEMENT. FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. - GREFFIER. - CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. - Greffier de Secteur : personne chargée d'un service public sans être fonctionnaire ou agent de la Colonie. Application de l'article 145 du Code Pénal. - Non application de l'article 125.

Les greffiers des juridictions indigènes, sont des personnes chargées d'un service public mais non pas des fonctionnaires ou agents de la Colonie. (1)

Le détournement de deniers entre leurs mains en vertu ou en raison de leur charge, est puni par l'article 145 du code pénal. Le faux en écritures commis dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas punisable des peines prévues par l'article 125

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, notamment des propres déclarations du prévenu, que, dans

---

1. Comp. 1re inst. Appel Elis. 3-2-1941. Rev. Jur. 1941 p. 146.

les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par l'inculpation, celui-ci s'est vraiment rendu coupable du détournement et du faux en écritures retenus à sa charge par le tribunal de district de la Tshuapa.

***

Attendu que, selon le Ministère Public, le prévenu B. est passible — en ce qui concerne sa seconde infraction — des peines de l'article 125 du code pénal, parce que les circonscriptions indigènes et leurs rouages n'étant qu'un organisme administratif décentralisé de la Colonie et les greffiers des juridictions indigènes étant nommés par des fonctionnaires européens, ce prévenu peut être regardé lui aussi comme un agent de la Colonie ;

Attendu toutefois que, contrairement à d'autres textes du code pénal qui stipulent qu'il sont applicables aux fonctionnaires et aux officiers publics, ou aux dépositaires et aux agent de l'autorité ou de la force publique, ou à toutes personnes chargées d'un service public, l'article 125 de ce code précise nettement que seuls tombent sous son application les fonctionnaires et les agents de la Colonie ;

Attendu qu'une telle précision signifie ou du moins doit être considérée comme signifiant que le législateur n'a voulu viser, en l'espèce, que les membres du personnel colonial engagés sous le régime du statut ;

Attendu, dès lors, qu'est impossible l'admission de l'argumentation prémentionnée du Ministère Public, — quelque regrettable que soit la restriction incluse dans ledit article 125 du code pénal, — car l'agréer et obvier ainsi à cette restriction équivaudrait à interpréter extensivement ou par analogie un texte répressif, c'est-à-dire, à violer un des principes stricts du droit pénal.

***

Attendu que, vu la nature et la gravité de ses méfaits, vu la malice particulière avec laquelle il les a perpétrés, et vu la nécessité de réagir contre les nombreux abus que commettent les demi-lettrés indigènes, le prévenu mérite, nonobstant ses bons antécédents et le faible montant de son détournement, une condamnation supérieure à celle qui lui a été infligée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux, invoqués par ce juge ;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme le jugement a quo, sauf quant aux peines, qu'il fixe respectivement à 7 mois et à 5 mois de servitude pénale, et quant au cumul des peines, qu'il fixe conséquemment à 12 mois de servitude pénale ;

Condamne le prévenu B. Jacques à payer les frais de l'instance d'appel, taxés à 600 frs, ou à subir 7 jours de contrainte par corps ;

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président ; A. De Loof, Ministère Public),

---

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DECRE D'APPEL

18 mars 1948.
M. P. c/ M. et Crts.

DROIT PENAL. - ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES. - COUPS ET LESIONS INVOLONTAIRES. - Capita de village : droit d'arrestation. - Manque de précautions contre le froid.

Un capita de village a coutumièrement le droit de faire rechercher des indigènes, soupçonnés d'avoir fait périr quelqu'un par sorcellerie, pour les interroger sur cette mort suspecte. En le faisant il ne commet pas d'infraction d'arrestation arbitraire. (1)

---

(1) Dans le même sens : Trib. Parquet Kibali. Itur 3-12-1929 Rev. Jur 1933 p. 205.

En les laissant la nuit sur sa barza, sans prendre aucune mesure pour les faire ramener chez eux ou pour les protéger contre le froid il se rend responsable d'homicide involontaire et de lésions involontaires, au cas de mort de l'un et de souffrances physiques causées à l'autre. Il y a concours idéal d'infractions.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que sur base des instructions préparatoires et aux audiences il y a lieu d'admettre que les faits se sont présentés comme suit :

A la mort de K., sœur d'A., le vieillard U. et sa femme K. furent soupçonnés comme sorciers et responsables de ce décès et le prévenu M., capita du village, décida de les interroger et à cette fin les fit chercher par trois de ses hommes les prévenus N., A., et M. Ceux-ci se rendirent chez les vieillards et les ramenèrent chez M. En cours de route, M. malade et impotente dut être portée tandis qu'U. suivait à pied. Arrivés chez M., celui-ci procéda à leur interrogatoire puis selon ses déclarations et celles des autres prévenus les autorisa à rentrer chez eux. Mais le soir étant déjà fort avancé et M. se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer, les vieillards restèrent sur la barza de la case de M. sans que ce dernier les fit ramener chez eux par ses hommes ou s'occupa autrement d'eux. La nuit étant très froide les vieillards souffrirent à un tel point du froid que la vieille M. fut retrouvée le lendemain étant morte de froid.

Attendu que le prévenu M., en sa qualité de capita du village, avait coutumièment le droit de faire chercher les deux vieillards pour les interroger sur la mort suspecte de la femme K., que l'acte qu'il a posé en ce faisant ni l'exécution de son ordre par les trois autres prévenus ne peuvent dès lors, être légalement qualifiés d'infraction d'arrestation arbitraire et de détention accompagnées de tortures corporelles qui ont causé la mort, ni une des autres infractions moins graves prévues par l'article 67 du Code Pénal, livre II ne peut donc être retenue à charge d'aucun des quatre prévenus.

Mais attendu qu'en faisant chercher ces vieillards dont l'un malade et impotent et en les laissant la nuit sur sa barza sans prendre aucune mesure soit pour les faire ramener chez eux, soit pour les protéger contre le froid de la nuit, le prévenu M. a involontairement, mais par manque de prévoyance et de précaution, été cause de la mort de la vieille femme M. et des souffrances physiques subies par son mari U.;

Qu'une infraction d'homicide involontaire (article 52 et 53 du Code Pénal, Livre II) et une infraction de lésions involontaires (articles 52 et 54 du Code Pénal, Livre II), infractions en concours idéal sont donc établies dans son chef ;

Attendu que, par contre, ces mêmes infractions ne sont pas établies dans le chef des autres prévenus, ceux-ci n'étant allé chercher les vieillards que sur ordre de leur capita du village et n'ayant reçu aucun ordre de ce dernier de les ramener chez eux ou de les protéger autrement contre le froid de la nuit ;

Attendu que les faits de la prévention libellée à charge du prévenu, et dont ce dernier a eu simplement connaissance par les différents interrogatoires qu'il a subi, permettent à la présente juridiction de modifier la qualification des infractions en celles d'homicide et de lésions involontaires (articles 52-53 et 54 du Code Pénal, Livre II) ;

Attendu, quant à l'action civile, que seul la prévenu M. peut être condamné à payer des dommages-intérêts aux parties lésées qui sont des indigènes du Congo belge ;

Que les somnes allouées, à ce titre, par le premier juge parasissent conformes à la coutume de la région et satisfactoires ;

Pour ces motifs :

Vu les textes pénaux cités au jugement a

quo en remplaçant toutefois l'article 67 par les articles 52, 55 et 54 du Code Pénal, Livre II et en ajoutant l'article 20 du Code Pénal, Livre I ;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit :

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Déclare non établie dans le chef des prévenus N.-A. et R. la prévention libellée à leur charge, en conséquence les en acquitte ;

Mais déclare établie dans le chef du prévenu M. une infraction d'homicide involontaire et une infraction de lésions involontaires en concours idéal et le condamne de ces chefs à une peine unique de 6 mois de servitude pénale et de 200 frs d'amende ou un mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans le délai légal ;

Condamne ce prévenu au paiement des dommages-intérêts alloués par le premier juge à l'indigène U. ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation du prévenu M. à sa part des frais de premier degré ;

Laisse les trois quarts des frais de 1er degré restant et les frais d'appel taxés en totalité à la somne de 85 frs à charge de la Colonie.

(Siègeaient MM. : Janssens, Juge-Président ; Masse C. et Bouvet Ch., Juges-assesseurs ; Orbaen J., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DEGRE D'APPEL
27 avril 1948.
M. P. c/ M et Crts.

DROIT PENAL. - VOL - RECEL. Vol d'une malle cadenassée. - Effraction de cette malle et partage du butin. - Vol simple par l'auteur principal. - Recel dans le chef des autres prévenus.

Le vol est consommé dès qu'il y a soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. Commet un vol simple, celui qui s'empare d'une malle cadenassée et la déplace pour s'emparer seulement de son contenu.

Sont coupables de recel ceux qui aident ensuite le voleur après effraction de la malle dans la mise à l'abri du butin.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est demeuré établi au degré d'appel par les éléments de la cause et les aveux formels de chacun des trois prévenus à l'audience que, dans les circonstances de lieu et temps mentionnées dans la prévention et plus précisément vers dix-huit heures, lors du déchargement d'un camion-courrier de la firme « H. et T. » le prévenu M. s'est emparé d'une malle cadenassée qui venait d'être déchargée et appartenait à l'indigène B., qu'il a transporté cette malle en brousse et l'a cachée dernière sa case, qu'il est allé à la recherche des coprévenus et que, la nuit vers vingt-deux heures ils ont à trois fracturé la malle, l'ont vidée de son contenu et se le sont partagés ;

Attendu qu'au degré d'appel l'officier du Ministère Public a sur la base de ces faits, requis la condamnation de chacun des trois prévenus du chef de participation à un vol commis à l'aide d'effraction ;

Qu'il a basé son opinion sur le raisonnement suivant : l'intention du prévenu M. a été de s'approprier le contenu de la malle et, tant que les objets contenus dans la malle n'ont pu être appréhendés par lui, l'infraction n'a pu être consommée car l'acte de ce prévenu n'a pas eu le résultat qu'il poursuivait ; que l'infraction n'a donc été consommée que lorsqu'il y a eu appréhension des objets ; et que, dès lors, il y eu vol à l'aide d'infraction dans le chef de M. lui-

même et coopération à ce vol qualifié de la part des deux autres prévenus qui ont participé à l'effraction et au partage du contenu de la malle;

Mais attendu qu'à ce raisonnement, il y a lieu d'opposer que dans le sens légal une infraction est « consommée » lorsque l'acte qui est l'objet des poursuites réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence de cette infraction. « Ainsi enseigne Haus — » pour savoir si le crime qu'il s'agit de juger est accompli ou s'il n'y a eu qu'une tentative il faut examiner non pas si l'auteur a atteint son but mais uniquement si le fait qu'il a commis pour réaliser son projet criminel renferme tous les éléments constitutifs du crime, tel qu'il est défini par la loi (cfr. Haus — Principes généraux du droit T. I N° 387 p. 297);

Attendu qu'il y a infraction de vol consommé dès qu'il y a « soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui » achevée;

Et attendu qu'en l'espèce la soustraction frauduleuse de la malle cadenassée appartenant à l'indigène B. était complètement achevée, par le prévenu M. lorsque cette malle a été fracturée;

Qu'en effet, avant l'effraction cette malle avait déjà été complètement enlevée, déplacée et même appréhendée par le prévenu M. contre la volonté de son propriétaire légitime et elle était complètement sortie de la possession de ce dernier;

Qu'au sens légal du mot le vol de cette malle était donc déjà « consommé » et il importe peu à cet égard que l'intention du prévenu ait été de s'approprier seulement son contenu;

Et attendu qu'il faut inférer de là que les faits commis par les prévenus ne sont pas constitutifs d'une infraction de vol commis à l'aide d'effraction mais que le premier juge les a correctement qualifiées de vol simple (art. 79-80 du Code Pénal, livre III) dans le chef du prévenu M. et de recèlement (art. 101 du Code Pénal, livre II) dans le chef de chacun des deux autres prévenus, ces derniers ayant eu selon leurs propres aveux, connaissance de l'origine infractionnelle des objets recélés;

Attendu que les peines prononcées répondent aux nécessités de la répression.

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu les textes pénaux cités dans le jugement a quo;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit, confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et met les frais d'appel taxés en totalité à la somme de 73 frs à charge de la Colonie.

(Siègeaient MM. : Janssens L., Juge-Président, Dresse et Colle, Juges-assesseurs; Orbaen, J. Ministère Public.)

NOTE D'OBSERVATIONS

Ce jugement est à rapprocher de celui rendu par le tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 14 octobre 1930 (R. J. 1931, page 138 avec note).

Le principe énoncé dans le jugement paraît conforme à la stricte interprétation d'une règle de droit pénal.

Mais un voleur qui, dans une maison, fracture une malle pour enlever une somme de cent francs, tomberait sous l'application de l'article 81 ou du Code pénal, livre II, alors que celui qui, s'emparant de la malle et de tout son contenu, irait la fracturer en brousse, serait seulement coupable de vol simple.

Le texte de l'article 81 devrait être remanié en ce sens : « Est comprise dans la classe des effractions, le simple enlèvement des caisses, boîtes et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur les lieux ».

Cette modification serait utile si l'on considère que la plupart des indigènes n'ont d'autres meubles, pour serrer leurs effets et deniers, que quelques malles, aisément transportables.

D. M.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE STANLEYVILLE
DEGRE D'APPEL
1 juin 1948.
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - INDIGENE - COLONIES VOISINES. - Indigène du Cameroun Qualité de citoyen français.

Les indigènes du Cameroun sont des indigènes d'une Colonie voisine au sens de l'article 64 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence.

Ils ne peuvent prétendre être jugés par le Tribunal de 1re instance en invoquant la loi française du 7 mai 1946 et leur qualité de citoyens français. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siègeaient MM. : Janssens, L, Juge-Président, Boey et Els, assesseurs, Van der Keilen, Ph., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR
DEGRE D'APPEL
12 août 1948.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - VOL. - Vol d'une pirogue avec bris du cadenas de la chaine qui l'attache. - Vol simple.

La fracture du cadenas fixé à la chaine qui attache une pirogue à la rive ne constitue pas le bris d'une fermeture de l'embarcation elle-même. Le vol commis dans ces conditions n'est pas un vol avec effraction.

JUCEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, notamment des aveux du prévenu Bomeke-alias-Ikwa, que, dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par l'inculpation, ce prévenu s'est vraiment approprié frauduleusement la pirogue du nommé Nzale, après avoir fracturé un cadenas fixé à la chaîne qui l'attachait à la rive du fleuve;

Attendu qu'en l'espèce le dit prévenu n'a commis qu'un vol simple, et non pas un vol qualifié, car il n'a brisé aucune fermeture — extérieure ou intérieure — de l'embarcation elle-même, par lui soustraite, et partant sa démolition du cadenas précité ne constitue pas légalement la circonstance aggravante de l'effraction; (voir : Nypels et Servais, Le code pénal belge interprété, tome III, pages 544 à 554, et particulièrement page 551, numéro 9);

Attendu que, vu l'atténuation juridique de la gravité de l'infraction, et vu surtout le fait que sa victime a récupéré sa pirogue en bon état, Bomeke-alias-Ikwa mérite une peine inférieure à celle que lui a infligée le tribunal de district de la Tshuapa;

Par ces motifs et ceux non contraires du 1er juge;

Vu les textes légaux, sauf l'article 81 du code pénal, invoqués par ce juge;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale;

Le Tribunal d'appel statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du Ministère Public;

Confirme le jugement a quo, en tant qu'il se rapporte aux dommages-intérêts et aux frais de procédure;

L'annule quant au surplus, et statuant à nouveau :

Condamne le prévenu Bomeke-alias-Ikwa André, du chef de vol simple, à une peine de 5 mois de servitude pénale;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à 61 frs, à charge de la Colonie.

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-

---

1. Dans le même sens : 1re Inst. Coq. 7 octobre 1947 Rev. Jur. 1948 p. 1943. - 1re Inst. Eville. 10 février 1947 - Rev. Jur. 1947 p. 68.

Président ; Beens et Seroen, Juges-Assesseurs ; A. De Loof, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le principe rappelé par ce jugement résulte clairement des textes. L'article 81 du Code pénal exige, pour l'effraction extérieure que le voleur se soit introduit dans les maisons, cours, basse-cours, enclos ou dépendances ou les logements particuliers.

Ce principe est constant en jurisprudence. Déjà la cour de Cassation francaise, par un arrêt de la période intermédiaire (18 pluviôse, an X) avait décidé qu'on ne pouvait pas considérer comme aggravé par la circonstance d'effraction : le vol de ferrements attachés à une charrue exposée dans la campagne, bien qu'il eut fallu fracturer la charrue pour les arracher des bois auxquels ils étaient attachés.

Un autre arrêt, du 26 mars 1835, rejetait l'application de la circonstance aggravante au vol d'un bateau bien que les voleurs eussent brisé le cadenas qui l'attachait au rivage. Garçon, Droit pénal, articles 381 à 386, sub numeris 132, 133.

D. M.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

2 avril 1948

Société P. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - REVENDICATION. SAISIE (matière civile.) - Revendication par une société d'objets saisis à charge d'un associé. - Statuts sociaux contenant clause d'apport par le saisi d'objets mobiliers. - Objets mobiliers non identifiés. - Demande non fondée.

Est opposable aux tiers la clause des statuts d'une société, régulièrement publiés, comportant l'apport par un associé d'objets mobiliers.

Faute d'identification des dits objets, la saisie-exécution pratiquée à charge de l'associé sur ses objets mobiliers doit être validée et l'action en revendication et mainlevée de la saisie intentée par la société doit être déclarée non fondée.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le tribunal est valablement saisi par la comparution volontaire des parties ;

Attendu que la P. société à responsabilité limitée constituée par D. et Mademoiselle D., demande, présentement, mainlevée d'une saisie d'objets qui appartiendraient à P. et qui sont énumérés dans le procès-verbal de saisie de l'huissier Brix en date du 6 janvier 1948 sous le nº 23 à 185 ;

Attendu que la saisie a eu lieu, en exécution d'un jugement rendu à charge de D., seulement et au bénéfice de D. qui fit pratiquer saisie ;

Attendu que la P. prétend que D. qui avait du mobilier et du matériel, a apporté ceux-ci, à la société lorsqu'elle fut constituée et qu'à l'appui elle verse au dossier une copie libre d'un passage des statuts de la société où on relève à l'article 4 b. que l'apport de D. porte sur une plantation, un reboisement, des immeubles sis à Mugongo — où habitent les associés et où a eu lieu la saisie — ainsi que « le *mobilier* et le *matériel* ».

Attendu que les statuts ont été régulièrement publiés aux annexes du Bulletin Administratifs du 10 janvier 1947 p. 45 et que dès lors la clause susdite est opposable aux tiers, en principe, et que la propriété du dit mobilier et matériel est bien passée à la société, même au regard des tiers, si la preuve est faite d'autre part que les objets mobiliers apportés et saisis sont les mêmes ;

Attendu à ce propos que D. fait justement remarquer que ni le mobilier ni le matériel apportés ne sont décrits ni inventoriés, même sommairement et que P. à qui cela incombe ne présente aucune preuve ni n'offre d'en apporter aucune estimant, sans doute, que

celle de l'existence de la clause d'apport est la seule qu'il puisse et doive donner;

Attendu que cette thèse ne peut être admise — qu'il suffirait à D. comme le remarque le défendeur d'entreposer n'importe quels objets lui appartenant sur la concession de M. pour le faire échapper à toute saisie, automatiquement;

Attendu qu'à défaut d'identification possible des objets prétendûment lui apportés, à sa constitution, la P. ne peut établir comme elle le doit, la propriété en son chef des objets saisis, et par conséquent ne peut être admise à les revendiquer ou au moins à les obtenir;

Attendu que l'exécution provisoire est demandée; que selon l'article 21 du Code de procédure civile il s'agit d'un cas où celle-ci est facultativement accordée à l'appréciation du juge;

Par ces motifs;

Le Tribunal, statuant contradictoirement en premier ressort, écartant toutes autres conclusions;

Dit non fondée l'action de P. tendant à déclarer la saisie illégale et à ordonner la mainlevée de la dite saisie, opérée sur les biens énumérés, sous les nº 23 à 185 du Procès-verbal de l'huissier Brix en date du 6 janvier 1948.

En conséquence la déboute de son action et la condamne aux frais du procès taxés en totalité à ce jour à la somme de deux cents francs.

Dit n'y avoir pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siegeait Monsieur Walhin F., Juge; Plaidaient Mtre Ganshof, pour la demanderesse Mtre Piron, pour le défendeur).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

7 mai 1948
M. P. c/ A. b C.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - Violation des obligations d'un contrat de transport de bagages. Abandon des bagages en brousse.

Le transporteur qui détient à titre précaire les bagages du voyageur et qui par méchanceté les jette en brousse, au milieu de la nuit, commet un abus de confiance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il résulte sans conteste des débats que le prévenu A. transporteur hindou a accepté à l'escarpement de Kamaniola de prendre à bord de son camion la femme indigène avec son baluchon et de la ramener à Usumbura, contre paiement de 50 frs;

Attendu que celle-ci prétend qu'à l'occasion d'un arrêt du véhicule au milieu de la nuit, le prévenu lui fit des propositions qu'elle accepta et réalisa; que peu après, le prévenu mécontent et revenant sur sa promesse, refusa à la passagère l'accès de son véhicule qui s'ébranla sur son ordre et qu'ensuite, le prévenu jeta par dessus bord, en brousse, le baluchon de la plaignante qu'elle avait réclamé en vain et qui fut ainsi définitivement perdu en territoire d'Usumbura aux environs du pont de Sange;

Attendu que le prévenu a nié de façon radicale et systématique au cours de l'information; mais qu'à l'audience, sous la précision de multiples témoignages, il a bien dû convenir qu'il avait d'abord accepté la plaignante puis l'avait abandonnée en route comme elle refusait de payer le prix du transport;

Attendu que c'est là ne reconnaître que bien partiellement des faits incontestables; qu'en effet il n'est pas douteux à la suite des témoignages concordant que les faits se sont passés dans l'ensemble comme l'a raconté la plaignante qui au surplus réénumère à l'audience avec une précision étonnante tout le contenu du baluchon qu'elle a perdu, depuis un an;

Attendu que si dans leur matérialité les faits ne sont donc pas contestables ils sont par contre contestés en droit, le Ministère Public estimant qu'il s'agit ici non d'un abus de confiance justifiable des pénalités de l'article 95, mais de soustraction frauduleuse prévue par les dispositions des articles 79 & 80 du Code Pénal Livre Second tandis que la défense voit ici, sans plus, matière à dédommagement civil, les faits n'étant constitutifs d'aucune infraction;

Attendu qu'en acceptant le transport de la passagère et de son baluchon le prévenu devenait détenteur, à titre précaire des marchandises qu'il contenait;

Attendu qu'en le jetant en brousse au milieu de la nuit et dans l'obscurité, il les dissipait c'est à dire les faisait disparaître au sens usuel et juridique du terme dont se sert l'article 95 du Code Pénal Livre Second, dont l'application à juste titre avait d'abord été envisagée par le Ministère Public;

Attendu que l'intention frauduleuse consiste souvent dans un bénéfice illicite mais que ce n'est pas toujours le cas; et qu'à juste titre avec Garçon il faut admettre que « le dépositaire qui par méchanceté brûle la chose qui lui a été confiée, ou l'abandonne, ne trompe pas moins la confiance du déposant que s'il la vendait à son profit; que sans doute il ne s'enrichira pas, par cette destruction, mais c'est là une circonstance indifférente à l'existence de l'infraction » (cfr. Garçon Code pénal annoté verbo Abus de confiance Tome II N° 13 p. II);

Attendu d'autre part que le préjudice est aussi certain que l'intention frauduleuse et que l'acte matériel de dissipation, en sorte que les trois éléments constitutifs de l'abus de confiance infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal Livre Second sont réunis en l'occurrence;

Attendu que la plaignante sauf la perte de 650 frs en argent n'a pas valorisé les objets dissipés; que le Ministère Public demande 3.000 frs à titre de réparation du préjudice subi, ce qui paraît excessif compte tenu de l'Etat dans lequel se trouvent d'habitude les objets aux mains des indigènes, qu'« ex aequo et bono » il échet de fixer l'allocation de dommages et intérêts à la moitié de cette somme;

Attendu quant à la peine que le prévenu est délinquant primaire et qu'il a agi ab irato ou sous le coup d'un sentiment de déception qui ne lui a pas permis de réaliser la gravité d'un geste, dont il n'a du reste retiré aucun profit;

Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le Décret du 11 juillet 1923, l'ordonnance-loi du 30 août 1924, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 18 mai 1948;

Vu les articles 5, 10 à 13, 15 à 18, 19 & 95 du Code Pénal;

Déclare établie dans le chef du prévenu A. l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal Livre Second;

Le condamne de ce chef à une amende de 100 frs portée à 1.000 frs en vertu de la règle de l'augmentation de décimes additionnels, à payer dans le délai légal et, à défaut. de ce faire, le condamne à une servitude pénale subsidiaire de 5 jours.

Le condamne aux frais taxés en totalité, à ce jour, à la somme de 1.380 frs, ou à 3 jours de contrainte par corps à défaut d'en payer le montant dans le même délai;

Statuant d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, la femme indigène Z, condamne A. à lui payer dans le même délai, la somme de 1.500 frs et à défaut de ce faire édicte une contrainte par corps de 10 jours.

(Siègeaient MM.: F. Walhin, Juge, E. Lamy, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

La théorie développée dans le jugement et admise par Garçon, est vivement combattue, notamment dans Sirey 1859-2-168.

Jeter des bagages en brousse, où ils ne peuvent être retrouvés ou seraient la proie de voleurs paraît plutôt constituer une destruction méchante d'objets mobiliers; en effet, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

1) il faut que le dommage ait été causé à la propriété mobilière d'autrui;

2) que ce dommage ait été causé volontairement;

3) qu'il ne puisse être légitimé par la nécessité

4) l'intention méchante de nuire.

Les faits commis par le transporteur A. tombaient sous le coup de l'article 112 du Code pénal, Livre I. Son intention n'était pas celle de détourner les objets de la plaignante mais, par esprit de vengeance, de lui causer un dommage.

D. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
24 mai 1948.

M. P. c/ K.

DROIT PENAL. - ABUS DE CONFIANCE. - Violation des obligations d'un contrat de prêt de consommation. - Absence d'infraction.

Le prêt de consommation est un contrat translatif de la propriété des objets prêtés.

La non restitution de ces objets ne peut donc constituer l'infraction d'abus de confiance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le prévenu K. a le 20 novembre 1947 interjeté appel du jugement prononcé à sa charge le 17 novembre précédent;

Attendu que le Ministère Public de la juridiction d'appel a suivi l'appel par acte en date du 14 février 1948;

Attednu que les dits appels ont été dûment notifiés et sont donc recevables en la forme;

Attendu, quant au fond, que K. a bien reçu 600 frs et 150 frs des indigènes H. et J. à charge de les rendre et qu'il n'a pu restituer cet argent malgré plusieurs interventions;

Attendu que, de là, le premier juge a conclu à un abus de confiance et l'a condamné sur pied des dispositions de l'article 95 à un an de servitude pénale;

Attendu que cette condamnation n'est pas fondée, la remise des sommes en question ayant eu lieu à titre de prêt ainsi que l'a admis le premier juge, c'est à dire par contrat translatif de propriété qui emporte le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, en sorte que les prêteurs qui ne sont pas remboursés conformément à la convention n'ont d'autre recours que la juridiction civile;

Par ces motifs;

Vu le Décret du 11 juillet 1923, l'ordonnance-loi nº 45 du 30 août 1924, le Décret du 30 janvier 1940 rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 18 mai 1940;

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Dit les appels du prévenu K. et du Ministère Public recevables et fondés;

En conséquence infirme le jugement entrepris, l'annule et dit non établie dans le chef du prévenu K. l'infraction d'abus de confiance libellée à sa charge sur pied des dispositions de l'article 95 du Code Pénal Livre Second;

L'en acquitte.

Le renvoie sans frais des fins de la poursuite.

Met ceux-ci à charge de l'Etat taxés en totalité à ce jour la somme de 72 frs.

(Siégeaient MM. : Walhin, luge-Suppléant d'appel; E. Lamy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

29 juin 1948.
M. c/ M

DROIT CIVIL et de PROCEDURE CIVILE. - DESAVEU. - Compétence du tribunal du domicile de l'enfant. Compétence d'ordre public.

Le tribunal compétent pour connaître de l'action en désaveu est suivant l'article 180 du code civil L. 1er, le tribunal du lieu du domicile de l'enfant.

Cette règle est d'ordre public. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la requête en date du 28 juin 1948 par laquelle le sieur M. André, Agent commercial résidant à L., Province de Lusambo sollicite la désignation d'un tuteur ad hoc à l'enfant mineur M. Etienne, né à Elisabethville le 20 septembre 1944 contre lequel il intente une action en désaveu de paternité;

Attendu qu'en vertu de l'article 186 du Code Civil Congolais il appartient au tribunal de nommer le tuteur ad hoc;

Attendu qu'en vertu du même article le tribunal compétent est celui du domicile de l'enfant;

Attendu que la requête en nomination du tuteur ad hoc ne constitue pas un acte préliminaire à l'action en désaveu de paternité mais en fait partie intégrante; qu'elle en est l'acte introductif;

Attendu que l'enfant mineur non émancipé a son domicile chez son père (Code Civil Congolais art. 58); que celui-ci n'étant pas situé dans le ressort du tribunal de première instance de Costermansville, le tribunal de céans est incompétent;

Attendu il est vrai que le requérant a fait élection de domicile dans le ressort du tribunal;

Attendu qu'en matière d'état les règles de compétence sont d'ordre public; qu'il n'appartient pas aux parties ou à l'une d'elle d'y déroger par élection de domicile en un autre lieu;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi Sindic en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour;

Se déclare incompétent;

Condamne le requérant aux frais et dépens.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président, R. Sindic, Ministère Public).

1. En sens contraire : 1re Inst. Eville. 19 février 1942. Rev. Jur. 1942 p. 184 - Eville. 17 juillet 1948 : Rev. Jur, 1948 p. 182.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

15 juillet 1948
Dame P. c/ C.

DROIT CIVIL. - BAIL. - PROROGATION DES BAUX A LOYER. MAJORATION DU PRIX DES LOYERS. - DELAI. - Bail expiré : refus de renouvellement pour pouvoir relouer à un prix supérieur au maximum autorisé : Absence d'influence sur le droit d'expulsion du propriétaire. Impossibilité pour le juge d'accorder des délais.

Lorsque le bail est expiré, le propriétaire use de son droit en poursuivant l'expulsion de l'occupant. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux motifs qui le font agir pour ordonner ou refuser cette expulsion.

Le locataire dont le bail est expiré ne peut obtenir un délai pour évacuer l'immeuble. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

1. Dans le même sens : Eville. 22-1-1947 - Rev. Jur. 1947 p. 53.

Attendu que l'action tend à entendre ordonner l'expulsion du défendeur de l'immeuble qu'il occupe;

Attendu que le défendeur occupait, en vertu d'un contrat de bail non produit au Tribunal, un immeuble appartenant au demandeur;

Attendu que, le 9-3-1948, celui-ci lui donna congé pour le 30-4-1948, délai prolongé ultérieurement jusqu'au 31-5-1948;

Attendu que le défendeur n'a pas demandé la prorogation judiciaire du bail;

Attendu qu'il soutient que la présente action n'est pas fondée parce qu'elle serait basée sur une cause contraire à l'ordre public : le congé ayant pour cause le refus du preneur d'accepter une augmentation de loyer en violation de la loi;

Attendu que le défendeur a confondu la cause, fondement du droit réclamé, avec le motif de l'action; que le Tribunal n'a ni à rechercher ni à prendre en considération le motif qui poussa le propriétaire à donner congé au locataire;

Attendu qu'il suffit au Tribunal, pour dire fondée l'action du propriétaire, que celui-ci invoque un droit existant réellement dans son chef, sans s'inquiéter de la raison qui le pousse à faire valoir son droit;

Attendu qu'iln' y a donc pas lieu d'admettre le défendeur à prouver, comme il le postule en conclusions, que la demande est basée sur le refus du défendeur d'accepter une augmentation de loyer;

Attendu que le défendeur sollicite un délai de 6 ou 4 mois avant d'évacuer l'immeuble, pour lui permettre de trouver un logement ailleurs;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet aux tribunaux de prolonger le durée d'un contrat de bail expiré (Tr. E'ville, 24-9-1942, R. J. 1943, p. 74). ni de différer après l'expiration du bail. comme le postule le défendeur, l'obligation de restitution incombant au preneur;

Attendu qu'il en est d'autant moins ainsi qu'en l'espèce la demande de terme de grâce constituerait pour le preneur un moyen d'obtenir une prorogation sans respecter la procédure fixée par l'Ordonnance-loi du 13-5-1943;

Que ce serait, pour le Tribunal, ajouter à ce texte législatif que d'accorder le délai sollicité;

Attendu que la demande de délai n'est donc pas fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï, en audience publique du 8 juillet 1948, Monsieur le Premier Substitut Dermaut, en son avis conforme quant au fond, s'en référant à justice quant à la demande de délai;

Dit l'action fondée;

Ordonne au défendeur d'évacuer l'immeuble de la demanderesse dans les huit jours de la signification du présent jugement;

Dit qu'à défaut de ce faire, il en sera expulsé par la force, lui et les siens, et ses meubles et hardes mis sur le carreau;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. : D. Richir Juge-Président; M. Dermaut, Ministère Public; Plaidaient Mtres Vroonen et Clerckx).

BIBLIOGRAPHIE

Les Novelles. Droit colonial.

Vient de paraître aux Editions Larcier (26-28, rue des Minimes, à Bruxelles) le quatrième tome des *Novelles, Corpus Juris Belgici,* consacré au droit du Congo belge. Le prix du volume est de 750 frs.

L'ouvrage comporte les traités suivants :

DROIT CIVIL DU CONGO BELGE. Des obligations et des Contrats, par A. Sohier.

Aperçu du régime hypothécaire congolais, par C. Dupont.

Une série de traités relatifs au DROIT COMMERCIAL dûs à John Van Damme, à savoir :

Les Livres de Commerce.

Conventions matrimoniales des commerçants.

Lettre de Change.

Le gage du fonds de commerce.

Des commissionnaires et des transporteurs.

Le concordat et la faillite.

Enfin deux études consacrées respectivement à « la Chasse et la Pêche au Congo belge et au Ruanda-Urundi » par Pierre Staner et à « l'Institut des Parcs nationaux au Congo belge » par André Durieux.

Ainsi s'enrichit petit à petit l'arsenal des commentaires doctrinaux de la législation coloniale. Cet enrichissemment est particulièrement opportun lorsqu'il s'agit de matières d'application aussi courante que le droit commercial ou le Livre III du Code civil. Les Travaux préparatoires de ce Livre III n'ont jamais été publiés; il constitue, il est vrai, une adaptation du droit belge et français mais avec des différences qu'il importait de souligner et d'expliquer.

Suivant l'usage, chaque traité est précédé d'une chronologie, de la législation afférente à la matière, des tables des lois mentionnées, d'une table jurisprudentielle, des tables alphabétiques des auteurs cités et des matières traitées, d'une table synthétique de celles-ci et enfin d'une bibliographie. C'est un instrument de travail précieux qui est appelé à rendre aux praticiens du droit Congolais les plus grands services.

La jurisprudence à laquelle se réfère le premier traité est particulièrement copieuse et la plus récentre n'y est pas oubliée. Nous regrettons qu'il n'en soit pas toujours de même dans les autres traités de ce volume.

ERRATUM

Année 1948, page 207, colonne de gauche :

6ème, 7ème et huitième lignes : *Au lieu de* « ... et le moyen pourrait être soulevé d'office ».

« Mais la nullité... »

Lire : « Mais le moyen ne pourrait être soulevé d'office, la nullité... »

11ème ligne : *Au lieu de* : « Seule sera dite non valable... »

Lire : « Sur sa seule demande sera dite non valable... »

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 60 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 60 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 5 francs
Le droit foncier coutumier des Baxela, des Balomotwa et des Banwensfii, pai R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1918-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 3 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 8 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

25ème Année Elisabethville, Mars-Avril 1949 N° 2

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 120 francs. Abonnement simple: 85 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE: Infraction collective constituée pour partie de faits déja objet d'une condamnation. antérieure. (Cass. 10 mai 1948) 41
APPEL par une société sans mention des personnes physiques qualifiées pour agir en son nom. (Cass. 10 mai 1948) 42
DESISTEMENT en matière de divorce. (Léo. 17 févr. 1948) 44
CLAUSE PENALE en matière d'entreprise. (Léo. 16 mars 1948) 44
BAIL: Prorogation des baux à loyer (Léo. 23 mars 1948) 44
DETOURNEMENT: Intention de restituer. (Eville. 7 déc. 1948) 45
ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT: Eléments de l'infraction. (Eville. 21 déc. 1948). 45
VENTE: clauses F. O. B. et C. I. F.: portée. (Eville. 8 janv. 1949) 48
APPEL: point de départ et calcul des délais. - EXPÉDITION: mentions et conséquence du défaut de production (Eville. 15 janv. 1949) 50
APPEL contre une personne qui n'était pas à la cause. (Eville. 5 févr. 1949) 52
DETOURNEMENT: Comptable de Secteur. (Ire. inst. Kasaï 18 févr. 1948 et Distr. Sankuru 19 déc. 1947) 53
CONTRAINTE PAR CORPS: application à chaque indemnité distincte. (Ire inst. appel Elis. 27 août 1948, avec note) 56
CONGE DES EMPLOYES: frais de voyage de l'épouse. (Ire inst. RU.-Ur. 27 août 1946) 58
TRIBUNAUX INDIGENES: Renvoi. (Ire. inst. Elis. 15 juil. 1948 avec note) 58
CHEQUE postdaté. (Ire Inst. RU.-Ur. 12 août 1948 avec note) 59
ACTION PUBLIQUE tenant l'action civile en suspens. (Ire. inst. Elis. 21 oct. 1948) 60
FAILLITE: Compensation. (Ire. inst. Cost. 12 nov. 1948) 61
BAIL: Tacite reconduction. (Ire. inst. Cost. 19 nov. 1948) 62
DIVORCE. Garde d'un enfant illégitime. (Ire Inst. Elis. 21 janv. 1949 avec note). 63
CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES: sens du mot « établissements » de l'art. 33 du décret du 23-11-1931. (Parq. Kasaï 8 nov. 1948, avec note)
VOL: Effraction pour faciliter la sortie (Distr. Kivu 8 déc. 1947) 65
RESPONSABILITE DU FAIT DES PREPOSES: fait défendu par le maître. (Distr. Haut-Lomami 20 mai 1948) 67
INCENDIE constitutif de tentative de meurtre. (Distr. Kibali-Ituri 3 déc. 1948) 68
CONTRAT DE TRAVAIL: Règlement d'atelier. (Parq. Lualaba 17 déc. 1948) 70
LEGITIME DEFENSE de la propriété. (Distr. Haut-Lomami 24 déc. 1948) 71
ESCROQUERIE: Sorcellerie. (Parq. Haut-Lomami 5 janv. 1949) 72
CONTRAT DE TRAVAIL: Abandon de travail: Infraction instantanée (Parq. Haut-Lomami 6 janv. 1949) 73

CHRONIQUE:

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 74
DANS LA MAGISTRATURE. 80

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général E. JUNGERS;
GORLIA, E. Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation;
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation;
le président de Cour d'appel honoraire: baron NISCO;
DELLICOUR F.: Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers;
SOHIER A.: Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation;
GASPAR A.: Procureur Général Honoraire;
TINEL G.: Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS;
de MUELENAER, F. Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies;
VAN HECKE, M. Directeur Général au Ministère des Colonies;
GUILLAUME A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles;
JENTGEN, J. Directeur au Ministère des Colonies;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers;
WALEFFE F., Président honoraire à la Cour de Cassation;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire-Conseiller d'Etat;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents: Mr L. BOURS, Procureur Général et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire-Adjoint: Mr D. MERCKAERT, Substitut du Procureur Général;
Membres: Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président. G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président: Mr Ch. LEYNEN;
Vice-Présidents: MM. L. BOURS et A. VROONEN;
Secrétaire Général: P. HAMOIR;
Secrétaire: Mr D. MERCKAERT.
Membres: MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 200 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.
Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(2me Chambre)
10 Mai 1948.
Debry et consorts c/ Etat Belge. (1)

DROIT PENAL. - CONCOURS D'INFRACTIONS - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. - Pluralité de faits, procédant d'une résolution criminelle unique. - Auteur condamné définitivement pour certains faits. - Condamnation nouvelle pour d'autres faits antérieurs à la première condamnation. - Illégalité.

Lorsque le juge du fond constate que les faits dont il est saisi et d'autres faits, en raison desquels l'inculpé a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, n'ont été que la réalisation successive et continue d'un dessein criminel unique et persistant, il ne peut prononcer une nouvelle peine pour les faits perpétrés avant cette condamnation (2).

ARRET

LA COUR ; - Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 février 1948 par la cour militaire siégeant à Bruxelles ;

I. Quant au pourvoi de Debry :

Sur le moyen unique, pris de l'illégalité de la peine prononcée contre le demandeur, spécialement du chef de crimes prévus par l'article 118 bis du Code pénal modifié par l'article 3 de l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, en ce que, après avoir constaté que les faits matériels constitutifs de ces infractions concourent avec ceux de même nature qui ont fait l'objet d'une condamnation du demandeur à la peine de mort par la cour militaire (arrêt du 16 avril 1946 passé en force de chose jugée), et après avoir déclaré que l'ensemble de ces faits procédaient d'une intention criminelle unique et constituaient une infraction continue, l'arrêt attaqué n'en a pas moins confirmé le jugement du conseil de guerre qui a prononcé contre le demandeur une condamnation nouvelle à la peine capitale sur le fondement de l'article 118 bis du Code pénal, peines que ne justifiaient pas légalement les infractions connexes retenues à la charge du demandeur :

Attendu qu'après avoir décidé que sont établis la plupart des faits des préventions mises à charge du demandeur sub litt. I, A et B, faits constitutifs d'infractions à l'article 118 bis du Code pénal et commis du 27 mars 1943 au 15 juin 1944, l'arrêt attaqué relève que, par arrêt de la cour militaire du 16 avril 1946, coulé en force de chose jugée, Debry a été condamné à la peine de mort et aux peines accessoires du chef d'avoir à Mons ou ailleurs en Belgique ou hors du territoire du royaume, entre le 4 juillet et le 2 septembre 1944 contrevenu à la même disposition légale ;

Que selon ses constatations » il résulte des éléments acquis aux débats que ces deux groupes de faits matériels, quoique perpétrés dans les lieux et des moments différents, procèdent d'une intention criminelle unique de leur auteur ; qu'ils doivent tous être

1. Extrait de la Pasicrisie.

2. Ar., 16 novembre 1943 (Bull. et Pasic. 1944, I, 56) ; 5 janvier 1948, supra, p. 2 et la note 4 ; Nypels et Servais, 3e éd., t. Ier, p. 22. no 5, et la note 2.

regardés nomme la réalisation successive et continue d'un dessein criminel unique et persistant et se rattacher tous à cette intention criminelle unique, comme les divers effets se rattachent à une même cause » ;

Attendu que de cette appréciation de la décision entreprise, il ressort que les infractions jugées définitivement par la cour militaire le 16 avril 1946 et celles qui font l'objet des présentes poursuites, constituent, non point des crimes réitérés autorisant une répression distincte, mais un crime unique qui ne peut être réprimé que par une seule condamnation ;

Que, dès lors, en confirmant le jugement du conseil de guerre de Charleroi du 17 juillet 1947, qui a condamné le demandeur à une peine capitale nouvelle, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la cassation de la décision rendue sur l'action publique entraîne celle de la décision rendue sur l'action civile ;

II. Quant aux pourvois de Gérard et de Jamar :

. . . . . .

Par ces motifs, casse l'arrrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action publique exercée contre Jacques Debry et sur l'action civile de l'Etat belge contre celui-ci ; rejette les pourvois de Gérard et de Jamar ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour militaire et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; met les deux tiers des frais à charge des demandeurs Gérard et Jamar ; condamne la partie civile au tiers restant des frais ; renvoie la cause ainsi limitée à la cour militaire autrement composée.

(Siégeaient : Prés. M. Louveaux, conseiller faisant fonctions de président. - Rapp. M. Connart. - Concl. conf. M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général).

NOTE D'OBSERVATION

V. dans le même sens : E/ville. 12 juin 1945 — Revue Juridique 1945, p. 182, et en sens contraire la note suivant cet arrêt.

COUR DE CASSATION

2e Ch. 10 mai 1948. (1)

Peeters et Tollenaere c/ Contzen et Sté anonyme Filma.

DROIT DE PROCEDURE. 1° CASSATION. (MATIERE REPRESSIVE). - Action civile. - Moyen contestant la validité de la procuration donnée au mandataire qui a signé l'acte d'appel au nom de la partie civile. - Moyen non soumis au juge du fond. - Non-recevabilité.

2° APPEL. (MATIERE REPRESSIVE) - Action civile. - Société anonyme partie civile, appelante. - Nullité de l'appel, opposée par l'inculpé et déduite d'un vice de forme dans l'acte d'appel. - Défaut d'énonciation des personnes physiques ayant qualité pour agir en justice au nom de la société. - Nullité n'ayant pas nui à l'inculpé. - Rejet de la fin de non-recevoir. - Légalité.

1° Ne peut être contestée pour la première fois devant la cour de cassation, la validité de la procuration donnée au mandataire qui a signé l'acte d'appel au nom de la partie civile.

2° La fin de non-recevoir opposée par l'inculpé à l'appel d'une société anonyme, partie civile, et tirée de ce que l'acte d'appel n'énonce pas les personnes physiques ayant qualité pour agir en justice au nom de cette société, peut ne pas être déduite du défaut de pouvoir de la personne physique qui a signé l'acte d'appel, mais uniquement d'un vice de forme; dans ce cas, elle est légalement repoussée par le juge d'appel dès lors que celui-ci constate qu'il n'est pas justifié que la nullité alléguée ait nui aux intérêts de l'inculpé (2). Code de proc. civ., art. 173 - (arr. roy. n° 390 du 30 mars 1936, art. 10.)

---

1. Extrait de la Pasicrisie.

2. Sur la portée de l'article 173 du Code de procédure civile et sur non application en matière repressive voy. Rép. prat. dr. belge, v° Procédure civile, nos 4 à 6 ; Exploit, n° 775.

ARRET

La Cour; - Vu le jugement attaqué rendu le 14 novembre 1947 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel;

1. Sur le pourvoi de Peeters :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 61, 1°, et de l'article 173, alinéa 1er, du Code de procédure civile, en ce que la décision entreprise a admis la recevabilité de l'appel de la partie civile société anonyme Filma, alors que cet acte d'appel n'énonce pas l'identité des personnes physiques qui sont constituées comme organes de la société aux fins d'agir en justice, et alors que la procuration, en vertu de laquelle agissait Me Demaret, qui a signé l'acte d'appel pour la société Filma ne mentionne pas, elle non plus, l'identité des dites personnes physiques :

En tant que le moyen repose sur l'irrégularité de la procuration donnée à Me Demaret :

Attendu que dans les conclusions prises devant le juge d'appel, le demandeur n'a pas contesté la validité de la procuration donnée à Me Demaret en vue d'agir en justice au nom de la société Filma; que faute d'avoir été soumis au juge du fond, le moyen n'est pas recevable;

En tant que le moyen conteste la validité de l'acte d'appel :

Attendu que la nullité alléguée n'est pas déduite du défaut de qualité ou de pouvoir de la personne qui a signé la déclaration d'appel, mais seulement d'un vice de forme;

Attendu qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, pareille nullité ne peut être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse; que le jugement attaqué relève souverainement en fait que cette justification n'est pas rapportée; que dès lors, il pouvait légalement repousser la fin de non-recevoir invoquée sur la base de l'article 173 du Code de procédure civile;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 27 et 29 de l'arrêté royal du 1er février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce que la décision attaquée, après avoir déclaré établies les infractions mises à charge de Contzen, préposé de la société Filma, a décidé que « la cause de l'accident réside uniquement dans l'infraction commise » par le demandeur, sans répondre aux conclusions prises par ce dernier :

Attendu que, dans des conclusions déposées devant le juge d'appel, le demandeur soutenait que le prévenu Contzen avait contrevenu à l'article 27 du règlement sur la police du roulage;

Attendu que, faisant droit à ces conclusions, la décision entreprise a condamné Contzen du chef de cette contravention;

Attendu que, pour le surplus, le demandeur faisait valoir que l'infraction commise par Contzen avait en restreignant le champ de visibilité de Peeters, contribué de la sorte à causer l'accident ou à l'aggraver;

Attendu qu'à ce soutènement, qui consistait uniquement à dire qu'il y avait une relation de cause à effet entre l'infraction commise par Contzen et l'accident, le jugement attaqué répond « qu'il résulte de l'instruction suivie à l'audience, que la cause de l'accident réside uniquement dans l'infraction commise par l'appelant Peeters »;

Qu'appréciant ainsi souverainement en fait la relation de cause à effet discutée, le jugement dénoncé a rencontré les conclusions du demandeur;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu en ce qui concerne l'action publique, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est légale; en ce qui concerne l'action civile, que le demandeur n'invoque pas de moyen et que la cour n'en soulève pas d'office;

II. Sur le pourvoi de Tollenaere, partie civilement responsable et partie civile :

Attendu qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur aurait signifié son recours aux parties contre lesquelles il est dirigé ; que formé au mépris de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est non recevable ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux frais.

(Siègeaient : Prés. M. Louveaux, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. Groul. — Concl. conf. M. Roger Janssens de Bisthoven, avocat général).

NOTE D'OBSERVATIONS

Comp. Cass. 25 juin 1936, en cause D. et consorts c/ C. F. A. Rev. Jur. 1937, p. 67 avec notes. — Cass. 28 juin 1928, Jur. Col. 1928, p. 122 avec note — Rev. Jur. 1928. p. 319 — Cass. 14 novembre 1925, Jur. Kat. II, p. 60.

COUR D'APPEL de LEOPOLDVILLE

17 février 1948.

F. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - APPEL (mat. civ.) - DESISTEMENT. Désistement de l'appel d'un jugement rejetant une demande de divorce. - Validité.

Le désistement est valable en tant qu'il comporte acquiescement à un jugement ayant rejeté une action en divorce (1)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers, G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Campill et Verstraelen, avocats).

. . . . . .

1. Sur la question du désistement et de l'acquiescement en matière de divorce voir Léo. 1-8-1944, R. J. 1945 p. 104 - Léo. 20-11-1945, R. J. 1946 p. 100. - Eville 22 février 1947 Rev. Jur. p. 59 - Cass. 24-3-1927. Pas. 1927. I. 186. - Cass. 20-2-1947, Pas. 1947. I. 73 - Depage éd. 1940, t. I. nº 875/2. - Rép. prat dr. belge vº divorce et séparation de corps nº 289-290-440 - Novelles Droit civil t. II.- nº 871.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 Mars 1948.

R. c/ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ENTREPRENEUR. ENTREPRISE DE TRAVAUX. - CLAUSE PENALE : Mise en demeure après le terme prévu pour l'achèvement de travaux. - Retard non entièrement imputable à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux n'ont pas été exécutés au terme convenu et que le maître de l'ouvrage ne met l'entrepreneur en demeure de les exécuter que postérieurement à ce terme, le maître de l'ouvrage est présumé avoir renoncé au terme.

Il y a lieu de porter, à partir de la mise en demeure, d'une durée équivalente à celle que fixait la convention, la date à laquelle commencent à courir les dommages et intérêts.

L'indemnité prévue par la clause pénale est due en principe quand l'entrepreneur est en demeure et n'établit pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Par aplication de l'article 129 Livre III du Code civil le Juge peut réduire le montant de l'indemnité en cas d'exécution partielle ou lorsque le retard dans l'exécution n'est pas dû uniquement à la faute de l'entrepreneur.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siègeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; Plaidaient Maîtres de la Kéthulle de Ryhove et Jeanty, avocats).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 mars 1948

B. c/ C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - BAIL. - PROROGATION DES BAUX A LOYER.

Ne justifie pas, au sens de l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, de la nécessité de faire occuper les lieux loués par son préposé, le bailleur dont l'agent ne s'installe

pas de façon permanente à l'endroit où se trouve l'immeuble loué.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidait Maître Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 décembre 1948

M. P. c/ G.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Intention frauduleuse : intention de restituer plus tard.

N'est pas élisif de l'infraction de détournement, le fait que le prévenu aurait eu l'intention de restituer par la suite, ou lors du partage de certain héritage auquel il avait droit, les sommes dont il est établi qu'il a entendu se servir entretemps pour son usage personnel, sachant qu'il ne pourrait les restituer à première réquisition. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président, a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Me Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 décembre 1948

DROIT PENAL. - PRESSE. - SURETE DE L'ETAT. - Excitation des populations contre les pouvoirs établis. - Ecrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge. - Interprétation des articles 186 du code pénal et 4 de l'ordonnance lég. du 5 mars 1922.

I. L'excitation des populations contre les pouvoirs établis, comme moyen d'atteinte à la sûreté de l'état, dont question en l'article 186 du code pénal est une provocation punissable en elle-même ou indépendamment des effets qui l'ont suivie

Pareilles provocations ne requièrent pas nécessairement pour être punissables que la provocation ait été directe. L'art. 186 du C. Pén. ne dit pas que l'excitation aux actes constitutifs d'atteinte à la sûreté de l'Etat doit être une provocation directe à ces actes.

L'auteur de la provocation doit avoir agi dans l'intention de porter atteinte à la sûreté de l'état: Dol spécial.

II. L'article 4 de L'O. L. du 5 mars 1922, par contre, ne requiert pas le dol spécial chez celui qui distribue des écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge.

Est susceptible de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge, une attaque, violente, haineuse, en des termes grossiers, de toute l'attitude de l'Autorité Belge vis-à-vis des populations indigènes quelques soient les représentants de cette autorité, qui n'est pas la critique, d'une politique de tels représentants de cette autorité.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels interjetés par le Ministère Public et par le prévenu sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que le fait, dont la Cour est saisie, est la publicité donnée par le prévenu dans le numéro 4. 300, du samedi 14 août 1945, du journal « L'Informateur », édité à Elisabethville, à un écrit intitulé » Le Cri d'une Conscience », dont il n'est pas établi qu'il serait l'auteur;

Attendu qu'il reconnait avoir décidé de la publication de cet article en qualité de chef de rédaction, fonctions qu'à ce moment il assumait en l'absence de titulaire, en outre de ses fonctions d'administrateur-délégué de la société qui édite le journal;

Qu'il reconnait être l'auteur de la préface ou « chapeau » qui présente l'article aux lecteurs;

---

1. Dans le même sens : Liége, 19-12-1867. — Pasc. 1968. II. 220.—Gand, 13-11-1843. Pasc. 1844. II. 347.

Attendu que, suivant qualification donnée en la prévention, C. se serait, par ces faits, rendu coupable d'infraction à l'article 186 du code pénal, qui réprime les atteintes à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique;

Qu'il suivant réquisitions du Ministère Public en audience d'appel, il se serait rendu coupable de cette infraction, à tout le moins d'infraction à l'article 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922, approuvée par décret du 6 août 1922, qui réprime les atteintes au respect dû à l'Autorité Belge;

Quant à l'application de l'article 186 du code pénal.

Attendu que l'accusation soutient que l'auteur de l'article s'est rendu coupable d'avoir porté atteinte ou cherché à porter atteinte à la sûreté de l'Etat par le moyen d'excitation des populations contre les pouvoirs établis;

Attendu que l'infraction visée est une de ces provocations, dont question en la finale de l'article 21 du code pénal, qui ne requièrent pas, pour être punisables, d'avoir été suivies d'effet, — et constituent des infractions « sui generis », réprimées en elles-mêmes, non comme participation aux actes de tiers;

Que pareilles provocations ne doivent pas nécessairement être des provocations directes à commettre telles infractions bien déterminées;

Attendu que des dispositions de même ordre des lois métropolitaines et françaises exigent, il est vrai, comme élément des infractions qu'elles prévoient, que la provocation ai été directe (art. 2 décret du 20 juillet 1831 sur la presse, loi du 7 juillet 1875, loi du 25 mars 1891 sur la provocation à commettre des crimes ou certains délits, loi française des 29-30 juillet 1881 sur la presse, modifiée par la loi des 12-13 décembre 1893 et par celle des 28-29 juillet 1894);

Mais que certaines dispositions des lois françaises notamment, punissent aussi comme infractions « sui generis » diverses provocations indirectes à des infractions (décret des 17-23 février 1852 sur la presse art. 15 — loi précitée des 29-30 juillet 1881 sur la presse : art. 27 — V. aussi art. 23 al. 3 : apologie des crimes);

Attendu que, tout comme la finale de l'article 21 du code pénal congolais, l'article 186 de ce code s'abstient de dire que l'excitation des populations contre les pouvoirs établis doit être directe;

Que cet article 186 prévoit expressément un cas tout au moins de provocation indirecte, dans le moyen d'atteinte à la tranquillité publique consistent à répandre de faux bruits de nature à alarmer les populations;

Attendu, d'autre part, que l'article 186 ne détermine pas les actes, auxquels il est provoqué, qui sont constitutifs d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique, et l'on peut admettre que ces actes ne doivent pas constituer des atteintes directes à l'existence des institutions établies (V. note sous Boma 31-3-1914, Jur. Col. 1924, p. 305);

Mais attendu que les termes : « *chercher*a à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique » de l'alinéa 1er, ainsi que l'alinéa second de l'article 186, lequel punit de peines moindres que celles prévues en l'alinéa 1er, « le complot formé dans *le but* de commettre l'infraction » prévue à l'alinéa premier, c'est-à-dire le complot formé dans *le but* de porter ou *de chercher* à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique, indiquent que l'infraction prévue à l'article 186 du code pénal congolais requiert que le prévenu ait agi dans l'intention de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique;

Attendu, en d'autres termes, que cette infraction, comme les infractions de même genre des lois française et belge métropolitaine, requiert le dol spécial;

Attendu que le but médiat, ou éloigné, importe peu, mais qu'en l'absence de dol spécial, ou but immédiat, de porter atteinte, ou de chercher à porter atteinte à la sûreté

de l'Etat ou à la tranquillité publique, l'infraction à l'article 186 ne pourrait être retenue ;

Attendu qu'il ne peut suffire, en l'espèce, que le prévenu ait eu conscience du caractère dangereux de l'article incriminé, ou conscience que l'écrit, s'il était publié, serait susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique ;

Qu'il faudrait encore établir que le prévenu a publié l'article dans le but de mettre, soit les institutions établies, soit la paix intérieure en danger ;

Attendu que quel que soit le manque de scrupules du prévenu dans le choix des moyens que revèle la présente cause, la Cour estime, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, qu'il n'est pas établi à suffisance, par les éléments produits devant elle, que le but immédiat poursuivi aurait été, en l'espèce, de mettre les pourvoirs établis en danger ou de troubler la tranquillité publique ;

Attendu que l'infraction à l'article 186 du code pénal ne peut être retenue ;

Quant à l'application de l'article 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922.

Attendu que cette disposition réprime la diffusion d'écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge ;

Attendu que l'attention de la défense à été expressément attirée sur le changement éventuel de qualification et que toutes facilités lui ont été offertes pour préparer sa réponse à la qualification nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance du 5 mars 1922 a été précédée de l'article 186 du code pénal tel qu'il résultait du décret du 24 novembre 1890, et qu'elle a été suivie de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 novembre 1932 ;

Qu'elle doit être rapprochée des dispositions 1, 2 et 3 de l'article premier du décret du 24 juillet 1918, érigeant en infractions certains faits commis par les indigènes ;

Attendu qu'il se dégage des travaux préparatoires du décret du 6 août 1922 approuvant la dite ordonnance législative, que celle-ci ne peut permettre d'atteindre toute critique des actes du Gouvernement de la part des blancs fixés dans la Colonie, mais qu'elle doit servir à compléter les moyens, répressifs existants, jugés insuffisants, étant donné le caractère trop crédule et trop excitable des indigènes ;

Attendu que la disposition sous examen vise certaines attaques que l'article 186 ne permettrait pas de réprimer et qui pourraient porter atteinte au prestige de l'Autorité Belge spécialement vis-à-vis des indigènes ;

Attendu que le dol général, ou la conscience que la publication de l'écrit était susceptible de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge, suffit ;

Attendu que la défense elle-même a reconnu, au mémoire déposé, que l'article incriminé est un « pamphlet » « violent et haîneux » ;

Attendu qu'il est, rédigé en des termes grossiers ;

Attendu que cette attaque violente, haîneuse et grossière, vise toute l'attitude de l'Autorité Belge vis-à-vis des populations indigènes, quelque soient les représentants de cette autorité ;

Qu'elle ne constitue pas la critique d'une politique suivie par tels ou tels représentants de cette autorité ;

Attendu que l'attitude de l'Autorité Belge vis-à-vis des populations indigènes est notamment qualifiée en l'écrit d'« imbécile » et de « honteuse » ;

Attendu que le prévenu s'est si bien rendu compte de ce que ce libellé dépassait toute mesure, qu'il a jugé nécessaire de le présenter en une préface ou « chapeau », en lequel il marque d'ailleurs son approbation des sentiments de l'auteur ;

Attendu que l'infraction à l'article 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922 est établie ;

Attendu qu'en l'espèce les faits infractionnels sont graves ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu les articles 1, 2, 5, 16 et 17 du code pénal livre premier;

Vu les articles 186 du code pénal livre deux, 3 et 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922 approuvée par décret du 6 août 1922;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris;

Condamne C., du chef d'infraction de mise en vente ou distribution d'écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge, à une peine de servitude pénale de six mois;

Le condamne aux frais des deux instances, les frais de l'instance d'appel étant taxés à la somme de 1040 frs et, à défaut du paiement de ces frais dans le délai légal, le condamne à une contrainte par corps de trois jours.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; L. Bours, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Vroonen, Verlant et Ch. Janssens, ce dernier du barreau de Bruxelles).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 janvier 1949.

O c/ V et R.

DROIT COMMERCIAL. - VENTE. - COMPETENCE (matière civile). - Vente FOB et vente CIF; ventes à l'embarquement. Obligation de s'occuper du transport. Absence d'influence sur le lieu de la délivrance.

En l'absence de convention contraire, l'obligation de délivrance de l'objet vendu doit s'exécuter à l'endroit ou cet objet se trouvait au moment de la vente ou au domicile du vendeur.

Les clauses FOB et CIF, apportent des dérogations à ce principe mais toutes deux comportent délivrance à l'embarquement.

Comme la clause CIF, la clause FOB est compatible avec l'obligation pour le vendeur de s'occuper de l'assurance et du transport de la marchandise jusque chez l'acheteur.

On ne peut déduire du fait que le connaissement délivré au commissionnaire expéditeur, porte que celui-ci agit pour compte du vendeur, une preuve suffisante de ce que le vendeur qui a stipulé la délivrance FOB, se serait tacitement engagé à faire délivrance à destination, alors que les frais de transport et d'assurance sont restés à charge de l'acheteur et n'ont même pas comme dans la vente CIF été incorporés dans le prix de vente.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les intimés ont fait citer l'appelant devant le tribunal de première instance d'Elisabethville en restitution partielle du prix d'une vente de fers à béton et paiement de dommages-intérêts pour défaut de conformité de la marchaudise vendue;

Attendu que l'appelant a soulevé « in limine litis », l'exception d'incompétence « ratione loci » du tribunal d'Elisabethville;

Que le premier juge a, néanmoins, admis sa compétence et ordonné aux parties de conclure au fond;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

***

Attendu que l'appelant n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville;

Attendu que la citation lui a été signifiée à Elisabethville, à l'Hôtel Léopold II; que les intimés soutiennent qu'il a résidé plusieurs semaines au dit hôtel; mais que la « résí-

dence actuelle » dont question en l'article 106 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, est le lieu où le défendeur a sa demeure habituelle (art. 56 du code civil livre I), ce qui n'était pas le cas en l'espèce;

Attendu, au surplus, que l'article 106 de l'Arrêté Royal précité ne donne compétence au tribunal du lieu de la résidence, qu'à défaut de domicile connu et il apparait que le domicile de l'appelant était à Bruxelles, lieu de son principal établissement, ce que les intimés n'ignoraient pas;

***

Attendu que l'obligation de délivrance à laquelle il est reproché à l'appelant d'avoir manqué, est née d'un contrat conclu à Bruxelles, lieu où est parvenue à l'appelant l'acceptation de ses propositions (De Page T. II nº 552 ss. - Thaller nº 1011 ss);

***

Attendu qu'en l'absence de convention contraire, l'obligation de délivrance eût dû s'exécuter, soit au lieu où la marchandise se trouvait, soit au lieu du domicile de l'appelant, de toutes façons en un lieu situé hors le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville (art. 1247 et 1609 C. civ. Métrop. - art. 145 et 286 du c. civ. cong. I. III)

Attendu que les diverses factures des fournitures faites par l'appelant au premier intimé, qui sont produites au dossier; et notamment celle du 20 juillet 1946, relative à la fourniture litigieuse destinée au second intimé, portent toutes la clause « F. O. B. Anvers »;

Attendu que dérogation était apportée par cette clause au principe ci-dessus, concernant le lieu de délivrance de la marchandise, mais elle consistait seulement en l'obligation pour l'appelant de délivrer la marchandise à Anvers, à bord, ou sous palan (De Page T. IV. nº 26 et 287; - Frédéricq nº 202 et 203);

Attendu que le premier juge a admis, malgré cette stipulation du contrat, que l'obligation de délivrance résultant de la vente, devait être exécutée à Elisabethville, à raison de ce que l'appelant aurait postérieurement accepté de s'occuper de l'envoi de la marchandise à l'acheteur;

Attendu que c'est là confondre les obligations du contrat de vente avec celle d'un contrat différent, encore que juxtaposé au premier, par lequel l'appelant s'est engagé à se charger de l'envoi de la marchandise à l'acheteur (Comp. Pand. B. vº Vente com. mob. nº 1144);

Attendu que le contrat ne comporte pas la clause C. I. F; qu'il importe peu que certains documents de banque relatifs à une ouverture de crédit, étrangers à l'appelant, considèrent la vente à intervenir comme devant comporter cette clause:

Que la vente C. I. F. n'est d'ailleurs elle-même qu'une vente à l'embarquement suivant l'interprétation la plus généralement admise (De Page T. IV nº 26 et 286 - Thaller nº 1022. - Frédéricq nº 176, 191, 192. - Voir aussi Cass. B. 19-10-1925, Pasc. 1926 p. 11);

Attendu qu'il n'est cependant pas sans intérêt de relever que tout en étant une vente à l'embarquement, la vente C. I. F. comporte l'obligation pour le vendeur de se charger du transport et de l'assurance;

Qu'ainsi que le mentioune De Page (T. IV. nº 25), certains ont ainsi pu dire que la vente C.I.F. s'analyse en une vente additionnée d'un mandat (Brux 22-11-1924, Pasc. 1925, II, 291; V. au surplus usages d'Anvers: Pand; B. vº Vente Maritime, nº 1399, en ce qui est de la clause F. O. B.);

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelant aurait renoncé à la clausse « F. O. B. Anvers » du contrat de vente, et admis de reporter à Elisabethville le lieu de la délivrance;

Attendu que le connaissement porte bien que le commissionnaire expéditeur, auquel l'appelant a recouru pour l'embarquement de la marchandise, agit « d'ordre et pour compte » de l'appelant;

Mais que le fait n'est pas probant;

Attendu que les intimés se gardent bien de prétendre que les frais de transport et d'assurance devaient être supportés par l'appelant;

Attendu que ces frais n'ont même pas été incorporés au prix de vente comme dans la vente C. I. F., mais comptés à part au premier intimé;

Attendu que l'action ne tend pas à la réparation d'un dommage causé par manquement à l'obligation de transport de la marchandise à Elisabethville, assumée par l'appelant à côté de celle dérivant du contrat de vente proprement dit, ou de l'obligation de délivrance règlée par la clause « F. O. B. Anvers »;

Attendu qu'à tort le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 18 décembre 1948, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, en son avis conforme,

Reçoit, l'appel en la forme et y faisant droit,

Dit pour droit que le tribunal de première instance d'Elisabethville était incompétent pour connaître de l'action;

Met, en conséquence, le jugement entrepris à néant;

Met les frais des deux instances pour moitié à charge de chacun des intimés.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Humblé et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

On n'est pas d'accord sur la portée de la clause C. I. F. C'est ainsi que dans le « Manuel de Droit Commercial » de Smeesters, la portée de la clause est définie en ces termes : « En vertu de cette clause le vendeur doit transporter la chose à ses frais, risques et périls, à l'endroit déterminé et c'est là que la convention doit s'exécuter. »

Il semble bien que dans la pratique c'est vers une conception de ce genre que l'on s'oriente, contrairement à l'interprétation des auteurs cités en l'arrêt annoté.

On lit à ce sujet ce qui suit dans le numéro de Janvier 1949 de « The British Trade Journal and Export World » : p. 171 :

Furthering its efforts to bring about clarification of foreign trade terms, the United States Associates International Chamber of Commerce Commitee on Trade Terms has adopted redefinitions of a number of terms which are being submitted to the Paris headquarters of the International Chamber of Commerce to obtain international agreement. They have started with four, F. O. B., F. A. S., C. and F. and C. I. F. The last, for instance, is redefined to mean that the seller has agreed for the named price to bear all risk of the goods and all expenses up to and including their delivery upon an overseas vessel, and also to provide at his own risk and expense for transportation of the goods to the named destination and for marine insurance covering such transportation and also to provide war risk insurance where usual and available as agent of and for expense of the buyer and where reasonably so procurable in the currency of the contract. »

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 Janvier 1949.

D'O. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - APPEL (Matière civile). - DELAI. - EXPEDITION. - I. Calcul des délais de distance de l'article 49 du C. Proc. civ. - II. Signification de l'appel par voie postale : date de la signification. - III. Tardiveté de l'appel non imputable à l'appelant. - IV. Mentions que doit contenir l'expédition

à produire en appel. - V. Conséquence du défaut de production d'une expédition régulière.

I. Le délai de distance qui s'ajoute au déla d'un mois pour interjeter appel en matière civile, se calcule sur la distance entre le domicile de l'appelant et le greffe de la Cour, en outre sur la distance de ce greffe à l'endroit où se trouve l'intimé.

II. Lorsqu'un acte d'appel est signifié par voie postale suivant le mode de l'article 8 ter du C. Proc. Civ. la signification n'est accomplie que le jour ou le pli recommandé est remis au signifié.

III. L'appelant doit être relevé de la déchéance pour cause de tardiveté de l'appel lorsqu'il a fait en temps ce qui dépendait de lui pour que l'appel soit signifié régulièrement et que le retard est imputable aux lenteurs du service postal.

IV. L'expédition produite doit relater l'entièreté de la procédure suivie devant le premier juge et notamment une procédure d'expertise.

V. A défaut de production d'une expédition régulière, la cause n'est pas en état.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Qu'il a été signifié à l'appelant à Jadotville le 10 juillet 1948 ;

Attendu que l'assignation, contenant appel, a été signifiée à l'intimé par voie postale, suivant le mode prévu à l'article 8ter du code de procédure civile ;

Qu'il résulte de l'avis de réception que le pli recommandé n'a été remis à l'intimé que le 24 août 1948 ;

Attendu qu'en matière civile, l'appel se fait par une signification à l'intimé de la volonté d'appeler en un acte contenant assignation :

Que l'assignation par voie postale, suivant le mode prévu à l'article 8ter du code de procédure civile, est faite à la date où le pli recommandé est remis au signifié (comp. art. 71 C. Proc. Pén. et article 1038 nouveau C. Proc. Civ. Métrop.) ;

Attendu qu'au 24 août 1948, le délai d'un mois prévu à l'article 49 du code de procédure civile était expiré ;

Mais que ce délai doit être augmenté à raison des distances ;

Attendu que la distance à raison de laquelle le délai est augmenté est celle que doivent parcourir régulièrement les pièces contenant l'expression de la volonté de l'appelant pour atteindre l'intimé ;

Attendu que suivant l'article 11 du code de procédure civile, toute personne qui veut assigner doit s'adresser au greffier de la juridiction devant laquelle citation doit être donnée ;

Que l'appelant jouissait donc d'un premier supplément de délai de cinq jours, à raison de la distance entre Jadotville et Elisabethville ; (en sens contraire : 1re inst. Stan. 2-3-1934, Rev. Jur. 1935 p. 99 - Comp. Novelles, Droit Colonial T. III nos 27 et 268) ;

Attendu qu'il jouissait d'un second supplément de délai, à raison de ce que l'intimé se trouvait quelque part sur la route du côté de Lupweshi, soit à plus de trois myriamètres d'Elisabethville ;

Attendu qu'Il n'est pas possible de déterminer exactement par les éléments du dossier quelle était cette distance ;

Mais attendu qu'il apparait, en tout cas, que l'appelant a fait en temps ce qui dépendait de lui pour que l'appel puisse être interjeté régulièrement ;

Que le retard parait imputable à l'organisation du service postal ;

Attendu que l'appel ne peut être dit non recevable pour cause de tardiveté ;

***

Attendu que l'appelant n'a cependant pas produit l'expédition complète de la procédure suivie en première instance ;

Attendu que le début de cette procédure

est bien relaté en une expédition produite en vue d'un précédent appel, ayant abouti à un arrêt de la Cour du 14 octobre 1947;

Mais outre que l'appelant n'a pas reproduit cette expédition en la présente instance, la Cour n'est pas mise à même de connaître régulièrement la procédure d'expertise sur laquelle repose le jugement dont appel et dont parties font état; que l'expédition produite ne relate pas cette procédure (voir Note sur les expéditions : Rev. Jur. 1934, p. 116):

Attendu qu'en l'état de la cause, la Cour ne peut statuer;

Qu'il y a lieu d'ordonner à l'appelant de produire l'expédition complète de la procédure suivie et de renvoyer, à cette fin, la cause à une audience ultérieure;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu en son audience publique du 8 janvier 1949, déclarant s'en référer à l'appréciation de la Cour,

Avant faire droit :

Ordonne à l'appelant de produire l'expédition complète de la procédure suivie au premier degré;

Renvoie pour ce faire la cause à l'audience publique du samedi 12 février 1949, à 9 heures.

Réserve les dépens.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i.; M Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 février 1949

D'A. c/ C. Administrateur Sequestre des biens de D'A.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - SEQUESTRE DE BIENS DE SUJETS ENNEMIS. - Appel d'une ordonnance du Juge Président, sur requête du sujet ennemi. - Appel par voie d'assignation donnée à l'Administrateur Sequestre. - Irrecevabilité.

N'est pas recevable en la forme, l'appel dirigé contre l'Administrateur Sequestre qui n'a pas été appelé à la cause devant le Juge Président qui a rendu en matière de sequestre, l'ordonnance dont appel, sur requête du propriétaire des biens sous sequestre.

ARRET

Attendu que l'appelant a, par requête du 13 décembre 1943, au Juge-Président du tribunal de 1re Instance d'Elisabethville postulé la mise à sa dispostion d'une somme de 300 000 frs à prélever sur ses biens sous sequestre;

Que par ordonnance du 21décembre 1948, cette requête a été dite non recevable:

Attendu que par exploit du 3 janvier 1949, signifié à l'Administrateur Sequestre de ses biens, l'appelant postule la réformation de cette décision;

Attendu que le dit Administrateur Sequestre n'a pas été appelé à la cause au premier degré; Que la requête ne lui a même pas été signifiée;

Que l'appel dirigé contre lui n'est donc pas recevable;

Par ces motifs:

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï en audience publique du 29 janvier 1949, le Ministère Public représenté par Monsieur le Subtitut du Procureur Général Merckaert en son avis,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président a. i; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Humblé et Clerckx).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DU KASAI
DEGRE D'APPEL

18 février 1948.

M. P. c/ N.

DROIT PENAL. - DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. Comptable de Secteur. - Détournement du produit de l'impôt de capitation. Détournement de sommes provenant de rachat de corvées.

Le secrétaire comptable d'un secteur est « personne chargée d'un service public ». Il commet un détournement lorsqu'il s'approprie des centimes additionnels à l'impôt de capitation revenant à la circonscription indigène.

N'étant ni collecteur d'impôt désigné ni collecteur d'impôt subdélégué il commet un abus de confiance lorsqu'il s'approprie l'impôt lui-même qu'il a été en fait chargé de percevoir

PREVENTION

A K., territoire de ce nom, district du Sankuru, entre le 1er juillet et le 21 octobre 1947 :

1°) frauduleusement soit détourné soit dissipé au préjudice du chef de secteur des B. de K., des acquits d'impôts, des rachats de corvée pour un montant de 2.551 frs qui lui avaient été remis à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé; infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal livre II;

2°) étant une personne chargée d'un service public, en qualité de secrétaire de circonscription, détourné des derniers publics, soit la somme de 2.551 frs qui étaient entre ses mains à raison de sa charge; infraction prévue et punie par l'article 145 du Code Pénal Livre II;

. . . . . .

JUGEMENT

Attendu que le prévenu N. J., a été mis en prévention du chef de deux infractions: 1°) du chef de détournement d'acquits d'impôt et documents valant espèces, pour une valeur totale de 2551 frs; et 2°) du chef de détournement, comme personne chargée d'un service public, d'une somme de 2551 frs;

Attendu que le jugement du Tribunal de District du Sankuru en date du 19 décembre 1947 a condamné le prévenu à une peine d'un an de servitude pénale du chef de détournement commis par une personne chargée d'un service public;

Attendu que le Ministère Public a relevé appel du jugement;

Attendu qu'il est resté établi que N. J., procédant à la collecte des impôts, a reçu des indigènes le paiement d'impôts de capitation, de centimes additionnels et de rachats de corvée; qu'il remettait aux indigènes les acquits de leurs paiements; qu'il fut découvert qu'il avait retenu et détourné une somme de 2551 frs sur le produit de certaines recettes;

Attendu que le prévenu n'a pas commis une infraction de détournement de quittances (première prévention); qu'il a remis la justification de leur payement aux indigènes qui payaient leur impôt; qu'il n'a donc pas détourné des quittances et qu'il n'est d'ailleurs pas établi qu'au moment où il remettait les acquits, il ait eu l'intention de retenir et de détourner les sommes payées;

Que la première prévention n'est pas établie;

Attendu que le détournement de la somme de 2551 frs constitue deux espèces de détournement;

Attendu que le prévenu a détourné le produit de 41 paiements de l'impôt de capitation, soit une somme de 1615 frs;

Que, sans doute, il était secrétaire du Secteur des B. de K., mais que, dans la perception de l'impôt indigène, il n'était pas collecteur désigné ni subdélégué; qu'il agissait comme clerc assistant le collecteur et n'était pas une personne chargée d'un service public;

Qu'il échet donc de dire que le prévenu a commis l'infraction prévue par l'article 95 du Code Pénal ;

Attendu qu'il a détourné en outre le produit de 41 perceptions de centimes additionnels à l'impôt de capitation, et 29 rachats de corvée, soit une somme totale de 936 frs ;

Que ces sommes sont perçues pour la Circonscription Indigène du Secteur des B. de K. ; que le prévenu agissait comme secrétaire-comptable de la circonscription et était un agent chargé d'un service public, ainsi qu'il est exposé au jugement dont appel ;

Que dès lors, le détournement de la somme de 935 frs est une infraction à l'article 145 du Code Pénal ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel ;

Dit non établie l'infraction de détournement d'acquits d'impôts et de rachats de corvée, libellée sous 1° à la prévention ;

Dit établie l'infraction de détournement d'une somme de 1615 frs au préjudice de la Colonie ;

Dit établie l'infraction de détournement d'une somme de 936 frs au préjudice de la Circonscription indigène des B. de K., le dit détournement étant commis par un agent chargé d'un service public ;

En conséquence, met à néant le jugement en ce qu'il a condamné le prévenu à une peine d'un an de servitude pénale du chef de détournement, et, statuant à nouveau : Acquitte le prévenu de l'infraction de détournement libellée à la première prévention ;

Modifiant la qualification des faits libellés à la deuxième prévention, condamne le prévenu à une peine de 6 mois de servitude pénale du chef de détournement d'une somme de 1615 frs au préjudice de la colonie ; le condamne à une peine de 2 ans de servitude pénale du chef de détournement d'une somme de 936 frs au préjudice de la circonscription indigène des B. de K. en qualité d'agent chargé d'un service public ;

Et statuant sur le préjudice causé par les infractions :

Attendu qu'à tort le jugement a condamné le prévenu à payer la somme de 901 frs au chef de secteur U. qui a versé la dite somme en remboursement du détournement commis par le prévenu ;

Attendu que le détournement de la somme de 936 frs a été commis au préjudice de la circonscription indigène des B. de K. ; qu'en application de l'article 85 du décret d'organisation judiciaire, le Tribunal doit statuer d'office sur le dommage causé à la dite Circonscription ;

Attendu que le détournement de la somme de 1615 frs a été commis au préjudice de la Colonie ; que le Tribunal ne peut pas statuer d'office sur le dommage, à défaut par la Colonie d'exercer l'action civile conjointement à l'action publique ;

Par ces motifs

Le Tribunal :

Met à néant le jugement en ce qu'il a condamné le prévenu à payer la somme de 901 frs au chef de Secteur U ;

Condamne le prévenu à payer à la Circonscription Indigène des B. de K. personne civile, la somme de 936 frs, en restitution des sommes détournées ; et, à défaut de paiement dans les délais légaux, fixe à 2 mois la durée de la contrainte par corps ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 67 frs, et, à défaut de paiement dans les délais légaux, fixe à 7 jours, la durée de la contrainte par corps.

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Juge-Président ; E. Simons et R. Neese, Assesseurs ; R. Giffroy, Ministère Public).

***

Le jugement soumis au tribunal d'appel est publié ci-après :

TRIBUNAL DE DISTRICT DU SANKURU

19 décembre 1947

M. P c/ N.

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi par l'instruction préparatoire et les déclarations du prévenu à l'audience que celui-ci a détourné à son profit diverses sommes d'argent totalisant un montant de 2.551 frs qui lui avaient été remises par des contribuables indigènes du territoire de K. en payement de l'impôt indigène, des centimes additionnels et des rachats de corvée ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le prévenu exerçait les fonctions de secrétaire comptable du secteur des B. de K. ;

Qu'en outre, le prévenu avait été choisi pour assister dans la collecte de l'impôt indigène, le chef de secteur B. de K., collecteur délégué, et que le prévenu avait été agréé par l'Administrateur du Territoire en cette qualité (art. 1er, 2me alinéa de l'ordonnance du 12 novembre 1940) ;

Que le prévenu avait reçu les timbres d'aquit de l'impôt indigène, et, en même temps, des tickets de rachats de corvée ;

Que le chef de la circonscription étant malade l'avait chargé de recevoir seul l'impôt et les rachats de corvée ;

Attendu que c'est parce qu'ils le savaient chargé de fonctions publiques que les indigènes encore primitifs de la région, s'aquittèrent en toute confiance, de leurs obligations fiscales entre ses mains ;

Que c'est donc à raison du mandat public de secrétaire comptable dont il était investi que le prévenu reçut les fonds qu'il détourna ;

Attendu, en effet, que le service de secrétaire comptable d'une circonsocription indigène est incontestablement un service public ;

Que l'article 42 du décret du 5 décembre 1933 prévoit l'engagement par les circonscriptions indigènes des personnes nécessaires aux besoins de leur administration ;

Que cette administration nécessite l'engagement d'un personnel lettré chargé notamment de la gestion des caisses (art. 62 à 65 du décret du 5 décembre 1933) de l'administration des prisons (art. 1 de l'ordonnance du 20 janvier 1938) des inscriptions des naissances et des décès (art. 3 de l'ord. du 25 avril 1942) etc... ;

Que l'arrêté n° 339/ AIMO du 22 novembre 1946 du Gouverneur de la Province du Kasaï réglemente notamment les fonctions du Secrétaire-Comptable qui, au sein de chaque circonscription indigène, est responsable de la comptabilité des deniers de la communauté ;

Qu'il faut entendre par « personne chargée d'un service public » toute personne régulièrement investie par l'Autorité administrative compétente, d'une mission de collaboration nécessaire au fonctionnement normal d'un service public ;

Que, par service public « il faut comprendre toute entreprise ou activité organisée exclusivement en vue de satisfaire à des besoins essentiels de la collectivité nationale ;

Que les circonscriptions indigènes sont des personnes publiques créées pour assurer la conservation et le développement harmonieux de la vie communale des populations autochtones dans l'intérêt général de la Colonie ;

Qu'à la suite de cet ensemble de considérations, le tribunal conclut que le prévenu a commis un détournement qualifié tel que cette infraction est prévue par l'article 145 du code Pénal ;

Attendu qu'il convient cependant de faire bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, de la spontanéité de ses aveux, de ses dispositions à l'amendement et de ce que la femme du prévenu a remboursé, depuis l'ouverture des poursuites, une somme de 1650 frs ;

Attendu que le déficit de la caisse du prévenu se divisait comme suit :

936 frs manquant au préjudice de la caisse administrative indigène ;

1615 frs manquant au préjudice de la Colonie ;

Que le chef de secteur administrativement responsable de ce préjudice l'a comblé de ses propres deniers à concurrence du surplus, soit 901 frs ; qu'il y a lieu de lui allouer d'office la réparation de son préjudice ;

Par ces motifs :

Vu les articles 1-2-5-7-8-9-15-16-17-18-19 du Code Pénal Livre I ; l'article 145 du Code Pénal Livre II ; les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ; le décret du 22 juillet 1936 sur les frais de Justice ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare établie à charge de N. préqualifié, l'infraction de détournement commis par une personne chargée d'un service public et le condamne de ce chef avec bénéfice des circonstances atténuantes à un an de servitude pénale principale ;

Met à sa charge les frais du procès taxés à la somme de 55 frs ; fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à 7 jours ;

Statuant sur les dommages-intérêts à allouer à la partie lésée indigène du Congo Belge, le condamne à payer au chef de secteur U., la somme de 901 frs ; fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à 3 mois ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement, ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. : M. Crevecœur, Juge-suppléant ; R. Duchemin, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Voir : Parquet Coq. 18 septembre 1934 - Rev. Jur. 1935. p. 117.

1re inst. Elis. 10 mars 1936. Rev. Jur. 1937, p. 34.

1re inst. Cost. 19 juin 1940. - Rev. Jur. 1941 p. 72.

1re inst. Elis. 3 février 1941. Rev. Jur 1941, p. 146.

1re inst. Léo. 20 février 1948. - Rev. Jur. 1948, p. 142.

Voir aussi au sujet de l'exercice *De Fait* de fonctions publiques : Pand. B. V° Concussion N° 11 - Cass. 1-10-1881 ; Pasc. 1881 - I - 381 et conclusions du Procureur Général. Le jugement du Trib. de 1re instance d'Elisabethville du 10 mars 1936 se réfère à cet arrêt.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
d'ELISABETHVILLE
(Degré d'appel)
27 août 1948.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE - CONTRAINTE PAR CORPS. Maximum légal : application à chaque indemnité distincte, seulement.

Le maximum de six mois de contrainte par corps, prévu par l'article 17 du Code Pénal, peut être appliqué autant de fois qu'il y a d'indemnités distinctes.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le premier juge a sainement apprécié et correctement qualifié les faits et que la peine prononcée répond aux nécessités de la répression ;

Attendu que le prévenu en mettant le feu à la maison de Ebondo dont il voulait se venger devait s'attendre à ce que l'incendie se communique à la maison voisine couverte de chaume ;

Attendu que l'acte du prévenu fut froidement prémédité, que les pertes matérielles sont considérables pour des indigènes, que vu la présence de Kongo Grégoire à l'intérieur de l'habitation le prévenu exposait cet indigène à une mort affreuse ;

Qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de le faire bénéficier de circonstances atténuantes ;

Attendu que le premier juge a sainement

apprécié les dommages et intérêts qu'il a alloués d'office aux indigènes lésés;

Attendu que c'est à tort qu'il a réduit à 6 mois le total des contraintes par corps prononcées;

Attendu due si l'article 20 du Code Pénal permet au juge de réduire en certains cas le total des peines cumulées, il n'existe aucun texte analogue autorisant le juge à réduire le total des contraintes par corps;

Attendu que l'article 17 du Code Pénal n'a pas cette portée qu'il échet de remarquer que ce texte stipule que « la durée de la contrainte par corps ne peut excéder 6 mois;

Qu'il semble bien que ce maximum de 6 mois n'est prévu que pour une seule contrainte par corps sanctionnant le paiement d'une seule indemnité;

Que s'il en eut été autrement, le texte aurait mentionné in expressis verbis que la durée des contraintes par corps prononcées par un jugement ou en vertu d'une même infraction ne peut excéder 6 mois;

Attendu que la loi métropolitaine du 27-7-71 régissant la contrainte par corps contient une disposition (article 5) fixant à un an le maximum de la contrainte par corps;

Attendu que ce texte est interprêté comme édictant un maximum de contrainte par corps pour chaque dette (P. B. V° contrainte par corps n° 66),

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en l'espèce il existe autant de dettes distinctes que d'indigènes lésés;

Que chacune de ces dettes est récupérable par une contrainte par corps distincte dont le maximum ne peut excéder 6 mois;

Qu'il échet de réparer l'erreur du premier juge qui a fixé un maximum global de 6 mois;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement;

Vu le Livre 1 du Code Pénal, l'article 103 du Code Pénal Livre II; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale;

Confirme le jugement a quo sauf en tant qu'il a dit que la contrainte par corps ne pourrait exéder six mois pour l'ensemble des dommages-intérêts;

L'annule quant à ce;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président; F. De Reave et E. t'Serstevens, Juges-Assesseurs; M. Dermaut, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le texte congolais est ainsi conçu : « La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement; elle ne peut excéder six mois. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte ».

Cette disposition est manifestement inspirée de l'article 5 de la loi belge du 27 juillet 1871 qui s'exprime comme suit : « La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugemnnt ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage causé. Elle ne peut excéder une année ».

On peut regretter, une fois de plus, que par souci de concision, le législateur congolais ait versé dans le laconisme en ne reproduisant pas intégralement le texte belge correspondant. L'interprétation traditionnelle des textes belges s'appliquerait d'office aux textes congolais identiques. Lorsqu'une différence de texte se manifeste, l'interprète congolais se demande quelle est la raison de cette différence. En l'occurrence, il est clair que la raison n'est autre que le désir de condenser, en le moins de pages et le moins de lignes possible, le droit en vigueur en Belgique, pour l'usage congolais. Ce désir animait visiblement le législateur congolais d'autrefois.

La doctrine (Haus, « Principes généraux du Droit pénal », tome II, ed. 1874, n° 1026) invoque en particulier la rédaction explicite du texte belge pour conclure à la pluralité

des contraintes par corps qui, pour chaque dette ne peuvent dépasser un an. Celui qui a commis plusieurs fautes et s'obstine à soustraire ses biens à la réparation des dommages qu'il a causés subira légitimement des contraintes par corps d'une durée plus longue, dans leur ensemble, que celui qui n'a commis qu'une seule faute.

La jurisprudence s'est ralliée à cette manière de voir. L'unique décision publiée (Brux., 10 mars 1873; pas., II, 109) réforme, sur conclusions conformes du Ministère Public, une décision contraire du premier juge. L'argumentation de l'arrêt paraît décisive.

C'est donc à bon droit que le jugement d'appel publié ci-dessus a admis le cumul de plusieurs contraintes par corps dont aucune ne dépasse six mois.

J. d. M.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
du RUANDA-URUNDI
27 août 1946
D. c/ Cie R.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - ACTION EN JUSTICE. - CONTRAT D'EMPLOI. I. Contrat judiciaire : demande d'exécution du contrat et demande de dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat. - II. Licencement au mépris des dispositions sur la mobilisation civile. - Droit au congé.

I. Viole le contrat judiciaire, la demande d'exécution du contrat présentée sur assignation en dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat.

II. L'article 7 du décret du 15 février 1946, sur les congés payés des employés coloniaux met les frais de voyage de la femme à charge de l'employeur, si elle compte 18 mois de séjour au moins au Congo ou au Ruanda-Urundi. Cette durée n'est pas prise en considération si l'employeur met fin au contrat, sans juste motif, avant son échéance. Les termes « avant son échéance » impliquent que la durée du séjour est prise en considération dans le cas ou il s'agit de contrat de durée déterminée seulement.

Jugement conforme à la notice).
(Siègeait M. Walhin F.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
15 juillet 1948.
K. c/ N.

DROIT CIVIL. - ORGANISATION JUDICIAIRE. - TRIBUNAUX INDIGENES. - Renvoi par le tribunal de 1re instance devant le tribunal de centre.

L'action mue entre deux indigènes du Congo, non immatriculés, tendante à la remise d'une parcelle sise au Centre Extra-Coutumier n'a pas pour objet une contestation qui doive être tranchée par les règles du droit écrit, lorsque le différend porte sur le paiement du prix convenu.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à la remise par le défendeur au demandeur, du titre de propriété d'une parcelle sise au C. E. C. d'Elisabethville, avec les constructions y érigées et, à défaut, à la restitution de la somme de 4.500 frs payée pour l'achat du terrain et des constructions;

Attendu que le demandeur soutient que le prix convenu entre parties fut de 4.500 frs et qu'il a été entièrement versé; qu'il produit, à l'appui de sa thèse, des écrits informes qui n'apportent pas la preuve de ses prétentions; qu'il offre de prouver celles-ci par témoins;

Attendu que le défendeur prétend que le prix convenu fut 7.000 frs et qu'il n'a reçu qu'un acompte de 2.000 frs;

Attendu que les parties sont des indigènes du Congo non immatriculés;

Qu'elles sont régies par leurs coutumes notamment en ce qui concerne les conven-

tions conclues entre elles et leurs modes de preuve (Halewyck, Charte Coloniale, I, n° 76 - Gohr, Rapports créés entre indigènes et non indigènes, Dctr. et Jur. Col. 1932-33 p. 298-299 - App. Boma, 16-5-1916, id. 1927, p. 175);

Attendu que ce principe ne recevrait exception que si la coutume était contraire à l'ordre public;

Qu'il n'est pas contraire à l'ordre public d'admettre la preuve testimoniale pour établir les causes d'un contrat ou un paiement; que notre droit l'admet notamment en matière commerciale;

Que l'offre de preuve formulée par le demandeur est donc recevable:

Mais attendu que les Tribunaux indigènes spécialement créés pour connaître des litiges entre indigènes paraissent plus qualifiés que le Tribunal de première Instance pour entendre pareils témoignages, en apprécier la valeur et même pour estimer la valeur probante des écrits produits par le demandeur;

Attendu que l'article 88 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire permet au Tribuaal de Première Instance de renvoyer, même d'office, un litige à la juridiction indigène compétente lorsque toutes les parties en cause sont indigènes;

Attendu que le défendeur réside au C. E. C. d'Elisabethville; que la contestation ne doit pas être tranchée par l'application des règles du droit écrit;

qu'il échet de renvoyer la connaissance de l'affaire au Tribunal de centre d'Elisabethville;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres;

Ouï, en audience publique du 8-7-1948, Monsieur le Premier Substitut Dermaut en son avis concluant à l'admission de la preuve testimoniale;

Renvoie d'office le présent litige au Tribunal de Centre d'Elisabethville;

Réserve à cette juridiction le soin de statuer sur les dépens de la présente instance.

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président; M. Dermaut, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

Il appartient au Tribunal qui renvoie devant la juridiction indigène d'examiner si les conditions de pareil renvoi, prévu par l'article 88 de l'Arrêté Royal portant coordination des décrets sur la compétence, sont remplies. Il ne lui appartient pas d'empiéter sur le pouvoir juridictionnel du tribunal indigène, en tranchant en partie le litige.

Le tribunal de 1re instance se prononce sur la recevabilité de la preuve offerte. C'est à la juridiction à laquelle la cause est renvoyée qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

Certaines preuves pourraient être prévues par la coutume qui ne seraient pas recevables devant la juridiction européenne (V. art. 18 et 25 A.R. 13 mai 1938). La coutume n'est d'ailleurs exclue que lorsqu'elle heurte une règle d'ordre public universel.

Les règles posées par la loi écrite en l'article 217 du L. III du code civil ne sont pas d'ordre public, même national, ainsi que le reconnait le jugement. (De Page : T. III, N° 737 : litt. B et N° 839)

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA URUNDI

12 août 1948.

M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - CHEQUE. - Chèque sans provision. - stipulation de présentation du chèque à telle date postérieure à sa remise. - Chèque dénaturé. - Absence d'infraction.

N'est pas punissable l'émission d'un chèque non provisionné à la date convenue pour sa présentation, postérieure à la date de son émission.

Pareil chèque n'est plus un instrument de paiement à vue sur fonds disponibles ou un chèque au sens légal.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Walhin, Juge et Lamy Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Le jugement annoté cite les jugements du tribunal de 1re instance d'Elisabethville des 18-11-1930 et 13-8-1930. (Rev. Jur. 1930. pp 254 et 348).

La thèse y soutenue, paraissait bien abandonnée cependant, et le tribunal de 1re instance du Ruanda-Urundi avait été le premier des tribunaux de la Colonie à la rejeter (1e Inst. Ruanda-Urundi 25 mars 1931 - Rev. Jur. 1931 p. 209 - Eville 22 1-1946 - Rev. Jur. 1946 p. 25)

Les auteurs repoussent la thèse du jugement annoté comme l'ont rejetée tant la Cour de Cassation Belge que la Cour de Cassation Française (Cass. B. 21-3-1932 - Pasc. 1932-I-114 — Cass. Fr. 26-3-1925 — Voir note signée Lévy Morelle sous trib Seine 11-7-1931 : Rev. Jur. 1932 p. 225.

Voir aussi Novelles : Droit Com. : Le chèque p. 409 nº 10.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHAILLE
21 octobre 1948.
G. c/ I.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. ACTION PUBLIQUE. - Le criminel tient le civil en état : portée.

Pour qu'une action répressive tienne en suspens une action civile, il faut que les deux actions naissent du même fait. (1)

L'action répressive pour émission de chèque sans provision, n'a pas cet effet sur l'action civile en paiement du prix de vente, pour règlement duquel le chèque a été émis.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement de

a) 20.950 frs, prix de briques fournies par le demandeur au défendeur;

b) 29.750 frs prix du solde des briques vendues par le même au même;

c) 36.000 frs, montant des dommages-intérêts réclamés du chef d'inexécution des engagements du défendeur envers le demandeur;

Attendu que le demandeur a versé à l'appui de sa demande deux chèques tirés à son profit par le défendeur et d'un montant respectif de 50.000 frs et 20.250 frs;

Attendu que ces chèques n'ont pas été honorés lors de leur présentation à la Banque du Congo Belge;

Attendu que Mr. le Procureur du Roi a ouvert à charge du défendeur une instruction du chef d'émission de chèques non provisionnés;

1 — Quant à l'application de la règle « le criminel tient le civil en Etat ».

Attendu que selon la doctrine et la jurisprudence, pour qu'une action répressive tienne en suspens une action civile il faut que les deux actions naissent du même fait (P. B. Vº Action Civile nº 242 et ss. - Rép. prat. du droit belge eod. verbo nº 95 et ss. - Cass. 5-7-06 P. 1906 - I - p. 336);

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'action civile étant née d'un contrat de vente conclu entre parties et portant sur l'exécution de celui-ci, tandis que l'action répressive est née de la remise par le défendeur au demandeur de deux chèques non provisionnés;

Attendu qu'il importe peu que ces chèques aient été remis en paiement du prix des briques vendues par le contrat litigieux alors que la remise d'un chèque ne constitue pas une preuve d'un droit de créance du bénéficiaire envers le tireur;

---

1. V. quant aux autres conditions : Léo. 16 mars 1-948 Rev. Jur. 1948 p. 169.

Attendu que le point à trancher par le Tribunal civil est l'étendue des obligations de l'acheteur ou en d'autres termes la somme due par lui à l'acheteur tandis que le magistrat instructeur et le Tribunal répressif auront à connaître de l'inexistence de la provision de deux chèques.

Attendu que la question soumise au Tribunal répressif et sa décision ne peuvent exercer aucune influence sur la solution à donner au litige civil;

Que dès lors il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de la présente action jusqu'à décision sur l'action répressive (Gand 5-3-13 P. 1913 - II - 169 - Comm. - Mons 20-7-20 P. 1922 - III - 1);

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : F. Richir, Juge-Président; M. Dermaut, Ministère Public; Plaidait Mtre Clerckx).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

12 Novembre 1948.

R. curateur faillite M. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - COMPENSATION. - FAILLITE. - Compensation légale : Renonciation à la compensation. - Production à la faillite.

Renonce au bénéfice de la compensation légale le créancier du failli qui produit au passif de la faillite sa créance sans en déduire le montant d'une dette envers le failli.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le defendeur après avoir comparu personnellement fait défaut en cours d'instance ;

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 1.650 frs ;

Attendu que le défendeur allègue la compensation avec une somme de 11.431 frs dont il est créancier ;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas cette créance mais soutient que le défendeur en se portant créancier à la faillite sans déduire sa propre dette a renoncé à la compensation légale (art. 181 du Code Civil Congolais) ;

Attendu que la compensation légale amène l'extinction jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, des deux dettes compensables (Pand. B. tome 21 vo Compensation no 218 p. 755) ;

Attendu que les parties peuvent renoncer à la compensation légale (id. no 217 - 259 et seq.) ;

Attendu que la renonciation à la compensation peut-être expresse ou tacite; que comme il s'agit d'un droit acquis aux deux parties, il faut pour que la renonciation produise ses effets le concours des deux débiteurs (id. no 260)

Attendu que le défendeur en omettant de déduire ses dettes de sa créance, a renoncé au bénéfice de la compensation; que la faillite en assignant le précité a renoncé également à la compensation;

Attendu que le défendeur doit dès lors verser à la faillite l'intégralité de ce qu'il lui doit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut;

Ouï Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Delneuville Jean en son avis conforme donné à l'audience publique du 17 septembre 1948;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1650 frs augmentée des intérêts judiciaires à 8 o/o l'an depuis le jour de l'assignation jusqu'à celui du parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président; De Roy, Ministère Public; Plaidait Mtre Beyaert).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

19 novembre 1948.
Ch. c/ B.

DROIT CIVIL. - BAIL. Tacite reconduction. - Accord présumé des parties.

La disposition de l'article 394 du Code Civil L. III, suivant laquelle, à l'expiration du bail, il s'opère un nouveau bail si le preneur reste et est laissé en possession, repose sur une présomption d'accord des parties.

La volonté du bailleur de mettre fin au bail ne doit pas nécessairement se manifester avant l'expiration du bail. Il suffit qu'elle se manifeste avant que l'occupant ait assez prolongé sa maintenue sans opposition pour faire présumer la tacite reconduction.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au déguerpissement d'une exploitation industrielle et d'un fonds de commerce dont le bail est venu à expiration le 30 juin 1948 et au paiement d'une indemnité d'occupation à raison de 5.000 frs par mois à dater du 1er juillet 1948;

Attendu que le défendeur invoque la tacite reconduction basée sur l'article 394 du Code Civil Congolais;

Attendu que par convention du 23 mai 1945 le demandeur donnait en location au défendeur, pour un terme de trois ans, ses propriétés de Beni avec immeubles et mobilier, matériel de scierie, camion, moulin à manioc et autre petit matériel, la libre exploitation de ses concessions forestières, de son commerce de poisson avec Kalwe, la cession de l'agence-dépôt des carburants « Shell »; que cette location était consentie avec une option d'achat pendant ou à l'échéance des trois ans;

Attendu que le demandeur conteste l'applicabilité de l'article 394 du Code Civil Congolais;

Attendu que le contrat avenu entre parties est un contrat de « louage de choses »; que comme tel il est soumis aux dispositions du chapitre II du titre V. du Code Civil Congolais Livre III auquel les parties n'ont pas entendu déroger;

Attendu que si, suivant la règle de l'article 394 du Code Civil Congolais, à l'expiration du bail qui cesse de plein droit, il s'opère un nouveau bail si le preneur reste et est laissé en possession, cette disposition repose essentiellement sur une présomption d'accord des parties (De Page T. IV. nº 575 - Elisabethville 18 novembre 1933 - Revue Juridique 1934 page 10);

Attendu que cette présomption cède devant l'expression de la volonté contraire des parties ou de l'une d'elles (De Page ibidem);

Attendu que si cette volonté s'exprime normalement par un « congé » donné par le bailleur, elle peut également s'induire d'autres manifestations quelconques de la volonté de l'une des parties (De Page ibidem),

Attendu que s'il est d'usage que ce congé soit donné ou cette manifestation de volonté exprimée avant l'expiration du bail, ils peuvent également l'être postérieurement à cette expiration pourvu que ce soit avant que l'occupant ait assez prolongé sa maintenue sans opposition pour faire présumer la tacite reconduction (Colin et Capitant Tome II page 590 nº 651 et page 612 nº 672 - De Page - ibidem note);

Attendu que dans la présente cause il apparait de la lettre du défendeur du 28 juin 1948 qu'il a manifesté son intention de ne pas continuer la location mais d'acheter la propriété du demandeur, que si l'occupation fut continuée ce fut en attendant la

décision du demandeur auquel il soumettait certaines revendications et propositions,

Attendu d'autre part que suite à ces propositions et revendications le demandeur signifia par écrit congé au défendeur par l'entremise de son conseil par lettre du 16 juillet 1948, que l'on ne peut considérer ce congé comme tardif étant donné que le demandeur réside à Beni et son conseil à Costermansville,

Attendu au surplus qu'en fonction des difficultés et discussions survenues durant l'occupation et auxquelles se réfère le défendeur dans sa lettre du 28 juin 1948, le défendeur devait présumer que le demandeur s'opposerait à une prolongation de bail;

Attendu en conséquence que la tacite reconduction a été tenue en échec par l'absence d'accord des deux parties; que la demande est en conséquence fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Horion Xavier en son avis conforme donné à l'audience publique du 29 octobre 1948;

Déclare l'action recevable et fondée,

Condamne le défendeur à déguerpir des lieux loués endéans les 24 heures;

Dit qu'à défaut de ce faire il y sera contraint lui et les siens par main de justice;

Condamne le défendeur à payer au demandeur une indemnité d'occupation de 5.000 frs par mois, depuis le 1er juillet 1948 jusqu'à la date de l'évacuation volontaire ou forcée;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance,

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et tout recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président, J. De Roy, Ministère Public, Plaidaient Mtres Piron et Ganshof).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE

21 janvier 1949.

d. B. c/ C.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Mesures provisoires. - Garde des enfants : enfant illégitime.

Il n'appartient pas au tribunal, saisi d'une procédure en divorce de fixer même provisoirement le sort d'un enfant illégitime.

JUGEMENT

. . . . . .

II. — Quant à la garde de l'enfant :

Attendu qu'au cours des débats à l'audience la filiation de l'enfant a été contestée,

Attendu que le seul document produit, à savoir le livret de mariage des époux, mentionne qu'un enfant est issu du mariage le 17 décembre 1933, c'est-à-dire plus d'un an avant la célébration;

Attendu que c'est par suite d'une erreur évidente que cet enfant est inscrit comme enfant légitime issu du mariage;

Qu'il s'agit en réalité d'un enfant illégitime dont la filiation n'a pas été établie devant le tribunal;

Attendu qu'aucun des époux qui s'en disputent la garde ne produit le moindre document établissant ses droits à l'exercice de la puissance paternelle;

Attendu qu'il appartient au tribunal saisi d'une procédure en divorce de statuer provisoirement sur la garde des enfants issus du mariage, qu'il ne lui appartient pas de fixer, même provisoirement, le sort d'un enfant illégitime;

— qu'il n'appartient pas non plus au tribunal de déterminer, au cours d'une instance en divorce, la personne qui doit pourvoir à l'entretien de pareil enfant;

— que ces chefs de la demande sont irrecevables,

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Richir, Juge-Président, P. Frapier, Ministère Public, Plaidaient Mtres Verlant et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement signale que le livret de mariage des époux porte « qu'un enfant est *issu du mariage* le 17 décembre 1933, c'est à dire plus d'un an avant la célébration. »

Comme le dit le jugement cette mention est évidemment erronée.

La question se posait de savoir en quoi elle est erronée.

L'officier de l'Etat civil n'a-t-il pas voulu dire que cet enfant était *issu des époux* à cette date ? S'il en a fait mention n'est-ce pas à raison de ce que l'enfant *reconnu* par ses auteurs se trouvait légitimé par leur mariage subséquent ?

Si tel était le cas l'enfant devait être considéré comme légitime et il appartenait à notre sens au Tribunal de statuer sur la garde de cet enfant.

X.

TRIBUNAL DU PARQUET DU KASAI
SEANT EN REVISION
8 novembre 1948.
M. P. c/ M., H.

DROIT PENAL. - CENTRE EXTRA-COUTUMIER. - CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. - Décret du 23 novembre 1931 modifié par les décrets du 6 juin 1934 et du 20 juillet 1945 sur les centres extra-coutumiers. - Article 33. - Conditions d'applicabilité

1. Tombe sous l'application des sanctions comminées par les articles 33 et 18/14 du décret du 23 novembre 1931 modifié, l'indigène qui a toléré qu'un étranger séjourne dans son habitation pendant plus de trente jours sans être muni d'un passeport de mutation.

II. Une simple maison d'habitation rentre dans la catégorie des établissements et dépendances.

JUGEMENT

. . . . . .

Prévenu pour avoir à Luluabourg, territoire du même nom, District du Kasaï, ; le 12 juillet 1948 toléré que séjourne en ses établissements et dépendances, la femme T. femme étrangère au Centre Extra-coutumier de Luluabourg laquelle ne possédait pas de passeport de mutation ni d'autorisation de séjour au Centre extra-coutumier de Luluabourg, infraction prévue et punie par les articles 31 et 33 du décret du 23 novembre 1931 modifié, notamment par le Décret du 6 juin 1934 et celui du 20 juillet 1945 ;

Vu par le Tribunal de Parquet du Kasaï, le jugement n° 194 rendu le 26 juillet 1948 par le Tribunal de Police de Luluabourg en cause émargée, acquittant le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge et mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie,

Vu la décision prise par le juge du Tribunal de Parquet du Kasaï le 21 octobre 1948, ordonnant qu'il soit procédé d'office à la revision du susdit jugement ;

Vu la notification de cette revision au prévenu le 22 octobre 1948 ;

Attendu que le prévenu n'est pas présent à l'audience du Tribunal de céans ;

Attendu que le juge de police a acquitté le prévenu motif pris de ce que l'indigène en cause est un simple particulier, et de ce que, conformément à certaine jurisprudence, son habitation ne peut être considéré comme un établissement au sens de l'article 33 du 23 novembre 1931 modifié par celui du 6 juin 1934 ;

Attendu que l'article 33 du Décret précité, reprend en la première partie de ses dispositions, certaines expressions de l'article 16 2° du Décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, notamment les termes « établissements et dépendances » ;

Que les commentaires du Décret du 5 décembre 1933 sont muets à ce sujet ; Que

cependant le législateur lors de l'élaboration de l'article 16 du Décret du 5/12/1933 a précisé que « ce serait un manque d'équité flagrant de poursuivre un indigène qui aurait contrevenu à des dispositions d'ailleurs judicieuses sans inquiéter le particulier dont l'intervention a permis sinon provoqué l'infraction » ;

Attendu que par là, le législateur montre d'une façon suffisamment claire qu'il a voulu donner une portée générale aux dispositions de l'article 16 du Décret de 1933, reprises et élargies par le Décret sur les centres extra-coutumiers ;

Attendu que rien ne permet de donner au terme « établissement » la portée restreinte d'exploitation agricole, commerciale et industrielle, ce terme ayant dans le langage juridique bien d'autres sens que celui ci-dessus cité ; Que si l'on devait donner au mot » établissement » la portée restreinte voulue par le premier juge, il faudrait exclure les établissements religieux, ceux d'enseignement, etc... ;

Qu'il paraît d'autre part peu concevable que le législateur en légiférant en telle matière, n'ait voulu viser qu'une infime partie des occupants de centres extra-coutumiers, soustrayant au champ d'application de la loi tous ceux n'ayant pas un « établissement » au sens voulu par le premier juge et particulièrement la foule des indigènes des circonscriptions indigènes et Centres extra-coutumiers chez qui de nombreux parents amis ou connaissance résideraient ou séjourneraient en violation avec les disposition légales ;

Que telle portée restrictive serait contraire au principe général du code pénal de l'égalité de la peine ; Qu'en précisant dans l'article 33 du Décret de 1931 que « toute personne » est passible des pénalités édictées à l'article 18/14, le législateur a bien manifesté sa volonté de ne laisser échapper quiconque à l'application de la loi ;

Attendu qu'il résulte de ces considérants que c'est à tort que le premier juge à acquitté le prévenu ,

Par ces motifs ,

Vu les Décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence , le Code de Procédure pénale spécialement en ses articles 118 à 126 , le décret du 23 novembre 1931, spécialement en ses articles 18/14 et 33 ,

Statuant par défaut ,

Annule le jugement entrepris ,

Renvoie le prévenu devant le Tribunal compétent.

(Siègeait M. A. Giffroy, Juge).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement de révision ci-dessus se range à l'avis de l'auteur de la note publiée sous le jugement de révision du Tribunal du Parquet d'Albertville du 27 avril 1936 (Rev. Jur. 1936, p. 155). Ce tribunal avait décidé que par « établissements » il fallait entendre les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, comme l'avait déjà décidé le même juge en son jugement rendu au Parquet du Lualaba le 6 février 1941 (Rev. Jur. 1942, p. 190).

L'argumentation développée dans le jugement reproduit ci-dessus répond peut-être à une nécessité pratique : la surveillance des indigènes mais ne paraît pas conforme au principe de stricte interprétation de la loi pénale.

D. M.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU KIVU

8 décembre 1947.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL - Vol - Effraction et escalade commises pour faciliter la sortie. Pas de circonstances aggravantes.

L'effraction intérieure pour sortir des lieux nanti du produit du vol et l'escalade opérée dans les mêmes conditions ne constituent pas des circonstances aggravantes du vol (1).

JUGEMENT

. . . .

Prévention :

Avoir à Kamitunga, territoire de Shabunda, au cours d'une nuit du mois de novembre 1947, à l'aide d'escalade et d'effraction, frauduleusement soustrait dans la maison habitée par le sieur Vrancken, un sac contenant environ 3.000 frs; infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre Second ;

. . . . . .

Attendu que la prévention telle que libellée dans l'assignation est établie par les éléments de la cause notamment les aveux du prévenu au cours de l'audience, à l'exclusion des circonstances aggravantes d'effraction et d'escalade ;

Attendu en effet que le prévenu, contrairement à ce qu'il avait avoué au premier officier de police judiciaire verbalisant, déclare à l'audience s'être introduit dans la chambre habitée par le sieur Vrancken par la porte d'une annexe qui était ouverte et en être sorti par la fenêtre, après en avoir enlevé le treillis moustiquaire ;

Attendu que son soutènement est vraisemblable; qu'il n'est pas établi qu'il ait fracturé ou enlevé du dehors la moustiquaire et pénétré ensuite par la fenêtre; qu'il avoue d'ailleurs avoir pénétré dans la chambre la nuit et ce pour y voler ; qu'il est fort probable qu'il dise la vérité quant à la façon dont il a pénétré dans la chambre et en est sorti ;

Attendu au surplus qu'on ne voit pas l'intérêt qui le pousserait, après avoir avoué son vol, à mentir sur son mode de pénétration ; que les subtilités juridiques du Droit Pénal lui sont certainement étrangères ;

Attendu dès lors que les circonstances aggravantes d'effraction et d'escalade ne sont pas établies ;

Attendu, en effet, quant à l'effraction, que le vol du nommé Baseka fut consommé par l'appréhension du sac contenant les 3.000 frs ;

Attendu qu'un vol n'est commis avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure qu'au cas ou l'effraction est antérieure à l'appréhension de la chose soustraite ; que par conséquent l'effraction du treillis moustiquaire commise par Baseka pour faciliter sa sortie, ne constitue pas une circonstance aggravante de son vol (Nypels et Servais - Commentaire art. 484 et 485 C. P. B. tome III page 552) ;

Attendu quant à l'escalade qu'il n'est pas établi que Baseka soit entré par la fenêtre mais seulement qu'il sortit par cette voie ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas d'escalade légale intérieure ; qu'en effet l'escalade étant un moyen d'introduction, le malfaiteur n'a pas à s'introduire là ou il a pénétré (Nypels et Servais, Commentaire art. 486 C. P. B. - Garraud tome V, 2186-2187-2188) ; qu'au surplus, de même que pour la circonstance aggravante d'effraction, le vol était consommé au moment de la sortie de Baseka par la fenêtre ;

Attendu dès lors que les faits mis à charge du prévenu et établis dans son chef sont constitutifs de vol commis la nuit dans une maison habitée ; qu'ils sont prévus et punis par les articles 79 et 81 du Code Pénal Livre Second ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. Dieltiens, Juge-Suppléant, L. Busine, Ministère Public).

1. En ce sens ; Distr. Kibali-Ituri 9 mars 1945, Revue Jur. 1947, p. 216.

TRIBUNAL DU DISTRICT
DU HAUT LOMAMI
20 mai 1948
M. P. c/ M et c/ P. et H.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE. - Responsabilité du fait des préposés. Indigènes chargés sur un camion par le chauffeur sans autorisation du patron.

Lorsque le préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, le maître ou commettant est responsable des suites dommageables des fautes commises par lui, alors même qu'il a agi contre la défense formelle du maitre et alors même que l'acte ne se rattache pas directement à l'exercice des fonctions.

JUGEMENT

. . . . . .

Quant aux dommages-intérêts et aux parties civilement responsables;

Attendu qu'il échet de statuer d'office sur les dommages-intérêts à accorder aux parties lésées, indigènes originaires de la Colonie du Congo Belge;

Attendu cependant qu'il ressort des éléments du dossier qu'une indemnité fut payée en cours d'instruction aux nommés K. O. et I., A., ainsi qu'à l'héritier du nommé S. E.;

Attendu que ces indemnités paraissent équitables,

Attendu qu'il semble que P. et H. aient refusé d'indemniser les autres victimes parce qu'elles montèrent sur le camion sans leur autorisation,

Que la question se ramène donc à savoir si M. P. a agi dans l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas abusé de celles-ci en chargeant des passagers sans l'autorisation de son maître,

Attendu qu'il importe de rappeler que la loi en son article 260 du Code Civil Congolais, Livre III, fonde uniquement la responsabilité du commettant des actes de son préposé sur le choix qu'il a fait de la personne de celui-ci,

Attendu que l'article 260 du Code Civil Congolais, Livre III, qui reproduit l'article 1384 du Code Civil Belge doit être interprété en ce sens que les maîtres sont responsables non seulement du dommage qui est la suite des actes faits par les préposés dans les limites de leur mandat, mais encore de ceux qui ont été faits à l'occasion de ce mandat (Répertoire Waleffe 1910-1925 T. III - Verbo Responsabilité N° 42),

Attendu que lorsque le préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, le maître ou le commettant est responsable de toutes les fautes par lui commises alors même que le coupable a agi contre sa défense formelle et alors même que l'acte ne se rattache pas directement à l'exercice des fonctions,

Attendu qu'il fut jugé que le loueur de voitures est responsable de l'accident causé à des personnes que le cocher aurait laissé monter dans sa voiture par complaisance et sans rénumération (Colin et Capitant - Cours élémentaire de droit civil français, T. II - N° 212),

Attendu qu'il ne peut être nié que M. P. agissait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et que les fautes qu'il a commises en chargeant des passagers sans l'autorisation de son maître et en ne limitant pas la vitesse de son véhicule engagent la responsabilité du commettant,

Attendu cependant qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu était placé sous les ordres directs du sieur P,

Qu'il n'apparaît pas que H., simple gérant de P., ait participé à l'engagement de ce chauffeur,

Attendu qu'en vertu des principes sur lesquels s'appuie la présomption établie par l'article 260 du Code Civil Congolais, Livre III, il serait illogique de sanctionnner la responsabilité d'une personne qui n'a pas choisi le préposé,

Qu'H. doit donc être mis hors cause,

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Melaerts, Juge suppléant, Chr. de Beer de Laer, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU KIBALI ITURI
3 décembre 1948.
M. P. c/ B et N.

DROIT PENAL. - INCENDIE. - MEURTRE. - TENTATIVE. - CONCOURS D'INFRACTIONS. - Incendie d'une case dans le but de faire périr l'occupant. - But non réalisé mais tentative non impossible de manière absolue. - Qualification : incendie et tentative de meurtre en concours idéal.

Il est impossible de concevoir une tentative de l'infraction prévue à l'article 108 du code pénal L. II car il ne peut y avoir infraction de tentative de résultats nuisibles lorsque l'agent est puni à raison de ces résultats nuisibles, pour les avoir voulu éventuellement. La tentative suppose que l'agent ait voulu directement et déterminément le mal.

N'est pas une tentative impossible au sens de la loi pénale, la tentative de meurtre par incendie, qui n'a pas abouti pour le seul motif que celui que l'incendiaire voulait faire périr et qu'il croyait se trouver à ce moment dans la case ne s'y trouvait plus.

La qualification à retenir est celle d'incendie volontaire et de tentative de meurtre en concours idéal (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu les pièces de la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour avoir :

Quant à H. :

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu volontairement incendié la case de l'indigène Malaka, case construite entièrement en paille et servant d'habitation, qui était inhabitée au moment de l'incendie mais dans laquelle l'auteur présumait qu'il s'y trouvait une personne au moment de l'infraction - art. 103 Code Pénal Livre II ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu tenté de commettre un meurtre sur la personne de l'indigène Bataya en incendiant la case de l'indigène Malaka, case dans laquelle il était persuadé que se trouvait l'indigène Bataya au moment où il y a mis le feu : actes préparatoires formant un commencement d'exécution de l'infraction qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'occurrence le fait que Bataya en réalité ne se trouvait pas dans la case incendiée art. 4 Code PénalLivre I - 43 - 44 Code Pénal Livre II ;

En Droit :

Quant à N. :

Attendu que le prévenu reconnait avoir incendié la case de Malaka ;

Que ces faits, commis dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, constituent une infraction d'incendie volontaire d'une case construite en matériaux non durables, dans laquelle le prévenu présumait qu'il se trouvait une personne, Bataya, au moment de l'infraction, faits prévus et punis par l'article 103 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que le prévenu a confirmé à l'audience que s'il a incendié cette case, c'est afin que Bataya — qui, croyait-il, se trouvait à l'intérieur, — périsse dans cette incendie : que si le prévenu n'a pas atteint son but, c'est parce que Bataya avait, en fait, quitté la case de Malaka ;

Attendu qu'il échet d'examiner la qualification à donner à cet acte ;

Attendu que l'article 108 du C. P. Livre II

1. Le jugement du tribunal de 1re instance d'Elisabethville du 8-12-1936 (Rev. Jur. 1938, p. 113, cité au jugement ci-dessus, a été rendu sous l'empire d'une législation aujourd'hui abrogée.

punit l'auteur de l'incendie, lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, qui, à la connaissance de l'auteur se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction, et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci;

Que cependant, dans le cas sous revue, — Bataya ayant échappé à la mort — on ne pourrait retenir qu'il s'agit d'une tentative de commettre cette infraction prévue par l'article 108 du Code Pénal Livre II;

Qu'en effet, quoique l'article 4 du C. P. L. I punisse la tentative de toute infraction, il est impossible de concevoir une tentative de l'infraction prévue par l'article 108 du C. P. L. II; comme l'écrit Nypels dans son commentaire de l'article 518 du Code Pénal Belge, qui vise la même hypothèse, il ne peut pas y avoir tentative des résultats nuisibles (blessures ou mort) qu'a causés l'incendie, puisque l'agent n'est puni, à raison de ces résultats nuisibles, que parce qu'il les a voulus éventuellement; or, la tentative suppose que l'agent a voulu directement et déterminément le mal (Nypels Tome IV - article 518 page 239 N° 6);

Attendu que ces faits constituent dès lors une tentative de meurtre : qu'avec Nypels (Op. cit. n° 6 page 240) il y a lieu de décider que « si l'agent a mis le feu à une habita-» tion dans l'intention déterminée de tuer » une personne, dans ce cas le feu serait em-» ployé comme moyen de réaliser cette » résolution criminelle et l'agent serait » coupable d'assassinat (ou de meurtre) » tenté et consommé;

Attendu cependant qu'il n'est pas superflu d'examiner si en l'espèse, on ne se trouve pas en présence d'une tentative dite « impossible » en ce sens que la cause qui a mis obstacle à l'accomplissement de l'infraction procède de l'impossibilité d'exécuter cette infraction;

Que les auteurs (voir notamment Schuind - Traité pratique de Dt. Pénal - Tome I p. 120 - Braas - Dt. Pénal page 153 - Haus Tome I p. 422 et suivants) font une distinction entre l'infraction absolument impossible et l'infraction relativement impossible, et précisent qu'en cas d'une impossibilité absolue, aucune répression ne peut intervenir;

Attendu que, en l'occurrence on pourrait se demander s'il n'y a pas eu tentative d'une infraction absolument impossible, puisque lorsque Ngaduma mit le feu à la case, Bataya n'était plus à l'intérieur de celle-ci;

Que le Tribunal estime qu'il faut répondre par la négative à cette question : qu'en effet il n'y a pas eu ici tentative impossible, car il n'y avait pas impossibilité absolue, radicale, de perpétrer l'acte par le moyen mis en œuvre;

Qu'il n'y avait qu'impossibilité relative, car le but visé par le prévenu pouvait être atteint; il y avait possibilité technique ou intrinsèque de réussite, (cfr Braas op. cit. exemples donnés) les moyens mis en œuvre étant de nature à pouvoir réaliser le projet criminel, et l'exécution n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'occurrence le fait que Bataya avait pu s'enfuir de la case avant qu'elle ne brûle;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer établie à suffisance de droit, dans le chef de Ngaduma l'infraction de tentative de meurtre mise à sa charge, ce dans les circonstances de temps et de lieu libellées à la prévention;

Attendu enfin qu'il échet d'examiner si les faits mis à charge du prévenu constituent deux infractions distinctes, l'une d'incendie volontaire et l'autre de tentative de meurtre en concours matériel, ou si au contraire ces infractions sont en concours idéal;

Que, le Tribunal faisant siens les arguments développés dans le jugement du Tribunal du 1re Instance d'Elisabethville siégeant au, degré d'appel (jugement du 8-12-1936. R. J. 1938 p. 113), estime que les infractions d'incendie volontaire et de tentative de meurtre sont en concours idéal : qu'il y a lieu dès lors de ne prononcer qu'une peine la plus forte, en application de l'article 20 alinéa I du C. P L. I que cette peine est celle

prévue par les articles 4 du C. P. L. 1, 43 et 44 du C. P. L. II pour la répression de la tentative de meurtre.

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : M. de Crombrugghe de Looringhe, Juge suppléant; V. Julemont, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA SÉANT EN REVISION.

17 décembre 1948.

Ministère Public c/ M. S.

DROIT PENAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — INFRACTION AU REGLEMENT D'ATELIER.

Les sanctions pénales spécialement prévues pour réprimer l'inobservance d'un contrat civil ne doivent être appliquées que lors des cas de violations flagrantes et graves des clauses du contrat.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus qualifié, pour avoir à Jadotville, dans le courant du mois de décembre 1958 (lire 1948), sur plainte du maître été trouvé en possession de tabac étranger à la firme et ce en contravention au règlement d'atelier, se rendant coupable ainsi d'une infraction grave à la discipline de l'établissement, art. 10-48 du Décret du 16 mars 1922;

Vu le jugement rendu le 15 décembre 1948 sous le N° 79. V. par le Tribunal de Police de la Ville de Jadotville et condamnant le prévenu S. M. à 7 jours de servitude pénale et à 22 frs de frais ou 5 jours de contrainte par corps;

Vu la demande de révision de ce jugement introduite le même jour par le prévenu;

Vu la comparution du prévenu à l'audience du 16 décembre 1948 et l'ordonnance du Tribunal du même jour suspendant l'exécution de la peine;

Vu la plainte du maître;

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité du fait mais excipe de ce que le règlement d'atelier n'interdit pas la possession de tabac étranger;

Attendu que Dame B., chargée spécialement de la discipline de l'atelier a déclaré sous la foi du serment que le règlement interdisait la possession de tabac étranger pour ne pas contaminer le tabac manipulé par les fabricants de cigares; qu'elle reconnaît, toutefois, que, depuis six ans que le prévenu est à son service, ce règlement n'a jamais été appliqué; qu'elle l'a invoqué, en l'espèce, parce qu'elle soupçonnait le prévenu d'avoir fumé à l'atelier mais qu'elle ne pouvait le prouver, que le prévenu nie formellemeent avoir fumé à l'atelier,

Qu'il résulte des déclarations de la plaignante qu'il ne peut être fait grief au prévenu de n'avoir pas respecté un règlement qui n'est pas appliqué depuis plus de six ans, qu'il appartient au maître de rappeler les anciens règlements avant de porter plainte contre eux au pénal, qu'en effet, les sanctions pénales spécialement prévues pour réprimer l'inobservance d'un contrat civil ne doivent être appliquées que lors des cas de violations flagrantes et graves des clauses du contrat, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs - Le Tribunal,

Vu le Code de Procédure Pénale et les art. 10 et 48 du D. du 16-3-22.

Vu la plainte du maître,

Statuant sur demande de révision, contradictoirement,

Annule le jugement entrepris pour le tout,

Statuant à nouveau,

Aquitte le prévenu

Met les frais de l'instance de police, taxés à 22 frs à charge de la Colonie.

(Siégeait : Baron G. le Maire de Warzée, Juge).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU HAUT LOMAMI

24 Décembre 1948.
M. P. c/ Mwila Dizazi.

DROIT PENAL. - CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE. - Légitime Défense - Limites de la défense de la propriété.

Le Droit à la légitime défense de la propriété, tout spécialement, doit être limité aux exigences inéluctables de la situation et ne peut aller jusqu'à l'homicide qu'en présence d'un danger grave et imminent qu'on ne saurait éviter par d'autres moyens. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu par le Tribunal de District du Haut Lomami séant à Kamina la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour:

Avoir, à Lukoka, Chefferie Kasongo Niembo, Territoire de Kamina, District du Haut Lomami, dans la nuit du 7 au 8 décembre 1948, en tirant une flèche sur la nommée Kalenga Kilingi, l'auteur agissant dans une intention homicide ;

Ce faisant, tenté de commettre un homicide avec l'intention de donner la mort, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ; fait prévu et puni par les articles 4-43 et 44 du Code Pénal.

Vu la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à la formalité de la citation;

Ouï les témoins en leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions conformes;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même :

Attendu que la procédure est régulière

Attendu qu'il est établi que, dans les circonstances de temps et de lieu reprises à la prévention, le prévenu décocha en direction de la femme Kalenga Kilingi une flèche empoisonnée qui lui traversa le biceps;

Attendu qu'il reconnaît avoir agi dans une intention homicide et que les moyens qu'il mit en œuvre ne laissent planer aucun doute sur le dessein qu'il poursuivait ;

Attendu qu'il prétend que vers 9 heures du soir un inconnu vint heurter la porte de sa maison, qu'il sortit et cria qu'il ne permettrait pas qu'on vienne le voler ;

Qu'il ajoute que, vers minuit, la porte de sa maison céda à nouveau à une poussée violente ;

Qu'il se rua hors de son domicile, aperçut une forme à 3 mètres de lui environ et lui décocha une flèche qui traversa le biceps ;

Attendu qu'il est établi que la femme Kalenga Kilingi revenait de chez un amant de passage au moment où elle fut attaquée;

Qu'elle soutient n'avoir jamais frappé à la porte de Mwila Dizazi et qu'elle ignore les causes de l'agression dont elle fut victime ;

Attendu qu'il existe donc une discordance complète entre les déclarations du prévenu et celles de sa victime;

Attendu qu'il paraît impossible que Kalenga Kilingi ait pu frapper une première fois à la porte de Mwila Dazazi vers 9 heures du soir, puisqu'à ce moment elle se trouvait auprès de son amant ;

Attendu, d'autre part, qu'il faut bien admettre les affirmations de Mwila Dazazi si on veut trouver une cause raisonnable à l'agression ;

Attendu en tout état de cause que, dans le doute, c'est la version la plus favorable au prévenu qui doit être retenue :

Attendu que le prévenu affirme qu'il avait

1. Dans le même sens : 1re instance Cost. (degré d'appel) 17-4-46 Rev. Jur 1946. p. 147 - Note sous 1re inst. Coq. (degré d'appel) 2-10-1947 - Rev. Jur. 1948. p. 27.

l'impression qu'on voulait le voler et qu'il a entendu défendre sa propriété ,

Attendu qu'il échet de rechercher si le prévenu se trouvait en état de légitime défense ,

Attendu que la propriété a droit à la protection, tout comme la vie des individus, et que la défense d'un intérêt juridiquement reconnu est légitime et peut s'exercer, même par la violence ,

Attendu cependant que le droit à la légitime défense de la propriété, tout spécialement, doit être limité aux exigences inéluctables de la situation et qu'il ne peut aller jusqu'à l'homicide qu'en présence d'un danger grave et imminent qu'on ne saurait éviter par d'autres moyens (Braas - Précis de droit pénal, pages 129-130 et 133 - Boma 30 septembre 1902 - Jur. Etat I page 216 - c. c. app. Boma 8 octobre 1903 - Jur. Etat I page 287 - Boma 17 septembre 1906 - Jur. Etat II page 146 - Boma 17 septembre 1906 - Jur. Etat II page 146 - Boma 12 décembre 1914 - Jur. Col. 1925 page 294) ,

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause qu'au moment où il sortit de sa maison le prévenu aperçut la femme Kilingi à trois mètres environ de lui ,

Que c'est en vain qu'il soutient qu'il ne réalisa pas qu'il se trouvait en présence d'une femme ,

Attendu, en tout état de cause, que Kilingi, qui n'était pas armée et n'adoptait pas une attitude menaçante, se trouvait en dehors de la demeure du prévenu ,

Attendu dès lors que le prévenu n'avait aucune raison de croire qu'il se trouvait devant un danger grave et imminent, et que, partant, il a excédé les limites raisonnables de son droit de légitime défense en tentant de tuer Kilingi ,

Attendu qu'en raison des circonstances de de la cause il échet d'accorder au prévenu les plus larges circonstances atténuantes ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

Siégeaient MM. : J. Wynants, Juge suppléant , Chr. de Beer de Laer, Ministère Public),

---

TRIBUNAL DE PARQUET
DU HAUT-LOMAMI
EN MATIERE DE REVISION
4 janvier 1949.
M. P. c/ I. K.

DROIT PENAL - ESCROQUERIE - SORCELLERIE — POUVOIR OU CREDIT IMAGINAIRE - INTENTION FRAUDULEUSE.

L'infraction d'escroquerie comprend des manœuvres frauduleuses qui ont pour but de persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. L'élément essentiel est la mauvaise foi du féticheur ayant connaissance de l'absurdité de ses pratiques.

JUGEMENT.

. . . . . .

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus qualifié, pour s'être, à Mombela, Territoire de Kabongo, dans le courant de l'année 1948, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, fait remettre ou délivrer par le nommé K. K., 100 frs, 4 poules, une malle et une marmite - (art. 98 du C. P. L. II).

Vu le jugement du Tribunal de Police de Kabongo en date du 23 novembre 1948 condamnant le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge à 30 jours de servitude pénale principale et aux frais de l'instance taxés à la somme de 25 frs récupérables en cas de non paiement immédiat par 5 jours de contrainte par corps, ordonnant en outre la confiscation d'une malle et d'une marmite, objets saisis en cours d'enquête ;

Vu la décision de révision d'office du Juge de céans en date du 13 décembre 1948, dûment notifiée au prévenu le 16 décembre 1948 ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'en-

quête que le prévenu se fit délivrer par K. K. de l'argent et divers objets en lui remettant le remède dit « Kisheta » ;

Attendu que la mauvaise foi est un élément essentiel de l'escroquerie et qu'il convient de rechercher si le prévenu ne croyait pas lui-même aux propriétés curatives de son remède ;

Attendu qu'en cours d'enquête, le prévenu avoua que son remède n'avait aucune valeur;

Attendu dès lors que l'infraction est établie et que la peine répond aux nécessités d'une juste répression ;

Attendu cependant que c'est à tort que le Juge de Police a ordonné la confiscation d'une marmite et d'une malle ;

Attendu en effet que ces objets appartenaient à K. K. qui ne s'en désaisit qu'à la suite des manœuvres frauduleuses du prévenu ;

Attendu d'autre part que le Juge de Police omis de statuer d'office sur les dommages intérêts à accorder à la victime de l'escroquerie, indigène originaire de la Colonie du Congo Belge ;

Par ces motifs

Vu l'art. 98 C. P. L. II, les art. 118 à 126 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal du Parquet, statuant sur pièces;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il condamne le prévenu à une peine de 30 jours de servitude pénale principale et aux frais de l'instance de Police ; l'annule pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

Donne main levée de la saisie opérée en cours d'enquête sur une malle et une marmite;

Statuant d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, condamne le prévenu à payer au nommé K. K. une somme de 150 frs et fixe à 15 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement ;

Dit qu'il n'y a lieu à taxation des frais de l'instance de révision ;

(Siégeait, Monsieur Chr. de Beer de Laer, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU HAUT-LOMANI
SIEGEANT EN REVISION

6 janvier 1949.

M. P. c/ Y. K.

DROIT PENAL. - CONTRAT DE TRAVAIL entre indigène et maître civilisé (décret du 6 mars 1922) - Abandon de travail - Infraction instantanée - Prescription d'un an.

Le fait, pour un travailleur indigène, d'abandonner le travail et de rompre ainsi de mauvaise foi son engagement, en contravention à l'article 47 du Décret du 16 mars 1922, est une infraction instantanée, consommée dès que le service cesse d'être exécuté.

La prescription annale prévue par l'article 24 du Code pénal, Livre I commencera donc à courir du jour de l'abandon de service.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus qualifié, pour avoir, en désertant son travail à la Compagnie Pastorale du Lomami depuis le 15 novembre 1947, de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par le Décret, la convention ou l'usage (infraction prévue et sanctionnée par les art. 47 et 49 du Décret du 16 mars 1922) ;

Vu le jugement du Tribunal de Police de Kamina en date du 29 décembre 1948, condamnant le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge à 15 jours de servitude pénale principale et aux frais de l'instance taxés à la somme de 19 frs récupérables en cas de non paiement immédiat par une contrainte par corps fixée à 4 jours ;

Vu la décision de révision d'office du Juge de céans en date du 5 janvier 1949, dûment notifiée au prévenu le 6 janvier 1949 ;

Attendu que le prévenu est présent à l'audience et qu'il demande qu'une suite rapide intervienne ;

Attendu que les poursuites eurent lieu sur plainte écrite du maître qui signalait que l'engagé avait pris la fuite à la date du 15 novembre 1947 ;

Attendu qu'il s'agit d'une infraction instantanée qui se trouve consommée à partir du jour de l'abandon de service (T. Parquet Elisabethville 28 avril 1925 - Rev. Jur. Kat. T. I page 204 - Léonard, Le contrat de travail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi page 358) ;

Attendu que les délais de prescription commencent à courir du jour où l'infraction a été commise (art. 25 C. P. L. I.) ;

Attendu que la servitude pénale principale prévue par l'art. 47 du Décret du 16 mars 1922 ne dépasse pas deux mois et que l'action publique résultant de cette infraction est donc prescrite après un an (art. 24 C. P. L. I lit. 1°);

Attendu qu'il n'existe aucun acte interruptif de prescription ;

Par ces motifs

Vu les art. 118 à 126 du Code de Procédure Pénale, les art. 47 et 49 du Décret du 16 mars 1922, 24 et 25 du Code Pénal Livre I ;

Le Tribunal du Parquet, statuant d'office et en présence du prévenu, annule pour le tout le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau : Dit l'infraction couverte par la prescription ; renvoie le prévenu des poursuites sans frais ;

Met les frais de l'instance de police à charge de la Colonie.

(Siégeait : M. de Beer de Laer, Juge).

NOTE D'OBSERVATIONS

Voir, en même sens, le jugement du Tribunal de Parquet d'Elisabethville du 28 avril 1925. Jurisprudence du Katanga, I, page 204 et la note d'observations qui suit ce jugement.

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

LE PROCHAIN DÉPART DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL BOURS

A LA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES

Le 7 février 1949, la Société d'Études Juridiques a tenu son assemblée générale annuelle au Palais de Justice d'Elisabethville sous la présidence de M. Bours, vice-président. Au cours de cette réunion il fut rendu hommage à M. Bours, procureur-général, vice-président de la Société, parvenu à la fin de sa carrière de magistrat colonial.

M. le secrétaire-général donna d'abord lecture d'une lettre de M. Leynen, Président de la Cour d'Appel et Président de la Société, ainsi conçue :

« Mon cher Collègue, Monsieur Hamoir

Empêché d'assister à l'assemblée générale de la Société d'Etudes Juridiques de ce jour, j'ai l'honneur de vous donner procuration pour m'y représenter.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir exprimer à notre collègue, M. le procureur général Bours, mon réel regret de ne pouvoir venir personnellement lui exprimer, au nom de la société, sa reconnaissance pour le dévoûment qu'il lui a toujours marqué et les services inappréciables qu'il lui a rendus.

Veuillez agréer, mon cher collègue, mes sentiments de sincère confraternité.

signé Ch. Leynen »

***

M. Hamoir s'adressa ensuite en ces termes à M. le procureur général Bours :

« Monsieur le Président,

L'absence, par suite d'empêchements majeurs, d'autorités plus qualifiées me permet de réclamer le privilège de vous dire combien le Comité et les Membres de la Société d'Etudes Juridiques regrettent le départ que vous annoncez.

Vous êtes l'un des fondateurs de notre société, l'un des tout premiers collaborateurs

de M. le Procureur général Sohier, son premier inspirateur. Vous n'avez cessé d'aporter à la Société et à ses publications une active collaboration. Pendant les vingt-quatre années de son existence, vous avez été, avec une rare persévérance, l'un des artisans actifs de la Revue Juridique. Et ce terme d'artisan convient bien pour tant de tâches vraiment ingrates que vous n'avez jamais hésité à remplir : triage et analyse d'innombrables décisions, rédaction de notes de notices, de sommaires, de tables, correction d'épreuves...

La Société vous doit encore le Répertoire des décisions publiées durant les années 1940 à 1944.

Vous avez été longtemps son Secrétaire Général, assumant la responsabilité de toute l'administration journalière.

Puis-je avouer que je ne vous l'envie pas. Ceci soit dit pour vous mieux marquer notre gratitude.

Vous nous manquerez, vous me manquerez beaucoup, cher ami.

Je dis « cher ami » et vous m'autoriserez à vous donner ce titre après trente ans de rapports cordiaux. Trente ans! Oui, il y a trente ans, trente ans déjà, nous reprenions sur les bancs de l'université de Liège des études interrompues par la première guerre mondiale. A « Liéche, » cette cité tellement sympathique qui vous a si bien marqué de son empreinte qu'il subsiste toujours autour de votre personne comme une bonne odeur de son terroir. Vous rappelez-vous ce temps où nous suivions les doctes leçons de droit civil de ce remarquable juriste colonial qu'était Monsieur le professeur Gaiopin? Il vous avait orienté vers la Colonie et vous avait prédit que, comme d'autres qu'il avait discernés, vous ne manqueriez pas d'y atteindre aux plus hautes charges de la magistrature.

Ce n'est pas sans regrets égoïstes que je vous ai vu quitter le siège de la Cour pour occuper vos hautes fonctions actuelles. Prenait ainsi fin une collaboration de tous les instants qui, avait été toujours fructueuse et qui, à aucun moment, n'avait manqué d'être particlièrement agréable. Et comment aurait-il pu en être autrement quand vous y apportiez avec en esprit clair et un infini bon sens, ces seules de vos nombreuses qualités que je citerai pour épargner votre modestie, une aimable simplicité, une affabilité, une inaltérable bonne humeur qui vous valent une popularité indiscutée.

Nos voies divergent une fois de plus.

Votre passage au Parquet général n'avait apporté que des changements dans le mode de notre collaboration. Il n'y avait pas mis fin.

Votre personnalité n'est pas étrangère au maintien de ces excellents rapports entre le Barreau, le Siège et le Parquet général, si caractéristiques de la Cour d'Elisabethville.

Ce départ ne peut mettre fin à votre collaboration dans les activités de notre société.

Pour nous rappeler à vous et pour vous rappeler une collaboration que, je l'espère, vous êtes bien décidé à continuer, nous vous prions, Monsieur le Président, d'accepter ce petit souvenir. Quand vous nous aurez quittés, prenez souvent cette plume et songez aux nombreux amis que vous aurez laissés à Elisabethville. »

***

Au nom des avocats présents, Maître Lens, doyen du Barreau d'Elisabethville, s'associa en termes choisis aux éloges adressés à M. le procureur général Bours. Il le félicita et remercia pour la collaboration éclairée apportée à la Revue juridique, instrument de travail précieux pour les praticiens du droit. Il formula le souhait que M. Bours veuille continuer, de Belgique, à accorder à la Revue une utile coopération.

***

M. Bours, se levant à son tour, exprima le regret que le Président de la Société soit retenu chez lui pour raisons de santé et le remercia de la si aimable lettre qu'il eut la délicate attention d'adresser, en cette

occasion, au secrétaire général. Puis il continua en ces termes :

« Comme les secrets les mieux gardés finissent par transpirer, je me doutais quelque peu de l'aimable petite manifestation de ce jour.

Monsieur le secrétaire général et cher ami, Messieurs.

C'est de tout cœur que je vous remercie. Le joli souvenir que vous me remettez ne restera pas un symbole mais me permettra, lorsque je serai loin de vous tous, de me rappeler parfois aux excellents collègues que je quitterai bientôt. Je me doutais peu, mon cher secrétaire général, lorsqu'il y a déjà 30 ans, hélas, nous étions assis sur les mêmes bancs de l'université de Liège, que vous seriez amené un jour, au centre de l'Afrique, à décerner des éloges à votre ancien condisciple.

Les paroles aimables que vous venez de prononcer sont trop flatteuses, je vous en remercie, mais j'aurais scrupule à les accepter sans y répondre un mot.

Ai-je quelque mérite à avoir fait ce que j'ai fait? Je ne le pense pas, car cela faisait simplement partie de la tâche que je me devais d'accomplir.

J'ai assisté, c'est vrai, à la réunion, où fut créée en 1924 la société d'études juridiques, et je veux aujourd'hui profiter de l'occasion pour vous rappeler Monsieur le conseiller à la Cour de Cassation Antoine Sohier qui en fut l'initiateur et à qui nous devons le chemin parcouru. Car, ne l'oubliez pas, Messieurs, en 1949 notre association, notre revue juridique comptent 25 ans d'existence.

Partis de rien, regardez ce que nous sommes devenus. Le rapport que soumettra à notre approbation Monsieur le secrétaire général est suffisamment éloquent à cet égard. Et cependant, Messieurs, je vois une ombre au tableau. Sans doute personne n'est-il indispensable, mais je suis bien placé pour vous dire : La revue juridique, c'est aujourd'hui M. le conseiller Hamoir; le Bulletin des juridictions indigènes, c'est depuis des années M. le substitut du procureur général Merckaert. Si tous deux, pour une raison quelconque, devaient résigner leurs fonctions, vous vous trouveriez dans l'obligation de suspendre ou de cesser les publications, et la société d'études juridiques n'aurait plus de raison d'être. Connaissant la valeur et l'utilité de notre revue et de notre bulletin, vous seriez les premiers à déplorer leur disparition.

Si je me permets d'attirer l'attention sur ce point, c'est d'ailleurs sur les insistances de MM. Hamoir et Merckaert, qui souhaiteraient vivement rencontrer parmi les magistrats et les avocats, une collaboration effective qui permettrait de restituer au Comité de Rédaction son rôle véritable et si nécessaire.

Messieurs, je n'insisterai pas davantage, mais je veux encore vous remercier très sincèrement et vous dire combien je suis sensible aux sentiments de sympathie que vous avez bien voulu me témoigner. »

***

Chacune de ces allocutions fut saluée d'applaudissements chaleureux.

***

On passa ensuite à l'ordre du jour. Du rapport de M. le secrétaire général Hamoir sur l'exercice 1948, nous extrayons les données suivantes :

Les abonnements et échanges représentaient en 1947 : 409 revues et 494 bulletins. Pour 1948, ils s'élevèrent respectivement à 506 revues et 517 bulletins.

Vu l'accroissement de la demande, le rapporteur propose d'augmenter les tirages en les portant en 1949 pour la revue, de 600 à 650 et, pour le bulletin, de 700 à 750.

De plus en plus nombreux sont les numéros dont la réserve est épuisée.

L'assemblée générale, à l'unanimité, approuve le bilan et donne décharge au comité sortant. Il réélit, à l'unanimité, le comité de 1948.

M. le Président fit un pressant appel à la collaboration de tous les juristes coloniaux et notamment des jeunes magistrats et nou-

veaux avocats récemment arrivés.

***

En fin de séance, M. Bours signala aux assistants que la société avait célébré en 1925 le premier anniversaire de son existence en éditant notamment une couverture de fantaisie de la Revue, agrémentée de « petites annonces ». Nous en extrayons quelques échantillons en laissant à nos lecteurs le plaisir de deviner le nom des membres, anciens et actuels, auxquels il est fait allusion.

« ON DEMANDE suite infirmité main droite (excroissance pileuse) une secrétaire pour, écritures. S'adresser J. L. »

« AVANT DE CONSTRUIRE, d'acheter, de vendre ou de louer des immeubles, écrivez avec timbre pour la réponse, aux initiales C. A., bureaux de la Revue ».

« ADVOCAAT : Consultatien — Processen — Speciaal tarief voor Vlamingen op certificaat van de Autoriteiten. Victoor J. J. Elizabethbolwerk, Elisabethstad. »

« Editions de la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga.

Collection des petits traités.

« Art poétique Congolo-ardennais, par L. G. »

« Traité élémentaire du Jeu d'Echecs et des Fluctuations du Change, suivi de l'Art de se créer des Revenus au moyen d'Obligations sans cause (118 volumes) par P. J. »

« Le nouveau Secrétaire galant, par A. G. »

« Zaza, comédie en quatre actes de P. » Berton ; nouvelle édition avec préface et commentaires par M. L. »

« Traité de simplification des opérations de trésorerie, par E. C. »

L'HOMMAGE DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE à MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL BOURS,

La Cour d'Appel d'Elisabethville, le Parquet Général et le Barreau ont rendu, en audience solennelle de la Cour, le 5 mars 1949, un émouvant témoignage de déférente sympathie à Monsieur le Procureur Général Bours arrivé au terme de sa carrière judiciaire. Ce départ est une occasion de mélancolie et d'ironie attristée pour tous ceux qui connaissent et estiment ce haut magistrat qui, comme d'autres l'ont fait avant lui, doit quitter en pleine vigueur intellectuelle les rangs de la magistrature coloniale qu'honorait sa présence. Car un statut singulièrement inadéquat élimine régulièrement des cadres de la Colonie les membres du personnel judiciaire qui ont atteint 23 ans de services en Afrique, quelques soient leur âge, leurs mérites et leur talent.

***

Monsieur le substitut du Procureur Général Merckaert prit le premier la parole :

Monsieur le Procureur Général,

Voici que sonne pour vous l'heure de la retraite.

Votre brillante carrière prend fin.

Vous êtes parvenu au sommet de la magistrature coloniale, et tous, nous avons applaudi à votre nomination à cette fonction si élevée, si délicate mais aussi redoutable de Procureur Général.

Aujourd'hui, un sentiment de mélancolie s'y mêle : il est toujours triste de voir l'un des nôtres nous quitter. Mais, ce sentiment est rendu plus vif encore car, dans cette même salle d'audience de la Cour d'Appel, vous siégiez depuis 1935, tour à tour comme second, puis premier conseiller, président ad interim, pour enfin y occuper le siège du Procureur Général.

C'est dans cette dernière fonction que je vous ai le mieux connu, puisque vous avez bien voulu insister auprès du Grand juge pour que je devienne votre collaborateur.

C'est dans cette dernière fonction surtout que j'ai pu apprécier vos qualités de Chef du Parquet et d'ami.

Ce dont mes collègues et moi-même, nous vous serons toujours reconnaissants, c'est de nous avoir apporté régulièrement le fruit de

votre labeur, vos judicieuses appréciations que votre bienveillance n'empêchait pas d'être exactes, joignant aux éloges comme aux critiques les conseils de votre longue expérience.

Vous avez compris toute la philosophie profonde et l'intérêt du rôle du magistrat ; vous avez ainsi pu faire preuve de bonté pour les malheureux se trouvant sous le coup d'une instruction judiciaire. Ils vous trouvaient miséricordieux, mais aussi impitoyable quand leurs fautes étaient graves, et vous avez ainsi fait rendre justice à tous, aux puissants comme aux plus pauvres des hommes.

La Revue Juridique du Congo perd en vous un de ses plus actifs collaborateurs, laissant de nombreuses décisions judiciaires noticées de votre main, et le supplément quinquennal du Répertoire de Jurisprudence commencé par MM. SOHIER et COLIN. Votre seule ambition était de servir la science du droit. Tous les magistrats qui ont donné leur temps à la Revue Juridique y ont réussi grâce à votre concours autorisé.

Vous partez, Monsieur le Procureur Général. Vous allez regagner la Mère-Patrie, mais vous serez toujours présent parmi nous. Car, vous avez jeté sur notre profession le triple éclat de votre science juridique, de votre labeur, et de votre belle indépendance.

***

Au nom du Barreau des avocats près la Cour d'appel. Maître Lens, leur doyen, parla à son tour :

Monsieur le Procureur Général,

Vous voici fin de carrière, et nous sommes tous réunis : Magistrats, Avocats, Agents de l'Ordre Judiciaire, pour vous rendre hommage.

Vous avez débuté en 1921 et vous nous quittez aujourd'hui. 28 ans. Un beau terme, au cours duquel vous avez su occuper, toujours avec une égale distinction, les différentes fonctions qui vous ont été confiées.

Je vous ai connu à Elisabethville comme Procureur du Roi, Conseiller, Président de la Cour et Procureur Général : hautes fonctions que vous avez remplies avec talent, avec une science juridique à base de robuste bon sens et en même temps avec une aménité, gage de la pondération de votre caractère, dont vous ne vous êtes jamais départi.

La façon dont vous avez tenu ces situations délicates, difficiles et différentes vous ont, à juste titre, valu la considération, le respect et la sympathie de tous.

Les justiciables autant que vos collègues ou vos subordonnés vous honorent et vous estiment, et quant au Barreau, il vous porte une considération toute particulière, et parlant plus particulièrement des « Anciens », une véritable et respectueuse amitié.

Vous n'avez pas toujours été « Procureur Général » et nous n'avons pas toujours plaidé ou comparu dans des palais aussi solennels.

Il y a toujours eu entre les Magistrats, les Services Judiciaires et le Barreau, un esprit de famille, qui subsistera ; mais, au temps jadis, où étant moins nombreux on se connaissait davantage, il y avait entre nous une véritable camaraderie qui était un des charmes de l'exercice de la profession.

Vis à vis du Barreau, vos caractéristiques étant l'esprit de justice et la bienveillance, vous avez toujours été d'une amabilité et d'une courtoisie dont nous vous sommes fort reconnaissants.

Au point de vue juridique, indépendamment de vos jugements, votre participation dans les arrêts, vos avis, dois-je rappeler vos précieuses collaborations à la « Chose judiciaire » notamment comme animateur de la « Revue Juridique » ? D'autres l'ont fait déjà et écrit, mieux que je ne pourrais le dire. Qu'il nous suffise de vous féliciter de tout ce que vous avez fait dans ce domaine.

Au point de vue social aussi, vous avez pris parmi les habitants de notre village, devenu une ville, une place de 1er rang.

Je renonce à énumérer les présidences que

vous avez assurées : je renonce à dire, pour votre modestie, tous les soins que vous y avez mis.

Vous êtes pour nous, anciens résidents, une figure que nous n'oublierons jamais, vous et votre aimable compagne de toujours, Madame Bours, que vous nous permettrez d'associer à cet hommage, et à laquelle je vous demande de présenter les respects et les sentiments de haute considération du Barreau.

Messieurs, un membre éminent de la Famille Judiciaire, l'un des meilleurs, et des plus sympathiques, se retire après une carrière bien remplie.

Que nos vœux le suivent et que le Bonheur l'accompagne.

***

Ensuite Monsieur le Président Leynen congratula son collègue. Il donna d'abord lecture du télégramme de Monsieur le Gouverneur Général reproduit ci-dessous :

« Au nom Gouvernement Colonie je tiens à m'associer à hommage que magistrature et barreau d'Elisabethville rendront demain 5 mars à Procureur Général Bours qui abandonnera incessamment hautes fonctions. - stop - j'exprime à Procureur Général Bours haute estime dans laquelle sont tenus éminents services qu'il a rendus pendant longue et brillante carrière - JUNGERS »

M. Leynen continua comme suit :

Monsieur le Procureur Général,

Votre collaborateur depuis de nombreuses années au nom des magistrats du Parquet, le barreau par la voix de son doyen, viennent de retracer votre brillante carrière et de vous apporter le témoignage de la profonde estime dans laquelle ils vous tiennent.

Au nom de vos collègues de la magistrature assise et tout particulièrement de ceux de la Cour, je tiens à m'associer de tout cœur à ce témoignage dicté par vos mérites.

Votre départ laissera un vide qui ne pourra être comblé que par un magistrat réunissant les qualités qui vous marquent, votre pondération, votre bon sens joint au sens aigu et compréhensif des devoirs de votre charge.

Ces qualités resteront un exemple pour tous les magistrats du parquet.

Vous avez continué une lignée de hauts magistrats du parquet qui ont honoré le corps judiciaire de ce ressort.

Laissez-moi associer le nom de Madame Bours à notre témoignage de haute estime et de sympathie.

Elle a été durant votre carrière la compagne des bons et des mauvais jours, et tous, nous avons hautement apprécié le souriant accueil qu'elle a toujours réservé à ceux qui franchissaient votre seuil.

Nous aurions voulu pouvoir, vous dire : « au revoir, à bientôt. » Vous en avez décidé autrement et nous devons vous dire adieu.

Que nos bons vœux et affectueux souvenirs vous accompagnent.

***

Le héros de la manifestation d'hommage se leva enfin et répondit en ces termes imprégnés d'une émotion contenue :

Monsieur le Président,

Monsieur le Substitut du Procureur Général,

Monsieur l'Avocat,

Messieurs.

Ce n'est pas, croyez-moi, sans une sincère émotion que, dans ce prétoire ou, depuis plus de treize ans, je suis appelé à siéger, je me lève une dernière fois pour prendre la parole.

J'ai écouté, avec un peu de gêne, je l'avoue, vos aimables paroles et la manifestation de ce jour me touche profondément.

Je vous en remercie, mais je voudrais vous dire cependant que l'homme, quelle que soit sa sphère d'activité, qui accomplit sa tâche simplement, honnêtement, ne mérite pas d'éloges particuliers car il ne fait que son devoir.

Bien que n'ignorant pas que sonnerait un jour l'heure de la retraite, je ne voulais pas y songer mais, le temps passe vite et ce n'est

pas sans une certaine tristesse que je vois arriver l'échéance. Ce n'est pas, non plus, sans un peu de mélancolie que je porte mes regards vers ces sièges de la Cour d'Appel que j'ai occupés l'un après l'autre avant d'accéder aux hautes fonctions dans lesquelles je termine aujourd'hui ma carrière.

Lorsque les premières fois, j'ai pris place au siège du Procureur Général, pour requérir ou pour donner un avis, ce ne fut pas, permettez-moi de vous en faire l'aveu, sans un peu d'appréhension. Je pensais, sans vouloir citer de noms, aux éminentes personnalités qui m'avaient précédé, je songeais à la grandeur de la mission qui m'était dévolue, mais je me rendais compte de la noblesse de cette tâche, parfois ingrate, si souvent délicate, mais toujours si belle.

Sans doute, l'homme est-il faillible. En partant, j'aurai cependant conscience de m'être toujours laissé guider par des sentiments de justice, de droit et d'équité.

Vous avez bien voulu rappeler ma collaboration à notre Revue Juridique, dont vous fêterez cette année le 25e anniversaire. La tâche m'était d'autant plus aisée que je n'avais qu'à suivre la voie déjà tracée. Ce me sera une grande satisfaction, connaissant le résultat déjà atteint, de songer que celui-ci sera bien vite dépassé, car je sais notre Revue en bonnes mains.

Mon plus grand regret, Messieurs, sera de quitter cette belle famille judiciaire où, au cours d'une longue carrière je n'ai rencontré que des collaborateurs sincères et dévoués.

Je veux remercier, de leur présence ici, Messieurs les Fonctionnaires et Agents des greffes et du parquet qui contribuent avec dévouement à l'œuvre de la justice ; je veux remercier aussi Messieurs les Officiers et Fonctionnaires de l'administration, dont le concours nous est précieux et qui ont bien voulu, aujourd'hui, m'apporter leur témoignage d'estime et de sympathie.

Je désire remercier particulièrement Messieurs les Avocats et rappeler que la grandeur de leur rôle va de pair avec celui du Magistrat. Vos buts rejoignent les nôtres : le droit et la justice, et si vous fûtes souvent des adversaires à la barre, je me plais à reconnaître que, pour moi, en dehors du prétoire, vous fûtes toujours des amis.

J'ai été particulièrement sensible, Monsieur le Président, Monsieur l'Avocat, aux sentiments de sympathie que vous avez bien voulu témoigner à l'égard de ma femme en associant son nom à cette manifestation.

A tous, Messieurs, je dis encore une fois merci et vous demande de croire que, réinstallé dans la mère-patrie, ma pensée reviendra encore souvent parmi vous.

***

L'audience solennelle fut ensuite levée après quoi, au cours d'une cérémonie intime, fut remis à M. Bours un souvenir portant, gravées, les signatures de tous les souscripteurs.

DANS LA MAGISTRATURE

Nous apprenons les nominations suivantes :

Président du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, Mr Dawant R.

Procureur du Roi près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi : Mr Lambotte P.

Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi : Mr Walhin F.

Juge-Président du Tribunal de Première Instance de la Province du Kasai : Mr De Raeve E.

Juge du Tribunal de Première Instance de Léopoldville : Mr Lafontaine G.

Juge du Tribunal de Première Instance de Stanleyville : Mr Schreiber A.

Premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville : Mr Welter N.

Premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville : Mr Zuydenhoff L.

Premier Substitut du Procureur du Roi à Coquilhatville : Mr De Maegd R.

Premier Substitut du Procureur du Roi à Stanleyville : Mr Servais V.

Magistrat à titre définitif : Mr Jacques J.

La Société d'Etudes Juridiques présente à tous ses sincères félicitations.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 60 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 60 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, pai R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville ~ 1916-1920 ~ Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

25ème Année Elisabethville, Mai-Juin 1949 N° 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

De la nécessité de modifier l'article 325 du L. III du code civil congolais. - J. de Merten. 81

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

Contrôle de la légalité des actes du Pouvoir Exécutif (Cass. 14 juin 1948) 85
Obligation à la réparation en cas de concours de fautes. (Cass. 28 sept. 1948) 86
Paiement pour autrui. (Léo. 24 juin 1947) 88
Séparation de corps. Effet. Garde des enfants (Léo. 16 sept. 1947 avec note) 89
Calcul des délais d'appel . - Enfant adultérin. (Léo. 9 déc. 1947) 90
Divorce. Causes. Garde des enfants (Léo. 6 avril 1948 avec note) 92
Appel en garantie (Eville 5 févr. 1949) 94
Appel d'ordonnance en matière de Séquestre. (Eville 12 févr. 1949) 97
Banqueroute. Point de départ de la prescription (Eville 15 févr. 1949) 99
Appel en intervention. (Eville 26 févr. 1949, avec note) 100
Contrat de mariage. Présomption de rénonciation à la communauté (Eville 5 mars 1949) 103
Obligation solidaire aux dommages-intérêts en cas d'infractions (Ire inst Léo. appel 24 sept. 1948) 104
Attentat à la pudeur. Ruses. (Ire inst. Léo. appel 17 déc. 1948) 105
Vol. Fausses clefs. (Ire inst. Eville appel 4 févr. 1949, avec note) 108
Faux. Etat civil imaginaire. (Cons. de Guerre appel Cost. 20 nov. 1948) 109
Rapatriement des indigents. Preuve de l'indigence. (Ire inst. Eville 12 févr. 1948) 109
Divorce. Demande reconventionnelle. Réconciliation. (Ire inst. Eville 11 mars 1948) 110
Contrat d'emploi. Délais de l'action en rescision et de la demande de congé (Ire inst. Equateur 6 avril 1948) 110
Divorce. Liquidation de communauté : Tribunal compétent (Ire inst. Eville 25 juil. 1948) 112
Responsabilité. Vice de la chose. (Ire inst. Cost. 3 déc. 1948) 113
Contrôle des prix. Non usage de délégation de pouvoir. (Ire inst. Cost. avec note) 115
Contrat d'emploi. Traitement. (Ire inst Eville 13 janv. 1949) 116
Vente. Différence avec l'échange. (Ire inst. Cost. 4 févr. 1949) 118
Production à une faillite. Femme mariée. (Ire inst. Eville 10 févr. 1949) 118
Divorce. Demande reconventionnelle après jugement de sursis. (Ire inst. Eville 24 févr. 1949) 119

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Bruxelles

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire - Conseiller d'Etat ;

Comité de la Société d'Etudes Juridiques.

Président : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général Honoraire et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN :
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secrétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25ème Année Elisabethville, Mai-Juin 1949. No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la nécessité de modifier l'article 325, Livre III, du Code civil congolais.

L'article 325, L. III, du Code civil congolais, qui correspond à l'article 1648 du Code civil métropolitain, fixe le délai dans lequel doit être intentée l'action résultant des vices rédhibitoires. L'un et l'autre texte ont donné lieu à des difficultés d'application, mais ces difficultés n'ont plus qu'un caractère académique grâce aux solutions que leur ont données les jurisprudences belge et française. Pour le texte congolais, les décisions sont moins nombreuses, moins divergentes aussi, mais l'application littérale généralement admise des termes de l'article 325 entraîne des conséquences contraires à l'équité.

***

Avant d'entreprendre l'examen des textes, rappelons brièvement que l'action rédhibitoire se distingue, d'une part, de l'action née de la non-délivrance de la chose vendue et, d'autre part, de l'action née de l'erreur sur la substance, sur une qualité substantielle de la chose vendue.

Dans la pratique, la distinction est parfois malaisée à faire. Il y a vice rédhibitoire lorsque la chose vendue a un défaut caché qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu. (art. 1641 belge, art. 318 congolais).

Mais, remarquait déjà Laurent, (« Principes de droit civil », t. 24, nº 278) « l'erreur qui a pour résultat que l'acheteur ne peut pas se servir de la chose n'est-elle pas la plus substantielle des erreurs ? » de Page, après Laurent, souligne l'équivoque : « L'acheteur qui acquiert une chose impropre à l'usage ou dont les défauts diminuent de façon appréciable son utilisation normale, se trompe sur les qualités substantielles de la chose. » (« Droit civil belge », t. IV, Nº 170)

Ne pourrait-on dire également que le vendeur qui livre une telle chose ne livre pas la chose vendue, objet de l'accord des parties ? Les tribunaux apprécieront donc s'il y a manquement à l'obligation de délivrance, erreur substantielle ou vice rédhibitoire. Les sanctions seront les délais pour l'exercice de l'action.

Si le vendeur manque à l'obligation de délivrance, l'acheteur peut, à son choix, demander l'exécution de la vente, ou sa résolution, ou des dommages-intérêts. Le délai dont il dispose n'expire théoriquement qu'à la prescription ordinaire.

S'il y a erreur sur la substance, il y a vice de consentement, donnant ouverture à l'action en nullité qui se prescrit par dix ans.

En pratique, faute d'agir dans un bref délai, l'acheteur sera réputé avoir agréé la chose vendue. Mais, s'il y a vice rédhibitoire, la loi elle-même fixe un délai infiniment plus court.

***

L'article 1648 belge dispose : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

L'article 325 congolais : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison. »

Et d'abord, pourquoi un bref délai? En raison de la difficulté d'établir que le vice incriminé existait au moment de la vente. Plus on diffère l'intentement de l'action, plus cette difficulté s'accroît évidemment.

La loi belge ne fixe pas la durée du délai mais précise qu'il dépend de la nature du vice *et* de l'usage du lieu de la vente. « Anciennement, beaucoup de coutumes et d'usages locaux indiquaient d'une manière limitative non seulement la durée de ces actions, mais aussi les vices et défauts qui pouvaient y donner lieu, du moins pour la vente de plusieurs objets, notamment des animaux. » (Arntz, « Cours de droit civil français », t. III, N° 1017; ed. 1879)

Cette référence à la coutume n'a plus guère de portée pratique, aujourd'hui. La mécanique était encore dans l'enfance à l'époque de la rédaction du Code Napoléon. Par ailleurs, les ventes et échanges d'animaux ont donné lieu, en France comme en Belgique, à des législations spéciales dérogatoires au droit commun, qui ne se réfèrent plus du tout à des usages locaux. Cependant, dans les rares cas où un usage local encore en vigueur déterminerait le délai d'exercice de l'action rédhibitoire pour tel objet ou pour tel vice, le juge devrait en faire application.

Mais à quoi bon invoquer les vieilles coutumes presque disparues et qui divergent d'après les endroits lorsqu'il y a moyen d'uniformiser la règle à suivre dans un texte de droit écrit? Pourquoi varier la durée du délai d'après l'endroit? Et combien n'y a-t-il pas, actuellement d'acheteurs qui ignorent les éventuels usages locaux en matière de délais de ce genre? Pourquoi même varier le délai d'après la nature du vice? Lorsque le vice est découvert, il est normal que l'acheteur agisse dans un bref délai, sinon il court le risque de se voir opposer l'agréation que son inaction laisserait présumer.

En fait, le juge intervient souverainement pour fixer le délai d'après les circonstances de la cause. Il est du reste tenu d'intervenir lorsqu'il n'existe pas d'usage local afin qu'il n'y ait pas déni de justice. C'est ainsi que telle décision fixe le délai à « un an pour les machines et chaudières depuis le jour où l'emploi normal et régulier a permis de constater le vice » (Pand. belges, verbo « Vente (Garantie) », n° 1090 et références citées). Un jugement assez récent (Comm. Brux. 19 nov. 1928; Jur. comm. Brux. p. 448) estime que, pour les « appareils à lampes de T S F à raison du caractère délicat de ces appareils, est tardive et non recevable la demande en justice introduite un mois après la constatation définitive d'un défaut de fonctionnement ».

***

Quand le délai commence-t-il à courir?

Lorsqu'un usage local fixe le point de départ du délai, il s'impose de s'y conformer, au vœu de l'article 1648. Car « le point de savoir à partir de quel jour le délai commence à courir se lie intimement à la durée du délai » (Laurent, eod. loc., n° 302).

Mais, à défaut du cas rarissime où un tel usage existe ? Les opinions sont partagées. La doctrine, en général, dit : « à partir de la vente ». La grande majorité de la jurisprudence, en France comme en Belgique, dit : « depuis que le vice est connu de l'acheteur ». (Cfr pour la Belgique, Pand. belges, verbo « Vente (Garantie), Nos 1085 et 1086 et pour la France, Planiol et Ripert, « Traité pratique de Droit civil français », t. X. n° 136, a). L'action rédhibitoire a été jugée recevable, en France, 26 ans après la construction d'un immeuble parce qu'alors seulement put être décelé l'état de

pourriture des bois non apparents. (Paris, 30 juillet 1857; D. P. 1867, 11 227) Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 20 mars 1900 (Pas. 1901, II, 232 reçoit une action intentée 18 ans après la vente.

De Page établit une distinction (eod. loc., nº 182, B). L'éminent juriste opine pour la délivrance comme point de départ quand le vice doit se révéler *normalement* à l'usage. Si *exceptionnellement* le vice « ne peut se révéler que tardivement ou échappe aux investigations les plus attentives de l'acheteur, le délai ne prend pas cours à ce moment. C'est la solution de la loi elle-même (« nature du vice »). « Soit. Nous avons d'ailleurs relevé une décision ainsi conçue : « Le court délai... ne s'applique pas... si le vice ne peut être révélé que par une analyse chimique. » (Comm. Anvers, 2 juin 1891; Jur. Anv., p. 266) Autant dire que le délai ne prend cours qu'après que la découverte du vice ait été rendue possible étant donné sa nature.

Il résulte de cet exposé que le droit belge laisse en définitive aux tribunaux une grande latitude pour apprécier, en raison et en équité, la durée du délai et son point de départ. Est-ce à dire que le texte de l'article 1648 ne pourrait être amélioré? Nous ne le prétendrons pas mais, tel quel il ne s'est pas montré inadéquat aux exigences de l'équité.

***

C'est à bon droit que le législateur congolais n'a pas reproduit in terminis le texte métropolitain correspondant. S'il existe encore ça et là en Belgique des usages locaux en matière de délai d'exercice de l'action rédhibitoire, il n'en était assurément pas de même dans l'Etat indépendant du Congo lorsque fut élaboré le Décret du Roi-Souverain du 30 juillet 1888 qui promulgua le texte des 660 articles formant à l'époque le livre premier, devenu le Livre III, du Code civil congolais.

A juste titre aussi le législateur africain a-t-il écarté toute distinction tirée de la nature du vice incriminé. Répétons-le : le vice une fois découvert, l'acheteur n'a pas à tergiverser longtemps, il doit agir dans un bref délai. C'est son intérêt, c'est aussi l'intérêt bien compris du vendeur qui pourra éventuellement invoquer et prouver que le vice litigieux n'existait pas au moment de la vente; il est enfin conforme à l'intérêt général que les litiges ne se multiplient pas indûment, qu'ils puissent être examinés rapidement et tranchés avec les meilleures garanties d'une bonne justice.

Ce n'est peut-être pas non plus à tort, selon nous, que le législateur congolais a fixé lui-même le délai de l'intentement de l'action. Il s'est visiblement inspiré en l'occurrence des lois relatives aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux. Mais il a commis l'erreur d'en reproduire textuellement quelques mots qui ont amené la jurisprudence coloniale à rendre des décisions non dénuées de fondement juridique mais qui devaient blesser l'équité.

***

Très tôt des lois particulières avaient dérogé, en matière de vente d'animaux domestiques, à l'article 1648 du Code Napoléon. En France, la loi du 20 mai 1838, s'appliquant à certains animaux seulement, fixait un délai de trente jours au maximum, « non compris le jour fixé pour la livraison », avec comme délai supplémentaire un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

La loi belge du 28 janvier 1850 s'inspire de la loi française. Elle charge le gouvernement de désigner les maladies et défauts qui seront réputés vices rédhibitoires chez certains animaux et de fixer le délai qui ne peut excéder trente jours, plus les délais de distance. Cette loi fut abrogée par celle du 25 août 1885 modifiée elle-même le 3 juillet 1894. Cette législation, toujours en vigueur, répute vices rédhibitoires donnant seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 dans les ventes ou échanges d'équidés et autres animaux domestiques appartenant aux

espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies et défauts qui seront désignés par le gouvernement.

Celui-ci « déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée à peine de déchéance. Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison » (art. 2), plus des délais de distance.

L'article 9 stipule : « Les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire. »

L'article 11 établit la déchéance d'office à l'égard des acheteurs qui n'agissent pas dans les délais indiqués.

L'article 12 dispose que *l'action en réduction de prix ne pourra être exercée.*

***

Il est aisé de comprendre pourquoi le législateur a fixé un aussi bref délai pour les ventes d'animaux et a fait courir à partir de la livraison le point de départ de ce délai.

La situation est toute différente en matière de choses inanimées où les vices cachés n'apparaissent qu'à l'usage et, parfois, après un usage prolongé. Dès lors toute la question se ramène à ceci : suffit-il que la chose vendue « tienne » durant soixante jours pour que le vendeur échappe à toute poursuite? Poser la question, c'est la résoudre et les législations de France et de Belgique, aidées de la doctrine et de la jurisprudence, l'ont résolue d'une manière rationnelle et équitable. Nous l'avons exposé plus haut.

Au Congo, par contre, la question se résoud par l'affirmative en vertu d'un texte impératif. L'article 325 reproduit les mots « non compris le jour fixé pour la livraison », empruntés à la législation propre aux ventes de certains animaux domestiques. Le législateur congolais a doublé généreusement le délai maximum prévu dans ce domaine particulier et a négligé, d'autre part, les délais de distance pourtant indispensables à l'époque de la promulgation de ce texte légal. A une exception près, toute la jurisprudence coloniale fait courir le délai à partir de la livraison, argument tiré des termes exprès du texte. Seul, un jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, du 24 juin 1937 (Revue juridique 1938, p. 20) s'exprime comme suit : « Lorsqu'il s'agit d'une machine dont le vice n'apparaît que le jour où elle est en plein fonctionnement, il y a lieu d'admettre que le délai ne court que du jour de la découverte du vice caché. » Solution évidente, nous l'avons vu, en droit métropolitain, mais contraire à la lettre, que ne vivifie pas l'esprit, du droit congolais.

M. Sohier, conseiller à la Cour de Cassation, procureur-général honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville, commentant cette décision, écrit : « Ce qui serait vrai (mais n'était pas en fait applicable au cas jugé par le tribunal d'Elisabethville), c'est que malgré la rigueur du texte, l'acheteur devrait être relevé de la déchéance s'il excipait d'un cas fortuit ou de force majeure, et tout spécialement si le vice était d'une nature telle qu'il ne puisse être découvert dans le temps fixé par le décret ». (NOVELLES, t. IV du DROIT COLONIAL, Traité des Obligations et des Contrats, n° 395). Cette opinion du savant juriste colonial, soucieuse de solutions conformes à l'équité, nous paraît aller à l'encontre des termes de l'article 325 ; il n'y est fait nulle restriction ni réserve. Au reste, quel vice est d'une nature telle qu'il ne puisse être découvert dans les soixante jours de la livraison? Si l'acquéreur d'une auto est tenu de la démonter et de faire procéder à des assais de résistance, s'il faut recourir à des analyses chimiques, ... les progrès de la technique moderne permettront à des experts de déceler sans nul doute les vices cachés. Mais va-t-on exiger cela des acheteurs congolais?

En réalité, nous sommes manifestement en présence d'un texte défectueux, tel qu'il s'est

révélé à l'usage; d'un texte archaïque qui a malencontreusement transporté dans le droit commun une exigence qui se concevait en matière d'animaux domestiques. Ce texte s'écarte sans raison plausible des systèmes français et belge, pour ne parler que de ceux-là, et embarrasse continuellement le juge soucieux d'appliquer une règle qui ne heurte pas l'équité.

Nous proposons de supprimer à l'article 325 les mots « non compris le jour fixé pour la livraison » et de maintenir le surplus du texte qui, à la lumière de la jurisprudence métropolitaine, autorise des interprétations raisonnables et équitables. Par ailleurs, il reste loisible aux parties d'augmenter ou de réduire, si bon leur semble, la durée du délai de soixante jours.

JEAN DE MERTEN

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(2me Chambre)
14 Juin 1948.
D.

DROIT PUBLIC. - COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. - Contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des actes du Pouvoir exécutif. - Etendue.

Les Cours et Tribunaux auxquels est demandée l'application d'un règlement ou acte administratif ont compétence pour vérifier s'il est constant que l'acte est entaché d'un détournement ou abus de pouvoir et partant d'illégalité. (1)

ARRET.

... Sur le troisième moyen...

Attendu que le demandeur contesta devant la Cour d'appel le fondement de l'appréciation ainsi émise par l'ingénieur en chef, directeur des mines à Mons; mais qu'il ne résulte ni des constatations de l'arrêt ni des conclusions prises par le demandeur que celui-ci ait soutenu soit que l'appréciation réelle de l'ingénieur en chef n'était point celle qu'il émit dans l'acte de réquisition, soit que ce fonctionnaire avait usé de son pouvoir d'appréciation à une fin autre que celle en vue de laquelle la loi le lui reconnait; qu'un détournement de pouvoir ou, plus généralemant, un excès de pouvoir n'étant ainsi ni constant ni même invoqué, la Cour d'appel a déclaré à bon droit que la contestation élevée par le demandeur n'était point de sa compétence;

Que le moyen manque en droit;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siègeaient : M. Louveaux, Président, F. F., Rapp. M. Demoulin, M. P. M. R. Hayoit de Termicourt, premier avocat général; Plaidaient : MM. de Looze et Deruelles (tous deux du barreau de Mons).

NOTE D'OBSERVATIONS.

On remarquera les termes : « ni constant, ni même invoqué » employés par la Cour.

La jurisprudence était en ce sens que les tribunaux ne refusent d'appliquer un acte du Pouvoir Exécutif, pour détournement de pouvoir, que si le détournement résulte des déclarations mêmes de l'autorité administrative. (V. Cass. 11-7-1937 — Pasc. 1939. I 358).

1. Extrait de la Pasicrisie 1948. I. 375. Voir l'avis du M. P. Dans le même sens : Eville. 7 décembre 1946, p. 12 Ire Inst. Eville. 13-12-1942 : Rev. Jur. 1946, p. 129.

Il était toutefois soutenu que les tribunaux devraient refuser l'application de l'acte, dès que le détournement de pouvoir peut être établi, même autrement, mais de façon incontestable.

Peut-on voir en l'arrêt ci-dessus la consécration de cette thèse ?

X

CASSATION (2e ch.)
29 septembre 1948. (1)
Delvoye c. Vve Willot
et S. A. Provinces Réunies, p. c.
(S. A. Provinces Réunies c. Delvoye.)

RESPONSABILITE. - I. Concours de fautes distinctes. - Obligations de chacun des auteurs de réparer tout le dommage. - II. Dommages-intérêts. - Evénements postérieurs au fait dommageable. - Obligation d'en tenir compte ? - Remariage de la veuve de la victime.

I. - Lorsque deux fautes distinctes ont concouru à provoquer le dommage, chacun des responsables est obligé à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, sans préjudice à leur recours éventuel entre eux.

II. - L'indemnité accordée à la personne lésée par une infraction doit réparer le préjudice que cette personne a subi du fait de l'infraction, sans tenir compte des événements postérieurs, étrangers à celle-ci ou au dommage lui-même, qui auraient amélioré ou aggravé sa situation ; le remariage de la veuve de la victime, événement étranger à l'infraction et au dommage lui-même ne doit pas être pris en considération, dans l'évaluation des dommages-intérêts.

ARRET

Vu les arrêts attaqués, rendus par Cour d'Appel de Liège les 3 novembre 1947 et 9 février 1948 ;

En tant que le pourvoi de Delvoye vise la décision rendue sur l'action publique :

Attendu que le condamné disposant, en vertu de la loi du 5 juillet 1939, d'un délai de 10 jours pour se pourvoir contre l'arrêt définitif du 3 novembre 1947, le pourvoi interjeté par lui le 17 février 1948 est tardif et partant non recevable en tant qu'il vise les dispositions pénales de cet arrêt ;

En tant que les pourvois visent la décision rendue sur les actions des parties civiles ;

Sur le premier moyen du demandeur Delvoye, pris de la violation des articles 1202, 1382 et 1383 du Code civil, 50 du Code pénal, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 97 de la Constitution, en ce que les arrêts attaqués ont condamné le demandeur en cassation à payer aux ayants-droit de la victime de l'accident litigieux, lequel est dû au concours des fautes distinctes du demandeur et du coprévenu Philippot, l'intégralité de leur préjudice sous la seule déduction des indemnités forfaitaires perçues au titre d'accident du travail ;

Première branche : alors que, quand un dommage est dû au concours des fautes distinctes de deux personnes, la condamnation de l'une à la réparation entière n'est justifiée que si la part de responsabilité de chacune d'elles dans la survenance du dommage n'est pas établie ;

Seconde branche : en ce que l'arrêt du 3 novembre 1947 constate, d'une part, que la responsabilité de l'accident litigieux incombait pour un quart seulement au demandeur en cassation et pour le surplus au coprévenu Philippot et, d'autre part, qu'il serait pratiquement impossible de déterminer la part de chacun des conducteurs dans le dommage causé et a ainsi fondé la condamnation du demandeur en cassation à la réparation de tout le dommage, sur des

1. Extrait du Journal des Tribunaux ; 1949, p. 68 - Voir au J. T. la note sous cet arrêt.

motifs contradictoires équivalents à une absence de motifs :

Sur la première branche :

Attendu que, en décidant que « lorsque deux fautes distinctes ont concouru à provoquer le dommage, chacun des responsables est obligé à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, sans préjudice à leur recours éventuel entre eux », l'arrêt attaqué donne à la loi l'interprétation qu'elle comporte ;

Qu'en cette branche, le moyen manque en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il n'y a aucune contradiction à déterminer dans quelle proportion la faute de chaque conducteur a causé un accident et à constater en même temps qu'il serait impossible d'établir la part de chaque conducteur dans le dommage qui en résulte;

Que le moyen en cette branche manque en fait;

Sur le second moyen du demandeur Delvoye, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué du 9 février 1948 a refusé de tenir compte, pour évaluer le dommage, du mariage de la veuve de la victime de l'accident, alors que cette circonstance réalisée au jour où le juge a statué devait permettre de déterminer le préjudice réel causé à celle-ci par la mort de son premier mari, et en a décidé de la sorte par des motifs irrelevants et impuissants à justifier sa décision, à savoir :

Première branche : que le préjudice initial est seul en relation de cause à effet avec la faute et que dès lors les modifications survenues après le décès de la victime dans la situation des ayants-droit ne peuvent exercer d'influence sur les droits acquis;

Second branche : qu'en fait, la majeure partie du salaire du second mari de la veuve de la victime sera consacrée à ses besoins personnels et à ceux de son enfant;

Sur la première branche :

Attendu que l'indemnité accordée à la personne lésée par une infraction doit réparer le préjudice que cette personne a subi du fait de l'infraction, sans tenir compte des évènements postérieurs, étrangers à celle-ci ou au dommage lui-même, qui auraient amélioré ou aggravé sa situation;

Que le moyen manque en droit;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir justifié légalement sa décision par le motif repris à la première branche, ajoute que « on peut observer surabondamment » qu'en l'espèce, le salaire du second mari de la veuve de la victime sera surtout consacré à ses propres besoins et à ceux de son enfant;

Attendu que, s'attaquant ainsi à un motif surabondant de l'arrêt, le moyen en sa second branche est non recevable à défaut d'intérêt;

Sur le pourvoi de la demanderesse « S. A. Les provinces Réunies » :

Attendu que la demanderesse n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois;

Condamne les demandeurs aux frais afférents à leurs pourvois et la S. A. « Les Provinces Réunies » à une indemnité de 150 frs. envers Delvoye.

(Siégeaient : Prés. : M. Connart, prés. ff.; Rapp. : M. Sohier, cons.; Min. Publ. : M. R. Janssens De Bisthoven av. gén.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 juin 1947

S. c/ De W.

DROIT CIVIL - PAIEMENT - Paiement pour autrui - Validité - Droit au remboursement - Libéralité - Preuve.

Le payement effectué par un tiers même non intéressé, au nom et en l'acquit du débiteur est valable et celui qui a payé la dette d'autrui a une action en remboursement basée sur le seul fait du payement.

Celui qui prétend que ce payement constitue une libéralité doit en faire la preuve.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel de Sh. est régulier en la forme et recevable;

Attendu que la demande introduite en première instance par Sh., appelant actuel, tendait au paiement d'une somme de 34.600 frs français ou de sa contrevaleur en francs belges, représentant la part contributive de l'intimé dans les frais payés par l'appelant au cours d'une évasion de France occupée entreprise en commun par les parties accompagnées de deux autres personnes;

Attendu que le premier juge après avoir par jugement en date du 31 juillet 1946 dont il n'a pas été appelé, déclaré la demande recevable et, statuant avant faire droit, ordonné au défendeur de prendre position vis à vis d'un document produit par le demandeur, en avouant ou désavouant formellement son écriture, et ordonné la production d'une lettre, a par le jugement dont appel déclaré l'action principale non fondée;

Attendu que pour justifier sa décision le premier juge après avoir analysé les présomptions invoquées par l'appelant à l'appui de ses prétentions a estimé qu'elles étaient insuffisantes pour faire admettre que l'intimé s'était engagé à payer ou avait reconnu devoir la somme réclamée;

Attendu que le point de savoir s'il y a eu en l'espèce engagement exprès ou tacite de la part de l'intimé et des autres participants à l'expédition de rembourser leur part des frais, importe peu, étant donné que le fait du payement par l'appelant de tous les frais de voyage à la décharge des autres participants n'est pas contesté et qu'il n'est pas sérieusement contestable que ce payement a eu lieu avec leur accord tout au moins tacite;

Attendu que l'article 134 du Code civil livre III admet la validité du payement effectué par tout tiers, même non intéressé, au nom et en l'acquit du débiteur, et la doctrine et la jurisprudence interprêtent cet article comme laissant subsister au profit de celui qui a payé la dette d'autrui une action en remboursement basée sur le seul fait du payement (Depage t. III nº 402 ss. - Rép. prat. - Obligations 1133);

Attendu que l'appelant, en payant tous les frais du passage de la frontière, a incontestablement payé la dette des autres participants qui, à son défaut auraient du payer chacun leur quote-part au moment où le prix du passage et les autres frais furent remis aux divers créanciers et notamment aux guides qui devaient faciliter aux parties la traversée de la frontière franco-espagnole;

Attendu que ce payement par l'appelant de leur quote-part a été effectué avec l'accord tout au moins tacite de ses compagnons de voyage ainsi qu'il résulte des circonstances de la cause et notamment des déclarations formelles du Père R. qui a assisté aux pourparlers avec les guides et du fait que le payement a été effectué en présence des parties;

Attendu que cet accord résulte encore de la circonstance que l'un des participants n'a fait absolument aucune difficulté pour payer sa quote-part et de ce que le quatrième a été dispensé de tout remboursement à raison de son jeune âge et de sa situation de fortune;

Attendu que les allégations de l'intimé d'après lesquelles en ce qui le concerne

l'appelant aurait entendu lui faire une libéralité, ne trouvent aucune confirmation dans les faits de la cause et sont contredites par le Père R. et par la circonstance que l'intimé a, de sa propre main, établi le décompte des frais de l'expédition en les divisant en quatre parts, comportement inexplicable si à ce moment il avait estimé n'être pas redevable d'une partie des frais ;

Attendu au surplus que c'est à celui qui prétend que le payement constitue une libéralité a en faire la preuve, ainsi que le souligne à bon droit l'appelant ; que l'intimé ne formule aucune offre de preuve ;

Attendu que le décompte produit aux débats, établi par l'intimé lui-même ainsi qu'il l'a reconnu en première instance doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit tant du caractère d'acte à titre onéreux du payement que du montant des sommes payées ;

Attendu que les déclarations faites par le Père R. dans une lettre du 5 mai 1946 adressée au conseil de l'appelant confirment l'exactitude des mentions qui figurent dans le décompte établi par l'intimé puisque le Père R. affirme avoir assisté au payement d'une somme de 50.000 frs français aux guides engagés pour le passage de la frontière et avoir eu connaissance de ce que l'appelant aurait payé en outre 80.000 frs à l'arrivée à Puigoerda ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments de preuve est suffisant pour faire admettre que le total des frais payés par l'appelant, s'est élevé à la somme dont le quart est réclamé à l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel de Sh. le dit fondé, en conséquence met à néant le jugement dont appel ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la contrevaleur en francs belges de 34.600 frs français au cours du change à la date du payement plus les intérêts judiciaires à six pour 100 l'an depuis le 21 mars 1946 ;

Faisant une masse des frais des deux instances condamne l'intimé à en payer la totalité, soit la somme de 1199,50 frs (570 frs de premier degré et 629,50 frs frais d'appel).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez, et A. De Loof, Conseillers ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1947

G. c/ dame C.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — I : SEPARATION DE CORPS : Maintien de l'obligation de fidélité entre époux : — II. DIVORCE : Garde des enfants : Application du statut personnel des époux divorcés.

I. En cas de séparation de corps, le mariage subsistant, les époux restent tenus du devoir de fidélité conjugale.

II. L'attribution de la garde des enfants en cas de divorce se fait suivant la loi qui régit le statut personnel des époux divorcés. (1)

---

1. Comp. Eville. 3 juillet 1948 - Rev. Jur. 1948, p. 179 et la note sous cet arrêt. L'arrêt ci-dessus dénie à la juridiction locale même le droit de statuer d'office, que la loi congolaise lui reconnait. Il en découle aussi que le Ministère Public ne peut agir que parce que la loi nationale des parties lui reconnait des pouvoirs semblables à ceux qui lui sont donnés par la loi locale. Les règles d'organisation judiciaire ne dépendent cependant pas du statut personnel.

Il faut souligner encore la difficulté de réunir un conseil de famille pour les étrangers se trouvant au Congo, et la difficulté pour ce conseil de famille de prendre une décision en connaissance de cause Bien que la tutelle soit régie par la loi nationale é rangère, on a bien dû admettre que le juge local l'organise provisoirement suivant les règles locales. dont l'article 256 du code civil L. I, suivant lequel : « Le tribunal peut, s'il le croit opportun, constituer au mineur un conseil de famille de deux à quatre membres présidé par le juge ou son délégué... »

X.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant a rapporté la preuve des quatre premiers griefs invoqués à l'appui de son action; que, par les témoignages recueillis par voie d'enquête, il a été établi que l'intimée entretient avec le sieur C. des relations incompatibles avec ses devoirs d'épouse, qui même séparée de corps, reste tenue à l'obligation de fidélité conjugale; que le fait de passer toutes ses nuits et ses moments de loisir chez le dit C. et celui de se comporter publiquement comme sa maîtresse sont gravement injurieux pour l'appelant et constituent une cause de divorce, tant au vœu de la loi belge que de la loi congolaise;

Attendu que l'action en divorce est donc fondée ;

Attendu que l'appelant postule la garde des enfants mineurs issus de son mariage avec l'intimée et qui lui fut confiée par le jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 3 juillet 1946, prononçant la séparation de corps et de biens des époux;

Attendu que le litige qui a pour objet la garde des enfants doit être tranché conformément au statut personnel des époux; (Cassation 28-11-1929, R. J. C. B. 1930, p. 10) qu'en application de l'article 302 du code civil belge étant la loi nationale des parties, qui prescrit de confier les enfants à l'époux qui a obtenu le divorce, sauf demande de la famille ou du procureur du Roi, il s'impose de faire droit à la demande formulée par l'appelant;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Revu les arrêts des 17 juin et 15 juillet 1947;

Le Ministère Public entendu en son avis conforme;

Prononce le divorce des époux André G. et Mariette C. aux torts de l'intimée pour injure grave.

Confie à l'appelant la garde des enfants Pierre Félicien Joachim G. et Luc Jean Marie G.;

Condamne l'intimée aux frais et dépens des deux instances, ceux de premier degré taxés à 439.50 frs et ceux d'appel taxés à 2.000 frs.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; G. Dumont, Ministère Public; Plaidaient Mtres W. de la Kéthulle de Ryhove et j. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 décembre 1947.

R. c/ T.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - I. APPEL (Matière civile) : Tardiveté de l'appel : irrecevabilité d'ordre public. - Computation des délais. - II. ENFANT : Enfant adultérin - Situation des parents à l'époque de la naissance.

I. La nullité qui entache l'appel interjeté après les délais légaux, étant d'ordre public, doit être soulevée d'office et l'intimé ne peut valablement renoncer à s'en prévaloir.

Dans le délai prévu par l'article 49 du code de procédure civile pour interjeter appel, le dies a quo ne compte pas tandis que doit être compté le dies ad quem. Le dernier jour utile de ce délai demi-franc est le jour qui, de quantième à quantième, et à un mois de date, correspond à celui de la signification.

II. C'est au moment de la naissance et non de la reconnaissance de l'enfant naturel qu'il faut se placer pour apprécier s'il s'agit d'un enfant adultérin.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté après les délais légaux est nul; que cette nullité est d'ordre public; qu'elle doit être soulevée d'office; Que la partie intimée ne peut renoncer à se prévaloir de cette déchéance;

Attendu qu'en l'espèce le jugement contradictoire dont appel a été signifié à l'appelant en personne à Léopoldville le 24 mai 1946; qu'il a interjeté appel par acte du 24 juin 1946; qu'il importe d'examiner si l'appel a été interjeté dans le délai légal;

Attendu qu'en vertu de l'article 49 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est d'un mois (outre les délais de distance); qu'il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification; que ce délai n'est pas qualifié franc;

Attendu que lors de l'élaboration des textes formant code de procédure civile au Congo Belge, le législateur n'a pas édicté une règle analogue à celle de l'article 1033 ancien du code de procédure civile belge, en vertu duquel le jour de la signification ni celui de l'échéance n'étaient comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile; que le législateur congolais n'a non plus édicté une règle analogue à celle de l'article 1033 nouveau tel qu'il résulte de l'Arrêté Royal du 30 mars 1936, et, en vertu duquel le jour de l'acte de signification n'est pas compté dans le délai, tandis que le jour de l'échéance y est compté si le délai n'est pas qualifié franc;

Attendu que l'article 1033 ancien du code de procédure civile belge, qui avait établi un mode exceptionnel de computation des délais, et qui fut modifié en 1936, ne peut être considéré comme un principe général de droit;

Attendu qu'à défaut, dans la législation congolaise, d'un texte spécial relatif à la computation des délais, il faut nécessairement s'appuyer sur la logique qui veut que le dies a quo ne comote pas dans le délai pour interjeter appel, tandis que le dies ad quem doit être compté; qu'en effet, c'est une règle de raison qui fait admettre que ne peut compter la journée au cours de laquelle a été signifié l'acte en vertu duquel on est astreint à interjeter appel; que d'autre part, admettre que le dernier jour du délai est un jour fatal procède d'une idée naturelle;

Attendu que le principe ci-dessus est celui admis par l'ancien droit, qui excluait du délai le dies a quo et y incluait le dies ad quem; qu'il n'est pas surperflu de remarquer que cette règle, non seulement a été consacrée en droit belge par l'article 1033 nouveau pour tous les délais (sauf disposition légale spéciale) mais était d'application sous le régime de l'ancien article 1033 pour les délais non régis par cette disposition dérogatoire expresse;

Attendu qu'à défaut de disposition contraire expresse dans le droit congolais, il s'impose de décider que c'est l'ancien principe général, logique et naturel, qui doit guider les Cours pour calculer la computation du délai d'appel prévu par l'article 49 du code de procédure civile;

Attendu que par conséquent le dernier jour utile du délai demi franc d'un mois pour interjeter appel est le jour qui, de quantième à quantième, et à un mois de date, correspond à celui de la signification; que cette formule respecte la durée du délai et l'exclusion de ce délai du dies a quo. (en ce sens Elisabethville 14-6-13 Jur. et Droit Congo 1913, p. 168 - Luébo 19-8-30 Rev. Jur. 1933 p. 160 - Boma 7-1-13 Jur. et Droit Congo 1914 p. 305 avec note contra - Léo 31-1-39 R. C. nº 1089 - Consulter : Boitard, Leçons de procédure civile, éd. 1890, T. I p. 766 - Rép. prat. Droit belge, vº appel civil nº 235 et s. et 246 et s. - vº délai, nº 1 et s. - vº procédure civile nº 9 et s. - Crépon, Traité de l'appel en matière civile, T. II. nº 1931 à 1933, éd. 1888 - contra : Sohier, Droit de procédure du Congo Belge, nº 93 et 283 - P. B. verbo Computation des délais nº 132);

Attendu que des considérants qui précèdent il se déduit qu'en l'espèce le jour fatal pour interjeter appel était le 24 juin 1946; que l'appel a donc été interjeté dans le délai légal;

Attendu que l'appel, en tant qu'il vise les

dispositions du jugement a quo relatives à la demande principale, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que dans l'acte de naissance de l'enfant A. daté du 5 mai 1931, l'appelant Ch. l'a reconnu pour son enfant naturel que par acte de reconnaissance dressé le 16 février 1946 l'intimé T. l'a également reconnu ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que l'appelant est de nationalité française ;

Attendu que par application des articles 4 du code civil congolais livre I et 8 du code civil français livre I, l'enfant dont il s'agit a acquis la nationalité française ; qu'en vertu des dispositions de l'article 8 du même code ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale ;

Attendu que l'appelant conteste vainement la validité de la reconnaissance de l'enfant par la mère, motif pris de ce que celle-ci aurait été mariée au moment de la reconnaissance ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que c'est au moment de la naissance de l'enfant qu'il faut se placer pour apprécier s'il s'agit d'un enfant adultérin dont la reconnaissance ne serait pas permise ;

Attendu que l'article 383 du code civil français prescrit que la puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui des père et mère qui les aura reconnus le premier ; que dès lors en l'espèce, la puissance paternelle appartient au père ;

Attendu que le même article 383 permet aux tribunaux de confier la garde de l'enfant, si son intérêt l'exige, à celui des père et mère qui n'en est pas investi par la loi ;

Attendu que l'enfant A., actuellement âgé de seize ans, a été élevé par sa mère qui a supporté ses frais d'entretien et d'éducation ; qu'il serait contraire à l'intrérêt de cet enfant de modifier brusquement son mode de vie et d'éducation en l'enlevant au milieu dans lequel il a vécu jusqu'ici ; qu'au surplus l'appelant, s'il ne s'est pas entièrement désintéressé jusqu'ici du sort de son enfant, n'a fait aucun effort sérieux pour se faire remettre la garde effective ; qu'à cet égard les faits dont la preuve est offerte manquent de pertinence ;

Attendu que le premier juge, faisant droit à la demande reconventionnelle de T., a condamné Ch. à lui payer la somme de 7.500 frs à titre de part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun depuis quinze ans ;

Attendu que l'appel, en tant qu'il porte sur les dispositions afférentes du jugement a quo, n'est pas recevable, la valeur du litige ne dépassant pas 7.500 frs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement a quo ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont entendu en son avis donné à l'audience publique du 18 novembre 1947 ;

Reçoit l'appel quant à la demande principale : à cet égard rejette l'offre de preuve articulée par l'appelant et confirme le jugement a quo, les motifs en étant émendés comme dessus ; dit l'appel non recevable en tant qu'il vise la demande reconventionnelle ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président : H. Michez et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Ch. Verstraeten et W. de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

6 avril 1948.

V. c/. H.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. I. Injure grave : Abandon injustifié du domicile conjugal et relations suspectes.

- II. Fait nouveau invoqué en degré d'appel. - III. Attribution de la garde des enfants à l'époux non coupable en l'absence de demande de la famille ou du Ministère Puplic, lorqu'ils'agit d'intéressés de nationalité Belge.

I. Constituent dans leur ensemble l'injure grave nécessaire pour l'admission du divorce, le fait par une femme mariée de quitter le domicile conjugal sans motif légitime dans l'intention de rejoindre un tiers, et le fait d'entretenir avec celui-ci des relations suspectes devant nécessairement donner lieu à interprétations blessantes pour le mari.

La preuve de la connivence du mari, qui serait de nature à enlever aux manquements aux obligations de fidélité et d'habitation nées du mariage leur caractère injurieux, ne résulte pas du seul fait qu'il avait donné son consentement à un engagement de son épouse au service de ce tiers.

II. En instance d'appel, le demandeur en reconvention ne peut invoquer à l'appui de sa demande un fait nouveau, qui n'est pas la manifestation mieux caractérisée du grief primitivement invoqué dans le cadre des injures graves qui forment la cause de sa demande en divorce. (1)

III. L'article 302 du Code civil belge dont il doit être fait application en raison de la nationalité des époux attribue en principe la garde de l'enfant à celui qui a obtenu le divorce; en l'absence de demande de la famille ou du Ministère Public c'est à lui que l'enfant doit être confié. (2)

. . . . . .

ARRET.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que le jugement dont appel a débouté chacune de parties de l'action en divorce pour cause déterminée intentée, l'appelant par action principale, l'intimée par action reconventionnelle;

Attendu que V., appelant, avait été autorisé par jugement avant faire droit du 19 mars 1947, à rapporter la preuve de l'injure grave qui formait la cause de son action et que constituaient les relations de son épouse avec un sieur W. H. et l'abandon du domicile conjugal;

Attendu que les enquêtes auxquelles le tribunal a procédé ont établi que l'intimée entretenait avec le dit W. H. des relations suspectes devant nécessairement donner lieu à des interprétations blessantes pour le mari et aussi qu'elle avait quitté le domicile conjugal, sans motif légitime prouvé et allégué, et dans l'intention de rejoindre le sieur W. H.;

Attendu que ces faits constituent dans leur ensemble des manquements graves aux obligations de fidélité et d'habitation nées du mariage; que, pour leur refuser le caractère injurieux nécessaire à l'admission du divorce, le tribunal, faisant droit aux conclusions de l'intimée, a estimé que l'appelant avait connu la conduite de son épouse et avait encouragé ses relations avec le dit W. H., notamment en l'autorisant à prendre du service chez lui;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas cependant de considérer que V. avait connaissance de l'intimité excessive et outrageante, à fortiori des relations à tout le moins suspectes existant entre son épouse et le dit W. H.; que la preuve de la connivence du mari ne peut résulter du seul fait qu'il avait donné son consentement à un engagement de sa femme au service de W. H.;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de réformer le jugement dont appel et de prononcer le divorce aux torts de l'intimée pour cause d'injures graves;

Attendu que la demande reconventionnelle en divorce introduite par la dame H. était fondée sur les violences et mauvais traitements exercés par l'appelant, mais

---

1. Comp. Eville. 29 avril 1947 - Rev. Jur. 1947, p. 148.
2. Comp. Eville. 3 juillet 1948 - Rev. Jur. 1948, p. 179, avec note et note sous Léo. 16-9-47 ci-dessus.

dont elle est demeurée en défaut de prouver soit la gravité, soit la fréquence et la publicité; qu'ainsi que le premier juge l'a décidé, à bon droit, l'intimée n'a donc pas établi le fondement de son action;

Attendu que devant la Cour, elle offre de prouver que l'appelant a, en novembre 1947, affiché à Léopoldville une liaison avec une demoiselle B.; que ce fait, invoqué à l'appui de sa demande reconventionnelle, n'est pas la manifestation nouvelle ou mieux caractérisée du grief primitivement invoqué et ne rentre pas dans le cadre d'injures graves qui formaient la cause du divorce; qu'il ne peut donc en être fait état à l'appui de la demande reconventionnelle dont l'intimée a été déboutée;

Attendu en ce qui concerne la garde de l'enfant, que l'article 302 du code civil belge, dont il doit être fait application en raison de la nationalité des époux, l'attribue, en principe, à celui qui a obtenu le divorce; qu'en l'absence de demande de la famille ou du Ministrère Public, il échet donc de confier à l'appelant la garde de son fils, sous réserve du droit de visite de la mère et des grands-parents, s'ils entendent l'exercer;

Attendu que le divorce étant prononcé aux torts exclusifs de l'intimée elle n'est pas recevable en sa demande de pension alimentaire;

Par ces motifs:

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Le Ministère Public entendu en son avis;

Reçoit les appels principal et incident; y faisant droit, dit fondé celui de V. non fondé celui de dame H.;

Réformant le jugement dont appel, prononce le divorce des époux V. et de H., aux torts de l'intimée pour cause d'injures graves;

Confie à l'appelant la garde de l'enfant, C. né à Marchienne-au-pont le 21 janvier 1940;

Confirme le jugement en tant qu'il a débouté l'intimée de sa demande reconventionnelle;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 940 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président, H. Michez et L. Strouvens, Conseillers; C. Dumont, Ministère Public; Plaidaient : Mrs Jeanty et Collin).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

5 février 1949.

V. c/ D. c/ B. C. K.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL EN GARANTIE. - RESPONSABILITE (matière civile). - Appel en garantie en matière de responsabilité aquilienne. Conclusions de la victime contre le garant de l'auteur de la faute. Recevabilité.

Au sens de la procédure on peut considérer comme actions en garantie des actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité.

Même en matière de garantie simple, le demandeur principal peut conclure directement contre le garant.

Le préposé assigné par la victime d'un accident à raison d'une faute personnelle, cause de l'accident, n'a pas d'action en garantie contre le commettant. C'est au contraire le commettant qui a l'action en garantie contre le préposé.

Cependant, sur l'appel en garantie du commettant par le préposé, la victime peut agir en responsabilité contre le commettant.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que, par exploit du 16 décembre 1943, V. D. a fait citer D. devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à réparer le préjudice éprouvé par lui par suite d'un accident

survenu le 19 mars 1943 et qu'il attribue à la faute du cité;

Attendu que, suite à cette assignation, D. a appelé en intervention en la cause, leur employeur commun : la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, dite B. C. K., pour s'entendre condamner à le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit de V. D. ;

Attendu qu'à l'audience du 16 mai 1946 du tribunal de première instance, D., se basant sur l'article 259 du code civil livre III et invoquant une responsabilité directe tout au moins partielle de B. C. K. dans l'accident, a conclu à la condamnation de B. C. K. à supporter, en tout ou partie, les dommages-intérêts réclamés par V. D.;

Que se basant sur l'article 260 du même code qui rend le commettant responsable des fautes commises par son préposé, il a conclu à ce que B. C. K. soit tenue de l'entièreté du dommage ;

Attendu que V. D., se basant sur les mêmes dispositions légales, a conclu à la condamnation de D. et de B. C. K. à la réparation de l'entièreté du dommage, soit solidairement, soit l'un à défaut de l'autre;

Attendu que B. C. K., de son côté, a conclu au défaut de fondement de l'action de D. et à l'irrecevabilité de l'action de V. D. en tant que dirigées contre elle;

Attendu que, par jugement du 4 juillet 1946, dont appel, le tribunal a déclaré D seul responsable de l'accident; qu'il a dit l'action de V. D. contre D. recevable et fondée, son action contre B. C. K. non recevable et qu'il a débouté D. de son action contre B. C. K.;

Qu'avant de statuer plus avant, il a ordonné à D. de conclure sur le montant des réparations dues à V. D.;

Attendu que l'appel de V. D. tend à faire dire sa demande contre B. C. K. sur base, soit de l'article 259, soit de l'article 260 du code civil livre III, recevable et fondée;

Que, par appel incident, D. conclut la à réformation du jugement en tant qu'il a écarté la responsabilité de B. C. K. et à la condamnation de cette société à le garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à sa charge;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme et recevables;

***

Quant à l'action en garantie de D.:

Attendu que l'on peut comprendre par actions en garantie, au sens de la Procédure, même des actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité (Rép. Prat. D. B. Vo. Garantie no 3, 8, 11 - Pand. B. Vo Garantie (action et exception) n.o 3 ss.

Attendu que, suivant la citation en intervention, il s'agissait, non point de faire dire B. C. K. responsable avec D. et dans quelle mesure chacun pouvait l'être, mais de garantie proprement dite des condamnations qui pourraient être prononcées à charge de D.;

Que par conclusions du 16 mai 1946, le débat a été étendu;

Mais attendu que les autres parties ne s'y sont pas opposées;

***

Attendu que D. ne peut réclamer condamnation de B. C. K. à la réparation entière du dommage causé à V. D. par l'accident;

Attendu que si la juridiction répressive n'a pas été appelée à décider si B. C. K. avait commis quelque faute génératrice de l'accident et D. reste recevable à soutenir qu'elle en a commis quelqu'une, il est établi cependant « erga omnes » par l'arrêt rendu par la Cour le 22 février 1944, que D. est responsable dans une certaine mesure de cet accident;

Que le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose donc à ce qu'en vertu de l'article 259 du code civil livre III, il puisse ré-

clamer condamnation de B. C. K. à supporter tout le dommage;

Qu'à supposer même admise la solidarité entre B. C. K. et lui vis-à-vis de V. D., à raison de fautes communes (V. cependant De Page T. II nº 1032, litt. C, 2º), il n'eût pu faire citer B. C. K. qu'en déclaration de jugement commun, aux fins d'exercice ultérieur de l'action contributoire, après paiement au delà de sa part;

Attendu qu'il ne peut prétendre faire condamner B. C. K. à la réparation entière du dommage, en son lieu et place, en se basant sur l'article 260 du code civil;

Qu'en effet, c'est vis-à-vis de la victime seulement que cette disposition rend le commettant responsable des fautes de son préposé, et c'est au commettant au contraire qu'est donnée l'action en garantie contre le préposé dont la faute a causé le dommage dont réparation est poursuivie contre lui;

***

Quant à l'action de V. D. :

Attendu que V. D. n'a pas fait citer B. C. K. en réparation du préjudice; que c'est par voie de conclusions prises sur l'appel en intervention de D. contre cette société seulement, qu'il a formulé une demande contre elle;

Attendu que B. C. K. soutient que cette procédure est irrégulière et la demande ainsi introduite irrecevable;

Attendu qu'est controversée la question de savoir si en matière de garantie simple, ou non formelle, le demandeur principal peut conclure directement contre le garant;

Que l'on peut cependant admettre avec la Cour de Cassation (Cass. 26-7-1844, — Pasc. 1844 I. 222) qu'il peut prendre des conclusions directes contre le garant tout comme en matière de garantie réelle (Pand B. Vº garantie (action et exception) nº 477 ss. — Rép. Prat. D. B. Vº garantie nº 47 et 48);

Qu'en l'espèce, V. D. n'avait pas agi contre D. en réparation du dommage pour une part seulement, aucune limitation ou partage de responsabilité n'ayant été établis à ce moment (Comp. Pand. B. eod. verbo nº 19, invoqué par B. C. K.);

Attendu que la Cour est donc saisie régulièrement du point de savoir si B. C. K. est tenue vis-à-vis de V. D. en vertu, soit de l'article 259, soit de l'article 260 du code civil livre III; que cette question est connexe à celles soumises à la Cour par l'appel en garantie de B. C. K. par D.;

Attendu que la Cour ne pourrait toutefois, sur base de l'article 260, condamner B. C. K. à la réparation entière, qu'en admettant d'autre part la responsabilité entière de D., et sur base de l'article 259, qu'en admettant à la fois une communauté de fautes et la solidarité;

***

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé l'accident imputable aux fautes du seul D.;

Que ses connaissances techniques devaient apparaître suffisantes à B. C. K., surtout après les instructions remises, pour pouvoir lui confier l'enlèvement des termitières par le moyen préconisé par lui-même;

Attendu que l'accident est dû, en fait, au défaut d'avoir suivi les instructions reçues;

***

Attendu qu'à bon droit le premier juge a donc dit l'action de V. D. contre D. fondée et débouté D. de son action action contre B. C. K.;

Que, par contre, il y a lieu de réformer le jugement entrepris, en tant qu'il a dit la demande de V. D. contre B. C. K. non recevable, et de dire cette action recevable, et fondée en tant que basée sur l'article 260 du code civil livre III, non fondée en tant que basée sur l'article 259;

***

Attendu que D. n'ayant pas conclu sur le montant réclamé à titre de dommages-intérêts, l'affaire n'est pas en état et il n'y a pas lieu d'évoquer;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu à l'audience publique du 29 janvier 1949, en son avis, généralement conforme,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit D. seul responsable de l'accident du 19 mars 1943, et l'action de V. D. contre D. recevable et fondée; qu'il a débouté D. de son action contre B. C. K. et qu'il lui a ordonné de conclure sur l'importance des dommages-intérêts réclamés;

Emendant:

Dit la demande de V. D. contre B. C. K recevable;

La dit non fondée en tant que basée sur l'article 259 du code civil livre III et sur une prétendue faute personnelle de B. C. K.;

La dit au contraire fondée en tant que basée sur l'article 260 et la responsabilité du commettant, vis-à-vis de la victime, à raison des fautes commises par son préposé dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'emploie;

Dit n'y avoir lieu d'évoquer;

Condamne D. et B. C. K. chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel.

(Siègeaient MM.: P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et M. Dermaut, Conseillers; D Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Rubbens, Humblé et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

12 février 1949

Requête D'A.

DROIT DE DROCEDURE CIVILE : SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. - APPEL (matière civile). Odonnance du Juge-Président sur requête du sujet ennemi dont les biens sont sous séquestre, tendante à la mise d'une partie de ces biens à sa dispostion : Recevabilité de l'appel. - Incompétence du Juge-Président.

Les ordonnances du Juge-Président prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941 sur les sequestres de guerre, habilitant l'Administrateur séquestre à procéder à certaines aliénations sont des ordonnances de juridiction gracieuse.

L'ordonnance rendue sur requête du sujet ennemi dont les biens sont sous séquestre, visant à contraindre l'administrateur-séquestre à lui faire une remise de partie de ses biens sous séquestre que l'administrateur-séquestre se refuse à faire autoriser, a un caractère contentieux.

L'appel de l'ordonnance rejetant pareille demande est recevable.

Il peut être interjeté par voie de requête.

Le Juge-Président est incompétent pour connaître de demandes de l'espèce.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 5 février 1949;

Vu la requête du 25 janvier 1949, par laquelle le sieur D'A. E., sujet italien poursuit la réformation d'une ordonnance rendue sur requête, le 13 décembre 1948, par le Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a débouté d'une demande tendante à ce qu'il soit ordonné à l'Administrateur-séquestre de ses biens au Congo de distraire des biens sous séquestre, pour être mise à sa disposition, une somme de 300.000 frs.;

Quand à la régularité de la procédure d'appel:

Attendu qu'en l'absence d'un contradicteur et à raison de l'impossibilité de recourir à la forme d'un exploit de signification à personne ou à domicile, l'appel d'un

jugement rendu sur requête doit être interjeté sous forme de requête adressée à la Cour (Rép. Prat. D. B.: V° appel en matière civile et commerciale n° 194. - Beltjens Code de Proc. civ., art. 456 n° 2. - Eville 24 avril 1937, Rev. Jur. 1937, p. 170);

Que l'appel est donc régulier en la forme;

Quand à la recevabilité de cet appel:

Attendu que l'article 20 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 21 août 1941, complétée par celle du 8 août 1944, déclare l'appel de droit, contre toute décision « rendue en premier ressort » en matière de séquestre, et fixe à 6 mois le délai d'appel, à compter de l'ordonnance du juge-président, qui fait l'objet de l'appel;

Attendu que les termes « rendue en premier ressort » seraient de nature à faire croire que toutes décisions en matière de séquestre ne seraient pas appelables malgré les termes généraux de cette disposition;

Que d'autre part, l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941, invoqué par l'appelant, déclarant appelables les ordonnances de juridiction gracieuse habilitant l'administrateur-séquestre à procéder à certaines aliénations dépassant ses pouvoirs ordinaires de garde et d'administration, est étranger à l'espèce; qu'il ne s'agit pas de décision rendue sur requête de l'Administrateur-séquestre réclamant des pouvoirs spéciaux, mais de décision rendue sur requête du propriétaire des biens sous séquestre, visant à contraindre l'Administrateur-séquestre à procéder à une aliénation à laquelle il se refuse, comme contraire aux fins du séquestre;

Mais attendu que la décision sur pareille demande est, en tout cas, de nature contentieuse, encore que rendue, en fait, sans contradiction, et par conséquent susceptible d'appel conformément aux principes généraux de la procédure (Comp. Rép. Prat. D. B. V° Appel en matière civile et commerciale, n°s 189 ss. — Dalloz, Rép. Prat. V° Ordonnance du juge, n° 22. — Carré Quest. 378. — Eville 8-3-1930, Rev. Jur. 1943 p. 121);

Quant au fondement de l'appel:

Attendu que le juge-président était, en réalité, saisi par requête unilatérale d'une contestation entre le requérant et l'Administrateur-Séquestre de ses biens, contestation portant sur le point de savoir si malgré la dépossession résultant du séquestre, le requérant avait sur les biens objet du séquestre les droits auxquels il prétendait;

Qu'il ne pouvait s'agir en l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, d'une simple mesure de juridiction gracieuse d'habilitation, ou de mesure d'administration du séquestre;

Attendu que pour connaître de cette contestation, le juge-président ne trouvait dans l'ordonnance du 21 août 1941, aucune dérogation aux règles générales de compétence, spécialement à la règle posée par l'article 87 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets d'organisation judiciaire, qui donne compétence au tribunal de première instance pour connaître de toutes contestations;

Qu'il était donc incompétent;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur requête et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu en son avis conforme donné en audience publique du 5 février 1949,

Reçoit l'appel en la forme;

Emendant :

Dit pour droit que le premier juge était incompétent pour statuer en la cause sur requête unilatérale de l'appelant;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Humblé).

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE
15 février 1949
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. - BANQUEROUTE. Prescription : point de départ du délai de prescription de l'action publique. - Multiplicité de faits constitutifs de l'infraction : Unité de peine.

Au Congo l'infraction de banqueroute requiert qu'il y ait faillite déclarée par la juridiction commerciale.

La prescription de l'action répressive à raison de l'infraction de banqueroute constituée de faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite, ne commence donc à courir qu'à dater de ce jugement.

Les divers faits constitutifs d'infraction de banqueroute ne doivent être sanctionnés que d'une seule peine.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 18 septembre 1947 ;

Que le jugement reporte au 18 mars 1947 la date de la cessation des paiements ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu n'a pas tenu des livres et fait des inventaires comme prescrit par les articles 1 et 2 du décret du 31 juillet 1912, modifié par celui du 20 avril 1935 ;

Attendu qu'il est de même établi qu'il a payé son créancier S. au préjudice d'autres créanciers ;

Attendu qu'à tort le premier juge a dit prescrite l'infraction objet de la seconde prévention ;

Attendu, en effet, que les faits qui la constituent ne sont infractionnels qu'à raison de l'état de faillite ;

Que la prescription ne peut donc commencer à courir que du jour du jugement déclaratif de faillite, le texte des articles 87 et 88 du code pénal et les travaux préparatoires du décret du 20 avril 1935 indiquant nettement que le législateur congolais a entendu par état de faillite, la faillite déclarée par la juridiction commerciale (Comp. Nypels et Servais, art. 489 nº 19.- Voir note sous Ebville 30-5-1936, Rev. Jur. 1936. page 196. - Ebville 6 juin 1936, Rev. Jur. 1937 p. 8. - Comp. 1re instance Ebville 1-12-1938, Rev. Jur. 1939, p. 209) ;

Attendu que la prescription a été interrompue par divers actes d'instruction intervenus en août 1948 ;

Attendu que l'infraction de banqueroute commise par les actes incriminés ne doit cependant être sanctionnée que d'une seule peine (voir références citées : 1re instance Ebville 27-10-1938) ;

Attendu que la peine infligée par le premier juge ne répond pas aux nécessités de la répression ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 16 et 17 du code pénal livre premier ;

Vu les articles 87 et 88 du code pénal livre second ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établis les faits objet de la première prévention ;

Le met à néant pour le surplus ;

Dit établis les faits objet de la seconde prévention ;

Condamne M. H. du chef de banqueroute, à raison des faits objet des deux préventions, à 10 jours de servitude pénale;

Le condamne aux frais et dépens des deux instances, les frais de l'instance d'appel taxés à 570 frs et, à défaut de paiement de ces frais dans le délai légal, fixe la durée de la contrainte par corps à 4 jours.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers; D. Merchaert, Ministère Public; Plaidait : Mtre Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

26 février 1949.

Fte. D. c/ C. S. K. et c/ D.

DROIT COMMERCIAL. - DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Nullité des actes intervenus durant la période suspecte : caractère de la nullité. - Appel en intervention à fin de déclaration de jugement commun : saisine du tribunal.

La nullité de plein droit résultant de l'article 7, 4° du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite, n'est donnée qu'au profit de la masse.

Sur appel en intervention à fin de déclaration de jugement commun, l'appelant ne peut saisir unilatéralement la Cour, par conclusions, d'une demande au fond intéressant l'appelé en intervention.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que le Comité Spécial du Katanga a pro luit au passif chirographaire de la faillite D.i. par voie d'assignation, après la date fixée pour le dépôt des créances, une créance chirographaire de 177.088 frs, préalablement affirmée;

Attendu que D. a été admis, de son côté, au passif chirographaire de cette faillite;

Qu'il est cessionnaire d'une créance de Du. sur le Comité Spécial du Katanga; qu'il n'en a pas déduit le montant de la somme pour laquelle il s'est fait admettre au passif;

Attendu que le curateur a contesté la créance du Comité Spécial, prétendant, notamment, obliger celui-ci à déduire du montant de sa créance, la créance sur D. cédée à D.

Qu'il a appelé D. en intervention en la cause introduite par le Comité Spécial, aux fins de déclaration de jugement commun;

Attendu que le tribunal s'est refusé à considérer qu'il s'agissait d'une seule cause ou même à joindre les demandes;

Que par deux jugements distincts du 3 décembre 1948, il a fait droit à la demande d'admission au passif, du Comité Spécial, mettant les frais de cette action à charge du curateur, qualitate qua, et à déclaré l'appel en intervention de D. non recevable, mettant de même les frais de cette procédure à charge de la masse faillie;

Attendu que par deux appels distincts dirigés contre ces jugements, désignés à tort comme jugements rendus le 26 novembre, mais sans que cette erreur ait préjudicié aux droits des intimés, le curateur demande à la Cour de rejeter la créance du Comité Spécial, tout au moins de ne l'admettre que pour la différence entre le montant postulé et celui de la créance cédée à D., à défaut de ce faire et, après avoir dit l'appel en intervention recevable, de déduire le montant de la cession de créance de la somme pour laquelle D. a été admis au passif;

Attendu que ces appels sont, pour le surplus, réguliers en la forme et recevables;

***

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré les demandes, telles qu'introduites par exploits des 27 juillet 1948 et 28 septembre 1948 comme formant des causes distinctes, la seconde n'étant en réalité qu'une procédure incidente à la première;

Qu'il y a lieu de statuer sur ces demandes par un seul arrêt;

***

Attendu que c'est à bon droit, au contraire, que la contestation par le curateur de la créance produite par le Comité Spécial a été rejetée par le premier juge;

Attendu que cette créance représente des dommages-intérêts d'un montant correspondant à la différence entre le prix forfaitaire d'un contrat d'entreprise passé par le failli, exécuté partiellement seulement par celui-ci, et le prix que le Comité Spécial a dû payer à d'autres entrepreneurs pour l'achèvement des travaux;

Que ce montant n'est pas contesté;

Attendu que la résolution du contrat s'est opérée régulièrement en vertu d'une clause résolutoire expresse de ce contrat, ne requérant ni nouvel accord du failli, ni l'intervention du tribunal, suite au manquement non contesté du failli à ses obligations;

***

Attendu que le Comité Spécial aurait payé à D. le montant de sa dette envers le failli, suite à une cession de créance lui signifiée par le failli en avril 1946, soit après l'époque fixée pour la cessation des paiements;

Qu'à supposer donc que la loi lui ait permis de faire compensation de sa dette envers le failli avec sa créance de dommages-intérêts vis-à-vis de la masse, cette compensation ne serait possible qu'après annulation de la cession de créance;

Mais attendu que la nullité de plein droit résultant de l'article 7, 4° du décret du 27 juillet 1934 n'est établie qu'au profit de la masse; qu'elle ne pourrait être poursuivie par le Comité Spécial ou lui profiter exclusivement;

Attendu que la contestation de la créance du Comité Spécial, basée sur la prétention de faire déduire par celui-ci le montant de sa dette vis-à-vis du failli, objet de la créance cédée, n'est pas fondée;

***

Attendu que l'appel en intervention de D. en tant que visant simplement à faire dire commun à celui-ci le jugement statuant sur l'admission de la créance du Comité Spécial, n'eût présenté d'intérêt que pour le Comité Spécial;

Qu'en tout cas, il advient sans objet, en présence du rejet de la contestation;

***

Attendu, il est vrai, que le curateur prétend, sur cet appel en intervention, introduire, par conclusions, une demande d'imputation par D. du montant de la cession de créance, sur sa créance déclarée à la masse;

Mais, outre que cette créance aurait fait l'objet d'un jugement d'admission au passif de la faillite, que ces conclusions donnent à l'appel en intervention un objet tout autre que celui défini en l'exploit d'appel en intervention;

Attendu que D. a conclu seulement à l'irrecevabilité de l'appel en intervention;

Qu'il n'apparaît pas qu'il ait admis cette transformation du contrat judiciaire;

Que la Cour n'est donc pas régulièrement saisie de la demande objet des conclusions du curateur contre D.;

***

Attendu que les frais de l'appel en intervention doivent rester à charge du curateur; qu'ils ont été exposés dans un but étranger à la vérification de la créance du Comité Spécial;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement vis-à-vis des diverses parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert, entendu en audience publique du 19 février 1949, en son avis conforme sur la recevabilité et contraire sur le fond,

Reçoit les appel en la forme;

Et statuant par un seul arrêt sur les appels portés sous les numéros 1900 et 1901 au rôle de ses audiences,

Confirme la décision d'admission du Comité Spécial au passif chirographaire de la faillite J. L. Du. pour un montant de 177.088 frs;

Met à néant, pour le surplus, les jugements entrepris;

Dit que l'appel en intervention de D. telle que résultant de l'exploit introductif constitue une simple procédure incidente à la cause introduite par le Comité Spécial;

Dit cet appel en déclaration de jugement commun recevable, mais dépourvu d'intérêt;

Met D. hors cause;

Met les frais des deux instances à charge du Comité Spécial du Katanga, à l'exception des frais relatifs à l'appel de D. à la cause, lesquels resteront à charge de la masse faillie.

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Rubbens, Humblé, et Vroonen).

NOTE D'OBSERVATIONS

Nous trouvons dans la Pasicrisie (année 1948, p. 370), sous un arrêt rendu le 10 juin 1948 par la 1re Chambre de la Cour de Cassation, une note signée des initiales de Mr. le premier avocat Général Hayoit de Termicourt, qui donne ces précisions intéressantes sur la procédure de citation en déclaration de jugement commun :

« La demande en intervention forcée s'appelle, tantôt mise ou appel en cause, tantôt assignation en déclaration de jugement commun : mise ou appel en cause, lorsque le demandeur en intervention prend des conclusions contre l'intervenant forcé en vue de faire condamner celui-ci personnellement; assignation en déclaration de jugement commun, lorsque le demandeur n'assigne l'intervenant que pour entendre dire qu'il y a chose jugée à la fois contre lui et contre le défendeur principal (Garsonnet) et César-Bru, T. III, N° 574 ; Braas, Précis de procédure civile, T. II, N° 1102). Cette distinction ne présente d'ailleurs en droit que peu d'intérêt (Glasson et Tissier, Traité théorique et pratique de Procédure civile, T. 1er, p. 637, note 1).

L'assignation en déclaration de jugement commun était déjà admise sous l'empire de l'ordonnance d'avril 1667. Cette procédure est légale, mais ainsi que la Cour le constate dans son arrêt du 21 septembre 1933 (Bull. et Pasc. 1933, I. 311), elle n'est organisée par aucune disposition légale spéciale. Le silence du code de procédure s'explique par la raison que l'assignation en déclaration de jugement commun a, à l'égard du défendeur à l'assignation, le caractère d'une demande principale. L'intervenant forcé, une fois à la cause, a les mêmes droits qu'une partie originaire (Garsonnet et César-Bru, T. III, n° 598). Il peut ainsi opposer, outre les moyens de défense du défendeur principal les moyens de défense qui lui appartiennent en propre (Garsonnet et César-Bru, T. III, n° 588) ; il prend ses conclusions de manière indépendante et peut user des recours contre le jugement comme toute autre partie (Glasson et Tissier, T. 1er, p. 640 ; Rép. Prat. dr. Belge, V° Intervention en matière civle, N° 159 et 215). De même que le défaut d'appel du défendeur principal contre le jugement de condamnation ne peut ni paralyser l'exercice du droit d'appel de l'intervenant forcé ni limiter les moyens de son appel, de même l'acquiescement ou le désistement d'appel du défendeur principal ne paralysent le recours de l'intervenant forcé. »

Le code de procédure civile congolais, pas plus que la loi métropolitaine ne règlemente cette procédure. Elle est cependant admise au Congo comme dans la Métropole (Eville. 4-12-1926 - Jur. Kat. 3me année, p. 49 - 20-3-1937. - Rev. Jur 1937, p. 165; - 24-1-1942 - Rev. 1942, p. 48).

On admet généralement en France comme en Belgique, que l'on peut valablement citer un tiers en déclaration de jugement commun, par action principale, même après que ce jugement a été rendu et, en tout cas,

par demande incidente tant que le rôle du juge n'est pas commencé, ou jusqu'à déclaration de clôture des débats et prise en délibéré de la cause, (Dalloz : Rép. Prat., V° Intervention N° 233 - Pand. B V° Intervention (proc. civile) N° 605 - Rép. prat. D. B. V° Intervention en matière civile, N° 197).

X.

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE

5 Mars 1949.

Dame V. c/ C.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - CONTRAT DE MARIAGE. - Présomption de renonciation à la communauté de l'article 1463 du code civil métropolitain.

L'article 1463 du code civil métropolitain qui établit une présomption de renonciation à la communauté par la femme divorcée qui n'a pas accepté dans le délai indiqué, fait partie intégrante de l'institution de la communauté légale et ne constitue pas une simple règle de procédure.

Lorsque le divorce a été prononcé au Congo, les délais prévus par cette disposition se calculent à dater du jour ou l'arrêt n'est plus susceptible de recours par expiration intégrale des délais légaux.

Constitue une acceptation de la communauté le fait de charger un avocat d'intenter l'action en partage et de manifester l'intention de faire opposition au paiement du prix de vente d'un immeuble commun.

Une correspondance peut servir à établir par présomptions le fait d'immixtion dans la communauté d'où résulte l'acceptation tacite; alors qu'elle ne pourrait servir de preuve écrite d'un acte contenant acceptation expresse.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par exploit du 17 octobre 1947, l'appelante a fait citer l'intimé devant le tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de partage de la communauté légale ayant existé entre elle et l'intimé, suite au divorce prononcé par jugement rendu par défaut le 24 décembre 1946, devenu définitif par expiration des délais d'opposition et d'appel le 23 septembre 1946 ;

Qu'elle a réclamé restitution d'effets d'habillement personnels, considérés comme biens propres et, à défaut, paiement d'une somme de 15.000 frs ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 18 juin 1948, dit la première de ces demandes non recevable et omet de statuer sur la seconde ;

***

Attendu que parties ne contestent pas, et le premier juge a admis à bon droit, que les effets du mariage sur les biens étaient régis, en l'espèce, par la loi belge métropolitaine (art. 12 du code civil livre 1) ;

Attendu que l'article 1463 du code civil métropolitain déclare que : « La femme » divorcée ou séparée de corps qui n'a » point, dans les trois mois et 40 jours après » le divorce ou la séparation définitivement » prononcés, accepté la communauté, est » censée y avoir renoncé, à moins qu'étant » encore dans le délai, elle n'en ait obtenu » la prorogation en justice, contradictoi- » rement avec le mari, ou lui dûment » appelé » (V. aussi art. 174 C. proc. civ. métr.) ;

Attendu que l'acceptation est expresse quand la femme prend dans un acte la qualité de commune (art. 1455) ;

Qu'elle est tacite quand elle s'est immiscée dans les biens de la communauté, les actes purement administratifs ou conservatoires, n'emportant cependant point immixtion (art. 1454 - Comp. art. 778) ;

***

Attendu que l'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge l'a déclarée déchue du droit d'accepter la communauté :

1°) parce que le délai de trois mois et 40

jours prévu à l'article 1463 ne serait pas applicable, étant une simple forme de procédure ;

2°) parce qu'il ne courrait en tout cas que du jour de la transcription du jugement de divorce comme dans la métropole;

3°) parce qu'elle aurait accepté la communauté dans ce délai, soit expressément, soit tacitement;

***

Attendu que l'article 1463 fait partie intégrante de l'institution de la communauté légale à laquelle parties se sont rapportées pour règlement de leur bien lors du mariage (De Vos, Conflits de lois T. I. n° 462); qu'il ne constitue pas une règle de procédure comme l'exception dilatoire prévue à l'article 174 du code de procédure civile, qu'au contraire, celle-ci est donnée à raison des dispositions, touchant le fond du droit, des articles 1456 et suivants du code civil;

***

Attendu que le mariage est dissous au Congo à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est plus susceptible de recours par expiration intégrale des délais légaux, et non point à dater du prononcé par l'officier de l'Etat civil ou de la transcription soit du jugement soit de l'arrêt;

Qu'en l'espèce, c'est donc bien à dater du 23 septembre 1946 que les délais prévus à l'article 1453 du code civil métropolitain ont commencé à courir;

***

Attendu que l'appelante produit une correspondance échangée soit avec ses conseils successifs, soit avec divers fonctionnaires ou officiers ministériels, en vue d'établir son acceptation expresse ou tacite de la communauté;

Attendu qu'elle y invite notamment ses conseils à intenter sans plus de délais la présente action; qu'elle marque sa volonté de faire opposition au paiement du prix, au cas où son ex-époux ferait vendre l'immeuble commun;

Attendu que certaines de ces lettres, telle celle de son premier conseil, datée du 24 décembre 1948, sont produites non pas en copie seulement, mais en original;

Attendu, à supposer que l'on ne puisse en déduire la preuve d'une acceptation expresse en un acte, faute de date certaine de l'acte donnant mandat à son conseil, par exemple, encore cette correspondance établit-elle à suffisance, par présomptions, l'immixtion de l'appelante dans la communauté ou l'acception tacite de cette communauté;

Attendu que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, elle n'est donc pas censée y avoir renoncé;

Attendu que suivant l'article 147 du code civil congolais L. I. comme suivant l'article 266 bis du code civil métropolitain, (L. 14 déc. 1935, article 7) les effets du divorce quant aux biens remontent au jour de la demande ;

***

Attendu que parties sont en désaccord sur la consistance de la communauté à cette date, soit en décembre 1943.

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers: P. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Rubbens et Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(DEGRE D'APPEL)
24 septembre 1948.
M. P. c/ L. et L.

DROIT PENAL. - ACTION. - CIVILE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. - SOLIDARITÉ. Condamnation solidaire au paiement de dommages-intérêts pour préjudice résultant d'infractions : conditions.

Le juge peut prononcer une condamnation solidaire, en ce qui concerne les dommages-intérêts, en matière de délits comme en matière de quasi-délits, lorsque le fait dommageable est le résultat d'un concours de fautes, et même en cas d'infractions distinctes mais connexes. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le premier juge, statuant d'office, a condamné solidairement les deux prévenu à payer le somme de 3.500 frs. au nommé Mungombo, partie lésée indigène du Congo Belge;

Attendu qu'à défaut de disposition légale en la matière, la solidarité entre co-prévenus peut résulter des principes généraux du Droit dont l'article 50 du Code pénal belge n'est qu'une application en matière répressive;

Attendu que la règle de l'article 100 du livre III du Code civil ne concerne, comme celle de l'article 1200 du Code civil belge, que les obligations conventionnelles;

Attendu qu'il est admis que le Juge peut prononcer une condamnation solidaire, en ce qui concerne les dommages-intérêts, en matière de délits comme en matière de quasi-délits, lorsque le fait dommageable est le résultat d'un concours de fautes, et même en cas d'infractions distinctes, mais connexes (V. Schuind, Dr. Crim. t. II p. 447; Pirson et De Villé, De la Respons. civile t. I nº 225 bis; De Page Droit civ. t. II nº 1036; C. Cassat. 3 janv. 1922 Pas. 1922, I, 117; Id. 3 oct. 1927 Pas. 1927, I. 299; Id. 9 oct. 1933, Pas. 1934, I, 18; Id. 1 avril 1940 Pas. 1940 I, 98; contra. Nypels et Servais Code pénal 3 éd. Art. 50 nº 7; C. Appel Léo. 17 sept. 1940 Rev. Jur. C. B. 1941, p. 103 et la note; Trib. Appel R.-U. 26 sept. 1946 Rev. Jur. C. B. p. 217);

1. En sens contraire : De Page : T. II nº 1032. V. aussi Pirson et De Villé; Dans le sens du jugement : Cass. B (2e ch.) 29-8-48 J. T. 1949 p. 68 et ci-dessus.

Attendu, en l'espèce, que, si les faits de la cause envisagés sous l'angle de la loi pérale constituent deux infractions distinctes réunies par le lien de la connexité, ils ne sont, à l'égard de l'action civile que la réalisation, de la part de chacun des prévenus, de la même intention de disposer du bien de la victime Mungombo; que, d'ailleurs, c'est la même somme d'argent, appartenant à Mungombo, qui forme l'élément matériel des deux infractions;

Attendu qu'il y a dans le chef des prévenus, un concours de fautes, engendrant leur responsabilité collective:

Qu'il en résulte que chacun des prévenus, est tenu à la réparation intégrale du préjudice, quitte à régler ultérieurement entre eux leurs parts respectives de responsabilité; (C. Cassat. 22 janv. 1942; Pas. 1942, I, 25 et la note);

Attendu que l'obligation incombant aux prévenus revêt, à l'égard de la partie lésée, le caractère d'une obligation solidaire sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette solidarité doit être qualifiée de parfaite ou imparfaite;

Attendu en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge a condamné les prévenus solidairement au paiement des dommges-intérêts, dont le montant est d'ailleurs équitablement fixé;

(La suite sans intérêt).

. . . . . .

(Siégeaient MM.; Beckers, Juge-Président; V. Vander Parre et J. Van der Heyden, Assesseurs. P. Lambotte, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE
(DEGRÉ D'APPEL)
17 décembre 1948.
M. P. c/ A. U.

DROIT PENAL. - Attentat à la pudeur. - Attentat sur une personne endormie. - Ruse. - Violences.

Le mot « ruse » doit être entendu dans le sens d'une « manœuvre » ou d'un acte empêchant le libre consentement. Il a été ajouté à l'art 375 du Code Pénal par le législateur métropolitain pour « frapper toute conjonction illicite obtenue contre le gré de la victime ». Il implique une machination coupable.

Ne commet pas l'attentat à la pudeur par ruse celui qui profite du sommeil de la victime sans avoir créé la situation de fait dont il abuse. (1)

En l'absence de « manœuvres » la simple surprise est insuffisante à faire admettre qu'il y aurait eu violence.

Le Ministère Public avait requis en ce sens :

« Le prévenu est inculpé d'infraction à l'article 168 du Code Pénal livre II : attentat à la pudeur commis à l'aide de violences, ruse ou menaces sur la personne d'un indigène pubère.

L'article 168 du Code Pénal emploie le terme *ruse* de même que l'article 170 (viol). Ce terme a, dans les deux articles, le même sens juridique. Une déclaration de Mr Halewyck de Heusch au Conseil Colonial (1930 p. 752) est à ce sujet formelle. Il a précisé ainsi sa pensée : « C'est dans le sens d'une manœuvre ou d'un *artifice empêchant le libre consentement* qu'il faut entendre le mot *ruse*... La ruse arrive à *supprimer* la liberté de consentement ce qui est la condition de l'infraction.

Il n'est par conséquent nullement admis par le législateur que l'attentat à la pudeur doit être commis *contre* le consentement — qu'il y ait eu manifestation de la volonté de s'opposer à l'attentat.

Il suffit d'un artifice empêchant le libre consentement; l'acte commis par le prévenu profitant du sommeil de la victime réunit toutes ces conditions.

On peut ajouter d'autres arguments tirés de la jurisprudence belge.

Le terme ruse n'a pas été inclus par le législateur dans l'article 373 du Code Pénal (attentat à la pudeur) mais il l'a été dans l'article 375 qui punit le viol. Il n'y a aucune raison de croire que le législateur Colonial a voulu donner au mot ruse un autre sens que le législateur belge.

Or le mot ruse a été introduit dans le texte pour couper court à toute possibilité d'interprétation trop restrictive du mot « violence ». Nypels (art. 375 nº 4) rapporte cette discussion et sa portée ne fait aucun doute puisqu'elle avait pris pour fondement le cas d'une femme mariée endormie et possédée par un homme se faisant passer pour son mari.

En discutant la portée du mot « violence » employé à l'article 373 (attentat à la pudeur) Nypels relève l'opinion d'une partie de la Jurisprudence française suivant laquelle la violence peut résulter de ce fait que la victime a été surprise, par exemple dans son sommeil, et s'est trouvée dans l'impossibilité de se soustaire à l'attentat par suite des manœuvres de l'auteur de cet attentat (Appel Bourges 3-12-1883 (La loi 1884-2) Cass. Fr. 23-7-1885 (La loi 1885 - 697). Nypels commente ces décisions : cette théorie est douteuse car l'article 373 ne parle que de violences ou menaces, c. à. d. de contrainte physique et morale par suite d'une crainte d'un mal imminent. Mais ajoute Nypels, l'article 375 prévoit en plus la ruse : et par là on entend précisément le cas prévu par cette jurisprudence mais avec relations consommées et par l'abus d'une personne inconsciente (Limelette Rev. Critiq. 1883 art. 373).

Ces commentaires sont clairs et ne laissent place à aucun doute sur le sens du mot ruse employé par le législateur belge.

Mais il y a plus encore : la jurisprudence belge s'est ralliée à l'interprétation donnée par la jurisprudence française quant à la portée du sens du mot « violence » employé dans l'article 373. En effet les arrêts de la Cour

1. Dans le même sens Ire instance Léo. 20-2-1948 - Rev. Jur. 1948 p. 151 avec note.

de Cassation du 3 juin 1940 Pas. 1940 I 158 2o/ et Cass. 11-2-42 Pas. 42-1-40 précisent que : « Si un attentat à la pudeur commis par surprise n'est pas nécessairement un attentat commis avec violences il y a cependant violences lorsque la victime s'est vue contrainte de subir des entreprises immorales *soudaines* et *imprévues* auxquelles elle n'a pu physiquement se soustraire mais auxquelles elle aurait certainement résisté s'il lui avait été possible d'agir en temps utile. »

Un des cas visés par ces arrêts est celui d'un médecin qui s'est livré à des attouchements impudiques sur une jeune fille non consentante mais surprise par l'initiative imprévue du délinquant.

Dans ce cas comme dans celui qui nous occupe il n'y a pas eu de consentement mais on ne pourrait dire que les attouchements ont eu lieu contre la volonté de la victime puisque celle-ci n'a pas eu le temps de le manifester ou de consentir. »

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que le prévenu régulièrement assigné ne comparaît pas ni personne pour lui;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux, qu'il est recevable;

Attendu qu'il résulte des éléments recueillis au cours de l'instruction préparatoire et devant le premier juge, que dans les circonstances de temps reprises à la prévention, le prévenu A. U. partageait le lit d'un compagnon de travail, le nommé E., dans une maison de la cité indigène de Banningville; qu'à deux reprises, le prévenu a, pendant le sommeil du plaignant, cherché des satisfactions sexuelles en introduisant son membre viril entre les jambes d'E.; que celui-ci a été réveillé par l'acte du prévenu et la sensation d'humidité produite par le sperme; qu'après le premier fait, E. s'est contenté d'adresser des reproches au prévenu, le menaçant de porter plainte en cas de récidive; qu'après le second fait, E. a effectivement porté plainte;

Attendu que le premier juge a déclaré que les faits tombaient sous l'application de l'article 168 du Code Pénal, le prévenu ayant agi par ruse, en surprenant la victime pendant son sommeil;

Attendu qu'au degré d'appel, le Ministère Public requiert la confirmation du jugement a quo, estimant que l'acte commis par le prévenu, réunit les conditions requises pour l'existence de l'infraction d'attentat à la pudeur;

Attendu qu'il apparait des travaux préparatoires du décret du 18 décembre 1930, que le mot « ruse » doit être entendu dans le sens d'une « manœuvre » ou d'un acte empêchant le libre consentement (Cpte rendu anal. Cons. Col. 1930, p. 752);

Que l'on doit supposer que le législateur colonial s'en est référé à l'acception admise en Belgique pour l'interprétation de l'article 375 du Code Pénal;

Attendu que le mot « ruse » employé à l'article 375 du Code Pénal belge a été ajouté par le législateur pour « frapper toute conjonction illicite obtenue contre le gré de la victime (Pand. belges v° Attentat à la pudeur n° 34 citant Nypels Légis. crim. t. III p. 174 et 181); que ce mot implique une « machination coupable » (Nypels et Servais t. II art. 373 n° 5);

Attendu que le prévenu aurait incontestablement agi par ruse s'il avait provoqué par un moyen quelconque le sommeil de la victime ou s'il avait invité celui-ci à partager son lit sous un fallacieux prétexte; qu'il aurait alors usé d'un artifice empêchant le libre consentement de la victime;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu a simplement profité d'une situation de fait, qu'il n'avait pas créée; que cette situation même a pu provoquer l'accès de lubricité auquel il s'est livré;

Que le prévenu n'a donc pas usé de ruse au sens de l'article 168 du Code Pénal;

Attendu d'autre part, qu'il résulte des explications données par le prévenu lui-même que pour satisfaire ses désirs dépravés A. U. s'est livré à des voies de fait que le plaignant a qualifiées de coups; que le prévenu a littéralement violenté sa victime; qu'il a répété son acte alors que le nommé E. lui avait déjà manifesté sa réprobation; qu'il n'a pu douter qu'il agissait contre le gré de ce dernier, qui d'ailleurs a porté plainte;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'acte du prévenu n'a pas été commis par simple surprise, ce qui, en l'absence de « manœuvres » serait insuffisant pour faire admettre qu'il y aurait eu violence (Nypels et Servais t. II art. 373 nº 2; Cassat. 3 juin 1940; Pas. 1940, I, 158; Id. 11 février 1942; Pas. 1942, I, 40);

Qu'il est établi en l'espèce que la victime a été contrainte de subir, contrairement à sa volonté, des actes attentoires à sa pudeur, perpétrés de façon violente sur sa personne (Appel Liège 8 décembre 1908, Rev. Dr. Pén. p. 556);

Attendu en conséquence que la prévention est demeurée établie;

Attendu que la peine prononcée répond aux exigences de la répression;

Attendu que les dommages-intérêts alloués d'office sont satisfactoires;

Par ces motifs;

Vu les articles 5, 7, 15 à 19 et 168 du Code Pénal;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété le Code de Procédure Pénale;

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel du Ministère Publique et y faisant droit le déclare fondé;

Confirme le jugement dont appel, mais en émandant les motifs comme dessus;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance, taxés à la somme de 81 fr:

(Siègeaient MM.: Beckers, Juge-Président; R. van Raendonck et A. Van der Perre, assesseurs; Lambotte, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(DEGRE D'APPEL).
4 février 1949.
M. P. c/ Kazela.

DROIT PENAL: VOL. Vol qualifié. — Fausses clefs.

L'individu qui, trouvant la clef sur la porte à l'intérieur d'une habitation, la fait tomber, l'attire à lui et s'en sert pour ouvrir et pénétrer à l'intérieur de l'habitation, ne fait pas usage de fausses clefs.

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu qu'en ce qui concerne la seizième prévention c'est par erreur qu'il y est relevé l'emploi de fausses clefs et la circonstance que la clef aurait été soustraite;

Qu'en effet le prévenu a trouvé la clef sur la porte à l'intérieur, l'a fait tomber, l'a attirée à lui et s'en est servi pour ouvrir et s'introduire dans la maison;

Attendu que rien ne permet d'étendre la notion d'emploi de fausses clefs jusqu'à l'appliquer à pareille façon d'agir;

Attendu que l'utilisation d'une clef trouvée sur une porte ne peut être qualifiée emploi de fausse clef par le seul fait que pour pouvoir s'en servir l'auteur du vol a dû se livrer à une manœuvre telle que celle décrite supra;

. . . . . .

(La suite, sans intérêt)

(Siégeaient MM.: F. Richir, Président, F. De Raeve, A. Gille, Juges-assesseurs, M. Dermaut, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATIONS

La clef d'une serrure, pour devenir fausse clef, doit avoir perdu sa destination primitive. La circonstance de fausse clef ne pou-

vait donc pas être relevée contre le voleur qui s'est saisi de la clef laissée sur la porte, peu importe que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il en résulte que le jugement ci-dessus fait une application exacte de la notion de la circonstance aggravante de fausse clef.

D. M.

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE COSTERMANSVILLE

20 nov. 1948
M. P. c/ B. H.

DROIT PENAL. - FAUX EN ECRITURES. - FAUX INTELLECTUEL. - Usurpation par un inculpé d'un état civil imaginaire. - Absence d'infraction.

L'inculpé qui a pris un faux nom dans son interrogatoire n'est pas punissable lorsqu'il usurpe un état civil n'appartenant à aucune personne déterminée. Ce mensonge rentre dans le cercle de sa défense et ne porte aucun préjudice.

JUGEMENT

Prévention

Le 21 novembre 1947 à Itebero, territoire de Masisi, district du Kivu, commis un faux en écritures et ce, en donnant frauduleusement une fausse identité à l'Administrateur Territorial chef de poste d'Itebero qui, lors de son interrogatoire en tant que recrue, dressait le procès-verbal prévu par l'ordonnance du 31 mars 1939, et ce dans le but d'échapper à un mandat d'amener dont il faisait l'objet; infraction prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Livre II;

. . . . . .

Attendu quant à la troisième infraction qu'il résulte tant des éléments de la cause que des déclarations du prévenu à l'audience, que interrogé le 21 novembre 1947 à l'occasion de son recrutement pour la Force Publique, mais sans qu'il connaisse l'objet de cet interrogatoire, il donna une identité fantaisiste dans le but d'échapper aux recherches dont il était l'objet pour une infraction qui lui était reprochée;

Attendu que si la fausse déclaration d'identité avait eu pour objet d'obtenir pour le prévenu une dispense de service militaire, l'Etat, étant intéressé à l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée, elle serait constitutive de faux intellectuel; qu'il en serait de même si, usurpant le nom d'un tiers, il lui portait préjudice;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que le prévenu n'utilisa que son droit de défense le plus strict pour tenter d'échapper aux recherches judiciaires dont il se savait l'objet;

Attendu que les allégations même les plus fausses faites par un accusé dans la liberté ou même l'abus de sa défense, tant qu'elles ne nuisent à personne, ne peuvent être considérées comme délictueuses alors même qu'elles seraient couchées par écrit (Garraud T. III n° 1035);

Attendu que la troisième infraction n'est en conséquence pas fondée en droit;

. . . . . .

(Siégeaient MM.: Thienpont A. juge-président, Major Coosemans M., Lieutenant Cleuren M., assesseurs, De Roy J. Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

12 février 1948.
Colonie c/ Cie G.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. - INDIGENCE. Preuve de l'indigence. - Dépenses d'entretien et de rapatriement.

Le droit pour la Colonie au remboursement de frais d'entretien et de rapatriement d'un indigent par l'employeur de ce dernier est subordonné au respect de la procédure administrative prévue pour la constatation de l'état d'indigence.

(Jugement conforme à la notice.)

. . . . . .

(Siègeaient MM. Richir, Juge-président et Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Lens et Vroonen).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETVILLE
11 mars 1948
J c/ B

DROIT CIVIL - DIVORCE - I. Divorce prononcé aux torts d'un époux - Action reconventionnelle non éteinte II. Pardon non suivi de réconciliation - Rejet de la fin de non-recevoir.

I. Le prononcé du divorce aux torts d'un époux ne fait pas obstacle à l'examen de la demande reconventionnelle fondée sur les torts de l'autre époux. (1)

II. Le pardon non suivi de réconciliation n'éteint pas l'action en divorce. (2)

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : Richir, Juge-président ; Brouxhon, Ministère Public, Plaidaient Mtres Vroonen et Rubbens).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR.
6 avril 1948.
S. c/ Sté. F.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - Rescision. - Rapatriement. - Congé : délais.

L'action en rescision du contrat d'emploi pour cause de traitement insuffisant doit être intentée dans les six mois du contrat, sous peine de déchéance.

L'employé est déchu du droit au rapatriement s'il ne le réclame pas en offrant d'effectuer le voyage de retour, dans les six mois du jour ou le contrat a pris fin.

L'action en réclamation du congé se prescrit par un an.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que, par exploit du 29 novembre 1947 du greffier Peremans de Coquilhatville, le demandeur a régulièrement assigné la défenderesse à comparaître, le 6 janvier 1948, devant le tribunal de 1re instance de la province de l'Equateur, siégeant à Coquilhatville, pour entendre :

« Condamner la Société « F., », représentée par Monsieur J. F., à payer au demandeur : a/ la somme de 10.000 frs., pour son voyage de retour à Lisbonne ; b/ la somme de 14.450,49 frs pour le réajustement de son salaire au taux minimun légal, de juin 1943 à décembre 1944 ; c/ la somme de 13.333,33 frs pour 4 mois de congé ; soit, au total, la somme de 37.783,82 frs ;

Condamner, en outre, ladite société à tous les dépens et aux intérêts légaux ; sous toutes réserves » ;

. . . . . .

Quant à la deuxième réclamation du demandeur : 14.450,49 frs.

Attendu que, de juin 1943 à juin 1947, le demandeur a travaillé comme employé commercial de la défenderesse, pour un traitement annuel inférieur à 100.000 francs ;

Attendu, partant, que son contrat d'engagement tombait sous l'application du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu qu'aux termes de l'articles 26 de ce décret, (ordonnance législative du 12 août 1940), « le contrat d'emploi peut, nonobstant toute convention contraire, être rescindé lorsqu'il est établi que le traitement, y

1. Voir Cass. 9-7-36 ; Pas. 1936, I, 347. - Brux. 2-1-02 ; P. 02, II, 63. - Liège, 27-2-23 ; P. 23, II, 110. - Brux. 28-5-24 ; R. J. 24, p. 487. - Léo. 8-7-47 ; Rev. jur. 1948, p. 11 ; Tr. Brux 9-3-16 ; P. 15-16, III, p. 264. - Cour sup. de Just. de Luxembourg, 9-11-06 ; P. 10, IV, 175. - Paris 3-8-85 : Dall. suppl vo Divorce, no 242.

2. De Page : Droit civil Belge, T. I, No 898.

compris les commissions et les autres allocations en argent convenues, accordé à l'engagé, est inférieur de plus de moitié à celui qui eût dû normalement lui être alloué suivant les usages de la région » ;

Attendu qu'en l'espèce, sans qu'il soit besoin de rechercher si le demandeur a vraiment touché en 1944 un traitement n'atteignant pas le minimum légal, le tribunal est tenu de dire qu'en toute hypothèse son actuelle demande de réajustement de ce traitement n'est plus recevable, car, selon le paragraphe deux du dit article 26 du décret sur le contrat d'emploi, « l'action en rescision doit être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention, sous peine de déchéance », et non pas seulement de prescription ; (voir : De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, tome VII 2, numéros 1135 et suivants) ;

Quant aux première et troisième réclamations du demandeur : 10000 frs et 13333,33 frs

Attendu que ces réclamations ne sont pas davantage recevables,

Attendu que le demandeur a manifestement droit, — ce que ne dénie du reste nullement la défenderesse, — et à son rapatriement au Portugal et à un congé payé de 4 mois ;

Attendu que la défenderesse soutient ne devoir exécuter ses obligations en la matière, que si le demandeur retourne effectivement au Portugal et s'il prend réellement un congé hors Colonie, dans les délais légaux après l'expiration de son engagement chez elle ;

Attendu que le soutènement de la défenderesse est tout à fait fondé, tant juridiquement qu'en logique et en équité ;

(Voir, notamment : Cour d'appel d'Elisabethville, arrêt du 23 février 1924, Revue Juridique du Congo Belge, 1re année, pp. 28-30 ; Tribunal de 1re instance de Bruxelles, jugement du 30 mars 1927, même revue, 3me année, pages 260-261 ; Cour d'appel de Léopoldville, arrêt du 23 octobre 1928, Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales, année 1929, pages 35 à 44 ; Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 26 janvier 1935, même revue, année 1937, pages 85 à 88 ; Cour d'appel d'Elisabethville, arrêt du 5 avril 1947 ; Revue Juridique du Congo Belge, année 1947, pages 98-99) ;

Attendu qu'après avoir quitté le service de la défenderesse, le demandeur s'est installé comme commerçant dans la région de l'Ikelemba, (district de la Tshuapa), où il possède trois postes commerciaux, ce qui démontre à suffisance, - de l'absence d'indications contraires formelles et convaincantes, - qu'il n'a pas l'intention de regagner l'Europe ni de quitter la Colonie, ou, du moins, qu'il ne compte le faire que dans un avenir assez lointain ;

Attendu toutefois qu'il ne peut pas d'ores et déjà être déclaré déchu de son droit au rapatriement et à un congé payé, parce qu'il a postulé ceux-ci 5 mois après son licenciement, c'est à-dire dans les délais fixés par la loi, qui doivent être considérés comme étant au maximun de 6 mois pour le rapatriement, (cf. article 31 du décret du 31 octobre 1931), et de un an pour le congé payé, (cf. article 34 du dit décret, à défaut de disposition spéciale du décret du 15 février 1946) ;

Attendu qu'il ne sera par conséquent frappé de cette déchéance, en ce qui concerne son rapatriement, que dans le cas où il n'aurait pas quitté l'Afrique pour le Portugal un mois après la prononciation du présent jugement, et, en ce qui concerne son congé payé, que dans le cas où il ne se serait pas éloigné de la Colonie sept mois après cette même prononciation ;

Attendu en effet, qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il a intenté son action, dans le but de proroger abusivement les délais précités ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas loisible au tribunal de condamner actuellement la défenderesse à verser au demandeur les sommes de 10.000 frs et de 13.333,33 frs — à

elle réclamées dès maintenant, — parce qu'elle n'est pas légalement obligée de lui remettre ces sommes, avant d'avoir la certitude qu'il rentrera effectivement au Portugal et qu'il prendra réellement son congé hors Colonie ;

Attendu, en conclusion, que les première et troisième réclamations du demandeur sont prématurées, ainsi que le prétend la défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi De Loof en son avis, ci-dessus relaté, exprimé à l'audience publique de ce jourd'hui ;

Dit que la deuxième des réclamations du demandeur S. A.-F. ne peut plus être reçue, pour cause de déchéance du droit d'agir en justice quant à elle, et que les première et troisième de ces réclamations sont irrecevables, faute d'intérêt actuel à les faires valoir judiciairement ;

Conséquemment, déboute ledit demandeur de son action et le condamne à payer les dépens de l'instance, taxés à 270 frs.

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président ; A. De Loof, Ministère Public ; Plaidait Mtre Calmès).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
23 juillet 1948
S. c/ L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - I. COMPETENCE (matière civile). - Vérification de la compétence préalablement à l'examen d'autres exceptions. II. DIVORCE Liquidation de communauté entre ex-époux. - Compétence du Tribunal du lieu de la dissolution de la communauté.

I. Lorsque sont invoquées des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité, le Tribunal examine en premier lieu le déclinatoire de compétence.

II. C'est le Tribunal du lieu où a été dissoute la communauté de biens ayant existé entre époux qui est seul compétent pour juger les litiges qui s'y rapportent.

JUGEMENT

Attendu que l'action de la demanderesse, par exploit du 10 juin 1947, tend à faire dire que les titres déposés à la Banque du Congo Belge sont sa propriété, qu'elle en a la pleine propriété et qu'elle peut en disposer librement ;

Attendu que, par jugement du 18 décembre 1942, le Tribunal de Première Instance de Stanleyville prononça le divorce entre parties aux torts et griefs de la présente demanderesse ;

que la demanderesse, remariée, soutient à présent qu'ayant exercé une activité commerciale avec l'autorisation de son mari elle a disposé pour ce faire des titres en nantissement à la Banque du Congo Belge, que celui-ci s'oppose à la délivrance de ces titres qui sont sa propriété, parce que des biens réservés, et qui comprennent, sauf erreurs ou omissions :

10 parts sociales Agrifor
7 première série Cotonnière Congolaise
9 priv. Kilo-Moto
10 actions jouiss. Kilo-Moto
10 actions Rand Miles
1 jouiss. série B Vicicongo
30 1/60mes ord. Compagnie du Katanga
1 jouiss. Kilo-Moto
2 actions série A Symaf
4 actions s. d. v. Cominière
55 actions Barcelona Traction ;

Attendu que le défendeur qui conteste l'existence de biens réservés, a soulevé « in limine litis » d'abord l'irrecevabilité basée sur l'absence d'autorisation maritale, ensuite l'incompétence de cette juridiction parce que le procès a trait au règlement des droits pécuniaires entre époux, enfin l'exception obscuri libelli ;

Attendu que, conformément aux principes généraux, il échet d'examiner avant toutes autres exceptions de nullité de l'exploit ou de défaut de capacité, celle relative à la compétence, d'ordre public : en statuant, avant, sur d'autres exceptions, le Tribunal, qui a l'obligation d'ordre public de vérifier lui-même sa compétence, proclamerait implicitement celle-ci (Droit de Procédure du Congo Belge Sohier, nº 124) ;

Attendu qu'il apparaît des documents produits par parties que celles-ci étaient mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu qu'à la dissolution de la communauté les biens réservés sont compris dans l'actif à partager, sauf clause contraire du contrat de mariage ou renoncement à la communauté, restrictions n'existant pas en l'occurrence ;

Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une liquidation tardive de cette communauté ;

que l'article 1476 du Code Civil, en soumettant la liquidation de la communauté entre époux aux règles établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers, est attributif de juridiction :

que partant, par cette assimilation, le Tribunal du lieu où la communauté s'est dissoute est seul compétent pour connaître des difficultés relatives aux opérations de liquidation (Divorce - Pierard, Tome II, 758),

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires :

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut J. Vandresse, en son avis contraire, lu à l'audience publique du 16 juillet 1948 :

Se déclare incompétent :

Condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. de Raeve, L. De Craene, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Rubbens et Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

3 décembre 1948

Sté. L. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE. - VICE DE LA CHOSE : Notion. Preuve - FORCE MAJEURE : imprévisibilité.

Constitue un vice de la chose cause d'accident, toute conformation qui la rend inapte à un usage normal, ou une défectuosité qui en rend l'usage dangereux.

L'impossibilité d'admettre toute autre explication qu'un vice de la chose constitue preuve suffisante de ce vice.

La preuve du vice ne comporte pas celle de sa cause ou de son origine.

Le cas fortuit suppose un évènement que la prudence humaine ne saurait prévoir.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 17.336 frs en remboursement de la somme versée par la demanderesse à son assuré le sieur D. dans les droits de laquelle elle est subrogée en vertu du contrat d'assurance, suite à un accident d'auto ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 20 décembre 1947 le sieur D. se rendant de Sake à Goma vit, alors qu'à une vingtaine de km. de Goma, il croisait à très faible allure un autre automobiliste sur la route de lave, la route s'effondrer sous le poids de sa voiture Mercury qui fut précipitée en contre-bas de la route ;

Attendu qu'il n'est de même pas contesté qu'à cet endroit le sieur D. roulait à environ 30 centimètres de la bordure de pierres blanches de la route, à sa droite, ni que la route s'effondra sur une longueur de 5 m. environ, faits constatés par l'officier de Police Judiciaire Debray ;

Attendu que cette route est classée d'intérêt général ;

Attendu que la demanderesse prétend que cet accident fut causé par un vice de construction, d'aménagement ou d'entretien de la route qui s'affaissa lors du passage du véhicule et en impute la faute à la défenderesse,

Attendu que la défenderesse objecte que l'exploit étant libellé en termes éminemment vagues, l'action doit être déclarée irrecevable ; qu'elle n'est en tout cas pas fondée, faute, de la part de la demanderesse d'établir l'existence d'un vice précis et déterminé ainsi que la faute de la Colonie ;

I. - Quant à la recevabilité :

Attendu que l'exploit d'ajournement ne peut laisser aucun doute sur la nature et l'étendue des griefs reprochés à la partie citée : qu'il saisit donc valablement le tribunal (Elisabethville 3 janvier 1925 - Répertoire Collin p. 380 v° saisine - 2);

II. - Quant à la responsabilité de la Colonie ;

Attendu que l'action trouve son fondement dans les articles 258 à 260 du Code Civil Congolais ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le principe de sa responsabilité, unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence, mais conteste que soit apportée la preuve d'un vice de construction, d'aménagement ou d'entretien de la route, et allègue le cas fortuit pour se décharger de toute responsabilité ;

Attendu que si le seul fait de l'accident ne prouve pas le vice, constitue un vice toute conformation, toute composition qui rend la chose inapte à un usage normal et, de soi, non dommageable (De Page T. II n° 1007);

Attendu que la chose est affectée d'un vice dès qu'elle présente une défectuosité qui en rend l'usage dangereux (Trib. Gand 15 mai 1935 - Jur. Comm. Pl. 1935, 173);

Attendu que par ailleurs la preuve du vice ou de la défectuosité de la chose peut être apportée, par voies de présomptions, et ce conformément du reste aux principes généraux du droit (Pirson et De Villé p. 315); que la responsabilité résultant de la garde d'une chose vicieuse peut être établi par présomption de fait et l'on ne doit pas exclure de ces présomptions celles qui consisteraient dans l'impossibilité d'admettre toute autre explication qu'un vice de la chose (Bruxelles 28-11-31 - P. A. 1931, 4561); que la preuve du vice peut résulter des circonstances mêmes de l'accident (Louvain 17-12-34, Resp. 1935, 1798);

Attendu par ailleurs que la preuve du vice ne comporte pas celle de sa cause ou de son origine (Pirson et De Villé p. 315 - De Page T. II n° 1007);

Attendu que dans le cas d'espèce, le sieur D. n'a posé aucun acte capable d'avoir entraîné le sinistre; que le dossier pénal ouvert à l'occasion de cet accident relève expressément qu'il a croisé le véhicule venant en sens inverse en usant du maximun de prudence;

Attendu qu'il est dès lors impossible de ne pas voir une relation de cause à effet entre l'accident et la circonstance de l'effondrement de l'assiette de la route;

Attendu que cette circonstance de l'effondrement doit faire présumer l'existence d'un vice précis et bien déterminé consistant dans la construction et l'aménagement défectueux de la route, eu égard au manque de résistance des matériaux employés; qu'aucune autre cause ne peut en effet être raisonnablement conçue pour expliquer l'accident;

Attendu que la défenderesse invoque le cas fortuit;

Attendu que le cas fortuit consiste en tout évènement que la prudence ne saurait prévoir (Pandectes v° cas fortuit — 1, Beltjens Encyclop. du Droit Civ. Belge — art. 1148 - 1); en tout événement imprévu et irrésistible (De Page T. II n° 1036);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la route, à l'endroit où l'éboulement se produi-

sit, traverse la plaine de lave et est aménagée sur celle-ci; qu'il suffit de parcourir la dite plaine de lave pour s'apercevoir que celle-ci en refroidissant prend un aspect chaotique laissant se former des vides énormes soit en plein air soit sous forme de galeries atteignant jusqu'à 2 m. de diamètre; qu'il est reconnu par la défenderesse que sous l'action chimique des éléments de la nature cette masse se décompose et se désagrège;

Attendu dès lors qu'on ne saurait raisonnablement soutenir que cette désagrégation constitue un événement que la prudence humaine ne saurait prévoir:

Attendu qu'il est sans incidence que le vice ait été inapparent: que la responsabilité de la Colonie est engagée dès qu'un vice caché ou inattendu de la voirie est la cause d'un accident que la prudence normale d'un usager n'a pu lui éviter:

Par ces motifs,

Le tribunal:

Statuant contradictoirement:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires:

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Horion Xavier en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 15 octobre 1948:

Déclare l'action recevable et fondée:

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme 17.336 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis le jour de l'assignation jusqu'à celui du parfait paiement:

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance:

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et tous recours et sans caution.

(Siégeaient: MM.: Thienpont,. Juge-Président: J. Delneuville, Ministère Public: Plaidait Mtre Piron).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
7 janvier 1949
N. c/ W.

DROIT PUBLIC ET DROIT PENAL. - I. POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE. Délégation à l'exécutif. Non usage de cette délégation. II. CONTROLE DES PRIX. - Ventes par le producteur. - Inapplicabilité des mesures déterminant des prix maxima.

I. Le pouvoir exécutif apprécie souverainement s'il convient d'user des délégations du pouvoir législatif ou d'y renoncer.

En conséquence, n'est pas illégale l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 31 décembre 1945 qui abroge, sans la remplacer, celle du 1er février 1945 fixant les prix maxima du bétail.

II. Les produits de l'élevage échappent aux prix maxima fixés par ou en vertu de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 lorsqu'ils sont vendus par le producteur et ne font donc pas l'objet d'actes de commerce.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 63.300 frs montant du prix de 34 têtes de bétail vendues le 18 janvier 1948;

Attendu que le défendeur reconnait le marché conclu entre parties, mais allègue que l'ordonnance du 31 décembre 1945 abrogeant celle du 1er février 1945 fixant les prix maxima du bétail sans prendre d'autres dispositions est illégale en tant qu'elle contrevient à l'ordonnance législative du 1er août 1944 telle que modifiée par celle du 20 février 1945 qui stipule impérativement que des prix maxima seront fixés;

Attendu que nos institutions sont basées sur le principe fondamental de la liberté; que la législation à laquelle il est fait allusion est une législation d'exception, justifiée par

les troubles apportés par la guerre aux relations commerciales et ne devant sortir ses effets qu'autant que les dites nécessités l'exigeraient ;

Attendu que si l'article 8 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge stipule que les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets, cette prescription doit se comprendre dans l'esprit de nos institutions et ne peut comprendre que les dispositions imposant des prescriptions déterminées ayant pour but ou pour effet de limiter la liberté ou les droits appartenant à chacun ;

Attendu que le pouvoir exécutif apprécie souverainement s'il utilisera les délégations réglementaires que la loi lui accorde ou y renoncera après les avoir utilisées ; que soutenir le contraire équivaut à rendre les tribunaux juges de la légitimité et surtout de l'opportunité des dispositions réglementaires ;

Attendu au surplus que l'ordonnance législative 226/A. E. du 1er août 1944 qui impose aux gouverneurs de province la fixation d'un prix maximum de vente ne vise cependant que ceux qui, achetant ou vendant, posent des actes de commerce ; que les produits de l'élevage ne tombent sous le coup de cette ordonnance que pour autant qu'ils fassent l'objet d'une transaction commerciale ;

Attendu que le demandeur en vendant son propre bétail ne posa pas acte de commerce et ne peut être assujetti aux prescriptions de l'ordonnance législative du 1er août 1944 et de ses ordonnances d'exécution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi De Roy Joseph en son avis conforme donné à l'audience publique du 3 décembre 1948 ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 63.300 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition, appel et tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; J. Bourguignon; Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Piron et Beeyaert).

NOTE D'OBSERVATIONS.

L'article 2 de l'ordonnance législative du 1er août 1944 stipule qu'elle s'applique à quiconque vend ou achète des marchandises, même occasionnellement. Un éleveur qui vend ses produits d'élevage, quoique ne faisant pas acte de commerce, tombe donc sous l'application de cette ordonnance.

Par surcoît, l'article 9 de ladite ordonnance spécifie que les Gouverneurs fixeront les prix de vente maxima « du producteur de tous produits d'élevage ». La distinction opérée dans le jugement publié ne semble donc pas fondée.

J. d. M.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ELISABETHVILLE

13 janvier 1949.

M. c/ H.

DROIT CIVIL : CONTRAT d'EMPLOI. - Application du décret du 31 octobre 1931. - Traitement ou salaire ne dépassant pas 100.000 frs. - Sens du mot traitement. - « Indemnité temporaire de vie chère ».

Il faut entendre par « traitement » la rémunération fixe du travail de l'engagé.

Une « indemnité temporaire de vie chère » constitue un supplément de traitement à prendre en considération pour le calcul des 100.000 frs. dont question à l'article 1er du décret du 31 octobre 1931, lorsque l'engagé y a un véritable droit civil.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le défendeur mit fin unilatéralement au contrat à la date du 30 juin 1948 sans motiver sa décision ;

Attendu que cette rupture des obligations contractuelles ouvre dans le chef du demandeur un droit à indemnisation ;

Attendu que les parties postulent que l'indemnité revenant au demandeur soit calculée par application de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur l'interprétation duquel elles ne s'accordent pas ;

Attendu qu'il échet d'examiner si le décret du 31 octobre 1931 s'applique au contrat liant les parties ;

Attendu qu'aux termes de son article 1, le décret s'applique lorsque le traitement ou salaire contractuel ne dépasse pas 100.000 frs annuellement ;

Que les commissions et autres allocations en espèces ou les avantages en nature ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant du traitement ou salaire ;

Attendu que dans l'esprit du décret il faut entendre par traitement la rémunération fixe du travail de l'engagé ;

que les commissions constituent une somme variable proportionnelle au rendement de l'engagé ;

que les allocations sont des sommes payées outre le traitement pour défrayer l'engagé de dépenses dans lesquelles l'employeur croit devoir intervenir ;

Attendu qu'en l'espèce, la somme allouée à l'engagé sous la dénomination d'indemnité temporaire de vie chère constitue en réalité un supplément de traitement ;

que le mot « temporaire » est un terme erroné puisque l'employeur a contractuellement l'obligation de payer ce montant pendant toute la durée du contrat au même titre que la somme dénommée traitement ;

Attendu qu'aux termes du contrat, l'employeur ne pourrait cesser de payer l'indemnité en prétextant une diminution du coût de la vie même en cas de modification réelle et sensible des conditions économiques,

Attendu que s'il lui a plu de l'augmenter pendant l'exécution du contrat, ce fut de sa part un geste bénévole auquel il n'était pas tenu, le contrat ne prévoyant aucune variation de cette indemnité, ni aucune proportion entre elle et le coût de la vie,

Attendu qu'en fait la somme de 3.000 frs portée ensuite à 3.750 frs constitue au même titre que celle qui est dénommée salaire la rémunération pure et simple des services de l'engagé,

qu'il n'existe aucune différence entre le montant dénommé salaire et celui qui est compris sous la dénomination « indemnité de vie chère »,

que cette somme s'incorpore au traitement et que rien n'autorise à la considérer comme allocation,

Attendu qu'en décider autrement permettrait aux contractants d'échapper à leur gré aux dispositions légales en réservant l'appellation « traitement » à la partie de la rémunération annuelle inférieure à 100.000 frs, et en baptisant le surplus de celle-ci du nom d'indemnité ou toute autre appellation fantaisiste,

Attendu que tel n'est certainement pas le vœu du législateur qui a entendu que l'application ou la non application à tel contrat d'emploi des stipulations du décret dépendît du taux réel de la rémunération de l'engagé et non de la volonté des parties,

Attendu que le législateur n'a pu vouloir que le simple choix de tel ou tel terme pour désigner le salaire ou une partie de celui-ci eût pour conséquence de permettre aux parties d'éluder à leur gré leurs obligations légales,

Attendu que le traitement prévu au contrat est de 6.500 frs + 3.000 frs = 9.500 frs mensuellement.,

que ce traitement au moment de la rupture du contrat avait été porté à 10.250 frs,

Attendu que le traitement dépasse le

montant maximum auquel s'applique le décret du 31 octobre 1931,
(Le reste sans intérêt)

(Siègeaient MM. : F. Richir, Juge-Président, M. Dermaut, Ministère Public; Plaidait Mtre Vroonen).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
4 février 1949
Société I. C. c/ K. V.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - VENTE. - ECHANGE. - Différence

Le prix, contre-partie du contrat à titre onéreux qu'est la vente ne peut être que de l'argent.

Il y a échange et non vente lorsque c'est une chose qui est remise par le soi-disant acheteur en contre-partie de la chose livrée par le soi-disant vendeur. (1)

(Jugement conforme à la notice.)

(Siègeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président et G. Dubus, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
d'ELISABETHVILLE
10 février 1949.
Curateur faillite G. c/ dame S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - FEMME MARIEE. - FAILLITE. - Nécessité pour la femme mariée de se munir de l'autorisation maritale pour produire une créance à une faillite.

En déclarant une créance à une faillite, le créancier entame une procédure judiciaire ou tout au moins s'expose à devoir défendre ses prétentions devant le Tribunal.

La femme mariée doit donc être autorisée pour déclarer sa créance (1)

JUGEMENT.

. . . . . .

Attendu que l'action tend à l'admission au passif chirographaire de la faillite de la créance déposée par dame S. qui fut l'objet d'un contredit de la part du failli;

Attendu que le failli invoque que la créancière a déclaré sa créance sans autorisation maritale; que celle-ci doit être rejetée;

Attendu qu'en déclarant une créance à une faillite le créancier entame une procédure judiciaire ou tout au moins s'expose à devoir défendre ses prétentions devant le tribunal sans qu'il soit besoin d'un acte d'huissier pour saisir la juridiction compétente;

Attendu que la femme mariée doit donc être assistée et autorisée pour déclarer sa créance;

Que la dame S. a agi seule, sans autorisation ni assistance maritales;

Que la créance ne peut donc être admise;

Attendu que le failli demande acte de ce que ses droits à agir en dommages-intérêts contre la déclarante soient réservés si le curateur ne les exerce pas;

Attendu qu'il n'existe aucun lien entre l'action en dommages-intérêts à laquelle fait allusion le failli et la créance déclarée;

Qu'il n'y a pas lieu de donner acte comme le postule le failli;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï en audience publique du 3 février

---

1. De Page : T. IV. No 35.

1. Sur le caractère d'ordre public de la règle qui défend à la femme d'ester en justice sans l'autorisation de son mari. Voir De Page : T. I, No 739 - Ctra. Planiol ; T. I, No 993, in fine.

1949 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme quant au rejet de la créance, contraire en ce qui concerne les réserves postulées par le failli,

Rejette la créance déposée par dame S.

Dit n'y avoir lieu de donner acte au failli de ses réserves,

Met les frais des présentes à charge de la faillite.

(Siègeaient MM. : F. Richir, Juge-Président, M. Dermaut, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
d'ELISABETHVILLE
24 février 1949
dame H. c/ H.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DIVORCE. - Jugement de sursis. - Constatation de défaut de réconciliation : effet. - Demande reconventionnelle de divorce introduite après le jugement de sursis : Tardiveté.

La constatation d'absence de réconciliation après le sursis au prononcé du divorce, entraîne « ipso facto » le prononcé du divorce.

Une demande reconventionnelle en divorce n'est plus recevable après un jugement de sursis qui clôture l'instruction de la demande principale.

JUGEMENT.

. . . . . .

Revu les jugements avant faire droit des 2-10-1947, 20-11 1947, 19-2-1948 et 22-4-1948 ;

I. - Quant à la demande principale

Attendu que par ce dernier jugement, le Tribunal a admis l'existence dans le chef du défendeur d'injures graves envers la demanderesse, constituant une des causes de divorce prévue par la loi nationale des époux ;

Attendu que ce même jugement a sursis à statuer dans l'espoir d'une réconciliation ;

Attendu que celle-ci ne s'est pas produite qu'il importe peu que le défendeur se soit amendé comme il le prétend, que le Tribunal n'est pas juge de ce point de fait, son rôle devant se borner à la constatation matérielle, soit d'une réconciliation éventuelle soit de l'absence de réconciliation ;

Attendu que cette dernière constatation doit entrainer ipso facto le prononcé immédiat du divorce ; (Paris 16-7-20 D. P. 1921 2me P. p. 69. Elisabethville, 30-12-1930 R. J. 40 p. 93 Coq. 7-8-1941 R. J. 42 p. 118) ;

Attendu que la demanderesse postule condamnation à une pension alimentaire mensuelle de 6.000 frs à son profit ;

Attendu que la pension alimentaire après divorce n'est due que si l'époux au profit de qui le divorce est prononcé est dans le besoin ; (De Page I No 979) ;

Attendu que la demanderesse n'allègue ni ne prouve être dans le besoin ;

Qu'il résulte même du dossier qu'elle exerce un commerce dont elle retire des ressources suffisantes ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer la pension alimentaire postulée ;

II. - Quant à la demande reconventionnelle

Attendu qu'en conclusions du 23-3-1948, le défendeur a demandé pour le cas où le Tribunal prononcerait le divorce aux torts et griefs du défendeur de le prononcer en même temps aux torts et griefs de la demanderesse ;

Attendu que cette demande est conditionnelle et que la condition ne se réalise qu'au moment où l'instance principale est clôturée par jugement ;

Attendu que l'instance principale étant terminée, il n'est plus possible à ce moment de recevoir une demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurispru-

dence qu'une demande reconventionnelle en divorce n'est plus recevable après un jugement de sursis qui cloture l'instruction de la demande principale; (Dalloz - Rép. Prat. Vo Divorce No 216 — Cass. Fr. 30-11-08 D. P. 1911 p. 410 Paris 16-7-20 précité);

Qu'il en est certainement de même lorsque la demande reconventionnelle a été introduite sous une condition qui ne se réalise qu'après le jugement de sursis;

Attendu que la demande reconventionnelle ne peut être déclarée recevable alors qu'elle ne pourrait être instruite en même temps que la demande principale, et qu'il ne pourrait être statué sur les deux demandes par un même jugement, (Dalloz Rép. Prat. Vo loc. cit.) les faits sur lesquels se base la demande reconventionnelle devant encore être prouvés;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toute conclusion autres ou contraires,

Oui en audience publique du 17 février 1949, Monsieur le Premier Substitut du Procureut du Roi, M. Dermaut, en son avis conforme, sauf sur la question de la pension alimentaire,

Prononce le divorce aux torts du défendeur du chef d'injures graves,

Confie à la demanderesse la garde des enfants issus du mariage,

la déboute de sa demande de pension alimentaire,

Dit non recevable la demande reconventionnelle,

Condamne le défendeur aux depens de l'instance.

(Siégeaient MM.: F. Richir, Juge-Président, M. Dermaut, Ministère Public; Plaidaient Mtres Clerckx et Rubbens).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 60 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 60 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sofiier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

25ème Année Elisabethville, Juillet-Août 1949 N° 4

BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

BAIL. Prorogation conventionnelle. (Leo. 21 oct. 1947) 121
JUGEMENTS. Rectification d'erreurs matérielles. (Leo. 4 nov. 1949) 123
ESCROQUERIE. - FAUX. Dépêche télégraphique. (Leo. 3 juin 1948) 124
DROIT D'USAGE. (Leo. 29 juin 1948) 124
IMPOT sur la surface bâtie. (Leo. 22 mars 1949) 125
AMENDE TRANSACTIONNELLE (Eville. 22 mars 1949) 128
FRAIS de production tardive à une faillite. (Eville. 9 avril 1949) 128
LOGEMENT DES EMPLOYES. (Eville. 16 avril 1949) 129
DEMANDES RECONVENTIONNELLES. Ressort. (Eville. 16 avril 1949) 130
RESPONSABILITE DES MEDECINS. (Eville. 19 avril 1949) 131
ACTION CIVILE. Acquittement du prévenu. (Eville. 19 avril 1949) 133
DECHEANCE DU SURSIS. (Eville. 26 avril 1949) 133
CONVENTIONS MARIMONIALES DES COMMERÇANTS. (Eville. 30 avril 1949, avec note) 134
CARACTERE COMMERCIAL D'UNE SOCIETE. FAILLITE. (Eville. 3 mai 1949) 136
ACTION CIVILE. Conditions. (Eville. 1 mai 1949) 138
CHANGEMENT DE QUALIFICATION. (Eville. 14 mai 1949) 139
SERMENT D'EXPERT. - APPEL EN INTERVENTION devant la Cour. (Eville. 14 mai 1949) 140
FAILLITE. Frais de poursuites répressives (Eville. 4 juin 1949) 141
COMPETENCE RATIONE LOCI. Défaut. (1re Inst. Equat. 3 févr. 1948) 143
BAIL. Impenses utiles. (1re Inst. Cost. 28 févr. 1949) 144
SAISINE. Frais et dépens. (1re Inst. Eville. 10 mars 1949) 145
BAIL. Indemnité d'occupation. (1re Inst. Eville. 10 mars 1949, avec note). 147
ASSURANCE. Défaut de paiement des primes. (1re Inst. Eville. 24 mars 1949, avec note). 149
RESOLUTION DES CONVENTIONS. (1re Inst. Eville. 1er avril 1949) 150
AMENDES FISCALES. (1re Inst. Eville. 18 mai 1949, avec note) 151

CHRONIQUE.

DANS LA MAGISTRATURE. Installation de M. le Procureur Général Merckaert. 155

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire - Conseiller d'Etat ;

Comité de la Société d'Etudes Juridiques.

Président : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général Honoraire et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN :
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secrétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25ème Année Elisabethville, Juillet-Août 1949 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 octobre 1947.
L. c/ K.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. I. - BAIL : Prorogation légale et prorogation conventionnelle. II. RECONVENTION. DEMANDE NOUVELLE. - Demande de fixation de la durée de la prorogation conventionnelle, présentée par voie reconventionnelle et pour la première fois en degré d'appel. Irrecevabilité.

I. L'Ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux à loyer, ne forme pas obstacle à la validité de la prorogation conventionnelle dans la forme et les conditions prévues par les parties.

II. Doit être considérée comme une demande nouvelle non constitutive d'une défense à l'action principale en déguerpissement, la demande d'un locataire, tendant à faire fixer la durée d'une prorogation conventionnelle, formulée pour la première fois en appel.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement par lequel il fut condamné à vider la partie d'un immeuble appartenant à l'intimé qu'il loue pour deux ans suivant contrat prenant cours le 1er avril 1945 et qu'il prétend occuper depuis, en vertu d'une clause de prorogation dudit bail ;

Attendu que le premier juge a décidé, en substance, que l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de ladite clause, faute d'avoir dénoncé à l'intimé son intention de proroger le bail avant l'arrivée du terme contractuel et a également écarté son soutènement accessoire de tacite reconduction ; qu'il a donc rejeté ses fins principales et celles, qu'il avait introduites reconventionnellement, en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'appelant maintient devant la Cour son argumentation antérieure et persiste à soutenir qu'aucune disposition contractuelle ne l'obligeait à faire connaître, avant l'expiration du bail sa volonté de le voir proroger ; qu'aucun délai ne lui a été imparti à cette fin et que la clause litigieuse précise, au contraire que c'était « après l'expiration du bail » qu'il pouvait s'en prévaloir ; qu'il prétend donc avoir suffisamment manifesté son intention d'en bénéficier en s'abstenant de restituer les lieux loués le jour où expirait normalement le bail ; que subsidiairement il soutient que le fait, pour l'intimé d'avoir accepté, sans protestation ni réserve, le loyer du mois d'avril 1947 établit qu'il admettait la tacite reconduction du bail venu à expiration le 31 mars ; qu'enfin il prétend déduire de ce que le bail litigieux intéressant une partie seulement d'un immeuble, faisant pour le surplus l'objet d'un autre bail antérieurement avenu entre, l'intimé et lui et expirant le 28 février1950, que le clause de prorogation litigieuse devait lui permettre d'en bénéficier jusque cette date, et demande à la Cour de sanctionner ses prétentions à cet égard ;

Attendu que, de son côté, l'intimé reproduit son soutènement selon lequel la prorogation envisagée dans la clause litigieuse

ne pouvait entrer en vigueur que moyennant concours de volonté des deux parties contractantes, et qu'il n'aurait pu y consentir que si l'appelant avait manifesté son intention à cet égard en temps opportun, c'est à dire avant l'expiration du contrat ; qu'il oppose à l'argument déduit par l'appelant de ce que la clause litigieuse impliquait, que c'est après l'expiration du bail que l'intimé pouvait s'en prévaloir ; qu'il est impossible juridiquement de concevoir un hiatus entre le moment où le contrat prend fin et le moment où sa prorogation est décidée ; qu'il oppose à l'argument duquel l'appelant prétend déduire la tacite reconduction que les éléments de la cause suffisent à établir qu'il n'a pas donné le consentement nécessaire à ce quelle se produise ; que sur ces bases, et à l'appui des moyens suppléés d'office par le premier juge, il postule la confirmation du jugement a quo, contredit aux prétentions de l'appelant tendant à voir fixer au 31 mars 1950 la durée de la prorogation en prétendant qu'il s'agit là d'une demande nouvelle dont à ce titre la Cour ne peut connaître, et enfin conclut à ce que, si elle en jugeait autrement, elle fixe à 3 mois seulement la durée de la prorogation ;

Attendu que, dans son interprétation de la volonté des parties le premier juge a cru pouvoir admettre qn'elles avaient entendu, à raison des dispostions légales sur la prorogation des baux à loyers, prévenir le recours éventuel à la procédure judiciaire organisée par cette législation exceptionnelle et en a déduit que la prorogation stipulée, destinée à modifier à l'amiable la durée du bail, devait être sollicitée et obtenue avant le terme du contrat ;

Attendu que les parties n'ont fait, ni dans le bail, ni particulièrement dans la clause litigieuse, aucune allusion à la législation exceptionnelle prémentionnée, et que rien ne justifie la supposition du premier juge qu'elles s'y soient référées, dans le sens par lui relevé : que la dite législation, encore que d'ordre public, ne forme pas obstacle à la validité de la prorogation conventionnelle dans la forme et les conditions prévues par les parties, laquelle doit s'apprécier selon le droit commun ;

Attendu que cette clause attribue à l'intimé le droit de prolonger, par une manifestation unilatérale de volonté, le terme fixé contractuellement à 2 années comme étant celui de l'expiration du bail, et substitue ainsi à la reconduction tacite de l'article 394 du livre III du code civil, une reconduction conventionnelle du bail ; qu'elle doit donc être interprétée comme extensive du droit accordé au locataire en cas de tacite reconduction, puisque la continuation de de l'occupation ne peut être empêchée par l'appelant qui y a donné son accord préalable ;

Attendu que la manifestation de volonté de l'intimé n'est subordonnée à aucune forme et peut se déduire du fait même de la continuation de l'occupation, fait auquel s'ajoute, en l'espèce, l'ordre de payer le loyer transmis à la banque plusieurs jours avant l'expiration du bail ;

Attendu que le premier juge a donc considéré à tort que l'intimé, à défaut d'avoir sollicité et obtenu le consentement de l'appelant avant l'expiration du contrat, était sans droit d'occuper encore les lieux litigieux et a ordonné son déguerpissement ;

Attendu que l'appelant demandant à la Cour de fixer la durée de la prorogation, l'intimé lui oppose avec raison que ne l'ayant pas fait devant le premier juge, il n'est pas recevable à le faire en instance d'appel ; qu'il s'agit en effet d'une demande nouvelle, non constitutive d'une défense à l'action principale et qui, par application de l'article 56 du code de procédure civile, ne peut être formée en appel ;

Attendu, d'autre part, que l'intimé n'a pas interjeté appel incident, ni reproduit devant la Cour ses conclusions tendant à se voir allouer à titre de dommages et intérêts une somme de 30.000 frs, montant de son estimation de la remise en état des lieux loués ; que la Cour n'est donc pas saisie de ce chef de l'action originaire ;

Attendu enfin que, bien que n'ayant pas limité son appel, l'appelant n'a pas reproduit devant la Cour ses conclusions tendant

à se voir allouer à titre de dommages et intérêts une somme de 5.000 frs à raison du caractère téméraire et vexatoire de l'action de l'intimé ; que la Cour doit donc se borner, à confirmer sur ce point la décision du premier juge, conformément aux conclusions de l'intimé ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a rejeté comme non fondées les prétentions de l'appelant à cet égard, le caractère téméraire et vexatoire de l'action de l'intimé, basée sur l'interprétation d'une clause ambiguë du contrat avenu entre parties, n'étant nullement établi ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine, par rejet de toutes autres fins et conclusions contraires, principales ou subsidiaires, le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel, le dit fondé en tant qu'il vise le chef du jugement a quo qui ordonne le déguerpissement des lieux loués ; le met à néant sur ce point et dit pour droit que le bail litigieux a été conventionnellement prorogé. Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande reconventionnelle de l'appelant en dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Le met également à néant en ce qui concerne la répartition des frais de Première Instance et faisant masse des dits frais avec ceux de l'instance d'appel les met à concurrence des trois quarts de leur total à charge de l'appelant. Cette masse s'élève à 1.019,50 frs (frais de 1er degré : 230 frs et frais d'appel : 789,50 frs).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président : H. Michez et L. Strouvens Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres : J. Campill et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 novembre 1947.
S. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Rectifications d'erreurs matérielles dans les jugements ou arrêts.

Il appartient au Cours et Tribunaux, saisis selon la procédure ordinaire de demandes tendant à la correction d'erreurs matérielles, étrangères au fond du droit appliqué, de modifier leurs décisions en ce qu'elles sont erronées.

ARRET

. . . . . .

Attendu que si le législateur colonial n'a pas, jusqu'ici organisé de procédure en rectification de jugement, soit par requête civile ou par toute autre voie, il est unanimement admis en jurisprudence aussi bien qu'en doctrine, que les Cours et Tribunaux, saisis selon la procédure ordinaire de demandes tendant à la correction d'erreurs matérielles, étrangères au fond du droit appliqué, ne peuvent s'abstenir de les reconnaître et doivent, dans l'intérêt même de la justice, modifier leurs décisions, en ce qu'elles sont erronées ;

Attendu qu'en l'occurrence les parties s'accordent à admettre que le déplacement d'une virgule et la suppression consécutive d'un chiffre, dans un calcul fit porter en déduction du prix de vente de 420.223 kg de café, une somme de 18.910,35 frs au lieu de 189.100,35 frs et qu'un nouvel examen des comptes litigieux auquel il fut procédé à cette occasion a fait constater que cette somme a été déduite du montant du bénéfice revenant à M. alors qu'elle devait être déduite du bénéfice total à partager entre M. et S. ;

Attendu que la rectification de ces deux erreurs de calcul commande la réduction à 134.130,90 frs du montant de 209.770,69 frs au paiement duquel S. fut condamné par arrêt en date du 24 septembre 1946 ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement ;

Rectifiant le montant en principal de la condamnation portée à charge de S., par arrêt du 24 septembre 1946, le fixe à nouveau à 134.130,86 frs ;

Compense entre parties les frais de la procédure en rectification taxés à la somme de 729,50 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; R. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres de la Kéthulle de Ryhove, Jeanty et Collin).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
3 juin 1948
M. P. c/ Ph.

DROIT PENAL. I. ESCROQUERIE - Allégations mensongères transmises par le mandataire de la victime - Absence de manœuvres frauduleuses - II. FAUX - Bordereau de mandat télégraphique portant de fausses mentions - Faux intellectuel.

1. Les allégations mensongères transmises à la victime d'une escroquerie par l'intermédiaire de son propre mandataire qui, trompé lui-même, confirme les mensonges du fraudeur ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, le mandataire ne pouvant être considéré comme un tiers et les allégations étant réputées faites à la victime elle-même.

2. Commet un faux intellectuel celui qui établit un bordereau d'envoi d'un mandat télégraphique portant un faux nom et une fausse indication du motif de l'envoi.

L'instrument du faux se trouve dans le bordereau établi et paraphé par le prévenu et non dans la reproduction télégraphique.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et L. Strouvens, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Maître Leclercq, avocat).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE. (1)
29 juin 1948.
Sté F. c/ Sté B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - SOCIETE. - Liquidation par partage de l'actif. Attribution à un associé d'un droit d'usage d'immeuble. - Acte déclaratif de droit réel.

1. La liquidation-partage d'une société, qui alloue à un assosié le droit d'usage d'un immeuble de la société, n'est pas un contrat générateur de créances réciproques, mais est déclaratif d'un droit réel.

2. Les parties sont libres de donner au droit d'usage l'étendue qu'il leur plait.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ; qu'ils sont recevables, sauf en ce qui concerne l'expertise ordonnée par le premier juge, celui-ci ayant statué sur conclusions conformes des parties ;

Attendu que par acte de dissolution du 4 mars 1934 les biens de la société F. et B. furent partagés entre parties ; qu'aux frères F. échut en propriété notamment un hangar et, aux frères B. « le droit à l'occupation et à la jouissance de la partie fermée de ce hangar » moyennant paiement des « impôts » afférents à cette occupation et des frais des réparations éventuelles, le droit des frères B. devant « subsister même s'ils changent leur future raison sociale et pour autant que l'un des associés B. en fasse partie » ; que par contrat du 20 novembre 1944, la société B. donna ses biens en location à la firme M. et B., y compris la partie fermée du hangar dont il s'agit en cause ;

Attendu que par son action, l'appelante poursuit la résolution de la convention qu'elle qualifie de prêt à usage, le paiement de dommages et intérêts, la restitution du hangar et le paiement des frais de réparation, prétendant que l'intimée n'avait pas le droit de donner le hangar en location ; que l'intimée au contraire soutient qu'en ce faisant elle n'a pas commis d'abus dans l'exercice du droit qu'elle tient d'un contrat qu'elle qualifie de contrat de bail ou de convention sui generis ;

Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge et aux conclusions des

(1) Cet arrêt réforme le jugement du 23 septembre 1947 du Tribunal de 1re instance de Coquilhatville (Rev. Jur. 1948 page 110).

parties, l'intimée ne tient pas ses droits sur la partie fermée du hangar d'un contrat générateur de créances réciproques ;

Que c'est par l'effet déclaratif de l'acte de liquidation — partage de la société F. et B. que l'appelante a acquis la nue-propriété du hangar et la société B. le droit d'occupation et de jouissance de la partie fermée de ce hangar ; que ce droit constitue un droit réel d'usage et de jouissance ;

Attendu que les parties contractantes sont libres de donner au droit d'usage l'étendue qui leur plaît ;

Qu'en l'espèce, les parties ayant stipulé sans restriction que l'intimée acquérait le droit d'occupation et de jouissance, il faut admettre qu'elles n'ont pas limité à l'usage personnel par l'intimée l'exercice de la servitude personnelle dont elle était devenue titulaire (1) ; qu'aucune preuve ne gît en cause permettant de dire que le droit de donner à bail la partie fermée du hangar a été exclue du droit de jouissance de l'intimée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par l'appelante que la société B. existe toujours en fait et en droit par l'association des frères B. ; que par conséquent, eu égard à la clause litigieuse de la convention du 4 mars 1944, dont texte ci-dessus, la condition de l'expiration du droit d'usage de l'intimée n'est pas réalisée ;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimée ne conteste plus que les frais des réparations nécessitées par l'état du hangar sont à sa charge ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit les appels non recevables en tant qu'ils visent l'expertise ordonnée par le premier juge ; reçoit les appels pour le surplus ;

Met à néant la décision entreprise en ses dispositions relatives à la résolution d'un contrat de prêt à usage et aux dommages et intérêts ; statuant à nouveau à cet égard : dit l'action non fondée, en déboute l'appelante ; confirme pour le surplus le jugement a quo dans les limites de sa saisine ;

Condamne l'appelante aux frais de la première instance sur lesquels il a été statué et aux frais de l'instance d'appel, ces derniers taxés à la somme de 860 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; H. Michez et M. Rae, Conseillers ; Plaidaient Mtres B. Leclercq et J. Campill).

(1) Suivant l'article 631 du Code Napoléon : « L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre : V. aussi art. 634. — Il semble bien qu'il faille décider de même en ce qui est du droit réel d'usage admis par l'art 1er du C. civ. cong. L II — V. Novelles : D. Colonial T. IV : Régime Hypothécaire Congolais N° 51.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE. (1)
22 Mars 1949.
U. M. H. K. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC. - IMPOTS. - IMPOT PERSONNEL. - Impôt sur la surface bâtie. Galerie. - Bâtiments couverts mais ouverts sur un seul côté.

Des galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermées d'un côté par le mur du bâtiment et ouvert des autres côtés, servant uniquement au passage en vue de relier différents bureaux ou ateliers, doivent être assimilées à des vérandas. Entourant un immeuble clos et couvert elles doivent être rangées, au point de vue de l'impôt personnel sur les constructions, dans la catégorie A comme la partie close et couverte de bâtiment.

Des abris à bois et garages couverts et clos de tous côtés, sauf un seul, doivent être rangés dans la même catégorie.

ARRET

. . . . . .

Attendu que la Cour d'appel de Léopoldville est régulièrement saisie du litige par l'arrêt de renvoi de la Cour de Cassation du 24 février 1948 et l'assignation a compa-

(1) L'arrêt de la Cour de Cassation du 24 février 1948 est publié dans cette Revue : année 1948, p. 92.

raître du 20 août 1948, signifiée à la Colonie et pour autant que de besoin au Trésor public à la requête de l'Union Minière du Haut-Katanga ;

Attendu que le recours de l'Union Minière est irrecevable pour défaut d'intérêt en tant qu'il vise la confirmation du chef de la décision du Vice Gouverneur Général qui a admis un dégrèvement de 20.453,95 frs sur les cotisations de l'exercice 1936, concernant les passages cimentés et couverts reliant des habitations aux cuisines;

Qu'il est recevable en ce qu'il tend à faire réformer cette décision en ce qui concerne les chefs des réclamations des 15 octobre 1938 et 14 octobre 1939 qui ont été rejetés et tendaient à obtenir des dégrévements à concurrence de 21.663,25 frs et 19.616,95 frs sur les cotisations enrôlées respectivement en 1936 et 1937 pour des galeries, et à concurrence de 8588,12 frs et 9150,31 frs sur les cotisations enrôlées au cours des mêmes exercices, pour des bâtiments ouverts d'un seul côté ;

En ce qui concerne les galeries :

Attendu que l'argumentation de l'Union Minière consiste à prétendre qu'elles doivent être rangées dans la catégorie B de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917 parce que ce sont des constructions couvertes mais ouvertes sur différents côtés et qu'il ne peut être fait application de l'article 3 du décret qui n'a eu pour but que de préciser ce qu'il fallait entendre par superficie intérieure des bâtiments mais non de modifier le taux de la taxation avec cette conséquence que les parties et annexes de bâtiments dont question au dit article doivent être taxés suivant leurs caractéristiques propres et non suivant celles du bâtiment principal dont elles sont l'accessoire ;

Attendu que, cette interprétation ne pourrait être admise que si l'expression « superficie imposable » employée par le législateur dans l'article 3 concernait uniquement la superficie intérieure d'un bâtiment quelconque abstraction faite des caractéristiques qui en font une surface imposable ;

Attendu que, ainsi que l'a constaté à bon droit la Cour de Cassation, l'article 2 du décret du 22 décembre 1917, à l'exception des bâtiments servant exclusivement au logement des employés indigènes ne taxe que deux sortes de bâtiment ceux qui sont clos et couverts et ceux qui sont couverts, mais ouverts ou à claire voie sur différents côtés ;

Qu'à s'en tenir strictement aux termes de cet article un bâtiment quelconque appartient nécessairement à l'une ou l'autre de ces catégories, de sorte que la surface imposable est la seule surface intérieure close et couverte ou couverte mais ouverte ou à claire voie sur différents côtés du bâtiment ;

Attendu que la surface imposable dont question à l'article 3 ne peut être que celle déterminée par l'article 2 puisque c'est ce dernier article qui fixe le taux de l'impôt ; que dès lors le texte de l'article 3 qui englobe dans la surface imposable, les caves, rez de chaussée, étages, vérandas, perrons, terrasses et balcons d'un même bâtiment n'est pas susceptible d'être interprété autrement que comme soumettant à l'impôt au même taux que celui prévu pour la superficie taxable par application de l'article 2, les constructions qu'il énumère limitativement et qui à défaut de texte auraient échappé à toute taxation ;

Attendu spécialement que la surface des vérandas entourant un immeuble clos et couvert, auxquelles doivent être assimilées les galeries dont le taux d'imposition est contesté, aurait échappé à toute imposition, parceque que non comprise dans la superficie close et couverte du bâtiment, si le législateur ne l'avait pas soumise à l'impôt au même taux que cette dernière ;

Attendu que le Fisc a taxé à bon droit ces galeries au taux prévu pour les bâtiments clos et couverts ;

Attendu que cette interprétation trouve confirmation dans la méthode suivie par le législateur pour fixer les bases de l'impôt sur la superficie des bâtiments dans les différents décrets qui se sont succédés ; que l'article 3 du décret du 22 décembre 1917 a été repris sans modification de l'article 3 du décret du 17 mars 1910 qui

lui-même condensait les articles 4, 5 et 6 du décret du 18 novembre 1903 ;

Attendu que le législateur de 1903, après avoir dans l'article 2 du décret fixé les bases de la taxation des bâtiments considérés comme un tout homogène, avait déterminé dans les articles 4, 5 et 6 les bases de taxation des différentes parties et annexes de ces bâtiments ; qu'il n'y a aucune raison de croire que le législateur de 1910 et celui de 1917 ont suivi une méthode différente lorsqu'ils ont modifié l'assiette de l'impôt ;

Qu'au contraire il résulte du rapprochement des textes des articles 2 et 3 du décret dont le sens est contesté que le législateur après avoir dans l'article 2 choisi comme base de l'impôt une superficie unique par bâtiment, a dans l'article 3, soumis à l'impôt les différentes surfaces d'un même bâtiment et fixé leur taux de taxation par référence à la superficie déjà taxable ;

En ce qui concerne les bâtiments ouverts d'un seul côté :

Attendu que l'Union Minière soutient que ces bâtiments ne peuvent être rangés dans la catégorie A de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917 parce qu'un bâtiment ouvert d'un seul côté n'est pas clos et ensuite parce qu'un bâtiment ouvert d'un seul côté doit être rangé dans la catégorie B de l'article 2 qui concerne tous les bâtiments couverts mais ouverts, l'expression « de différents côtés » ne visant que les bâtiments à claire voie ainsi qu'il résulte du texte flamand du décret où la virgule se trouve placée après le mot « open » ;

Attendu que le terme clos employé par le législateur pour caractériser les bâtiments faisant partie de la catégorie A doit être interprété en fonction du sens de l'expression « ouverts ou à claire voie de différents côtés » qui sert à distinguer les bâtiments de la catégorie B, d'abord parce que le législateur n'a fait qu'une seul différence entre les différents bâtiments couverts de sorte que ceux qui n'appartiennent pas à une catégorie doivent nécessairement appartenir à l'autre, et ensuite parce qu'il ne se comprendrait pas que le législateur ait soumis à l'impôt les bâtiments ouverts de différents côtés et non ceux ouverts d'un seul côté ;

Attendu que l'expression « ouverts ou à claire voie de différents côtés » a été reprise de l'article 2 du décret du 17 mars 1910 qui avait simplement modifié l'expression « ouverts ou à claire voie sur tous les côtés » employé dans le décret du 18 novembre 1903 ;

Attendu que ce dernier décret n'a jamais été publié en langue flamande ; que son sens n'est donc pas douteux ;

Que celui du décret du 17 mai 1910 ne l'est pas non plus, ainsi qu'il résulte des déclarations contenues dans le rapport au Conseil Colonial ou il est précisé que les « ateliers, ouverts ou à claire voie sur différents côtés » sont soumis au taux réduit ;

Attendu que le texte flamand de ce décret doit dès lors être considéré comme ne reflétant pas la volonté formellement exprimée par le législateur ; qu'il en est de même des textes subséquents qui ont reproduit cette erreur de traduction ;

Attendu qu'il doit dès lors être admis que le législateur a entendu ranger dans la catégorie A de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917 les bâtiments couverts mais ouverts d'un seul côté ; que la cotisation litigieuse concernant ce genre de bâtiments a donc été enrôlée à bon droit au taux prévu pour cette catégorie de bâtiments ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires le Ministère Public entendu en son avis ;

Dit le recours de l'Union Minière du Haut Katanga recevable sauf en ce qui concerne le chef de la décision du Vice Gouverneur Général lui accordant un dégrèvement de 20.453,95 frs ;

Statuant dans les limites de sa saisine, confirme la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté pour le surplus les réclamations de l'Union Minière du Haut Katanga datées

respectivement des 15 octobre 1938 et 14 octobre 1939 ;

Met les frais de la procédure, taxés à la somme de 620 frs, à charge de l'Union Minière du Haut Katanga.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Raë, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres B. Leclercq et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 Mars 1949
M. P. c/ Ch.

DROIT PENAL. - ACTION PUBLIQUE. - AMENDE. - Amende transactionnelle : Paiement - Effet quant à l'action publique. - Nature.

Lorsque l'amende transactionnelle proposée par un officier de police judiciaire a été payée, la loi n'exige pas, pour que l'action publique puisse encore être exercée, que le prévenu ait, avant l'exploit de citation à la requête du Ministère Public, été averti de la décision de celui-ci de poursuivre l'action. (1)

L'offre de paiement d'une amende suivie d'acceptation, ne constitue pas une transaction au sens juridique du terme. Il n'y a pas débat d'intérêts entre l'autorité judiciaire et le délinquant.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par l'appelant que, dès le 24 août 1948, le Procureur Général avait décidé l'exercice de l'action publique, en dépit du paiement, effectué le 12 août 1948, par le prévenu, d'une amende dite transactionnelle, proposée par l'officier de police judiciaire le 8 août, et qu'ordre avait été donné au greffier, dès le 2 septembre 1948, par le Procureur du Roi de Costermansville, de restituer la somme versée ;

Attendu qu'ainsi l'action publique n'était pas éteinte, contrairement à ce qu'a déclaré le jugement dont appel ;

Attendu que la loi n'exige du reste pas, comme le prétend la défense, pour que l'action publique puisse encore être exercée, que le prévenu ait, en outre, été averti préalablement à l'exploit de citation, de la décision de l'officier du Ministère Public d'exercer l'action publique, malgré l'offre et l'acceptation de paiement d'une amende dans les conditions déterminées par l'article 3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'ainsi une négligence éventuelle du greffier n'a pu priver le Ministère Public du droit d'exercer l'action publique, pas plus d'ailleurs que l'offre émanant de l'officier de police judiciaire et l'acceptation de cette offre par le prévenu ; elles-mêmes ;

Attendu, au surplus, comme dit au Rapport du Conseil Colonial sur le projet du décret du 10 mars 1938 (B. O. 1938, p. 214-16) qu'il n'y a pas, en l'espèce, de transaction au sens juridique du terme, ou débat d'intérêts entre l'autorité judiciaire et le délinquant ;

Attendu que les faits, objet de la prévention, sont établis, notamment par les aveux du prévenu ;

Attendu que celui-ci a agi sous l'empire d'une violente colère ;

Qu'après les faits, il a présenté ses excuses au fonctionnaire outragé ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président ff. ; H. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Mtre H. Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
9 avril 1949.
T. c/ Fte. D.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. - FRAIS ET DEPENS (Ma-

(1.) Comp. Ire inst. Lusambo 8-1-1946 - Rev. Jur. 1946, p. 140 et : vis du Ministère Public en cette cause.

tière civile). - Production tardive d'une créance à une faillite.

L'article 56 du décret du 27 juillet 1934 déroge à la règle de l'article 114 bis du code de procèdure civile suivant laquelle les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante, en mettant à charge des créanciers les frais et dépens auxquels donne lieu la vérification des créances produites après le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite,

Il faut entendre par là les frais supplémentaires que la production a entraînés, et non point ceux qu'aurait causés un refus injusitifié du curateur d'admettre une créance produite tardivement. (1)

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siègeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Humblé et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 avril 1949.
Sté B. c/ M.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI. - Obligation pour l'employeur de loger l'engagé ou de lui payer une indemnité pour lui permettre de se loger. - Engagé logé chez des tiers et n'ayant pas réclamé le logement à son employeur mais demandant l'indemnité à l'expiration du contrat. - Absence de droit à cette indemnité.

L'obligation de l'employeur de fournir le logement à l'engagé ou de lui payer une indemnité pour lui permettre de se loger, est une obligation facultative et non alternative.

Le choix entre le logement et l'indemnité n'appartient qu'à l'employeur.

L'engagé logé chez des parents qui n'a pas réclamé de logement à l'employeur en cours d'exécution du contrat, ne peut prétendre à l'indemnité à l'expiration du contrat.

ARRET

Attendu que l'intimée a été au service de l'appelante à Costermansville du 13 décembre 1946, au 15 mars 1948 ;

Attendu que par exploit du 19 avril 1948, elle a fait citer l'appelante devant le tribunal de première instance de Costermansville pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 30.000 frs soit 15 fois deux mille francs, à titre d'indemnité de logement, à défaut d'avoir bénéficié durant l'exécution du contrat d'emploi du logement à charge de son employeur ;

Attendu que le jugement du 24 septembre 1948 dont appel a fait droit à cette demande ;

Attendu que l'appel en est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'article 27 du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, oblige l'employeur à assurer à l'engagé, en tenant compte des circonstances au moment de la conclusion du contrat, un logement suffisant garni des meubles nécessaires ou à payer à l'engagé l'indemnité nécessaire pour se procurer un tel logement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au moment de la conclusion du contrat, l'intimée était logée chez des parents et qu'elle a continué de l'être durant toute l'exécution du contrat ;

Attendu que l'appelante soutient qu'elle disposait d'habitations non occupées en lesquelles elle aurait du loger l'intimée si celle-ci avait demandé à bénéficier de la disposition prérappelée du décret de 1931, mais que l'intimée a préféré loger chez des parents ;

Qu'elle prétend même, mais sans en paporter la preuve à l'encontre des dénégations de l'intimée, qu'elle lui aurait offert un logement ;

---

(1) Dans le même sens : Com. Brux. 6-1-1940. - Rev. des Faillites 1947-1948 p. 155.

Attendu que l'intimée ne prétend toutefois pas avoir demandé à aucun moment, à son employeur durant l'exécution du contrat, de lui fournir un logement ;

Attendu que par lettre de son Conseil portant la date du 11 mars 1948, et alors que ses services prenaient fin le 15 mars 1948 à l'expiration de la moitié du délai de préavis, elle a réclamé pour la première fois une indemnité de logement ;

Attendu que l'article 27 du décret du 31 octobre 1931 crée pour l'employeur une obligation facultative plutôt qu'alternative, quand il prévoit que l'employeur est tenu de fournir un logement à l'engagé ou de lui payer l'indemnité nécessaire pour se procurer un logement ;

Attendu que si l'obligation est alternative, le choix entre les deux objets de l'obligation appartient, en tout cas, à l'employeur, et non pas à l'engagé ;

Qu'en tardant jusqu'à l'expiration du contrat pour présenter à l'appelante une demande d'indemnité pour tenir lieu de l'avantage de logement dont elle n'a pas bénéficié, l'intimée prive l'appelante de ce choix, et l'indemnité prévue par la loi perd sa raison d'être de permettre à l'engagé de se loger durant l'exécution du contrat ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a fait droit à la demande originaire de l'intimée ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et reletant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï en audience du 9 avril 1949 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général. f.f. Brouxhon, en son avis contraire ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Déboute l'intimée de sa demande originaire ;

Met à sa charge les frais des deux instances ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Humblé et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 avril 1949.
D. L. c/ A.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (matière civile). - RECONVENTION.- Détermination du ressort. -Valeur du litige. - Demandes reconventionnelles. - Demandes fondées sur des causes différentes - Dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

C'est la valeur du litige telle qu'elle résulte des dernières conclusions qui détermine le ressort.

Les demandes reconventionnelles n'influent pas à cet égard sur les demandes principales.

Pour pouvoir cumuler la valeur de plusieurs demandes reconventionnelles il faut qu'elles proviennent de la même cause.

Une demande de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire a pour cause une faute prétendûment commise dans l'exercice du droit de recourir à justice. Sa valeur ne se cumule pas avec celle de demandes principales ou reconventionnelles qui trouvent leur cause dans un contrat.

ARRET

Attendu que par jugement du 4 octobre 1946 du Tribunal de première instance de Costermansville les appelants ont été condamnés solidairement à payer à l'intimé la somme de (10.751,35 — 3.811 =) 6.540,35 frs et déboutés d'une demande de 4.000 frs de dommages-intérêts, pour action téméraire et vexatoire ;

Que le tribunal les a admis à déférer le serment litis-décisoire à l'intimé, aux fins d'établir le bien fondé d'une demande reconventionnelle de 1.735 frs ;

Que par jugement du 11 octobre 1946, et suite à reconnaissance par l'intimé de la dette de ces 1.735 frs le tribunal l'a condamné au paiement aux appelants des dits

1.735 frs et a fait compensation de cette somme avec les 6.540,35 frs alloués par le premier jugement ;

Attendu que l'appel porte sur le seul jugement du 4 octobre 1946 ;

Que cet appel est régulier en la forme ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que suivant l'article 91 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence : « Les jugements des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel lorsque la valeur du du litige dépasse 7.500 frs ou lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation » ;

Que suivant l'article 104, les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale et sont elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales ;

Qu'il en est ainsi notamment d'une demande de dommages-intérêts pour actiou téméraire et vexatoire (Cass. 15-5-1913-Pasc. 1913. I. 239) ;

Attendu que les demandes reconventionnelles ne sont cumulées les unes avec les autres que si elles proviennent de la même cause (art. 104 : in fine et art. 97 même A. R.) ;

Attendu que la valeur à prendre en considération pour la détermination du ressort est, d'autre part, la valeur du litige telle qu'elle résulte des dernières conclusions (Eville 1-3-1947 - Rev. Jur. 1947 p. 99) ;

Attendu que les dernières conclusions de l'intimé, demandeur originaire prises avant le jugement dont appel, tendaient à la condamnation de l'intimé, reconventionnellement, en vertu de contrats d'emploi, à 5.946,50 frs et pour action téméraire et vexatoire à 4.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que ces demandes reconventionnelle ne provenaient pas de la même cause ;

Que la seconde provenait d'une prétendue faute dans l'intentement de l'action (Eville. 28-2-1948 - Rev. Jur. 1948, p. 99) ;

Attendu que l'appel n'est pas recevable « defectu summae » ;

Qu'il est d'ailleurs dénué d'intérêt en ce qui est de la demande reconventionnelle en paiement des sommes réclamées en vertu des contrats d'emploi quant aux 1.735 frs alloués par jugement du 11 octobre, et en ce qui est de la demande reconventionnelle de 4.000 frs de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, demande à laquelle les appelants ont renoncé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

Ouï en audience publique du 9 avril 1949, le Ministère Public représenté par Mr. le Substitut du Procureur Général f.f. Brouxhon sur la recevabilité de l'appel, déclarant s'en référer à prudence ;

Dit l'appel non recevable ;

Met les frais d'appel pour moitié à charge de chacun des appelants.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen. Président : P. Hamoir et J de Merten, Conseillers, G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Rubbens et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 avril 1949.
M. P. c/ G.

DROIT PENAL. - RESPONSABILITE (matière pénale) - COUPS ET BLESSURES. I. Responsabilité des médecins : Abandon ou défaut de surveillance de malades. II. - Coups ou blessures : Hémorragie.

I. Il appartient aux tribunaux répressifs de décider si un médecin est coupable de coups ou blessures, au cas d'hémorragie qui a mis en danger la vie d'un opéré, par suite d'abandon ou défaut de surveillance du malade.

II. La lésion physique consistant en la gravité de l'hémorragie et ses suites, rentre dans les termes « coups ou blessures » des articles 46 à 48 du code pénal.

ARRET

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il est établi, et n'a du reste jamais été contesté par le prévenu, qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention, celui-ci, en sa qualité de docteur en médecine, a pratiqué sur la nommé M. Thérèse l'intervention chirurgicale plus amplement décrite au dossier de la cause, en un local dépourvu d'installations permettant d'hospitaliser la malade après l'opération ;

Qu'en regagnant à pied son domicile, M. a eu une hémorragie grave en cours de route, qui a mis sa vie en danger ;

Attendu que les experts médecins commis par le Parquet déclarent en leur rapport qu' « il est essentiel de maintenir de tels opérés sous surveillance médicale suivie, en vue de prévenir une hémorragie toujours possible et d'y parer inmédiatement » ;

Qu'interrogés sous serment en audience du tribunal de 1re instance, ils ont tous et chacun maintenu cette partie du rapport ne différant entre eux que sur la durée de cette surveillance ;

Attendu qu'il importe donc peu de rechercher si l'hémorragie qui faillit coûter la vie à M. est une hémorragie secondaire ou si elle a été causée par la marche de la victime regagnant à pied son habitation ;

Attendu que la Cour n'a pas à examiner si cette hémorragie est due ou non à quelque erreur, négligence ou autre faute quelconque dans la manière dont l'intervention a été conduite ;

Qu'elle n'est pas saisie de pareil fait ;

Mais attendu qu'il lui appartient de retenir comme constitutif de faute le fait de lésion par abandon ou absence de surveillance du malade, fait que la jurisprudence a toujours considéré comme pouvant donner lieu à application des peines prévues pour coups ou blessures causés par défaut de prévoyance ou de précaution ;

Attendu que sans ce défaut de prévoyance ou de précaution, des soins auraient pu être assurés à la victime avant que l'hémorragie prenne les proportions qu'elle a prises et dont les effets mortels n'ont été empêchés que par une intervention tardive sur laquelle le prévenu n'avait pu compter ;

Attendu que l'on doit admettre suivant une jurisprudence constante que les termes « coups ou blessures » de l'article 54 du code pénal ne doivent pas se prendre à la lettre et visent toutes lésions physiques, suivant le terme employé, par l'article 52 (Garraud, T. V, N° 2057) ; que la gravité de l'hémorragie et ses suites rentrent dans cette qualification ;

Attendu que l'intervention pratiquée était peut-être à conseiller, mais qu'elle n'était pas immédiatement nécessaire; que M. Thérèse eût pu la subir à l'hôpital pour indigènes ;

Que dès lors, le risque couru en pratiquant l'intervention dans les conditions où elle eut lieu ne se justifie pas ;

Attendu qu'il appartenait au prévenu de se refuser à exposer M. à ce danger même si celle-ci avait pu donner un consentement suffisamment éclairé, à courir ce risque ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression ;

Que le prevenu est toutefois dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier du sursis et qu'il y a lieu de croire qu'il s'amendera ;

Attendu qu'il a offert à l'audience de la Cour de remettre à M. Thérèse, quelque soit le sort de l'action civile d'office, la somme de 1.000 frs à laquelle le premier juge a justement estimé le préjudice subi au moment du jugement ; mais que le représentant légal des indigènes n'a pas accepté cette offre et qu'elle n'a pas été suivie de consignation :

Que le préjudice ne parait cependant plus susceptible d'aggravation ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté

royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 12, 13, 15, 16, 17, 42 du code pénal livre premier ;

Vu les articles 52 et 54 du code pénal livre second ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels en la forme ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il n'a alloué la somme de 1.000 frs, à titre de dommages-intérêts, qu'à titre provisionnel ;

Dit toutefois que la peine de servitude pénale principale ne sera pas exécutée si pendant un délai de trois années, à dater du présent arrêt, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois ;

Le condamne aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 680 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de un jour.

(Siègeaient MM. : P. Hamoir, Président f.f. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Mtre C. Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 avril 1949.
M. P. et O. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - COMPETENCE (mat. pénale). - ACTION CIVILE. Acquittement du prévenu. - Incompétence de la juridiction répressive pour statuer sur l'action civile.

La juridiction répressive ne peut statuer sur une demande de dommages-intérêts que pour autant que le préjudice allégué découle d'une infraction.

En cas d'acquittement sur l'action publique pour défaut de preuve, il appartient à la juridiction répressive de se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile et non pas de dire celle-ci non fondée. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ff. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers : D. Merten, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Leruitte et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
26 avril 1949.
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - CONDAMNATION CONDITIONNELLE. - Déchéance du sursis. - Condamnation prononcée pendant la durée du sursis pour un fait commis avant l'ouverture de la période d'épreuve. Pas de déchéance du sursis.

Une condamnation intervenant pendant la période d'épreuve fixée par une décision antérieure accordant le sursis à l'exécution de condamnation, n'entraîne pas déchéance de ce sursis quand elle vise des faits qui se sont passés avant l'ouverture de la période d'épreuve.

ARRET

. . . . .

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il est demeuré établi, qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention, le prévenu a porté volontairement des coups au nommé Kipinde Antoine ;

Que les faits allégués par le prévenu ne constituent pas l'excuse de provocation, au

(1) Jurisprudence constante.

Congo, simple circonstance atténuante, de fait ;

Attendu que la peine infligée répond aux nécessités de la répression, et les dommages-intérêts alloués d'office à Kipinde, indigène d'une colonie voisine, constituent une juste réparation du préjudice subi ;

Attendu que les faits, objet des présentes poursuites, se sont passés avant l'ouverture du délai fixé par arrêt de la Cour du 29 janvier 1949, accordant le sursis au prévenu pour l'exécution de la servitude pénale de un mois prononcée par cet arrêt ;

Que la présente condamnation n'a donc pas pour effet, contrairement à ce que semble bien dire le premier Juge, en ordonnant le cumul des peines par application de l'article 42 du code pénal, d'entraîner la déchéance du sursis (Garraud T. III, n° 1141) ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 12, 13, 15, 16, 17, du Code Pénal Livre I ; l'article 46 du Code Pénal Livre II ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927, sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit en la forme les appels, tant du Ministère Public que du prévenu ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce que le premier juge a estimé qu'il y avait lieu de faire, en l'espèce, application de l'article 42 avant dernier alinéa du Code Pénal ;

Emendant sur ce point :

Dit pour droit que la présente condamnation n'entraîne pas déchéance du sursis accordé par arrêt de la Cour du 29 janvier 1949 ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à 680 frs et à défaut de paiement de ces frais dans le délai légal, le condamne à une contrainte par corps de un jour ;

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président f.f. ; H. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait : Mtre Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
30 avril 1949.
dame C. c/ F.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - I. FEMME MARIEE : Action en justice : Nécessité de l'autorisation maritale - Défaut d'autorisation : moyen soulevé d'office. - Action relative à des biens dont la femme a l'administration ; autorisation non requise. - II. COMMERCE - COMMERÇANT. Conventions matrimoniales des commerçants. - Action des créanciers sur les biens des époux dont le contrat n'a pas été déposé. - Créance résultant non d'un contrat mais d'un délit ou d'un quasi-délit : non application de l'article 3 du décret du 24 avril 1922.

I. Le moyen tiré du défaut d'autorisation d'une femme mariée pour ester en justice doit être soulevé d'office.

La femme de nationalité Belge peut ester en justice sans autorisation maritale lorsque la contestation est relative à des biens dont elle a l'administration.

II. L'article 3 du décret du 24 avril 1922 qui donne action au créancier sur tous les biens mobiliers saisissables, dans la Colonie, dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire, à défaut du dépôt ou de la déclaration relative au régime matrimonial prévus aux articles 1 et 2 de ce décret, n'est pas applicable, lorsque la créance dont le paiement est poursuivi n'est pas fondée sur une obligation contractuelle.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'action tend à l'annulation d'une saisie pratiquée à la requête de

l'intimé « parce que, pratiquée sur des biens appartenant à un tiers, en l'espèce la dame C. épouse séparée des biens », appelante à la main-levée de la dite saisie, et au paiement de dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire ;

Attendu que, par jugement contradictoire du 24 décembre 1948, le tribunal de première instance de Costermansville débouta de son action l'appelante, demanderesse originaire ;

Attendu qu'appel fut interjeté par exploit du 19 janvier 1949, signifié à l'intimé avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 19 mars 1949 ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable, sous réserve de l'autorisation maritale nécessaire ;

Attendu que cette autorisation n'est pas requise pour les contestations relatives à des biens dont la femme a l'administration (de Page « Droit civil belge » tome I, n° 740) ;

Attendu que l'appelante se dit séparée de biens ;

Qu'il lui incombe de produire les conventions matrimoniales qui étaieraient cette assertion et, de ce chef, la dispenseraient de l'autorisation maritale nécessaire pour ester en justice ;

Attendu que l'absence de pareille autorisation doit être soulevée d'office (ouvrage cité, n°s 738 et 739) ;

Attendu que l'intimé n'a comparu à aucune audience en instance d'appel ;

Attendu que, le premier juge a rejeté les conclusions de l'appelante pour le motif que le contrat de mariage, non produit devant la Cour, portant régime de la séparation de biens, a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Costermansville le 10 avril 1948, soit en dehors du délai de 3 mois, imparti par l'article 3 du Décret du 24 avril 1922 ;

Attendu que, suivant cet article, si les époux commerçants n'ont pas déposé l'extrait de leur contrat de mariage, le tiers qui aura contracté avec l'époux commerçant, avant que le dépôt de l'extrait ait été effectué, pourra poursuivre le paiement de ses créances sur tous les biens mobiliers saisissables, dans la Colonie, dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire ;

Mais attendu que la créance dont le paiement est poursuivi n'est pas fondée sur une obligation contractuelle, mais sur la responsabilité aquilienne de l'époux de l'appelante qui, constate le premier juge, « blessa grièvement le défendeur en faveur duquel un jugement allouant des dommages-intérêts fut rendu le 4 avril 1947 » ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelante soutient que la disposition de l'article 3 du Décret précité n'est pas applicable en l'espèce ;

Qu'il lui appartient toutefois d'établir, notamment par la production de son contrat de mariage, que les meubles saisis ne sont pas propriété commune des époux ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut ;

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, ff. Brouxhon, en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 23 avril 1949,

Avant faire droit plus avant :

Ordonne à l'appelante de produire son contrat de mariage ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 11 juin 1949 ;

Réserve les dépens ,

(Siégeaient MM. ; Ch. Leynen, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; C. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait ; M. Laroche).

NOTE D'OBSERVATIONS

La créance de dommages-intérêts en vertu de laquelle saisie a été pratiquée sur des biens que l'épouse prétendait faire partie de ses propres, est née d'un délit ou d'un quasi délit commis par le mari.

L'article 3 du décret du 24 avril 1922, donne action sur les biens mobiliers des deux époux, se trouvant dans la colonie, à

défaut de dépôt du contrat de mariage, au tiers qui a " CONTRACTE ,, avec l'époux commerçant, dans l'ignorance de ses conventions matrimoniales.

Celui qui contracte, prend en considération la solvabilité apparente de son débiteur. Tel est le motif des dispositions du décret.

Celui qui est victime d'un délit ou d'un quasi délit ne choisit pas le débiteur des dommages-intérêts qui peuvent en résulter. Le motif des dispositions légales manque, et le sens du mot " CONTRACTE ,, parait donc devoir être pris dans un sens restreint.

Le décret ne dit pas que les époux seront considérés comme mariés sous le régime Belge métropolitain de la communauté légale.

On ne peut donc invoquer le fait que les créanciers du mari à raison de délits ou de quasi délits, ont, au cas de régime de communauté légale, action sur les biens de communauté. (V. De Page T. X nº 525). Ils n'ont du reste pas action sur les biens dont le caractère de propres de la femme serait établi.

X.

COUR D'APPEL d'ELISABETHVILLE
3 mai 1949.
M. P. c/ D.

DROIT PENAL ET DROIT COMMERCIAL. - BANQUEROUTE. - SOCIETE. - Examen par la juridiction répressive du caractère commercial d'une société déclarée en faillite par la juridiction civile. - Caractère commercial à raison de la forme. - Caractère commercial à raison de l'objet.

Il appartient à la juridiction répressive, saisie d'une poursuite pour banqueroute à charge du gérant d'une société, de vérifier, parmi les élèments requis pour que la juridiction civile déclare la faillite de la société, son caractère commercial, encore que la faillite ait été prononcée par un jugemeut civil ayant autorité de chose jugée à d'autres points de vue.

Bien que la limitation de responsabilité des associés soit une disposition propre au droit commercial, il est au moins douteux qu'une société de personnes à responsabilité limitée, soit commerciale à raison de la forme, *en vertu de l'article 3 du décret du 2 août 1913, même si elle s'est conformée aux prescriptions du décret du Roi Souverain du 27 février 2887.*

Est commerciale par son objet *une société, principalement immobilière et agricole, dont les statuts prévoient que l'objet social est aussi de faire toutes opérations d'achat pour revente, et de commissions, sur marchandises et objets mobiliers quelconques.*

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement dont appel a été rendu par défaut ;

Qu'il a été signifié :

Que les délais d'opposition prévus à l'article 104 dernier alinéa du code de procédure pénale sont expirés, sans que le prévenu ait fait opposition ;

Qu'ainsi en vertu de cette disposition de l'article 104, la Cour peut connaître de l'appel ;

Attendu que la Société de Plantation de pyrètre au Kivu dite « Plankivu » dont le prévenu était l'associé gérant, a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 16 juillet 1946 ;

Attendu que ce jugement, pas plus que le jugement dont appel, n'ont examiné la question de savoir si cette société de personnes à responsabilité limitée est commerciale ;

Qu'il appartient à la Cour de vérifier si cette condition de la mise en faillite, elle-même condition de l'infraction poursuivie, se

rencontrait en l'espèce (Pand. B. V° Banqueroute n° 190 - Nypels art. 489 n°8) ;

Attendu que le Code de Commerce ne règlemente pas cette forme de société ;

Qu'il est donc à tout le moins douteux que cette société soit commerciale, à raison de la forme adoptée, en vertu de l'article 3 du décret du 2 août 1913, et encore que l'acte de société ait été déposé au greffe du tribunal de première instance de Costermansville le 31 octobre 1946 et publié au Bulletin Administratif (année 1947 page 45) conformément aux prescriptions du décret du Roi Souverain du 27 février 1887, ce qui a d'ailleurs pu se faire en conformité du décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles ;

Attendu toutefois qu'il apparait de l'article 7 de l'acte déposé, que l'objet de cette société est, outre l'exploitation de concessions agricoles, : « toutes autres opérations généralement quelconques, achat, vente de marchandises, opérations de commission ou de représentation, opérations immobilières ou mobilières, exploitation, gérance ou location de plantation » ;

Que l'article 7 précise que « La société pourra acheter et vendre ou louer tous immeubles ou meubles et effectuer toutes opérations généralement quelconques en rapport avec l'objet social » ;

Attendu que les opérations mobilières faisant partie de l'objet social sont des opérations commerciales, et suffisent à rendre la société commerciale ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu, gérant de cette société, n'a pas tenu ou fait tenir les livres ou fait les inventaires prévus par les articles 1 et 2 du décret du 31 juillet 1912 ;

Attendu que l'article 91 du code pénal, écartant toute controverse sur ce point, rend le gérant d'une société à responsabilité limitée, passible des peines prévues par l'article 87, pour non tenue des livres par un commerçant déclaré en faillite ;

Attendu que la Cour estime devoir en l'espèce sanctionner l'omission ;

Que la peine infligée par le premier juge dépasse toutefois les nécessités de la répression ;

Attendu que le prévenu est dans les conditions voulues pour bénéficier du sursis ;

Attendu qu'il y a lieu à cumul de la peine avec celle prononcée par arrêt de la Cour du 8 mars 1946 ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 16, 17, et 42 du code pénal livre I ;

Vu les articles 87 à 91 du code pénal livre II ;

La Cour,

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'infraction établie et a condamné le prévenu aux frais de l'instance au premier degré avec contrainte par corps ;

Emendant quant à la peine prononcée :

Condamne le prévenu à 8 jours de servitude pénale ;

Dit toutefois que cette peine ne sera pas exécutée si le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle dans un délai d'une année, à dater du présent arrêt, du chef d'infraction punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois ;

Prononce le cumul de cette peine avec celle prononcée par arrêt du 8 mars 1949 :

Le condamne aux frais de l'instance d'appel, taxés à 579,50 frs et à défaut de paiement de ces frais dans le délai légal, à une contrainte par corps de un jour.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président, ff. M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; C. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Mtre Vroonen),

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 mai 1949
De R. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE. - Nécessité de conclure à l'allocation de dommages-intérêts, tout au moins des dépens exposés.

Pour qu'une action intentée par une personne privée devant la juridiction répressive soit recevable et ait pour effet de mettre l'action publique en mouvement, il faut que cette personne puisse prétendre sérieusement avoir subi un dommage par suite de l'infraction, et que son action tende à obtenir des dommages-intérêts pour réparation de ce dommage, fût-ce les seuls dépens exposés par elle. (1)

Au cas ou l'action sur citation directe est déclarée irrecevable, la partie citante doit être condamnée aux frais de la procédure, mais non aux frais d'une instruction préparatoire par le Parquet qui reste étrangère à l'action.

ARRET

Attendu que les appels tant des parties citantes que du Ministère Public sont réguliers en la forme ;

Quand à l'appel des parties citantes :

Attendu que le jugement dont appel, rendu sur citation directe à la requête du sieur D. R. Alfredo et de son épouse la dame B., déclare cette action irrecevable ;

Attendu que la Cour ne peut, sans faire de distinctions, suivre le premier juge quand il déclare les parties citantes sans qualité pour intenter l'action ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'elles ont éprouvé un grave dommage moral par le décès de leur fils D. R. Antonio ; qu'elles imputent à faute à C ;

Qu'elles avaient par conséquent, à ce point de vue qualité pour se porter partie civile, soit par voie de citation directe, soit par voie de constitution à l'audience, si le Ministère Public avait intenté des poursuites contre C.

Mais attendu que, suivant les termes de la feuille d'audience, les parties citantes avaient à l'audience du tribunal de première instance du 16 mars 1949, déclaré par l'organe de leur Conseil, « ne pas se constituer partie civile » ;

Qu'il résulte de leurs conclusions prises, et des explications données en plaidoirie, devant la Cour, que cette expression doit être entendue en ce sens qu'elles entendaient bien ne conclure à l'allocation d'aucune somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la citation à leur requête avait été donnée à C. aux seules fins de « s'entendre condamner aux peines prévues par la loi » ;

Qu'elles n'avaient même pas conclu à ce que les dépens exposés par elles leur soient alloués à titre de réparation, ou à ce que C. soit condamné, envers elles comme envers la partie publique, aux frais de l'action ;

Attendu que l'action était ainsi, non pas une action civile, mais une action répressive ;

Attendu que seule une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par une infraction, intentée par une personne privée se prétendant sérieusement lésée par une infraction, a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, laquelle, hors ces conditions, n'appartient qu'au Ministère Public ou, exceptionnellement, à certaines administrations publiques (Comp. Cass. 16-4-1934 - Pasc. 934. I. 238. - Faustin Helie : T. II. n° 2238 - F. I. n° 742) ;

Attendu que c'est bien ce que le premier juge à voulu dire en déclarant les parties citantes sans qualité, ou par cette expression incorrecte du dispositif du jugement dont appel : « Dit pour droit que l'action intentée par la citation directe des époux D. R. Alfredo, contre C., n'est pas recevable, faute de constitution de partie civile » ;

(1) Cass. 10-6-1913 Pasc. 1913. I. 356 - Cass. 7-5-1923 - Pasc. 1923. - I. 294. - Liège 25-5-1932. - Pasc. 1933. II. 33.

Quant à l'appel du Ministère Public :

Attendu que la citation directe n'ayant pu avoir pour effet de mettre l'action publique en mouvement, le Ministère Public n'a jamais été partie principale en la cause, et conclut du reste, à la confirmation du jugement ;

Quant aux frais :

Attendu que l'action des parties citantes étant irrecevable, les frais de la procédure suivie sur cette action sont entièrement à leur charge, sauf les frais d'appel du Ministère Public ; que les frais de l'instruction préparatoire par le Parquet restent étrangers à l'action ;

Que d'autre part, les frais de la procédure devant la juriduction répressive doivent être partagés entre les parties citantes ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de Procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 16, 17, du Code Pénal, Livre premier ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'action irrecevable ;

Emendant ;

Dit que seuls les frais de procédure devant la juridiction répressive, à l'exclusion des frais de l'instruction préparatoire par le Parquet, et des frais d'appel du Ministère Public, sont à charge des parties citantes ;

Faisant masse des frais des deux instances, à l'exception de ceux exposés par le Ministère Public, lesquels sont à charge de la Colonie, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais taxés en totalité à 1.550 frs, soit 775 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, les condamne chacune à une contrainte par corps de deux jours.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir ; Président, f.f. ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Clerckx et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 mai 1949.
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENAL.E - SAISINE DES TRIBUNAUX. - QUALIFICATION (matière pénale). - Circonstance aggravante des faits non reprise en la prévention.

La juridiction répressive est saisie, non de la qualification des faits en la prévention, mais des faits eux-mêmes ayant fait l'objet de l'instruction préparatoire qui lui sont soumis par le Parquet, avec toutes les circonstances qui les ont entourés, soit qu'elles influent sur le montant de la peine à prononcer dans les limites prévues par la loi, telle la circonstance que des abus de pouvoir ne seraient pas isolés, soit qu'elles influent sur ces limites mêmes, d'où dépend la prescription de l'action publique, telle la circonstance aggravante découlant de la préméditation, à raison de laquelle l'article 46 du code pénal porte à deux ans le maximum de servitude pénale prévu pour coups simples. (1)

L'article 180 du code pénal érige en infraction spéciale les faits prévus par cette disposition, lorsqu'ils sont commis par un fonctionnaire agissant illégalement et arbitrairement. Il n'y a pas concours d'infractions mais infraction unique à l'article 180, punie éventuellement de peines plus fortes, telles celles prévues à l'article 46 al. 2.

(1.) V. Note du Procureur Général P. Leclercq. sous Cass. 3-8-1917 - Pasc. 1917. I. 326. - Cass. 27-2-1922. - Pasc. 1922. I. 176. et avis du Procureur Général P. Leclercq. - V. aussi Cass. 9-11-1903. - Pasc. 1904. I. 113. - Cass. F. 3-8-1882. - D. P. 1883. I. 88. - Cass. F. 28-5-1887. - D. P. 1887. I. 155-160. - Comp. Notes sous Boma 12-8-1913. - J. C. 1921, p. 215. - Boma 13-1-1914. - J. C. 1924, p. 268. - Eville 28-1-1913 - J. C. 1914-1919, p. 327. - Etude Rev. Jur. 1939 p. 167.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président, ff. ; M. Poschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 mai 1949
D. M. c/ E. ff. c/ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPERT-EXPERTISE. - APPEL EN GARANTIE. - I. Expert : Prestation de serment. - II. Appel en intervention : Intervention forcée en appel et après expertise : Irrecevabilité.

I. Une expertise en matière civile ne doit pas être annulée pour le motif que l'expert, qui a prêté le serment prévu par la loi, n'aurait pas prêté ce serment avant de procéder à l'accomplissement des devoirs dont il a été chargé.

II. L'appel en intervention forcée en degré d'appel et après arrêt ordonnant expertise, qui tend à voir prononcer des condamnations contre l'intervenant est irrecevable.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 26 mars 1949 ;

Vu le rapport de l'expert désigné par la Cour en cet arrêt ;

Attendu que l'expert a prêté le serment prévu par la loi ;

Attendu que l'appelant demande à la Cour « d'examiner et vérifier la régularité et la validité du rapport déposé par l'expert » à raison de ce qu'il n'aurait pas prêté ce serment avant le dépôt du rapport ;

Attendu qu'il ne précise pas en quoi cette interversion de l'ordre normal de la procédure entraînerait la nullité de l'expertise ;

Attendu que l'article 46 du code de procédure civile, contrairement à l'article 54 du code de procédure pénale, ne dit pas à quel moment l'expert doit prêter serment ; qu'il ne dit pas l'expertise nulle lorsque la prestation du serment n'a lieu qu'après l'expertise ; (Comp. Cass. 5-8-1842 - Pasc. 1842. 336 - Cass. Fr. 10-7-1907. - P. Fr. 1907. i. 440. - Cass. Fr. 18 janv. 1916, D. P. 1921, p. 29 - Rép. Prat. D. B. V° Expert-Expertise N°s 46, 47 Comp. art. 431 C. P. Civil. Métr.) ;

Attendu que l'appelant ne prétend pas que l'irrégularité alléguée aurait préjudicié à ses droits ;

Que c'est sur le vu du rapport d'expertise qu'il a, du reste, appelé en intervention forcée la seconde intimée et, il n'a soulevé le moyen qu'après s'être prévalu contre elle du rapport d'expertise ;

Quant à l'appel dirigé contre E. ff. :

Attendu que l'appelant n'a pas fait la preuve qui lui incombait de ce que l'intimée aurait manqué à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'il ne précise pas comment la nouvelle expertise qu'il réclame serait susceptible d'établir avec plus de certitude la cause réelle du non fonctionnement ou de l'avarie de l'appareil ;

Que le travail de l'expert désigné par la Cour parait avoir été accompli avec soin et compétence et que l'appelant ne le critique sur aucun point ;

Quant à l'appel en intervention de la S.

Attendu que S. invoque à bon droit l'irrecevabilité de son appel en intervention, au degré d'appel et après expertise, en une action qui, par ailleurs vise à la résolution, avec dommages-intérêts, et remboursement du prix, d'une vente à laquelle elle n'est intervenue à aucun titre ;

Attendu que cet appel en intervention est dit à fin de déclaration de jugement commun et de voir « en conséquence » ordonner qu'à défaut de l'intimée E. FF., l'intervenante sera condamnée au paiement des mêmes sommes, pour avoir fourni du courant électrique de tension insuffisante, fait qui aurait causé le préjudice allégué et entraînerait sa responsabilité quasi délictuelle ;

Attendu que pour conclure à la recevabilité de cette demande de condamnation, l'appelant qualifie en vain d'intervention

en déclaration de jugement commun, l'action qui vise à voir condamner l'intervenante aux dommages-intérêts réclamés à l'intimée E. FF. ;

Que si la demande est recevable en tout état de la cause, en tant qu'elle vise simplement à faire dire commun avec l'intervenant forcé, l'arrêt à intervenir entre d'autres parties, il n'en est pas de même en tant que la demande en intervention vise au prononcé de condamnations contre l'intervenant forcé, (Rép, Prat. V° Intervention en matière civile n° 150) ;

Attendu qu'une intervention aggressive même volontaire, n'est pas recevable si elle se produit après jugement, spécialement après un jugement qui a ordonné une expertise et tend à la modification des conditions de cette expertise (Cass. Fr. 19-7-1905 - D. P. 1906. I. 99, Rép. Prat. D. B. V° Appel en matière civile et commerciale n° 497) ;

Que l'action en garantie proprement dite est elle-même, en principe, soumise aux deux degrés de juridiction (Pand. B. V° Garantie (action et exception) n° 235 SS. Rép. Prat. D. B. : V° Exceptions et fins de non recevoir, n° 219, V° appel en matière civile et commerciale n° 495) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intervenant est appelé en une cause au degré d'appel, pour répondre d'un fait étranger à celui qui sert de base à l'action originaire ;

Qu'il s'agit de deux actions principales distinctes, encore qu'elles présentent une certaine connexité ;

Que deux actions à des degrés différents de juridiction, ne peuvent être jointes pour cause de connexité (Rép. Prat. D. B. eod. v°, n° 123 V° Intervention en matière civile n° 82, in fine) ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 7 mai 1949, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, ff. Brouxhon, en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel en intervention ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit la demande dirigée contre l'intimée E. FF., non fondée et qu'il a condamné l'appelant aux frais de l'instance au premier degré ;

Dit l'appel en intervention de S. recevable en tant seulement qu'il tend à faire déclarer commun le présent arrêt déboutant l'appelant de la demande dirigée contre E. FF., irrecevable en tant qu'il vise à faire condamner S. à des domnages-intérêts ;

Met à charge de l'appelant les frais d'appel, y compris ceux de l'appel en intervention et les frais d'expertise, ces derniers taxés à la somme de 1.500 frs ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Rubbens, Lemaître et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 juin 1949
H. curateur faillite S.
c/ Th. Greffier Cour d'Appel.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE. - Amende et frais de poursuite répressive à charge du failli, pour faits antérieurs à la déclaration de faillite, suivant jugement intervenu après la déclaration de faillite. - Poursuites pour banqueroute. - Délai de paiement accordé au failli : sans effet sur le recouvrement à charge de la masse. - Paiement partiel par un tiers : sans effet sur le montant de la créance dans la masse.

L'amende prononcée à charge du failli par jugement postérieur à la déclaration de faillite, même pour faits antérieurs à la faillite, ne donne pas au Trésor de droit sur les biens dont le failli est dessaisi.

Il en est autrement des frais de poursuites si les faits sont antérieurs au jugement déclaratif. L'état de faillite déclarée est un élément de l'infraction de banqueroute. Il ne peut y avoir d'infraction de banqueroute antérieure au jugement déclaratif.

L'octroi de délais sur base de l'article

151 du code de procédure pénale pour le paiement des amendes et des frais ne rend pas la créance inexigible vis-à-vis de la masse.

Le paiement d'un accompte sur ces créances par un tiers au cours de la faillite n'influe pas sur le montant pour lequel la créance doit être admise au passif.

ARRET

Attendu que S. a été déclaré en état de faillite par jugement du 5 septembre 1947 ;

Qu'il a été condamné par arrêt de la Cour du 12 juin 1948, du chef de préventions de banqueroute, de faux en écritures, d'escroqueries, d'abus de confiance et d'émission de chèques sans provision, à diverses peines, dont 1.570 frs d'amende ; que les frais de la procédure ont été mis à sa charge à concurrence de 29.840 frs ;

Attendu que l'intimé a, par exploit du 6 juillet 1948, le délai fixé pour la déclaration des créances étant expiré, réclamé son admission au passif chirographaire de la faillite, pour un montant de 31.410 frs représentant ces deux créances du trésor, après les avoir déposées et affirmées régulièrement ;

Attendu que par jugement du 17 mars 1949, la créance de 29.840 frs. a été admise au passif privilégié de la faillite ; que la créance de 1.570 frs. a éte rejetée ; que l'appelant a été condamné aux frais ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par appel incident l'intimé conclut à la réformation du jugement en tant q'il a rejeté la créance de 1.570 frs ;

***

Attendu que cet appel incident n'est pas fondé ;

Qu'à bon droit le premier juge a décidé que l'amende ayant été prononcée par un arrêt postérieur à la déclaration de faillite, le déssaisisement du failli, par l'effet du jugement déclaratif, faisait obstacle au recouvrement de cette créance sur les biens de la masse faillie ;

***

Attendu, quant à l'appel principal, que cet appel n'est pas fondé en tant qu'il vise au rejet de la créance de 29.840 frs. pour frais de poursuites répressives à raison de faits antérieurs à la déclaration de faillite ;

Que ces frais trouvent leur cause dans les faits infractionnels eux-mêmes ; que le jugement répressif est déclaratif d'un droit préexistant de l'Etat quant aux frais et non créateur du droit lui-même comme pour l'amende (Cass. 11-7-1872 - Pasc. 1872. I. 388. - Cass. Fr. 11-8-1857 I. 343) ;

Attendu qu'en l'espèce, la condamnation aux frais prononcée par arrêt du 12 juin 1948, l'a été non seulement pour faits infractionnels multiples, antérieurs au jugement déclaratif de faillite, mais pour banqueroute ;

Attendu que les faits matériels constitutifs de banqueroute ont été commis avant la déclaration de faillite ;

Mais que ces faits n'eussent pas été punissables si le prévenu n'avait pas été déclaré en état de faillite ; que l'état de faillite déclarée du prévenu est un élément de l'infraction de banqueroute (Ire Inst. Eville 1-12-1938 - Rev. Jur. 1939, page 209 - Rép. Prat. V° Faillite n° 2550) ;

Attendu toutefois que l'on ne peut dire quelle part des frais mis à charge du failli serait en l'espèce afférente à la condamnation pour banqueroute ; que la condamnation aux frais parait justifiée par les seules autres condamnations prononcées ;

***

Attendu que le premier juge a admis à tort cette créance au passif privilégié alors qu'il n'était pas régulièrement saisi d'une demande de privilège ;

Que le privilège n'était demandé dans la déclaration de créance, ni réclamé dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il n'apparait même pas que l'appelant ait accepté une extension du contrat judiciaire sur ce point ;

Attendu au surplus que l'affirmation de la créance quant à son caractère privilégié eût dû précéder les débats ;

Attendu que s'il appartient à la juridiction de jugement de soulever d'office des moyens d'ordre public au cours de l'examen d'une contestation dont elle est saisie, il ne lui appartient pas de statuer d'office, même en matière d'ordre public, sur des objets dont elle n'est pas saisie régulièrement par les parties, sauf dans les cas exceptionnels ou la loi lui donne expressément ce pouvoir ;

***

Attendu qu'en cours d'instance des tiers se sont engagés à payer le montant des amendes et des frais auxquels le failli a été condamné, aux fins d'obtenir le sursis à l'exécution de la servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps ;

Que l'intimé a reçu de ces tiers paiement d'une somme de 3.000 frs

Mais attendu que cette acceptation par l'intimé de l'engagement pris par ces tiers n'emporte pas décharge du failli, ou novation de la créance ; que l'intimé est du reste sans pouvoir pour renoncer aux droits de la Colonie ;

Attendu que le failli a obtenu du Président du Siège délais pour s'acquitter ;

Mais que cette décision basée sur l'article 151 du code de procédure pénale n'a d'effet qu'en ce qui concerne le condamné et non pas en ce qui est du recouvrement sur les biens dont il est dessaisi par l'effet de la faillite ; que toute l'économie de la faillite s'oppose à ce qu'un terme puisse être reconnu au cours de liquidation pour paiement de créances à charge de la masse faillie ;

Que la déclaration de faillite entraîne déchéance même du terme dont jusque là les créances étaient affectées ;

Attendu que le paiement de 3 000 frs reçu en cours d'instance paraît devoir être imputé d'abord sur la créance résultant de la condamnation à l'amende, que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter (art. 154 C. civ. Livre III) ;

Qu'en tout cas, le paiement reçu de tiers au cours de la faillite n'affecte pas le montant pour lequel l'intimé doit être admis au passif de la faillite, et qui reste fixé par l'état de sa créance telle qu'elle est censée avoir été déterminée au jour du jugement déclaratif (Thaller nº 1933, Cass. B. 1-6-1877 - Pasc. 1888. I. 291 - Cass. Fr. 23-11-1852 - D. P. 1852. I. 324 - Fredericq T. III nº 1501 V. Cept. Lvon Caen et Renault T. VIII nº 933 - Rép. Prat. D. B. Vº Faillite nº 1171) ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, ff. Brouxhon, en son avis en partie conforme,

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incdent,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a rejeté la demande d'admission au passif chirographaire de la faillite du chef de la créance de 1.570 frs. pour amende ;

Emendant :

Admet pour le montant déclaré, la créance de 29.840 frs pour frais de justice en la procédure ayant abouti à l'arrêt du 12 juin 1948, au passif chirographaire de cette faillite ;

Met à charge de l'intimé qualitate qua, soit à charge de la Colonie, les frais de l'exploit introductif d'instance et le dixième du du surplus des frais des deux instances ;

En met les neuf autres dixièmes à charge de l'appelant, qualitate qua.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Humblé et Lens).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR
3 février 1948
M. c/ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DEFAUT. (matière civile) - COMPETENCE (matière civile et commerciale). Examen

d'office par le tribunal de sa compétence « ratione loci » lorsque le défendeur fait défaut.

Le défendeur qui ne comparait pas est censé décliner la compétence du tribunal.

Il appartient au tribunal de se déclarer incompétent « ratione loci » bien que cette incompétence ne soit pas d'ordre public.

(Jugement conforme à la notice.)

(Siègeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président et J. Strubbe, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE COSTERMANSVILLE
25 février 1949.
B. c/ V.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Impenses utiles effectuées par le locataire sans accord du propriétaire : absence de droit à indemnité.

L'article 24 du L. II du code civil est inapplicable aux améliorations non susceptibles d'enlèvement.

Les impenses utiles apportées par le locataire à l'immeuble loué sans l'acord du propriétaire ne donnent pas lieu à indemnité sur base de l'enrichissement sans cause.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 40.950 frs du chef d'améliorations apportées, par les demandeurs, à l'immeuble dénommé « Victory Bar » qui faisait l'objet d'un bail conclu entre parties ;

Attendu que la défenderesse dénie tout fondement juridique à la demande et sollicite reconventionnellement condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 5000 frs à titre de dédommagement pour procès vexatoire et téméraire ;

Attendu que l'immeuble dénommé « Victory Bar » fit l'objet d'un contrat de location valablement transféré aux demandeurs le 26 août 1943 ;

Qu'au cours du bail ceux-ci exposèrent les frais suivants :

1) placement d'électricité dont l'installation est évaluée actuellement par expert à 22.550 frs ;

2) installation d'eau courante, évaluée actuellement par expert à 8.000 frs

3) construction d'un trottoir et arrangement du parquet pour une somme totale de 10.400 frs ;

Attendu qu'aucune disposition contractuelle ne régit les obligations des parties quant à la charge des frais exposés par les demandeurs ;

Que ceux-ci fondent leur demande tant sur les stipulations de l'article 24 du Livre II du code Civil Congolais, que sur les principes de l'enrichissement sans cause ;

Quant à l'application de l'article 24 :

Attendu que l'article 24 du Livre II du Code Civil Congolais, tout comme l'article 555 de Code Civil Belge constitue une disposition dérogatoire au droit commun ;

Qu'elle n'est dès lors d'application que dans les limites précises des situations qu'elle envisage ;

Attendu que le législateur, en stipulant les obligations du propriétaire vis-à-vis du possesseur qui érige sur le fonds d'autrui des constructions, y fait des plantations ou des ouvrages, envisage uniquement les constructions, plantations ou ouvrages ayant augmenté la valeur du fonds par un apport neuf distinct des immeubles existants et écarte dès lors délibérément toutes modifications ou améliorations, qui de par leur nature même, s'incorporent indissociablement au fonds et ne sont en conséquence pas susceptibles d'enlèvement (De Page T. VI nº 72 et T. IV nº 690) ;

Qu'il résulte, en effet, du texte même de cet article 24, que le propriétaire peut obliger le possesseur de mauvaise foi à enlever à ses frais ce qu'il a établi ; que cette alternative n'est pas concevable

quand il s'agit de modifications ou d'améliorations non susceptibles d'enlèvement ;

Attendu que tant le placement d'électricité et d'eau courante que les modifications apportées aux trottoir et parquet constituent des améliorations apportées par les demandeurs à l'immeuble de la défenderesse et ne sont pas régies par l'article 24 du Code Civil Congolais Livre II ;

Quant à l'enrichissement sans cause :

Attendu que si en dehors de toute diposition contractuelle, tout défendeur quelconque peut réclamer le montant des impenses nécessaires qu'il a faites, il n'en est pas de même des impenses utiles, dont l'auteur, hors des cas limitativemunt prévus par la loi, ne devra être dédommagé, que pour autant qu'en les exposant il ait agi avec l'animus domini ;

Attendu que tel n'est pas le cas pour le locataire qui, en vertu du contrat de bail, n'obtient, avec l'usage que la détention précaire de l'immeuble et qui, y apportant des améliorations qu'il estime indispensables à sa jouissance, n'envisage les modifications qu'il y apporte qu'à la lumière de son seul intérêt, et les fait à ses risques et périls ;

Attendu que les travaux exécutés par les demandeurs constituent des impenses utiles à l'immeuble loué, qu'ils furent exécutés partiellement sans l'accord de la défenderesse, partiellement contre sa volonté ; qu'en conséquence la demande n'est pas fondée ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'une action n'est téméraire et vexatoire que pour autant que le demandeur use de mauvaise foi ou commette une faute lourde équivalente au dol ; que tel n'est pas le cas du plaideur qui introduit son action sur une erreur de droit ;

Attendu qu'aucune faute n'est prouvée dans le chef des demandeurs, que la demande reconventionnelle n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux 3/4 des frais et dépens de l'instance ;

Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle, la condamne au 1/4 des des frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : J. De Roy, Juge ; G. Dubus, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Ganshof et Sharff).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
10 mars 1949.
S. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - FRAIS ET DEPENS (matière civile). SAISINE (Matière civile). Décision sur la charge des frais non demandée.

L'article 22 du code de procédure civile fait au juge une obligation de condamner la partie succombante aux dépens

Il ne statue pas « ultra petita » en prononçant pareille condamnation lorsqu'elle n'est pas demandée (1).

(Jugement conforme à la notice)

(Siègeait M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidait Mtre Clerckx),

---

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
10 mars 1949.
W. c/ V. et dame V. G.

DROIT CIVIL. - BAIL. - Occupation d'immeuble de l'accord du propiétaire sans bail écrit homologué. - Demande de paiment de la valeur de cette occupation.

Une indemnité d'occupation ne peut se concevoir lorsque le propriétaire a consenti à l'occupation.

(1) En ce sens : Proc. Civ. I. 555. - Cass. 29-3-1855 - Pasc. 1855. I. 227 - Cass. Fr. 2-8-1871 - D. P. 1871. I. 228 et 3-8-1891 - D. P. 1892 - I. 431.

Ce que le demandeur réclame est, non une indemnité, mais un loyer dont, à défaut de bail écrit et holomogué, il ne peut poursuivre le paiement.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à l'expulsion des défendeurs de l'immeuble du demandeur et au paiement d'une indemnité d'occupation de 3.500 frs par mois ;

Attendu que les défendeurs signèrent le 30 juin 1948 un acte d'achat de l'immeuble appartenant au demandeur et occupèrent les lieux :

Attendu que, par après, la vente fut résiliée à l'amiable ; que les défendeurs continuèrent à habiter la maison du demandeur ;

que des pourpalers eurent lieu en vue de la conclusion d'un bail mais n'aboutirent pas, faute d'entente sur le montant du loyer ;

Attendu que les défendeurs estimant exagérées les prétentions du demandeur lui proposèrent, à défaut d'accord, de faire estimer le loyer par la commission d'évaluation et s'engagèrent à le payer ;

qu'aucune suite ne fut donnée à cette proposition ;

Attendu que les choses restèrent en l'état et qu'aucun loyer ne fut payé ;

Attendu que les défendeurs occupent l'immeuble du demandeur sans titre écrit, mais en vertu d'un accord verbal postérieur ou concomitant à la résiliation de la vente ;

Attendu qu'il semble bien que cet accord ait perduré jusqu'au jour de l'assignation, les parties continuant leurs pourparlers au sujet du montant du loyer ;

Attendu que le 19 novembre 1948 le demandeur donna aux défendeurs un préavis écrit ; que celui-ci ne fut pas suivi d'effet ; que les échanges de correspondances continuèrent au sujet du taux du loyer ;

Attendu que la continuation de l'occupation de l'immeuble par les défendeurs tolérée pendant plusieurs mois par le demandeur après le préavis paraît démontrer qu'il considérait celui-ci comme nul ;

Attendu qu'aucun congé réel ne fut donné avant l'assignation du 21 février 1949 ; que par suite, en vertu des usages locaux, les défendeurs doivent évacuer l'immeuble à la fin du mois suivant ;

que la demande d'expulsion est fondée, à la date du 31 mars 1949 ;

Attendu que la somme réclamée à titre d'indemnité d'occupation est en réalité le loyer de l'immeuble sur lequel les parties ne tombèrent pas d'accord ;

Attendu que si une indemnité d'occupation peut se concevoir lorsqu'un préjudice est causé à un propriétaire en occupant ou continuant à occuper son immeuble sans son accord (Léo. 3-2-48 R. J. 48 p. 167), il n'en est pas ainsi lorsqu'il a consenti à l'occupation ; qu'il n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison d'un fait qu'il a accepté ;

Attendu qu'en réalité, ce que le demandeur réclame c'est, non une indemnité, mais la rémunération qui lui est due à raison de l'occupation c'est-à-dire le loyer ;

Attendu qu'un loyer ne peut être exigé à défaut d'un bail écrit et homologué ;

Que cette règle de droit formulée dans l'article 6 de l'ordonnance-loi du 13 mai 1943 est impérative et intéresse l'ordre public ; qu'il appartient au Tribunal de soulever d'office l'exception (Ire Inst. Ruanda-Urundi 9-8-47 R. J. 48 p. 37) ;

Attendu qu'il ne suffirait pas de réclamer le montant du loyer sous la qualification d'indemnité d'occupation, pour se soustraire à la nécessité d'homologuer ;

Attendu qu'en décider autrement serait permettre aux propriétaires d'échapper à l'obligation de l'homologation ;

Qu'il suffirait en effet au propriétaire, lorsque le locataire se refuse à accepter ses exigences, de ne pas rédiger de bail et de réclamer ensuite un loyer en le dénommant indemnité d'occupation ;

Attendu que cette pratique priverait le locataire de la protection que la loi a prévue en sa faveur en organisant l'homologation ;

Attendu qu'en l'espèce les défendeurs ont

continué à occuper l'immeuble après résiliation de la vente avec l'accord du propriétaire ;

Que le Tribunal ne peut que constater, dès lors, l'absence de bail écrit homologué et déclarer le loyer non exigible quelle que soit d'ailleurs la dénomination sous laquelle il est réclamé ;

Attendu qu'il échet de donner acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action, dans tous et chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties en cause, à plus de 7.500 frs pour le ressort seulement ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples, ou contraires,

Condamne les défendeurs à quitter les lieux litigieux au plus tard le 31 mars 1949, faute de quoi ils en seront expulsés par huissier eux, les leurs et tous ceux qui pourraient s'y trouver de leur chef, et leurs meubles et effets seront mis sur le carreau.

Déboute le demandeur de sa demande d'indemnité d'occupation.

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action dans tous et chacun de ses chefs à plus de 7.500 frs, et à l'égard de chacune des parties, pour le ressort seulement.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens de l'instance.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siègeait M. : F. Richir, Juge-Président ; Plaidait Mtre Lemaître).

NOTE D'OBSERVATIONS.

A défaut d'accord des parties sur la chose et sur le prix (art. 374 C. civ. L. III) le louage n'était pas parfait. Il ne pouvait donc être question de réclamer un loyer proprement dit. Il n'était même point besoin d'invoquer le défaut d'homologation.

En l'absence de faute, il ne pouvait davantage être question de dommages-intérêts.

Mais s'en suit-il qu'une indemnité locative ne pouvait être réclamée ?

Il serait contraire à l'équité que le défendeur profite de l'immeuble que le demandeur n'a jamais eu l'intention de mettre gratuitement à sa disposition, sans indemnité au bailleur. Les règles sur les quasi-délits n'étaient pas d'application, mais il n'en était pas de même des règles sur l'enrichissement sans cause, basées précisément sur l'équité.

Le demandeur réclamait « une indemnité d'occupation ». Ces termes peuvent s'appliquer à des dommages-intérêts pour préjudice résultant d'une faute ; mais ils peuvent viser aussi bien une indemnité pour l'appauvrissement correspondant à un enrichissement sans cause.

La question était donc de savoir quelle base juridique le demandeur avait donné à sa demande d'indemnité.

X.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
24 mars 1949.
R. c/ B. et W.

DROIT CIVIL. - BAIL. - I. Sous-locataire : Absence de liens personnels de droit entre le bailleur et le sous-locataire. - II. Législation spéciale sur les baux d'immeubles. - Défaut de paiement du loyer stipulé en un bail non homologué : Absence de cause de résiliation. - III. Abus de jouissance : cohabitation avec une femme indigène et des enfants mulâtres, tapage.

I. L'action en expulsion, remise des lieux en état et paiement du loyer, dirigée par le bailleur contre un sous-locataire, n'est pas recevable.

II. A défaut d'homologation du bail d'un immeuble servant à l'habitation, le loyer n'est pas exigible. Le défaut de paiement ne peut donc être une cause de résiliation du bail.

III. Le fait de cohabiter dans l'immeuble avec une femme indigène et d'y loger des enfants mulâtres, ne constitue pas un détournement du bien loué de sa destina-

tion (1). Le tapage continu troublant le repos des autres occupants de l'immeuble constitue un abus de jouissance.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la résiliation du bail entre parties, à l'expulsion des défendeurs, à la remise des lieux en bon état, au paiement du loyer dû et d'une indemnité de relocation ;

I. - Recevabilité

Attendu que l'action est dirigée contre les sieurs B. et W. ;

Attendu que, selon les conclusions du demandeur, le 1er défendeur B. est seul son locataire ;

Qu'il conteste la qualité de locataire au 2me défendeur W. ;

Qu'il ignore tout des relations contractuelles entre les deux défendeurs ;

Attendu que le second défendeur W. se prétend lié envers le demandeur au même titre que le 1er, par un contrat de bail ;

Attendu qu'il ne prouve pas cette prétention, estimant que sa qualité de locataire est suffisamment établie par l'action en résiliation que lui intente le demandeur ;

Attendu que le demandeur conteste que par son action en résiliation, il ait entendu reconnaître la qualité de locataire du 2me défendeur W. ;

Attendu que, selon les termes mêmes de l'assignation, le 1er défendeur détourne les lieux de leur usage normal en les mettant à la disposition du 2me défendeur ;

Attendu que cette prétention suffit à démontrer que le demandeur ne reconnait pas au 2me défendeur la qualité de locataire puisqu'il affirme que sa présence et celle des siens dans l'immeuble est un détournement des biens loués de leur usage normal ;

Attendu au surplus qu'une assignation peut être entâchée d'erreur et ne pourrait suffire à établir la qualité de locataire par ailleurs formellement contestée ;

Attendu que le bailleur contestant au 2me défendeur sa qualité de locataire, et le 2me défendeur ne prouvant pas sa prétention, il y a lieu de considérer qu'il n'occupe pas l'immeuble en qualité de locataire tenant ses droits du bailleur ;

Attendu qu'il n'existe entre le demandeur et le 2me défendeur aucun lien de droit et que par conséquent l'action n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre le 2me défendeur ; (De Page IV N° 734 sent. arbitr. Brux. 20-7-21 P. 23 - III - 119 - tr. arbitral Liége 19-7-17 P. 18 - III - 153).

Attendu que l'action est recevable contre le 1er défendeur dont la qualité n'est pas contestée ;

II. - Quand au fond.

Attendu que la demande est basée :

A. - sur le défaut de payement du loyer ;

Attendu que le demandeur allègue que le loyer n'a pas été payé aux dates convenues ;

Attendu que le défendeur affirme que le loyer a été offert, refusé par le demandeur puis accepté ultérieurement ;

Attendu que la débition du loyer ne résulte pas d'un bail écrit et homologué ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance-loi du 13-5-1943, à défaut d'homologation, le loyer n'est pas exigible ;

Attendu que le défaut de paiement d'une créance inexigible ne peut évidemment servir de base à la résiliation d'une convention ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher si le loyer a été payé ou non ;

B. - Sur le détournement du bien de sa destination normale :

Attendu que le bien a été loué pour servir d'habitation ;

Qu'il est habité par une personne qui y

(1) Ce point nous parait devoir s'apprécier suivant les circonstances de chaque espèce. Actuellement il est des habitations et des cités ou quartiers pour indigènes. Il est à noter que la décision du tribunal refusant d'y voir un abus de jouissance est prise en une espèce ou le bailleur habite une partie de l'immeuble et où l'on pourrait croire, suivant certain considérant, qu'il s'a-s'agissait d'un mènage irrégulier.

loge une femme indigène et des enfants mulâtres ;

Attendu que le propriétaire qui donne son bien en location sans clauses restrictives quant au droit de sous-location ou à la qualité des personnes, doit s'attendre, au Congo, à ce qu'il soit occupé par un célibataire abritant des enfants mulâtres et leur mère ;

Que pareille situation est assez répandue pour devoir attirer l'attention du bailleur qui doit la prohiber formellement s'il n'entend point la tolérer dans son immeuble, ce que le demandeur n'a pas eu la précaution de faire ;

Attendu qu'on ne peut voir dans le fait pour un locataire de cohabiter avec une femme indigène et des enfants mulâtres un détournement du bien loué de sa destination normale ;

Attendu qu'il a d'ailleurs été jugé qu'il est loisible au locataire et au sous locataire d'un immeuble de donner l'hospitalité à qui il l'entend ; (Brux. 3-2-32 B. J. 33 p. 47)

Attendu que le demandeur fait aussi grief aux occupants d'abuser des lieux loués en y faisant régulièrement un vacarme qui trouble le repos du demander, co-occupant de l'immeuble, et des voisins ;

Attendu que pareils agissements, d'ailleurs contestés, mais dont la preuve est offerte, constitueraient un abus de jouissance et une violation de l'obligation du preneur de jouir des lieux en bon père de famille ; (Bordeaux 25-8-18 D. V° Louages N° 286)

Attendu qu'il échet d'autoriser le demandeur à en rapporter la preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit la demande non recevable en tant qu'elle est dirigée contre le second défendeur ;

La dit recevable en tant qu'elle est dirigée contre le premier défendeur ;

Avant faire droit plus avant,

Autorise le demandeur à établir par toutes voies de droit que les occupants des lieux loués y font régulièrement, jusqu'à très tard dans la nuit un vacarme qui trouble sérieusement le repos du demandeur et de ses voisins ;

Réserve au 1er défendeur la preuve contraire ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du jeudi 19 mai 1949 pour être conclu et statué comme il appartiendra.

Réserve les dépens.

(Siégeaient M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidaient Mtres Gerlache et Laroche).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
24 Mars 1949
C. cy. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - ASSURANCE. - Résolution du contrat. - Défaut de paiement des primes.

Faute de paiement des primes, et à défaut de clause résolutoire expresse, et de demande de résolution du contrat en justice, l'assureur n'est pas dispensé de remplir ses obligations de garantie.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 23.020 frs, montant d'une prime d'assurance ;

Attendu que le défendeur souscrivit chez la demanderesse une police d'assurance automobile prenant cours le 10-3-1943 ;

Attendu que l'article 10 de la police stipule que l'assurance se renouvelle d'année en année, à moins que l'une des parties n'en fasse la dénonciation un mois avant l'expiration de l'une des périodes annuelles ;

Attendu que le 2-7-1946, le défendeur signifia par lettre à la demanderesse qu'il renonçait à l'assurance ; qu'il se refusa à payer la prime venant à échéance le 10-3 1946, qui constitue l'objet de la présente action ;

Attendu que par le jeu de l'article 10 précité, l'assurance s'était renouvelée pour une période d'un an le 10-3-1946 et que la rénonciation ne pouvait avoir d'effet que pour la période annuelle suivante ;

Attendu que la police fait, à l'assuré, une obligation de payer la prime à l'échéance ;

Attendu que la police, en son article 4 in fine, se réfère seulement aux dispositions de la législation sur le contrat d'assurance, relatives au non-paiement ;

Attendu que la loi congolaise est muette sur ce point ;

Que les règles du droit commun, à savoir celles de l'article 82, énoncées supra, peuvent seules être invoquées ;

Qu'on ne peut en déduire que le non-paiement des primes, à défaut de demande de résolution du contrat en justice, dispenserait l'assureur de remplir ses obligations ou suspendrait celles-ci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 23.020 frs, les intérêts à 6 °/₀ l'an sur cette somme depuis le 26-62-1948 jusqu'au jour du paiement,

Le condamne aux frais de l'instance.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siègeait M. F. Richir, Juge-Président ; Plaidaient Mtres Vroonen et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

La finale des motifs du jugement où il est dit que le non paiement des primes ne suspend pas les *obligations* de l'assureur pourrait prêter à confusion.

L'assureur pourrait invoquer l'« exceptio non adimpleti contractus » pour se refuser au règlement du sinistre tant que l'assuré ne paie pas le montant des primes exigibles.

Nous pensons que le juge, décidant que les principes généraux en matière de contrats synallagmatiques sont applicables, a voulu dire que le *contrat* n'est pas suspendu. L'exécution *des obligations* de ce contrat pourrait l'être.

X

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
1 avril 1949
B. c/ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - RESILIATION, RESOLUTION. - LETTRE DE CHANGE. - I. Résolution d'une convention pour manquement aux obligations. - Droit de demander la résolution appartenant au seul créancier de l'obligation non exécutée. - II. Délai pour paiement d'une traite.

I. L'action en résolution d'une convention synallagmatique pour manquement aux obligations du contrat, n'appartient qu'à la partie victime, et non à l'auteur de l'inexécution fautive.

II. Aucun délai ne peut être accordé pour le paiement d'une lettre de change.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de 500.000 frs du chef de traite acceptée payable le 31 janvier 1949 et protestée à son échéance ;

1.— Quant à la recevabilité

Attendu que par ordonnance du 8 janvier, le Juge-Président du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville refusa au demandeur la permission de saisir conservatoirement les biens mobiliers du défendeur, motif pris de ce que le requérant restait en défaut d'établir sa qualité de créancier ; qu'à la requête du demandeur, le Juge-Président du siège, rendit le même jour, une ordonnance permettant assignation à bref délai, précisément pour permettre au demandeur d'établir cette qualité ; que la demande est donc parfaitement recevable ;

2.— Quant au fond

Attendu qu'à la date du 15 mars 1948, intervint entre le demandeur et le défen-

deur une convention aux termes de laquelle P. payait à B. la somme de 977.000 frs congolais ; en contre-partie B. renonçait à tous les droits qui lui appartenaient en raison d'une convention conclue le 27 novembre 1946 entre les sieurs D. W., P., N., D., H., B., B. et F. ; en contre partie également, B. renonçait à réclamer quoi que ce soit, et à quelque titre que ce soit, au défendeur, lequel prenait le même engagement à l'égard du demandeur ;

Attendu que le montant de 977.000 frs dû à B. était payable comme suit : 477.000 frs en une traite acceptée au 25 avril 1948 500.000 frs en une traite acceptée au 31 janvier 1949 ;

Attendu que l'article III stipulait en outre, qu'en cas de non paiement des traites, la convention était nulle et non avenue, chaque partie reprenant ses droits à l'égard de l'autre ;

Attendu qu'en avril 1948, le défendeur paya au demandeur la traite de 477.000 frs ; que la traite payable au 31 janvier, celle de 500.000 frs, fut protestée à son échéance ;

***

Attendu que les parties interprètent différement les termes de l'article III, le demandeur estimant pouvoir opter pour l'exécution de la convention, tandis que le défendeur, estimant la convention nulle et non avenue, réclame reconventionnellement, remboursement de la somme de 477.000 frs, paiement indû ;

Attendu que la stipulation contenue dans l'article III de la convention du 15 mars 1948 constitue un pacte commissoire exprès ne prévoyant nullement que le contrat sera résolu de plein droit ni sans mise en demeure ;

Que les effets de semblable pacte commissoire exprès sont les mêmes que ceux du pacte commissoire tacite ;

Que l'action en résolution qui en résulte n'appartient qu'à la partie victime de l'inexécution fautive ;

Qu'elle n'appartient pas à l'auteur de cette inexécution ;

Que par ailleurs, l'existence d'un pacte commissoire exprès ne prive pas le créancier de son option entre la résolution du contrat et l'exécution forcée ; (De Page Tome II N°s 884-893-897-898).

Attendu que c'est à bon droit que B., ayant opté pour l'exécution de la convention entend être payé de la traite à lui remise ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle, que le pacte commissoire exprès ne résilie pas une convention de plein droit, à moins que ce ne soit prévu de façon expresse ; que cette demande n'est partant pas fondée ;

Attendu qu'aucun délai ne peut être accordé pour le paiement d'une lettre de change ; qu'il échet dès lors d'ordonner l'exécution du jugement par provision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Kennes, en son avis écrit conforme, lu à l'audience publique du 25 mars 1949 ;

Dit la demande principale recevable et fondée; la demande reconventionnelle non fondée, en déboute P. ;

Condamne P. à payer à B., la somme de 500.000 frs et les intérêts à 8 °/° l'an sur cette somme depuis le 31 janvier 1949 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Condamne P. aux frais et dépens de l'instance.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. : F. De Raeve, Juge ; J. Kennes, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Clerckx et Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
18 mai 1949.
M. P c/ B.

DROIT PENAL ET DROIT PUBLIC. - IMPOT PERSONNEL SUR LES VEHI-

CULES. - Amendes pour contravention aux dispositions du décret du 28 avril 1932 : Caractère fiscal. - Conséquences.

Les amendes comminées pour contraventions au décret du 28 avril 1932, établissant un impôt sur les véhicules ne sont pas des des sanctions pénales frappant des infractions à la loi répressive mais des amendes fiscales.(1)

Il s'en suit notamment qu'il ne peut y avoir lieu à octroi de dommages-intérêts pour réparer un préjudice causé par infraction. Les amendes fiscales constituent la réparation du préjudice causé à l'Etat et feraient double emploi avec des dommages-intérêts. (2)

JUGEMENT

. . . . . .

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant comme en matière pénale, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

1. à Elisabethville avant le 21 février 1948 avoir omis de déclarer le véhicule K. 7386 en usage au commencement de l'année, articles 8 et 15 du décret du 28 avril 1932 ;

2. dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir omis de payer l'impôt dû sur ce véhicule, articles 8 et 15 du décret du 28 avril 1932 ;

3. dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir utilisé le camion Chevrolet K. 7386 sans qu'il fut pourvu du signe distinctif fiscal constatant le paiement de l'impôt sur les véhicules, articles 8 et 15 du décret du 26 avril 1932 ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier en date du 8 avril 1949 ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son conseil, Maître Verlant, avocat à Elisabethville ;

Attendu que le prévenu B. a, sur assignation régulière, comparu par son conseil Maître Verlant, avocat à Elisabethville ;

Attendu que les faits, tels que libellés aux préventions à charge de B., sont établis par les constatations de l'Officier de Police judiciaire verbalisant des 21 février 1948 et 22 novembre 1948 et par les aveux de l'intéressé à l'instruction préparatoire, le 20 janvier 1949 ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments de preuve qu'au début de 1948, B. possédait un camion Chevrolet, plaque 7386, qu'il n'avait pas fait au Service des Impôts la déclaration prévue par l'article 8 du Décret du 28 avril 1932 ;

Qu'il n'avait par conséquent pas acquitté la taxe ni muni du signe distinctif ce véhicule qu'il utilisait cependant sur route ;

Attendu que c'est en vain qu'à l'audience B. contesta avoir utilisé ce véhicule sur route ; que les constatations du 21 février 1948 et les aveux du prévenu le 20 janvier 1949 ne laissent aucun doute sur ce point ;

Attendu que la jurisprudence (voir Arrêts de la Cour d'Appel de Léopoldville du 10 juin 1937 - Revue Juridique 1946 page 127 et du 12 août 1943 - Revue Juridique 1944 page 99 et d'autres décisions judiciaires) - déclare que « l'amende comminée pour la répression de la non déclaration en matière d'impôt personnel est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat » ;

Que cette jurisprudence conclut que, dès lors, il n'y a pas lieu en ces matières à la majoration des amendes, ni à l'application de la servitude pénale subsidiaire prévue par l'article 12 du Code Pénal, ni à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais ;

Attendu que cette interprétation, admise également en Belgique - (voir les Novelles, Code de la Route, nº 999 qui cite un Arrêt de Cassation du 1er octobre 1934) - est basée sur le fait que les mesures édictées en matière d'impôt sur les véhicules ne visent que le but d'assurer la perception des taxes ;

Qu'en conséquence les amendes comminées pour les contraventions au Décret du 28 avril 1932 ne sont pas des « sanctions pénales frappant des infractions à la loi répressive mais des amendes fiscales, applicables au contribuable en défaut à titre de réparation du préjudice causé à

l'Etat par les contraventions en matière d'impôt » ;

Attendu que la connaissance de ces affaires fiscales est attribuée par l'article 43 du Décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles, aux Tribunaux de Première Instance jugeant comme en matière pénale ;

Que l'expression « comme en matière pénale » met en relief le fait qu'il ne s'agit pas de matière pénale ;

Qu'en conséquence, seules les règles de la procédure pénale doivent être suivies par le Tribunal de Première Instance qui ne peut pas appliquer en ces matières fiscales les principes du droit pénal ;

Que, si la jurisprudence a établi les principes ci-dessus pour des affaires de « non déclaration à l'impôt sur les véhicules », il est évident que ces principes étant généraux, ils doivent s'appliquer à l'ensemble des mesures édictées par le Décret du 20 avril 1932 qui visent d'ailleurs toutes le même but, c'est-à-dire celui d'assurer le paiement des taxes ;

Que les deux autres contraventions libellées à charge du prévenu, c'est-à-dire celles d'avoir omis de payer son impôt et de se munir d'un signe distinctif, doivent donc être traitées comme la contravention de non déclaration de la matière imposable puisque toutes ces « contraventions » sont d'ordre fiscal ;

Que, pareillement, s'il n'y a pas lieu à majorer les amendes ni à prononcer la servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps, il ne peut non plus être question de concours d'infraction ni d'octroi de dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par l'infraction puisqu'il n'y a pas d'infraction au sens propre du mot ;

Qu'en un mot, les principes du droit pénal ne sont pas d'application à des « amendes fiscales » ;

Attendu qu'au surplus les « amendes fiscales » constituent elles-mêmes la réparation du préjudice causé à l'Etat ; qu'elles feraient donc double emploi avec des dommages-intérêts ;

Attendu que l'Etat s'est régulièrement porté partie civile et réclame à titre de dommages-intérêts le triple de l'impôt éludé, soit 1.980 frs ;

Attendu que pour les motifs rappelés ci-dessus, cette demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu le Décret du 28 avril 1936 sur les impositions sur véhicules, spécialement en ses articles 8 et 15 ; le Décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles, spécialement en son article 43, les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence, et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Dit pour le droit que B. est en défaut pour n'avoir pas déclaré en temps voulu son véhicule, n'avoir pas acquitté les taxes pour ce véhicule qui était en usage sur les routes et pour avoir omis de munir ce même véhicule du signe distinctif obligatoire ;

Le condamne de ces chefs et par application des articles 8 et 15 du Décret du 28 avril 1932 à trois amendes de 500 frs chacune ;

Condamne, en outre, aux frais du procès taxés en totalité à 575 frs ;

Statuant sur la demande de la partie civile, dit celle-ci recevable en la forme mais non fondée ;

Déboute la partie civile ;

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge, P. Bourger, Ministère Public ; Plaidait Mtre Verlant).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Un jugement du Tribunal de District du Haut Katanga du 17 juin 1941 (Rev. Jur. 1943, p. 197) décide que le fait de ne pas apposer sur un véhicule le signe distinctif règlementaire est une infraction à caractère purement pénal.

(2) Le jugement annoté déclare que : « les principes du droit pénal ne sont pas d'application à des amendes fiscales ». D'autre part, il admet la recevabilité d'une consti-

tution de partie civile de la Colonie réclamant paiement du triple de l'impôt éludé (art. 13 du décret du 28 avril 1932), mais déclare la demande non fondée pour le motif que : « les amendes fiscales constituent elles-mêmes la réparation du préjudice causé à l'Etat ; qu'elles feraient donc double emploi avec des dommages-intérêts. »

La première de ces propositions est excessive. La seconde semble considérer à tort l'action en paiement du triple droit comme une action civile.

Les amendes fiscales ont un double caractère : un caractère de peine et un caractère d'indemnité, et, suivant le point de vue auquel on se place, on donne un intérêt prédominant tantôt à leur caractère de peine et tantôt à leur caractère indemnitaire. Chaque problème concernant les amendes fiscales doit être résolu suivant sa nature propre en se demandant, eu égard à la question posée, et en combinant les textes et les principes, s'il faut appliquer les règles du droit civil ou celles du droit pénal. (Garraud : Droit Pénal, T. II ; note sous N° 633). Nous ajouterons : « ou s'il faut dire que sur le point examiné, il n'y a lieu à application, ni des unes ni des autres. »

Le même auteur après avoir dit au N° 636, que l'amende fiscale est une peine et fonctionne comme une peine vis-à-vis du prévenu et que le délit fiscal, vis-à-vis de l'administration, ouvre une action qui a pour objet d'obtenir du tribunal le prononcé d'une réparation déterminée à forfait par la loi, déclare que les tribunaux « ne peu- » vent condamner un prévenu à l'amende » et à des dommages-intérêts, à moins » qu'une disposition spéciale ne les y auto- » rise, ou qu'il soit établi que le préjudice » causé est autre que celui résultant du » délit. »

En la matière d'impôt qui nous occupe l'article 8 de l'ordonnance d'exécution du 4 mai 1932, précise que le triple droit (art. 13 du décret) peut être réclamé indépendamment des amendes prévues à l'article 15 du décret. On serait porté à dire que la condamnation à un multiple du droit est une réparation civile, et à reprocher au jugement annoté d'avoir dit que tout le préjudice était réparé par la condamnation à l'amende prévue à l'article 15 et d'avoir ainsi, rejeté l'action civile. Ce n'est cependant pas de cette manière qu'il faut formuler la critique de la décision. Nous pensons que s'il n'y avait pas place pour une demande de dommages-intérêts résultant d'infraction, c'est non pas parce qu'il n'y avait pas d'infraction, mais parce qu'il n'y avait pas de préjudice pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts.

Voici ce que dit à ce sujet Mr. le Procureur Général P. Leclercq dans une note extrêmement intéressante de la pascrisie sous l'arrêt de Cassation du 26 janvier 1925 (Pasc. 1925. I. 118) rendu en matière de douanes et accises : « ... Cet élément de réparation civile est d'abord très difficile à découvrir. En effet quand une condamnation se produit en matière de douanes et accises, le juge ne condamne pas seulement à l'amende dite mixte, mais fréquemment aussi au paiement du droit fraudé ; quel est alors le dommage qui est causé par l'infraction et qui n'est pas réparé ? Le seul qui soit possible c'est la perte sur les intérêts qu'aurait produit le droit fraudé, s'il avait été payé au moment voulu par la loi ; ... »

Et plus loin : « ... L'Etat n'a pas à charge du fraudeur un droit civil en vertu duquel il serait créancier d'une obligation de déclarer, dont l'inexécution donnerait lieu à des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du code civil. L'Etat n'a pas plus ce droit civil qu'il n'a à charge du contribuable un droit civil en vertu duquel celui-ci serait débiteur d'une déclaration fiscale, ou à charge du milicien, en vertu duquel ce dernier devrait le service militaire, à peine de dommages-intérêts. »

Quel est dès lors ce caractère de réparation de l'amende dite mixte ? C'est encore la même note qui va nous aider à le définir. L'auteur continue en effet comme suit : « ... Par suite de la fraude il est entré moins

d'argent dans la caisse de l'Etat ; c'est la raison de toutes les règles sur la matière et en même temps du caractère mixte des amendes. Ce que le législateur veut, c'est de l'argent pour l'Etat et les mesures ordonnées par la loi tendent toutes à ce but : amener de l'argent à l'Etat. Pour l'atteindre, la loi a considéré tous les fraudeurs comme faisant un bloc, tous les actes de fraude comme formant un tout, et elle a dit : quand un fraudeur sera surpris, il paiera pour les autres ; pour un fait de fraude qui est constaté il y en a dix qui échappent ; donc quand on le découvrira, celui à charge de qui il est établi, payera pour les autres fraudeurs et pour les autres cas où il a fraudé sans être surpris. Il paiera une amende égale au décuple du droit fraudé ou d'un montant fixe très élevé... »

Et la note ajoute : « ... si au point de vue de l'Etat qui perçoit l'amende, on peut dire, pour en expliquer l'élévation et les règles spéciales auxquelles l'infraction est soumise, que l'amende renferme un élément de dommages-intérêts fixés forfaitairement, on doit reconnaître, si on se place au point de vue du condamné qui paie, que pour lui l'amende est une peine... »

Nous avons cité ces passages de la note de M. le Procureur Général P. Leclercq pour dégager le caractère des amendes fiscales.

Sur le caractère de l'action en matière de douanes on lira avec intérêt l'avis du Ministère Public sous Bruxelles 12-7-1946 - Revue de droit pénal et de criminologie 1946-1947 pp. 87 ss.

Il faut, en chaque matière, rechercher d'abord les caractères qui lui sont propres pour déterminer les caractères de l'amende d'après les textes.

On trouvera dans la jurisprudence métropolitaine les conséquences qui en découlent.

On relira avec intérêt les discussions à la Chambre et au Sénat sur l'article 100 du Code Pénal Métropolitain dont Nypels donne de larges extraits (N° 7).

Au Congo, il faut citer, outre les arrêts repris au jugement annoté : Léo. 29-10-1949 - Rev. Jur. 1930, page 67. - Eville 10-11-1934 - Rev. Jur. 1934, page 205.

En France, Garraud après avoir distingué les amendes civiles des amendes pénales, examine le caractère des amendes fiscales, au T. II N° 633 ss. de son ouvrage sur le droit pénal, ainsi que les conséquences qui en découlent.

X.

CHRONIQUE :

DANS LA MAGISTRATURE.

L'installation de Mr le Procureur Général, Merckaert.

Le samedi 25 juin 1949, la Cour d'Appel d'Elisabethville a procédé, en audience solennelle, à l'installation de Mr le Procureur Général Merckaert récemment promu à ces hautes fonctions par Arrêté du Prince Régent.

Un public nombreux et choisi emplissait le prétoir et Mr le Gouverneur de la Province rehaussait de sa présence l'éclat de la cérémonie.

A l'ouverture de l'audience, Monsieur le Président Leynen donna la parole à Mr le Substitut du Procureur Général Brouxhon, qui s'exprima en ces termes :

Monsieur le Président de la Cour d'Appel,
Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Procureur Général.

Il m'échoit l'honneur, et permettez-moi de l'ajouter, il me cause, à titre personnel, le vif plaisir, de représenter le Ministère Public à cette audience de la Cour d'appel où il est procédé à l'installation solennelle de M. le Procureur Général Merchaert.

Honneur parce que je mesure toute la

signification de la cérémonie qui rend hommage au Très Haut Magistrat chargé par le Chef de l'état de l'importante mission de diriger les activités qui tendent au maintien de l'ordre public et au respect des lois.

Honneur d'être le porte-parole de mes collègues des Tribunaux et Parquets de Première Instance pour présenter au nouveau Procureur Général l'expression de leur déférente considération.

Vif plaisir personnel, parce les liens de sympathie qui m'unissent depuis de nombreuses années à Monsieur le Procureur Général Merckaert, me font réjouir de la haute et méritée marque de confiance qui lui a été témoignée en le portant à la tête des Parquets, et me rendent particulièrement agréable le moment de rappeler la carrière, les titres et les mérites de cet éminent magistrat.

Monsieur le Procureur Général,

Passant en revue le curriculum de votre vie coloniale et judiciaire, il ne peut manquer d'être fait cette réflexion, que rarement carrière fut plus riche que la vôtre en formation juridique et expérience coloniale.

Les années 1919 à 1921 vous voient dans l'administration territoriale aux prises avec les dures réalités de la brousse sous un climat rigoureux, les difficultés de la politique indigène, le caractère ardu des relations administratives avec des populations indigènes, loin d'être complètement soumises.

Ces épreuves n'émoussent cependant pas, tant il est accusé, votre goût inné pour les choses du droit, car rentré en Belgique vous devenez successivement titulaire du diplôme de Docteur en droit de l'Université de Bruxelles et d'une licence spéciale en criminologie, et en Droit Colonial.

Avocat au barreau de Bruxelles, vous vous laissez emporter par cette irrésistible vocation coloniale qui vous conduit en 1927 une nouvelle fois au Congo comme magistrat à titre provisoire.

Dans cette province qui vous a connu comme fonctionnaire vous acquèrez rapidement cette grande autorité que vous confère un souci constant du respect de la légalité et de la justice.

Magistrat Instructeur consciencieux, vous faites toujours dans la répression preuve d'une grande énergie, tempérée cependant par une profonde accessibilité à la sensible appréciation des misères humaines.

Les manifestations de ces dispositions et de ces dons intellectuels et moraux se font remarquer dans les Parquets de Lisala, Basankusu, et Coquilhatville où vous exercez successivement vos fonctions.

Nommé Substitut à titre définitif en 1930 vous êtes appelé à titre intérimaire dès 1934 à la direction du Parquet de 1re instance de Coquilhatville, où vous êtes nommé Procureur du Roi en 1935.

Cette nomination vous permet de donner la pleine mesure de vos aptitudes à l'exercice des fonctions supérieures dans la magistrature.

Et c'est ainsi que vous continuez à vous imposer à la considération de vos chefs comme au respect de vos subordonnés à la direction du Parquet de 1re Instance d'Elisabethville pour lequel à votre demande vous recevez mutation en 1942.

Au début de 1946 vous êtes nommé Substitut du Procureur Général et presque immédiatement en l'absence de M. le Procureur Général Bours parti en congé, vous remplissez les fonctions de Procureur Général.

La brillante réussite de cet intérim et la fructueuse coopération avec notre respecté Procureur Général M. Bours vous ont acquis les titres les plus mérités au titulariat qui vient de vous être conféré.

Votre activité ne pouvait cependant pas s'arrêter aux strictes limites du service.

Aussi dès votre arrivée à Elisabethville en 1942 vous témoignez du plus vif intérêt au développement de la Société d'Etudes Juridiques, à la rédaction de la Revue Juridique et à la direction du Bulletin des Juridictions Indigènes, auxquels vous apportez la plus compétente et aussi dévouée qu'inlassable collaboration, allant même

jusqu'à l'entière responsabilité en ce qui concerne le Bulletin des Juridictions Indigènes.

Vous accomplissiez ainsi le vœu formulé par le grand Procureur Général que fut Monsieur A. Sohier en transmettant à ses successeurs une part importante de la charge de ces institutions, à la fondation desquelles il avait, avec Monsieur le Président de la Cour d'Appel Derriks, si puissamment contribué et pour lesquelles il garde tant d'attachement.

D'autre part vous n'avez pas entendu que votre activité professionnelle bénéficie exclusivement de vos connaissances spéciales en droit pénal.

Et c'est ainsi que comme vous l'écrivez vous-même dans la préface : « mu par le souci d'aider nos jeunes collègues de la magistrature et les fonctionnaires de l'autorité chargés de fonctions judiciaires » vous vous êtes attaché à l'élaboration d'un ouvrage aussi pratique que scientifique sur cet art si difficile de libeller lesprévent ions.

Cet ouvrage est devenu rapidement l'indispensable vade-mecum de tous ceux qui sont chargés de la poursuite judiciaire.

Enfin, faut-il ajouter, que le souci constant de donner aux magistrats du Parquet la formation juridique la plus complète vous a toujours incité à surveiller attentivement et encourager les activités des substituts dans le domaine du droit civil ou vous avez toujours donné vous-même l'exemple de la plus éclairée compétence mise au service d'un travail assidu.

Monsieur le Procureur Général.

Le Parquet Général, nous le savons mieux que quiconque dans les Parquets dont vous avez déjà si longtemps dirigé l'action, va continuer sous votre haute direction l'œuvre efficace poursuivie par vos prédécesseurs.

Votre autorité et vos talents en sont les garanties.

Mais n'en constitue pas non plus la moindre assurance, cette règle de conduite que vous avez toujours faite vôtre, celle que M. le Procureur Général Bours, dans son récent discours d'adieu, rappelait pour avoir aussi été la sienne..... « que dans votre action vous vous laissiez toujours guider par des sentiments de justice, de droit et d'équité ».

Monsieur le Procureur Général.

En parlant de la sorte, je crains vraiment d'avoir froissé votre modestie.

Et cependant ce sont les faits qui apportent la démonstation du bien fondé des éloges qui vous furent décernés, comme c'est la reconnaissance par les autorités supérieures de ce bien fondé qu'a proclamée votre nomination.

Mais au moins suis-je sûr que vous ne les trouverez pas exagérés quand ils rejaillissent, à combien juste titre, sur la digne compagne de toute votre carrière qui entoure votre travail d'une atmosphère sereine et souriante, prodigue à ceux qui approchent votre foyer une toujours égale cordialité et une charmante hospitalité, tout en dispensant à tous les effets d'une constante serviabilité.

Monsieur le Président de la Cour d'Appel,
Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Procureur Général,

J'ai conscience d'avoir, à cette audience, tenu la place de l'Officier du Ministère Public, plus longtemps, peut être, qu'il ne convenait.

Le souci, de dire ce qui devait être dit, en est l'explication.

Mais aussi bien, sied-il, dès à présent, de présenter ce siège qui lui revient de droit, à la haute autorité judiciaire, juridique, et morale, dont la nomination vient d'assurer la consécration.

Maître Lens apporta l'hommage du Barreau dont il est le doyen au nouveau Chef du Parquet Général qu'il congratule comme suit :

Monsieur le Procureur Général,

Le Barreau, à son tour, tient à vous féliciter de votre nomination aux hautes

fonctions auxquelles la confiance justifiée du Régent, vient de vous appeler.

Nous vous connaissons à Elisabethville depuis 1942 : vous y avez d'emblée conquis l'estime et la sympathie de tous.

Nous avons entendu rappeler toutes les étapes d'une carrière déjà brillante : vous voilà, jeune, arrivé au faîte des honneurs.

Nous savons par vos avis et vos réquisitoires que vous êtes un juriste averti : nous savons aussi que vous vous efforcez toujours, avant tout, d'être humain et d'être juste : ce sont, je pense, les deux plus belles qualités d'un Magistrat accompli.

J'ai rappelé, lors du départ de votre distingué prédécesseur, Monsieur Bours, que la cordialité des rapports entre le Parquet et toute la Magistrature, et le Barreau, était un des agréments de l'exercice de la profession au siège d'Elisabethville : il en sera de même, il en est de même, sous votre égide.

Monsieur le Procureur Général, vous êtes appelé à poursuivre la belle lignée de nos Procureurs Généraux. Nous vous souhaitons l'heureuse continuation d'une carrière magnifique.

C'est une belle tâche que de pouvoir se dévouer toute une vie aux œuvres de justice.

Nous savons que vous la remplirez avec le talent, l'ardeur et la dignité qu'elle mérite.

Nous sommes heureux de vous garder parmi nous et nous vous souhaitons d'y rester longtemps.

Vous nous permettrez d'associer à notre hommage, Madame Merckaert et toute votre famille.

Mes Chers Confrères, en ma qualité de doyen, je suis fier de pouvoir, en votre nom, assurer Monsieur le Procureur Général Merckaert, de notre estime et de notre respect.

Monsieur Leynen, Président de la Cour d'Appel, s'associa aux orateurs précédents dans l'allocution suivante :

Mon cher Procureur Général,

Vous excuserez cette appellation quelque peu familière en cette cérémonie officielle et solennelle.

Vous ne la trouverez pas déplacée en raison de notre ancienne amitié et de mon âge.

Nous avons l'un et l'autre, à des époques différentes il est vrai, et assez éloignées l'une de l'autre, commencé notre carrière coloniale dans des fonctions modestes du service territorial alors que nous n'étions pas docteurs en droit.

Si cette carrière territoriale n'a pas été une préparation adéquate à notre formation juridique, elle nous a cependant rendu un service appréciable en ce sens qu'elle nous a permis de tempérer — d'humaniser oserai-je dire — dans une large mesure, la sévérité de nos fonctions, en nous rapprochant des justiciables, en nous permettant de mieux juger les difficultés avec lesquelles ils sont journellement aux prises — leurs conditions de vie si différentes de celles des magistrats.

Vous avez débuté dans la carrière coloniale en plein équateur à une époque qui, si elle n'était déjà plus depuis longtemps ce qu'on appelle trop complaisamment la période héroïque, vous a cependant permis de vous familiariser avec un genre de vie infiniment moins aisé que celui que nous connaissons aujourd'hui, et même de celui qui existait déjà à cette époque dans les grands centres. Vous avez aimablement rappelé lors de mon installation à la présidence de cette cour que je fus le premier des Procureurs Généraux qui contribuèrent à votre formation.

J'ai suivi votre carrière brillante qui vient d'être retracée ici — votre ascension des différents échelons de la magistrature debout fut rapide et, si vous avez aujourd'hui atteint l'échelon le plus élevé, c'est la reconnaissance du travail fécond que vous avez fourni au cours d'une vie empreinte de dignité.

Arrivé au sommet, vous n'oublierez pas, j'en suis persuadé, les difficultés que vous avez dû vaincre au cours de votre carrière

et songerez que les magistrats, qui dépendent de vous, passent par les mêmes difficultés, et à l'occasion vous saurez faire preuve d'indulgence et de compréhension, quand vous aurez à les apprécier.

De même, vous saurez vous souvenir des jours passés dont le service territorial quand vous aurez à juger les erreurs des justiciables que vos hautes fonctions vous amèneront à devoir déférer à la justice, parce que vous mesurerez, en connaissance de cause, les situations délicates dans lesquels ils peuvent se trouver, situation qui les dépassent souvent et en présence desquelles, sans conseils, sans réconfort, ils dévient de la voie du devoir.

Mon cher Procureur Général, plus que personne, j'ai été heureux de votre nomination que je souhaitais ardemment, vous le savez.

J'en suis heureux pour vous, j'en suis heureux pour Madame Merckaert, qui fut votre compagne dévouée, des bons et mauvais jours, et je me permets de l'associer aujourd'hui à nos congratulations.

Elle a été bien souvent pour vous le réconfort dont les Coloniaux quelqu'ils soient, éprouvent un besoin répété, ce que par goguenardise, ils ne reconnaissent pas toujours.

Très ému Monsieur le Procureur Général Merckaert répondit en ces termes élevés :

Monsieur le Président,

Monsieur le Substitut du Procureur Général,

Monsieur le Bâtonnier,

Il est de tradition que, lorsqu'une nomination ou un départ vient marquer la carrière d'un magistrat, nous nous joignons les uns aux autres pour témoigner au héros de la manifestation toutes nos marques de sympathie.

C'est pourquoi, il y a trois mois à peine, nous nous réunissions ici pour saluer mon éminent prédécesseur, Monsieur le Procureur Général Bours.

Aujourd'hui, vous avez bien voulu m'apporter l'expression de votre estime ; vous m'avez adressé des éloges qui m'ont été droit au cœur, et si je vous disais que je ne suis pas ému, vous ne me croiriez pas et vous auriez raison.

Je vous en remercie bien sincèrement.

Vous m'avez rappelé qu'après un passage dans le Service territorial, il y a quelques trente années, je suis revenu dans ce beau pays, au ciel perpétuellement pur, aux horizons vastes. Oui, Messieurs, en 1927, je débarquais à nouveau au Congo, en qualité de magistrat à titre provisoire cette fois, et la première personne que je rencontrai à Léopoldville, ce fut vous, Monsieur le Président. Vous assumiez à ce moment les fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ; vous étiez venu à la gare, attendre le tout petit magistrat que j'étais ; vous m'avez reçu avec bienveillance et, dans votre cabinet, où je tremblais un peu en vous écoutant, vous m'avez prodigué les tout premiers conseils.

De cette heure d'entretien, j'ai gardé le plus vif souvenir ; vos conseils, je les ai suivis pour le bien général et, quoique 22 années se soient écoulées depuis, ce long terme n'a diminué en rien la sympathie et le respect que j'ai toujours eu pour vous.

***

Messieurs,

Vingt-deux ans déjà, et je suis toujours debout, au figuré, comme en réalité ; ayant franchi toutes les étapes de la magistrature debout.

Vous avez rendu hommage à mon activité ; j'y fus très sensible, car il est vrai que dans un parquet, où les substituts cumulent les fonctions du juge d'instruction avec celles dévolues aux poursuites, aux juges de révision, aux tuteurs des indigènes, sans oublier le temps passé à l'étude des dossiers civils, des commissions les plus diverses, il est vrai qu'il faut beaucoup travailler. Je l'ai fait et j'en suis fier.

Beaucoup de jeunes sont aujourd'hui parmi nous et, à ces jeunes, je me permets de renouveler le conseil que je leur donne à leur arrivée : « Faites simplement ce

que vous avez à faire ; imitez l'exemple des anciens, vous vous en trouverez bien : je l'ai toujours fait et n'ai pas si mal réussi. »

Comme le disait un membre éminent du barreau belge : « Travaillez avec persistance et imprégnez-vous bien de ce que ce n'est que grâce à un travail continu que vous acquerrez la situation enviable qui attend tous ceux qui ne reculent pas devant l'effort à accomplir. »

Pratiquez entre vous et envers les membres du barreau les règles de courtoisie ; ils vous le rendront largement. »

N'oubliez jamais que l'inculpé comparaissant devant vous est souvent un malheureux ; qu'il n'est pas toujours coupable et, dans vos fonctions redoutables de juge d'instruction, ou de représentant de la loi aux audiences, ne vous montrez ni orgueilleux ni durs : ce serait trop facile. Soyez simplement humains ; que, sous votre toge, toutes les passions s'évanouissent.

***

Messieurs,

Vous avez bien voulu associer à vos éloges mon épouse ; je vous en remercie de tout cœur. Car, il est vrai de dire qu'une compagne qui, depuis 1919, partage votre sort dans tous les postes de l'Equateur et puis à Elisabethville, est fréquemment le meilleur guide et réconfort dans les moments difficiles, aussi bien de la fonction, que de la vie.

Monsieur le Bâtonnier,

Toujours, au cours de ces manifestations de la vie judiciaire, vous ajoutez la note aussi sentimentale que spirituelle ; nous savons tous qu'elle vient du fond de votre cœur, nous vous en savons gré et souhaitons très sincèrement vous conserver encore longtemps parmi nous et entendre vos plaidoiries marquées de sens juridique, joint à un fin humour.

Monsieur le Gouverneur,

C'est un honneur pour moi que vous ayez accepté, avec les autorités civiles et militaires, l'invitation à assister à cette audience solennelle.

Magistrats et Avocats garderont le souvenir de votre présence parmi nous.

***

Je m'en voudrais de terminer sans rendre hommage à mes brillants prédécesseurs dont je m'efforcerai de suivre humblement la trace.

Monsieur le Président de la Cour déclare ensuite levée l'audience solennelle.

ERRATUM

Dans le numéro 3, mai-juin 1949, lire, page 81, 15e ligne, deuxième alinéa : « Les sanctions seront autres et autres les délais pour l'exercice de l'action. »

Page 83, 2e ligne : « Paris, 30 juillet 1867 ; D. P. 1867, II, 227. »

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 60 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 60 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : **Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.**

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

25ème Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1949 N° 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

ETUDE DOCTRINALE.

Le dol dans le code civil. N. Lozet. 161

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

EXPLOIT : nullités (Leo. 17 mai 1949) 168
MANDAT : preuve (Leo. 24 mai 1949) 168
DIVORCE : faits nouveaux (Leo. 14 juin 1949) 169
BAIL : tardiveté de demande de prorogation. (Leo. 14 juin 1949) 171
AVANCES AUX INDIGENES : conséquences de la nullité d'une vente à tempéramment. (Eville. 10 mai 1949) 172
MOBILISATION CIVILE : obligations (Eville. 14 mai 1949) 173
LETTRE DE CHANGE : Opposabilité d'exceptions. (Eville. 25 juin 1949) 176
RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS : voirie (Eville. 11 juin 1949) 177
EXECUTEUR TESTAMENTAIRE : Pouvoirs. (Eville. 9 juil. 1949) 178
EXPLOIT : délais. - DIVORCE : étrangers de nationalités différentes. (Eville. 16 juil. 1949) 180
POUVOIRS DES TRIBUNAUX : statut des fonctionnaires (Ire Inst. Eville. 27 juin 1946) 181
DIVORCE : réconciliation. (Ire Inst. Cost. 3 déc. 1948) 183
VENTE : vices redhibitoires. (Ire Inst. Cost. 4 mars 1949) 184
REGIME MINIER : cession de permis. (Ire Cost. 11 mars 1949) 184
DONATIONS : animus donandi. (Ire Inst. Cost. 25 mars 1949) 187
CESSION DE BAIL : nature juridique. (Ire Inst. Cost. 1 avril 1949) 188
CESSION DE CREANCE : effets. (Ire inst. Eville. 16 juin 1949) 191
CESSION de traitement de congé (Ire Inst. Eville. 7 juil. 1949) 192

DANS LA MAGISTRATURE. 194

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire - Conseiller d'Etat ;

Comité de la Société d'Etudes Juridiques.

Président : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général Honoraire et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN ;
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secrétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25ème Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1949 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Le Dol dans le Code Civil (1)

par Norbert Lozet

INTRODUCTION HISTORIQUE

Chaque période de l'évolution du droit a eu une conception bien précise du dol commis à la conclusion des actes juridiques.

L'ordre chronologique s'impose, car il apparait qu'il correspond à un ordre logique presque rigoureux, chacune des périodes que nous envisagerons, s'étant fait du dol une notion juridique particulière.

Le droit romain considère le dol dans son auteur : il y voit un acte contraire à la bonne foi, de nature délictuelle et qui mérite punition. Les effets du dol sur l'acte juridique sont purement fonction de cette punition.

Les romanistes et le canonistes du moyen âge mettent en relief le lien de causalité qui relie le dol et l'acte juridique ; cependant pour eux, le dol n'est qu'une des multiples causes de lésion, d'inégalité des prestations mutuelles des parties : il viole la justice commutative. Nous nous écartons ainsi de la considération de l'auteur du dol pour envisager le résutat matériel : le dommage objectif causé par les manœuvres frauduleuses.

La Renaissance maintient en partie ce point de vue, mais transporte la lésion dans l'intention ; considérant la victime du dol, elle constate que sa liberté juridique a été entamée par le dol ; cependant elle ne s'élève pas jusqu'à la notion du vice du consentement ; mais restant sur le terrain de la justice, elle exige une réparation adéquate de la lésion subie par la liberté de l'auteur de l'acte.

C'est le Code Napoléon qui introduit dans le droit la notion de vice du consentement. Sous son influence cette notion est adoptée par la majorité des législations modernes.

Nous nous bornerons, dans cet article, à l'exposé du système du Code Napoléon et en conséquence de notre code civil congolais.

1°) Les rédacteurs du Code civil

Les commissions de la Convention avaient élaboré 3 projets de code civil ; puis, après une interruption de quatre ans, la commission du Gouvernement présenta un nouveau projet qui fut soumis, pour observations aux différentes Cours d'Appel de la République.

Jusqu'au projet de la Commision du Gouvernement, les rédacteurs du futur Code-Cambacérès en l'occurence — tributaires de la doctrine en vigueur, ne voyaient dans le dol qu'un vice du contrat ; dans le troisième projet notamment ; le dol y donne lieu à nullité, non seulement quand il est cause de l'engagement, mais encore quand il intervient de quelque manière dans la convention. Cette disposition prouve bien que ce qui est déterminant, c'est non les effets du dol sur le

(1) Cet article expose et commente la thèse publiée par G. Fransen, en 1946, chez Duculot à Gembloux.

consentement, mais bien le caractère antijuridique du dol lui-même, abstraction faite de ses rapports avec le consentement.

Ce n'est que dans le dernier projet que la théorie actuelle — il est manifeste que notre code civil professe la doctrine du dol vice du consentement — fut adoptée. Le consentement est cette fois particulièrement mis en vedette et on affirme nettement que l'erreur, la violence et le dol l'empêchent d'être valable.

Les discussions de ce projet introduisirent certaines précisions dont la plus importante est celle qui distingue nettement les effets du dol de ceux de la crainte. Ces deux conceptions juridiques, bien que très voisines ne sont cependant pas de même espèce.

Le dol reste un vice du consentement ; il entraine même un moment la lésion dans son sillage, preuve de l'influence acquise par cette nouvelle et commode théorie ; et si l'on maintient le refus d'accorder au dol du tiers des effets invalidants, on justifie cet accroc à la théorie générale en faisant appel à des considérations de sécurité. Il est évident, par ailleurs, que dans la perspective du dol vice du consentement, un acquiescement sollicité par une tierce personne est tout aussi vicieux que celui qui procède d'une égale sollicitation du cocontractant. Logiquement donc, les effets juridiques de ces deux dols devraient coïncider ; mais l'on a jugé que la possibilité de faire appel au dol du tiers aurait des répercussions trop graves sur la sécurité des conventions, sécurité que le droit positif se doit de protéger, parfois même à l'encontre de certaines applications de principes plus généraux. A vrai dire, il y a là une véritable déficience de la nouvelle théorie. D'ailleurs la raison invoquée ne peut que nous satisfaire médiocrement, et la doctrine postérieure la récusera très rapidement. Mais d'autre part, le maintien de la théorie du dol vice de la volonté étant postulé par des textes clairs et évidents, la justification de ce refus d'accorder au dol des tiers les mêmes effets qu'au dol du cocontractant deviendra bientôt une véritable « crux interpetum. »

Nous pensons, quand à nous, qu'il est préférable d'y voir la permanence d'une disposition traditionnelle, héritée, à travers la discipline et la doctrine de l'époque moderne et du moyen âge, du droit romain lui-même.

2°) Le dol en droit civil depuis le Code Napoléon.

Le Code Napoléon consacre l'entrée dans la vie juridique, de la théorie du dol vice du consentement. Toutefois cette théorie, rapidement adoptée par de nombreuses législations positives, ne résout pas tous les problèmes que pose le dol. Aussi songe-t-on bientôt à la perfectionner, et revient-on, partiellement, tout au moins, à certains éléments de la doctrine ancienne.

Nous diviserons ce paragraphe en trois articles.

Le premier exposera, en s'inspirant des textes, le système du Code civil concernant le dol. Le deuxième décrira les conclusions pratiques ultérieures auxquelles se rallient la doctrine et la jurisprudence. Le troisième, enfin, analysera, dans la mesure du possible, les différents courants de doctrine qui tâchent de justifier ces solutions pratiques.

Article I. - *Le système du Code civil.*

S'inspirant sans doute de la sagesse des nations : « omnis definitio in jure est periculosa », le Code civil s'abstient soigneusement de définir le dol. La comparaison des divers articles où il en traite nous permet cependant de constater qu'il a laissé subsister plus d'une équivoque. C'est ainsi que si les articles 1109 (c. c. c. article 9, L. III), 1116 (c. c. c. article 16, L. III) et 1117 (c. c. c. article 18, L. III), ainsi que l'article 1304 (c. c. c. article 196, L. III) traitent manifestement du dol qui vicie le consentement et qui est commis à la conclusion des contrats, les articles 1150 (c. c. c. article 48, L. III) et 1151 (c. c. c. article 49, L. III) parlent du dol commis dans l'exécution (ou plutôt l'inexécution) des obligations. De plus, la doctrine rattache au système du dol l'article 1382 (c. c. c. article 258, L. III), qui justifie l'octroi de dommages-intérêts pour toute faute dommageable. C'est à ce dernier article, ainsi qu'à ceux que nous avons cités en premier lieu, que nous nous tiendrons désormais, car seuls ils s'appliquent au dol commis lors de la formation

des actes juridiques. Remarquons toutefois qu'il est regrettable que le code ne propose aucune théorie générale de ces actes et qu'il ne parle du dol qu'à l'occasion des contrats. Il y a là une véritable lacune que la doctrine devra combler en maniant dextrement l'analogie.

Nous montrerons tout d'abord que le Code voit dans le dol un vice du consentement, nous décrirons ensuite la sanction qu'il impose, et déterminerons enfin les conditions de cette sanction.

Le dol se présente indubitablement, dans le système du Code, comme un vice du consentement. Il suffit de lire l'article 9 pour s'en convaincre. Il est ainsi libellé : « Il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » Qu'est-ce à dire ? C'est que l'annulabilité de l'acte juridique, influencé par le dol, est considéré par le droit, comme la sanction naturelle d'un manque de perfection du consentement de la victime du dol. Tout engagement volontaire, suppose, en effet un consentement qui lui donne naissance. Si ce consentement n'existe pas, ou n'est qu'apparent — simulation, erreur substantielle — l'acte juridique qui en découle, sera inexistant, quel que soit d'ailleurs le moyen de droit par lequel la loi permet de faire déclarer juridiquement cette inexistence. Si, au contraire, le consentement, bien que suffisant pour assurer l'existence de l'engagement, est intrinsèquement vicié — par la violence ou par le dol — le contrat sera caduc. Le consentement sans doute subsiste, mais il est imparfait puisque plus ou moins sollicité. Il est donc juste et normal, que le droit positif, conformément à la nature des choses, et dans certaines limites à déterminer, sanctionne cet affaiblissement, ce manque de pureté, ce vice du consentement. C'est ce que fait notre Code civil en accordant à la victime une action en rescision (articles 18 et 196).

Restent à déterminer les conditions d'application de cette sanction. A côté du principe qui exige le respect de la liberté dans les conventions, à côté des données du droit naturel demandant qu'on n'accorde qu'une valeur minime à un consentement vicié, intervient le principe de la sécurité des conventions, principe que le droit positif se doit de sauvegarder. Il ne faudrait pas, en d'autres termes, que la sanction du dol soit telle qu'elle nuise à la sécurité des conventions. C'est ce qui explique, du moins d'après les auteurs du Code, la précision avec laquelle le droit délimite les cas d'annulation. Nous sommes ici devant un problème qui ressortit avant tout à la technique juridique et qui peut, remarquons-le, recevoir des solutions variées selon les exigences différentes de la vie jurdique dans les diverses communautés créatrices de droit.

Dans son article 16, notre Code civil, en conformité avec la doctrine antérieure, formule deux conditions : le dol doit être principal et il doit émaner du cocontractant.

Tout d'abord le dol doit être principal, c'est-à-dire, être tel que sans lui la victime n'eût pas contracté. C'est dans la logique du système : si le dol est un vice du consentement, seul répond pleinement à cette définition et peut justifier la rescision, le dol dont l'influence a été déterminante. C'est celui que la doctrine, fidèle à l'ancien droit, appelle dol principal, parce qu'il influe sur l'existence même du contrat, non simplement sur une de ses modalités.

Le dol incident, au contraire, ne fait que modifier un consentement déjà acquis ; il ne sollicite le consentement que sur un point accessoire. On comprend dès lors qu'il soit relégué à l'article 258 et qu'il ne donne lieu qu'à des dommages et intérêts. Le dol principal lui-même, d'ailleurs, peut éventuellement donner lieu, lui aussi, à une action basée sur l'article 258.

Mais pour justifier la rescision, il ne suffit pas que le dol soit principal, il faut de plus, qu'il émane du cocontractant. Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de cette limitation. Son illogisme, nous le verrons, fera pencher plus d'un commentateur vers une théorie opposée à celle du dol vice du consentemeut. A tort d'ailleurs, car le texte explicite de l'article 9, la présence de l'article 16 sous la rubrique « du consentement », la distinction, tacite tout au moins, entre le dol principal et le dol commis dans l'accomplissement des obligations, et enfin l'examen que nous avons fait des travaux préliminaires comme celui que nous allons faire de la doctrine, sont autant d'arguments irréfutables en faveur de l'adhésion du Code à la théorie du dol vice

du consentement. Si cette théorie, conçue rigidement, s'accomode difficilement de la dernière partie de l'article 16, ce texte malencontreux amène par ailleurs la doctrine à revoir ses positions et à élargir quelque peu sa théorie des vices du consentement.

Sans doute, on est en droit de se demander si le Code n'eût pas mieux fait, pour justifier les solutions pratiques qu'il propose, de faire choix d'une autre théorie : en d'autres termes, on peut formuler des règles qui vaudraient « de jure condendo ». On peut également se demander lequel des deux articles 16 ou 258 doit être considéré comme le plus important dans la détermination des effets du dol. Il reste néanmoins, hors de conteste, que le dol commis dans la formation des contrats, est, pour le Code civil, un vrai vice du consentement.

Article II. — *Quelques conclusions.*

Nous envisagerons successivement la place faite au dol parmi les vices du consentement : constitue-t-il un vice distinct de l'erreur, ou n'est-il qu'un aspect de cette dernière ? Ensuite nous examinerons l'extension et le contenu du concept de dol, la division du dol en dol incident et principal, le cas du dol du tiers et enfin la durée du délai de prescription, tant pour l'action en rescision que pour l'action en dommages-intérêts. Nous nous baserons uniquement sur la doctrine, renvoyant aux auteurs pour le détail des références à la jurisprudence. Nous ne traiterons d'ailleurs ici que du dol dans les contrats en général et les actes unilatéraux.

Quelle place occupe le dol parmi les vices du consentement ? Un certain nombre d'auteurs ne réussissent pas à le séparer de l'erreur. Ils prétendent que c'est au fait que le dol cause l'erreur, qu'il doit prendre place parmi les vices du consentement. Le dol étendrait simplement à certains cas d'erreur non substantielle les effets invalidants de l'erreur substantielle. D'ailleurs, alors que, cette dernière est assez difficile à prouver, la mauvaise foi de la partie adverse se démontre de façon relativement aisée (1)

D'autres plus avisés, séparent nettement le dol de l'erreur. Assurément, et c'est là une de ses caractéristiques, le dol produit une erreur, mais ce qui le constitue principalement vice du consentement, c'est le fait, que cette erreur, est due aux agissements, de l'autre partie (2). C'est dans cet ordre d'idées que plusieurs auteurs voient dans le dol un vice plus proche de la crainte que de l'erreur. Tout comme la violence, en effet, il prive injustement le cocontractant de sa liberté ; il n'engendre pas seulement une erreur, il en accentue les effets. (3)

Le dol comprend un élément objectif et un élément subjectif. Déterminons le premier en examinant l'extension du concept du dol. Traditionnellement, on requiert, pour qu'il ait dol, l'existence de manœuvres frauduleuses, d'artifices tendant à induire méchamment en erreur. (4) Mais quel sera le critère qui permettra de qualifier des manœuvres frauduleuses ? Une simple réticence, une dissimulation pourront-elles, dans certaines circonstances concrètes, constituer

---

(1) A. Duranton, Cours de droit civil, t. 6, n. 188 ; Demolombe, Traité des contrats, t. I, n. 188 ; G. Baudry-Lacantinerie et L. Barde, Des obligations, t. I, n. 117 ; J. Bonnecase, Précis de droit civil, t. 2, p. 278.

(2) L. Larombiere, Théorie et pratique des obligations, t. I, art. 1109, n. 5 : « le dol tient de la violence et de l'erreur. Comme la violence, il domine et entraine, comme l'erreur il égare l'intelligence séduite et fascinée, d'autant plus dangereusement qu'il dissimule son action et trompe ainsi la résistance. » ; Aubry et Rau, cours de droit civil français, t. 4, 343 bis, n. 30 ; Planiol et Rippert, Traité pratique de droit français, t. 6, Obligations, Ire partie, n. 199.

(3) Colin et Capitant, cours élémentaire de droit civil français, t. 2, p. 285 : « Est-ce un vice distinct de l'erreur ? Il l'engendre. Aussi dit-on souvent que, dans le cas du dol, le consentement est nul parce que le contractant l'a émis sous l'empire d'une erreur. Cette analyse nous parait inexacte. C'est bien le dol qui enlève au contractant la faculté d'apprécier sainement les choses, de se rendre un compte exact des conditions du contrat. Le dol prive le contractant de sa liberté, comme la violence. Il vicie le consentement. Il ne fait pas qu'engendrer une erreur, il en accentue les effets. » Clr p. 277.

(4) Demolombe, Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général, t. I, 2e édit. (Cours de Code Napoléon, t. 24). Paris 1870. n. 173 ; Aubry et Rau, t. 4. 343 bis, n. 23 ; M. Perrin, Le dol dans la formation des actes juridiques, p. 63-69. Précis de droit civil, 2e édit., Paris, 1939.

des manœuvres frauduleuses et dès lors un dol ? (1) De même, la non-déclaration des vices de la chose qui forme l'objet du contrat, suffit-elle ? (2) Questions souvent controversées. On admet généralement que le dol suppose un acte positif. Cependant, ce sont les circonstances concrètes qui permettront d'établir nettement l'existence ou la non-existence du dol et, à ce point de vue, il faut s'en remettre pour chaque cas d'espèce au pouvoir souverain d'estimation du juge du fond. (3)

L'élément subjectif du dol, que nous isolons en examinant le contenu du concept, contient indubitablement l'intention de léser autrui. (4) A cette intention de léser, il faut joindre l'intention de tromper, d'induire en erreur (5) et — mais ici nous sortons de l'élément subjectif, — l'événement effectif de la tromperie. (6) Un auteur, toutefois, soutenant à fond la théorie du vice du consentement, voudrait que la jurispridence reconnût à la simple faute qui a eu pour conséquance de causer une erreur non substantielle, mais antécédente, les effets juridiques propres au dol. (7)

D'autres insistent sur la malhonnêteté de l'acte et voudraient qu'on annulât certaines conventions, même en l'absence de tromperie (8).

La distinction entre le dol incident et le dol principal est consacré par l'article 16 ; toutefois, elle perd beaucoup de son importance pratique, parce qu'elle est d'application malaisée (9). Il peut très bien se faire, en effet, qu'un contrat, décidé en principe, soit modifié à un tel point par un dol subséquent, que ce dol, incident en théorie, puisse réellement être considéré comme la véritable cause du contrat concret : sans lui, en effet, on n'aurait pas consenti malgré l'intention première (10). C'est au juge du fond, estimant souverainement, à trancher (11). D'ailleurs la victime du dol a le choix entre l'action en rescision et l'action en dommages et intérêts ; elle peut même, au besoin, si la première ne suffit pas à éteindre le préjudice subi, les intenter concurremment (12).

Le dol incident est régi par l'article 258. Constituant un délit civil, il donne lieu à des dommages et intérêts (13). Un auteur voudrait toutefois le rapprocher du dol principal et y voir une cause de responsabilité contractuelle et non délictuelle. Nous examinerons plus loin cette théorie (14).

Plusieurs auteurs continuent de mentionner à côté du dol incident ce qu'ils appellent le dol toléré.

Ce sont des agissements qui, bien que répréhensibles en eux-mêmes et contraires à la bonne foi, ne le sont cependant pas suffisamment pour faire l'objet d'une sanction positive (15).

---

(1) Aubry et Rau, n. 20 bis ; M. Perrin, p. 70-80 ; J. Bonnecase, n. 275 ; M. de Juglart, L'obligation de renseignements dans les contrats, dans : Revue trimestrielle de droit civil, t. 44, 1945, p. 1-22.

(2) Aubry et Rau, n. 23. M. Perrin, p. 73.

(3) Demolombe, n. 174, Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 119 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Traité théorique et pratique de droit civil, t. 10, des obligations, p. 1. Paris, 1897. Planiol et Rippert, n. 200, M. Perrin, p. 48.

(4) Demolombe, n. 167.

(5) Demolombe, n. 170 ; Baudry-Lacantinerie et Barde n. 105 ; Colin et Capitant, n. 284 ; M. Perrin, p. 82.

(6) C'est le sens de l'article 16 (code civil belge art. 1116) : F. Laurent, Principes de droit civil, t. 15 n. 524, réclame plus de liberté dans l'appréciation ; M. Perrin, p. 83-86.

(7) M. Perrin, p. 61, 96, 169, 203-205.

(8) Demogue, Traité des obligations en général, I, Sources des obligations t. I, p. 344.

(9) Duranton, n. 175 ; Demolombe, n. 176, F. Laurent, n. 523 ; Colin et Capitant, p. 286 ; M. Perrin, p. 94.

(10) Duranton, n. 175 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 115.

(11) Duranton, n. 175 ; Demolombe, n. 176 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 119.

(12) Planiol et Rippert, n, 207-208,

(13) Duranton, n. 170 ; Demolombe, n. 177 ; Aubry et Rau, n. 22 ; F. Laurent, n. 523 ; Baudry-Lacantinerie et Barde n. 116; etc.

(14) Bufnoir, Propriété et contrat, p. 610.

(15) Demolombe, n. 178-180 ; au contraire, E. Laurent, n. 528.

Ils ne peuvent, en réalité, constituer un dol, puisqu'ils n'en vérifient pas l'élément matériel. Cependant, dans l'ancien droit, on les qualifiait de « bonus dolus ».

Le dol du tiers, aux termes de l'article 16, ne permet pas d'obtenir la rescision du contrat. Conformément à l'article 258, il permettra à celui que le dol a lésé d'obtenir du tiers coupable des dommages et intérêts. Telle est la règle théorique. Néanmoins, la doctrine et la jurisprudence ont restreint les cas ou le dol est vraiment le fait d'un tiers et ont, par contre étendu le champ du dol émanant du cocontractant. De plus, elles ont élaboré diverses explications pour rendre raison du sort différent fait au contrat selon qu'un tiers a usé de violence, ou qu'il a eu recours au dol.

Tout d'abord, on fit rentrer dans le champ du dol émanant du cocontractant, de nombreux cas de dol du tiers. Ainsi, et conformément à la doctrine antérieure du Code, le dol du tiers permet d'obtenir rescision du contrat lorsque le cocontractant en est complice (1). La question est alors de savoir ce qu'il faut entendre par complicité. Suivie par la doctrine, la jurisprudence admit bientôt que le fait de ne pas avertir son cocontractant de manœuvres que l'on connait constitue une complicité (2). Bien plus, sous l'influence de la théorie allemande de la déclaration de volonté, on souhaite voir accorder l'action en rescision au cas où le cocontractant aurait dû connaître le dol (3).

Ensuite, il faut souligner que cette limitation des effets du dol ne vaut que pour les actes bilatéraux. Dans les autres actes, donation, renonciation à un héritage, le dol du tiers permet, tout comme le dol du cocontractant, d'obtenir l'annulation (4). Inutile de dire également que la limitation est sans effet lorsque l'erreur causée par le dol porte sur la substance du contrat (5). Enfin l'on propose d'annuler le contrat au cas du dol du tiers lorsqu'il n'a pas encore été exécuté. On considère dans ce cas, que le contrat repose sur une fausse cause (6).

Néanmoins, malgré toutes ces limitations, l'article 16 subsiste, et il faut l'expliquer. Cela ne va sans peine. Comment, en effet, justifier la présence de cet article dans le cadre d'une théorie rigide des vices du consentement, surtout étant donné la solution divergente donnée au cas de la violence issue d'un tiers (article 13 - Code civil belge article 1113) ?

On tenta de rendre raison de la différence en scrutant la nature respective du dol et de la crainte. On soutint que la crainte était plus malaisée à éviter que le dol (7), qu'elle lésait d'avantage l'ordre public (8), qu'elle pouvait passer inaperçue alors que le dol était connu, et que d'ailleurs le dol était habituellement le fait d'un homme solvable, tandis que la crainte supposait souvent l'insolvabilité de son auteur (9). On se cantonna ensuite dans l'examen du dol lui-même et on découvrit une faute dans le chef du contractant qui se laisse tromper par un tiers (10) ; on souligna enfin que, l'autre partie étant de bonne foi et exempte de complicité, il ne convenait point de lui faire porter le poids de la faute ignorée d'un tiers, et d'ajouter ainsi une seconde injustice à la première (11).

---

(1) Duranton, n. 117 ; Aubry et Rau, n. 26 ; Planiol et Rippert, n. 204 ; Demolombe, n. 185.

(2) Duranton, n. 178 ; Aubry et Rau; n. 26, 27 ; Demolombe, n. 186 ; F. Laurent, n. 529, fin.

(3) Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 109 ; il y aura lieu alors de faire appel à l'article 259 (article 1383 du Code civil belge)

(4) Aubry et Rau, n. 26 ; Colin et Capitant, n. 288 : M. Perrin, p. 141-145.

(5) Dans ce cas, il faut appliquer l'article 10 (article 1110 du Code civil belge).

(6) Duranton, n. 179.

(7) Duranton, n. 176 ; Aubry et Rau, n. 29 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 109 ; Planiol et Rippert, n. 194.

(8) Demolombe; n. 184 ; Planiol et Rippert, n. 194.

(9) Duranton, n. 176 ; Demolombe, n. 184.

(10) Duranton, n. 176 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 109 ; G. Rippert, La règle morale dans les obligations civiles, n. 47.

(11) Baudry-Lacantinerie et Barde, 109 ; G. Rippert, n. 49.

Bientôt cependant, ces prétextes furent réduits à leur vrai rôle de raisons de pure convenance et on eut la franchise de déclarer que la justification rationnelle de l'article 16 était pratiquement impossible, à n'envisager que la théorie des vices de la volonté (1). L'origine historique de cette disposition est, pour plus d'un auteur, la seule explication adéquate (2). Cependant, telle une écharde, ce malencontreux article provoquait les réflexions des commentateurs et les amenait à modifier, voire à abandonner la théorie rigide des vices du consentement. C'est ce que nous décrirons dans le prochain article.

Il nous faut auparavant examiner de plus près les divers moyens de droit dont dispose la victime du dol. Ils sont de nature différente : il y a d'une part l'action en rescision, basée sur l'existence d'un vice du consentement, et de l'autre, l'action en dommages-intérêts, basée sur la faute extracontractuelle et régie par l'article 258.

Que devra prouver la victime du dol pour voir son action aboutir ? S'il s'agit d'une action en dommages et intérêts, il suffira de prouver l'existence du dommage, le lien de causalité qui l'unit à l'acte d'autrui et la faute juridique de ce dernier. S'il s'agit au contraire, de l'action en rescision, il faudra prouver, non seulement que le dol a produit une erreur, mais que cette erreur a été déterminante (3).

Le délai de prescription de l'action en rescision est fixé par l'article 196. Il est de dix années et prend cours à la découverte du dol. Ce délai est applicable, non seulement à l'action en rescision pour dol du cocontractant, mais aussi à celle qui sanctionne le dol du tiers dans un acte unilatéral. Les auteurs font toutefois remarquer que ce délai est restrictif et que, si l'action n'a pas été intentée dans un délai de trente ans, la forclusion jouera quelle que soit la date de la découverte du dol. (4) L'action en dommages et intérêts, pas contre, est simplement soumise à la prescription trentenaire, suivant la disposition générale de l'article 647 (article 2262 du Code civil belge). Rappelons ici que cette prescription s'applique aussi bien au cas du dol incident ou de dol du tiers, qu'au cas où la victime d'un dol principal juge préférable d'intenter cette action en lieu et place, ou concurremment avec l'action en rescision, celle-ci gardant son délai propre de prescription.

Cette dualité dans les moyens de droit employés n'est-elle pas une indication permettant de déterminer plus exactement la nature réelle du dol ? Certains auteurs l'ont pensé. Nous allons à présent avoir à peser la valeur de leurs conclusions.

(A suivre).

---

(1) F. Laurent, n. 529 : Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 109 : Colin et Capitant, p. 288 : Planiol et Rippert, n. 204 : M. Perrin, p. 167.

(2) F. Laurent, n. 529.

(3) M. Perrin, p. 85-95.

(4) Demolombe, n. 177 bis : Planiol et Rippert, n. 208 ; M. Perrin, p. 144-146.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 mai 1949.
N. c/ N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT (matière civile). - Mentions erronées de l'exploit, ne préjudiciant pas aux droits de la défense. - Absence de nullité.

N'est pas une cause de nullité, le fait qu'un exploit, portant signification de la date des enquêtes, est fait à la requête de l'huissier, quand le signifié n'a pu croire que l'action était poursuivie par cet huissier en son nom, s'agissant d'une action en divorce.

L'erreur ainsi commise ne préjudicie pas, en effet, aux droits de la défense.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewarsegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres L. Ballegeer et B. Leclerq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 mai 1949.
H. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - MANDAT MANDATAIRE. - Preuve de l'existence du mandat par celui qui a traité avec le mandataire. - Mandat apparent.

Lorsqu'il s'agit d'actes ne rentrant pas normalement dans l'activité du prétendu mandant, il appartient au tiers qui a contracté avec le mandataire prétendu, de s'enquérir des pouvoirs de son cocontractant. A défaut de l'avoir fait le prétendu mandant ne peut être considéré comme engagé vis-à-vis de lui.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal de H. et l'appel incident de M. interjeté par conclusions d'audience sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'appelant principal poursuit la réformation d'un jugement, qui statuant sur son action en remboursemennt d'une somme de 60.000 frs, prêtée à la société de fait V. P. et M., l'a déclarée fondée à concurrence de 30.000 frs seulement ; que par appel incident M. demande à la Cour de débouter l'appelant de l'entièreté de sa demande ;

Attendu que l'appelant, pour obtenir condamnation de l'intimé au paiement de l'entièreté de la somme réclamée, fait état de la solidarité qui existe entre les associés d'une société de fait, en ce qui concerne les obligations de la société vis-à-vis des tiers ;

Attendu que l'intimé soutient, en ordre principal, que l'obligation contractée par V. P. était une obligation personnelle, et en ordre subsidiaire que même s'il s'agissait d'une obligation contractée pour compte de la société de fait, le tiers n'aurait d'action que contre son cocontractant ;

Attendu qu'il résulte des documents produits, et des déclarations faites par les parties lors de leur comparution personnelle, que l'association de fait ayant existé entre les sieurs V. P. et M. pour l'exploitation d'une boulangerie-biscuiterie, fut dissoute le 1er avril 1948 et que le 21 avril l'intimé fit paraître un avis dans la presse avisant le public qu'à partir du 1er avril, il avait seul la signature pour tout ce qui concernait la boulangerie-biscuiterie belge ;

Attendu que le 9 avril l'appelant consentit à V. P. deux prêts de 10.000 et 50.000 frs, le premier par versement de la somme à V. P., suivant reçu signé de lui, et ne portant aucune mention de la société de fait, le second par versement à la firme N., suivant reçu mentionnant que la somme de 50.000 frs était versée au compte V. P. - Boulangerie-biscuiterie belge ; qu'un reçu global de 60.000 frs signé V. P., sans mention de la société de fait, fut établi le

11 avril 1948, mentionnant que le prêt était remboursable le 30 avril 1948 ;

Attendu que l'appelant a précisé lors de sa comparution personnelle qu'avant la remise du chèque de 50.000 frs à la firme N. il avait remis à V. P. une lettre pour la dite firme, garantissant le paiement de 50.000 frs de marchandises, afin de lui permettre de continuer ses affaires ; que toutefois cette lettre n'a pas été produite aux débats ; qu'il a précisé en outre, qu'au moment où le prêt a été consenti il croyait que V. P. était toujours associé avec M., mais a reconnu qu'il ignorait l'étendue de ses pouvoirs ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances de fait qu'au moment où il a consenti les prêts à V. P., l'appelant n'avait pas la preuve de l'existence, dans le chef de V. P., d'un mandat l'autorisant à contracter un emprunt de cette importance pour le compte de la société de fait ; que s'agissant d'une opération ne rentrant pas dans les actes normaux d'exploitation d'un commerce de boulangerie-biscuiterie, il lui appartenait de s'enquérir de l'étendue des pouvoirs de son co-contractant ; qu'à défaut de l'avoir fait, la société de fait ne peut être considérée comme obligée vis-à-vis de lui ; (De Page tome 5 Nos 83-83 bis et 89)

Attendu que la circonstance que le prêt de 50.000 frs a servi à apurer un compte débiteur de la boulangerie-biscuiterie belge chez la firme N. ne constitue pas une présomption suffisante, que le prêt était consenti à la société de fait, étant donné qu'au moment où le prêt fut consenti la société était dissoute et les comptes entre associés, sinon liquidés, du moins établis ; étant donné encore qu'il résulte d'une lettre de V. P. à M., en date du 31 mars 1948 qu'il restait débiteur de ce dernier, lequel a pu sans être contredit, déclarer lors de sa comparution personnelle, que le solde du compte N. incombait à V. P. personnellement ;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas établi, que les opérations litigieuses ont été effectuées par V. P. pour compte de la société de fait ; que l'action en remboursement intentée à M. doit être déclarée non fondée ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toutes conclusions, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels principal et incident, dit le premier non fondé, le second fondé, En conséquence : Met à néant le jugement dont appel ; dit l'action de H. en paiement de la somme de 60.000 frs non fondée ;

Condamne l'appelant aux frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel étant taxés à la somme de 1460 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers; Plaidaient Mtres Ch. Verstraeten et W. de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 juin 1949
Dame B. c/ F.

DROIT CIVIL. - DIVORCE. - Faits nouveaux invoqués en degré d'appel.

Peuvent être invoqués devant la Cour, des faits postérieurs à l'intentement de l'action qui sont la manifestation distincte du grief qui a servi de base à l'action et ne constituent pas une cause nouvelle de séparation de corps. (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu que les parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable !

Attendu que l'action tend à l'obtention du divorce pour cause, de la part de l'intimé, d'entretien au domicile conjugal de la dame C. ou d'injures graves consistant dans les relations entre l'intimé et la dite dame C. ;

---

(1) Comp. Leo. 6 avril 1948 - Rev. Jur 1948 p. 92 — Eville 29 avril 1947 - Rev. Jur. 1947, p. 140 et réf. citées.

Attendu que, sur base des enquêtes autorisées pour permettre à l'appelante de faire la preuve des faits invoqués, dont elle entendait déduire que son mari et la dame C. avaient vécu maritalement au domicile conjugal, à Léopoldville, le tribunal a dit l'action non fondée ;

Attendu qu'il résulte manifestement des procès-verbaux des enquêtes, tant directe que contraire, que l'appelante n'a pas administré la preuve lui incombant, que l'intimé avait entretenu des relations extra-conjugales avec la dame C., ni que son attitude à l'égard de cette personne avait eu le caractère gravement injurieux qu'elle lui attribuait ; que semblable preuve ne résulte pas davantage des pièces et documents produits ;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal a débouté l'appelante de son action ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelante offre, à titre subsidiaire, de prouver que, dans le courant des mois d'avril et mai 1948, l'intimé a vécu maritalement avec la dite dame C. à Pepinster, que, pour les voisins, il ne faisait pas de doute qu'il entretenait des relations coupables avec cette dame, qu'au même lieu et à la même époque, il sortait journellement en sa compagnie, prenant toutes ses distractions avec elle, de sorte que plusieurs personnes ont cru que cette dame était son épouse ;

Attendu que, contrairement à ce que prétend l'intimé, ces faits ne sont que la manifestation distincte du grief qui a servi de base à l'action et ne constituent pas une cause nouvelle de séparation de corps ; qu'ils sont postérieurs à l'intentement de l'instance et même au prononcé du jugement interlocutoire, qui a autorisé les preuves ; qu'ils peuvent, dès lors, être articulés avec offre de preuve devant la Cour ; (R. P. D. B. verbo Divorce, n° 375, 377 - Appel Brux. 29-3-47 J. T. 1947, 321 - Appel Elis. 2-5-42. Rev. Jur. 1942, 131)

Attendu que parmi les faits invoqués par l'appelante, ceux repris ci-dessous sont seuls suffisamment précis et relevants pour qu'elle puisse être admise à les établir par témoins, l'intimé étant de droit recevable à la preuve contraire ;

Attendu qu'en raison de l'éloignement, il y a lieu, comme le demande l'appelante, de commettre rogatoirement le tribunal belge compétent pour procéder aux enquêtes ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis ;

Dit la dame B. recevable en son appel et, avant de faire droit au fond, l'autorise à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1. que dans le courant des mois d'avril et mai 1948 l'intimé a vécu maritalement avec la dame C. dans une maison appartenant à la communauté et sise à Pepinster, rue Mousser numéro quarante-quatre ;

2. que l'intimé, au même lieu et à la même époque, sortait journellement avec la dame C., prenant toutes ses distractions avec celle-ci, de sorte que plusieurs personnes ont cru que la dame C. était l'épouse de l'intimé ;

Admet l'intimé à la preuve contraire ;

Commet rogatoirement le tribunal de première instance de Verviers ou tout magistrat qu'il commettra à cette fin, pour procéder aux enquêtes et notamment à l'audition des témoins suivants :

. . . . . .

Dit que la cause sera ramenée, à l'audience, par la partie la plus diligente pour être ensuite conclu et plaidé et par la Cour statué comme en droit il appartiendra ;

Renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres A. Brys et J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 juin 1949
R. c/ Sté T.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT (matière civile). BAIL : Prorogation des baux à loyer. - Tardiveté de la demande : Force majeure.

En dehors du cas ou selon l'article 8 de l'Ord. Lég. du 3 mai 1943, le juge peut relever de la déchéance pour cause de tardiveté de la demande de prorogation, la force majeure doit être admise comme faisant exception aux règles de procédure, en matière de prorogation des baux comme en toutes autres matières.

Ne peut s'en prévaloir le locataire qui a omis d'attirer l'attention de l'huissier sur la date avant l'expiration de laquelle l'assignation devait obligatoirement être notifiée.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action tendait à entendre proroger le contrat de bail avenu entre partie le 17 février 1945 ;

Attendu que le premier juge a dit l'action recevable et fondée ;

Attendu que le bailleur (appelant) a mis régulièrement fin au bail par préavis donné par lettre du 29 novembre 1948 ;

Attendu que la prorogation du bail devait, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 être demandée par le locataire (intimée) dans la quinzaine de la signification du congé, le congé étant en l'espèce nécessaire pour mettre fin au bail ;

Attendu que, l'assignation introductive d'instance n'a été signifiée que le 23 décembre 1948 et est donc en principe tardive ;

Attendu que pour être relevée de la déchéance qui s'en suit, l'intimée soutient qu'elle a envoyé le projet d'exploit à l'Huissier le 3 décembre 1948 et que celui-ci l'a reçu le 6 du même mois ; que la tardiveté de la signification, qui est donc le fait de l'officier instrumentant, est absolument indépendante de sa volonté et ne peut dès lors porter atteinte à la recevabilité de sa demande ;

Attendu que le premier juge a admis le soutènement de l'intimée ;

Attendu qu'un dehors du cas où, selon le prescrit de l'article 8 de l'ordonnance législative prémentionnée, le juge peut relever de la déchéance pour cause de tardiveté, la force majeure doit être admise comme faisant exception aux règles de procédure, en la matière de la prorogation des baux comme en toutes autres matières ;

Attendu qu'en l'espèce, comme le soutient l'appelant, la force majeure n'est pas valablement invoquée ;

Qu'en effet, l'intimée a omis d'attirer l'attention de l'huissier sur la date avant l'expiration de laquelle l'assignation devait obligatoirement être notifiée à l'appelant ; que le manque de diligence de l'huissier n'a donc pas constitué pour l'intimé une circonstance absolument indépendante de sa volonté ;

Attendu que par conséquent, passé le délai légal, l'intimée était forclose de son droit de demander la prorogation du bail ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Dewaersegger en son avis ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ; met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ; condamne l'intimée aux frais de deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.140 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseiller ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres J. Campill et B. Leclerq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 Mai 1949.
M. P. c/ V. D. B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. - AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. - RESTITUTIONS. - DOMMAGES INTERETS. Vente à tempérament - Nullité de la vente. - Restitution du prix. - Absence de droit à des dommages intérêts.

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 9 novembre 1938 qu'en interdisant les avances en marchandises aux indigènes, le législateur a visé spécialement les ventes à tempéramment. Est une vente et non une location, malgré les termes employés, un contrat prévoyant un loyer de 3.100 frs pour un objet estimé 2940 frs, et le droit de devenir propriétaire moyennant paiement des soi-disant loyers.

Pareille vente est nulle, ayant été faite en violation, par le vendeur, d'une disposition d'ordre public. L'obligation de restitution du prix étant une conséquence de cette nullité, il appartient à la juridiction répressive de l'ordonner.

Cette nullité ne donne pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts à l'acheteur.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé la remise d'une bicyclette faite par le prévenu le 3 novembre 1947 à l'indigène Bayo Charles, constitutive dans les conditions où elle s'est faite, d'avances en marchandises, remboursables en monnaie, sanctionnées pénalement par l'Ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917, modifiée par décret du 9 novembre 1938 ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de ce décret que le législateur a voulu interdire spécialement les ventes aux indigènes d'objets mobiliers, dites « à tempérament », hors les cas visés en l'article 4 qui, exceptionnellement, les autorise dans les circonstances qu'il précise ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des conditions de l'opération incriminée, que la convention ayant donné lieu à rédaction de l'acte du 3 novembre 1947, invoqué par le prévenu, est en réalité une vente avec réserve de propriété jusqu'à parfait paiement du prix, encore que le prévenu ait dissimulé cette vente sous les apparences d'une location avec option d'achat ;

Attendu que les protestations contre cette interprétation, portées en l'acte, ne peuvent prévaloir contre la nature réelle du contrat, telle qu'elle se dégage des obligations stipulées ;

Attendu qu'il est dit, en la clause 8, que la valeur du vélo est estimée, « pour tout effet des conditions du contrat, à 2940 frs » ;

Que le contrat stipule, cependant, outre paiement comptant par Bayo d'une somme de 1000 frs, le versement au premier de chacun des mois de décembre 1947 et janvier, février, mars, avril et mai 1948, de la somme de 350 frs, soit au total 3100 francs ;

Attendu que ces 3.100 frs ne peuvent constituer le loyer pendant 6 mois d'un vélo déclaré valoir 2.940 frs, prix calculé sur les bases admises par l'Ordonnance législative du 1er août 1944 et comportant pour le vendeur un bénéfice d'au moins 20 °/₀ ;

Attendu qu'il est certain que Bayo n'a consenti aux paiements stipulés que comme prix d'acquisition de la propriété du vélo et que c'est en réalité comme paiements partiels d'un prix de vente que le prévenu les a reçus ;

Attendu que Bayo ne comprend pas le français, langue en laquelle est rédigé l'acte du 3 novembre 1947 ;

Attendu qu'après s'être prévalu de la clause de résolution de plein droit inscrite en l'article 6 de cet acte, le prévenu, de son côté, a admis que les sommes reçues, prétendûment à titre de location, soient imputées sur le prix d'achat d'un autre vélo neuf,

Bayo ayant seulement à ajouter aux 2.940 frs versés, la somme de 280 frs ;

Attendu que la vente du vélo a été faite par le prévenu, commerçant, à titre d'acte de commerce ;

Qu'il apparait du dossier, qu'il a pratiqué des opérations identiques avec d'autres indigènes ; qu'il l'a reconnu au cours de l'instruction préparatoire ;

Attendu que la peine infligée dépasse les nécessités de la répression ;

Attendu que la vente ayant été faite en violation de dispositions d'ordre public, cette vente est nulle ;

Que l'obligation de restitution du prix payé est une conséquence de cette nullité ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de l'ordonner d'office, sauf au prévenu qui déclare tenir une lanterne et une sonnette de vélo à la disposition de Bayo auquel ces objets appartiennent, à se pourvoir comme de droit pour obtenir la contrevaleur de la jouissance par Bayo de la bicyclette jusqu'au moment où le prévenu en a repris possession ;

Mais que Bayo n'ayant jamais eu droit d'obtenir ce vélo aux conditions stipulées et du reste non remplies par lui, l'annulation de la vente ne peut lui donner droit à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 1, 2, 5, 12, 13, 16, 17, du Code Pénal Livre premier ;

Vu l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917, modifiée par le décret du 9 novembre 1938 .

Vu les décrets du 3 août 1925, 17 janvier 1927 et 22 février 1949 sur la majoration des amendes et frais en matière pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'infraction établie et a condamné le prévenu aux frais de l'instance au premier degré avec contrainte par corps ;

Emendant quant au surplus :

Condamne le prévenu à une peine d'amende de 200 frs augmentés de 90 décimes soit 2.000 frs et à défaut de paiement dans le délai légal, à une servitude pénale subsidiaire de deux jours ;

Ordonne la restitution à Bayo des sommes versées en exécution de la vente annulée, et à défaut, condamne le prévenu à une contrainte par corps de quatre jours ;

Le condamne aux frais de l'instance d'appel, taxés à 700 frs et à défaut de paiement de ces sommes dans le délai légal, le condamne à une contrainte par corps de deux jours.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président, ff. ; H. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait Mtre H. Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
14 mai 1949.
Sté Sh. c/ P.

DROIT CIVIL. - MOBILISATION CIVILE. - Interprétation de l'alinéa 2e de l'article Ier de l'Ord. Lég. du 9 mai 1942. - Usage : notion.

L'alinéa 2e de l'article Ier de l'Ord. lég. du 9 mai 1942, sur la mobilisation civile détermine les obligations résultant pour les employeurs et pour les employés de la prorogation des contrats d'emploi, qu'impose l'alinéa 1er.

En renvoyant à l'usage, il n'emploie pas ce terme exactement dans le même sens que d'autres dispositions des lois civiles ordinaires. Il vise, non un usage général, mais une règle propre à l'entreprise à laquelle l'employé est tenu de continuer ses services.

Il faut toutefois que la règle alléguée y ait été suivie de manière constante, depuis un temps suffisamment ancien, qu'elle soit bien établie, qu'elle ait constitué une clause

type des accords pour prorogation ou renouvellement des contrats.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a engagé ses services à l'appelante alors qu'il se trouvait au Congo Belge ;

Que le contrat, venu à expiration, fut prorogé en application des dispositions de l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile ;

Attendu que l'appelante a mis fin aux services de l'intimé par lettre du 29 juillet 1946 pour le 31 juillet 1946, s'engageant à lui payer 3 mois de traitement pour tenir lieu de préavis, ce qui fut fait depuis ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelante avait l'obligation de le rapatrier à Chypre, et de lui payer, en plus du traitement convenu, des primes, tant pour l'année 1945, que pour l'année 1946, bien que le contrat soit muet à cet égard ;

Attendu qu'il l'a fait citer devant le tribunal de 1re instance de Costermansville, par exploit du 22 mai 1947, pour s'entendre condamner à lui payer : pour frais de rapatriement, la somme de 40.000 frs, et à titre de primes, la somme de 18.000 frs ;

Attendu que le jugement dont appel du 14 novembre 1947, a rejeté la première des deux demandes, et a fait droit à la seconde ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé a conclu, par appel incident à la réformation du jugement, en tant qu'il a rejeté sa demande de 40.000 frs pour frais de rapatriement ;

***

Attendu qu'il soutient que le rapatriement lui est dû en vertu de l'alinéa second de l'article premier de l'Ordonnance du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile, et de l'usage suivi par l'appelante, de rapatrier ses employés engagés sur place ;

Attendu qu'il soutient que l'appelante allouait à la généralité de son personnel, des primes, en plus du traitement, et que le personnel avait droit à ces primes, tout au moins en l'absence de faute ou autre motif en justifiant la retenue ;

***

Attendu que les lettres émanant de l'appelante, produites par l'intimé lui-même, portant les dates des 19, 24 février 1944, et 29 février 1945, montrent à suffisance, qu'en ce qui le concerne, les primes, non prévues au contrat d'engagement, avaient le caractère de gratifications, et que l'appelante restait libre de les lui octroyer ou non, suivant qu'elle l'estimait convenable ; qu'elle n'avait pas d'obligation juridique à cet égard ;

***

Attendu que l'intimé n'a pas prétendu jusqu'ici, tout au moins, être arrivé au Congo Belge ou au Ruanda Urundi entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, pour se prévaloir de la disposition de l'article 14 du décret du 15 février 1946, sur le congé des employés, qui, au point de vue de l'obligation pour l'employeur de supporter les frais de voyage, considère comme n'étant pas des contrats conclus sur place, les engagements passés avec des employés arrivés à cette époque, dérogeant en cela aux articles 10 de ce décret et 31 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, lesquels disent non applicables aux contrats conclus sur place, les dispositions obligeant l'employeur à supporter les frais de voyage de l'engagé ;

***

Attendu que l'alinéa second de l'article premier de l'Ordonnance législative du 9 mai 1942, sur lequel l'intimé appuie sa prétention aux frais de rapatriement, a pour objet de déterminer les obligations résultant pour les employeurs et pour les employés de la prorogation qu'impose l'alinéa premier ;

Qu'il s'exprime comme suit : « Les avantages attachés par le contrat ou par

l'usage à la prorogation d'un contrat ou à la conclusion d'un nouveau contrat, sont acquis à l'employé à la date prévue pour l'expiration normale du contrat. »

Attendu que l'employé a droit, bien que l'obligation de continuer la prestation de ses services n'ait plus sa source dans un contrat, mais dans la loi, aux mêmes avantages qu'il aurait obtenus par convention, en cas de prologation du contrat ou de renouvellement de ce contrat ;

Attendu que, suivant l'article 34 du code civil L. III (Comp. art. 58), il faut suppléer des les contrats les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ;

Attendu que de nombreuses autres dispositions légales se réfèrent expressément à l'usage ;

Que l'usage auquel elles se réfèrent doit être ancien, constant et bien établi (De Page T. I, nº 9, T. II, nº 469) pour constituer une véritable règle coutumière et suppléer ainsi dans les contrats, à l'instar des dispositions légales interprétatives, au silence des parties ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu qu'il existait au moment de la prorogation du contrat de l'intimé, par l'Ordonnance Législative du 9 mai 1942, pareil usage obligeant l'employeur au rapatriement de l'engagé sur place, au cas de prolongation de son engagement ou de renouvellement de son contrat ;

Mais attendu que l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 qui est une loi de circonstance, a donné au mot « usage » un sens moins étendu que celui qu'il a en ces autres dispositions légales ;

Attendu qu'elle a voulu accorder à l'employé, à raison de la prorogation imposée, les mêmes avantages que ceux qu'il aurait obtenus suivant les règles suivies dans l'entreprise à laquelle il est tenu de continuer à prester ses services, s'il y avait eu accord des parties pour prolonger le terme du contrat, ou s'il avait été pris contractuellement un nouvel engagement ;

Qu'il suffit que la règle alléguée ait été suivie dans l'entreprise, qu'il faut toutefois qu'elle y ait eu les caractères d'un « usage » ou qu'elle y ait été suivie de manière constante, et qu'elle ait été bien établie au moment où la prorogation a pris naissance ; Qu'elle y ait constitué une clause-type des accords pour prorogation ou renouvellement des contrats d'engagés sur place ;

Attendu que l'intimé offre d'établir que l'appelante a « payé de 1941 à 1944 les frais de rapatriement de ses employés engagés sur place » ;

Que l'appelante ne nie pas avoir payé les frais de rapatriement d'un certain nombre de ses employés engagés sur place, mais soutient qu'elle l'a fait à titre bénévole ;

Attendu qu'étant donné la disposition prérappelée de l'article 14 du décret du 15 février 1946 et ce soutènemet, il importe d'éviter toute ambiguité, et de préciser si l'intimé entend établir, qu'à l'époque indiquée, en passant des accords pour la prorogation ou le renouvellement de contrats de ses employés engagés sur place, l'appelante s'obligeait à les rapatrier et qu'il s'agissait là d'une obligation prise en chacun de ces contrats, soit tout au moins dans la généralité des contrats de cette espèce ;

Attendu qu'à condition que telle soit bien sa portée, la Cour pourrait considérer ; l'offre de preuve comme pertinente ;

Attendu d'autre part que l'enquête ne parait pas pouvoir être tenue à Elisabethville ; qu'il y a lieu d'ordonner à l'intimé de préciser quels témoins il compte faire entendre et où ces témoins se trouvent, afin que la Cour puisse eventuellement commettre rogatoirement d'autres juges pour les entendre ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 7 mai 1949, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, f. f. Brouxhon, en son avis partiellement conforme ;

Reçoit en la forme les appels, tant principal qu'incident ;

Dit le premier fondé ;

Met en conséquence à néant le jugement dont appel, en tant qu'il reconnait à l'intimé le droit à 18.000 frs au titre de primes ;

Avant faire droit sur l'appel incident,

Ordonne à l'intimé de préciser son offre de preuve et de désigner les témoins qu'il compte faire entendre ;

Renvoie pour ce faire, la cause en continuation à l'audience publique du samedi 18 juin 1949, à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Laroche et Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 juin 1949.
P. c/ J.

DROIT COMMERCIAL. - EFFET DE COMMERCE. - LETTRE DE CHANGE. Inopposabilité des exceptions. - Porteur acquèrant la lettre de change en agissant sciemment au détriment du débiteur. - Application de l'art. 17 du décret du 28-7-1934.

Ne peut se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions du tiré contre le tireur, le porteur qui a su au moment de l'endossement, que la traite avait été acceptée en paiement de marchandises, que le tireur n'avait pas fournies, alors qu'il apparaissait comme certain, qu'elles ne seraient pas fournies, se rendant ainsi complice d'une fraude destinée à obtenir un paiement qui autrement aurait pu être refusé.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant est porteur d'un effet de d'import de 36.396 frs au 30 novembre 1947, tiré le 1er septembre sur l'intimé, qui l'a accepté le même jour, par un sieur S. déclaré en état de faillite le 5 septembre 1947 ;

Attendu que l'effet est libellé « valeur reçue en marchandises » ;

Que l'intimé soutient, et il ne peut être sérieusement contesté, que le tireur n'a cependant pas fourni la marchandise ; qu'il soutient avec la plus grande vraisemblance que S. n'avait pas sérieusement l'intention de la fournir ;

Qu'il prétend que l'appelant ne pouvait ignorer ces faits au moment où il a reçu l'effet, en vertu d'un endossement, peu avant la déclaration de faillite, et que par conséquent il n'est pas porteur de bonne foi ;

Attendu que par exploit du 16 décembre 1947 l'appelant l'a fait citer devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au paiement du principal de l'effet et des frais du protêt du 3 décembre 1947, ainsi que des intérêts depuis ce protêt ;

Que par jugement du 1er avril 1949, le tribunal l'a débouté de sa demande :

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que suivant l'article 17 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change : « les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, ait agi sciemment au détriment du débiteur » ;

Attendu que ne peut se prévaloir de ces exceptions, le porteur, qui au moment de l'endossement, savait que la traite avait été acceptée en paiement de marchandises que le tireur n'avait pas fournies, alors qu'il apparaissait comme certain qu'elles ne seraient pas fournies, l'endossataire se rendant ainsi complice d'une fraude destinée à obtenir un paiement qui autrement aurait pu être refusé (Novelles : Droit Commercial, T. II : De la lettre de change et du billet à ordre par Fontaine, nº 515-Lyon-Caen et Renault ; T. IV ; nº 131-(3e édition) - Lacour et Bouteron, T. II, nº 1299 - Pand. B. Vº Endossement, nº 121) ;

Attendu que l'appelant dénie avoir connu

au moment de l'endossement que l'effet n'était pas et ne serait pas provisionné ;

Attendu que la remise de l'effet s'est faite presque immédiatement avant la déclaration de faillite ;

Que l'appelant l'a reçu en paiement du solde d'un compte de liquidation d'opérations que S. n'avait jamais menées à leur fin, et pour lesquelles il s'était fait remettre par l'appelant des avances par des procédés analogues à ceux employés vis-à-vis de l'intimé, comme vis-à-vis de nombreux autres commerçants ;

Attendu que si les marchandises n'étaient pas livrées, l'appelant ne pouvait guère croire, à ce moment, qu'elles seraient fournies avant l'échéance ;

Que d'autres part, il avait tout lieu de croire qu'au cas d'espèce, pas plus que dans les autres opérations de S. qu'il connaissait, les marchandises n'avaient pas été fournies ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de présomptions graves, précises et concordantes, la preuve de ce que l'appelant est porteur de mauvaise foi au sens de l'article 17 du décret sur la lettre de change ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et M. Posschelle, Conseillers ; Plaidaient Mtres Rubbens et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 juin 1949.
Colonie c/ Sté Ch. L.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE (matière civile). - RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS. - VOIRIE. - Dommage résultant de l'effondrement d'une route.

En cas de dommage causé par l'effondrement d'une route, ouverte au public, à un usager qui s'en sert normalement, la Colonie qui a la garde de cette route est responsable du dommage, à moins qu'elle n'établisse que l'éboulement est dû à un cas fortuit ou de force majeur.

L'ignorance du vice dont est affectée la chose mobilière ou immobilière dont on a la garde, n'exclut pas la responsabilité à raison du fait de cette chose.

La Colonie ne peut prétendre invoquer la force majeure, alors qu'elle a employé à la construction de la route un matériel qu'elle savait sujet à décomposition, en invoquant que son service d'entretien ne disposait pas de moyens adéquats pour dépister les trous ou autres vices constituant un danger non apparent, qui se formeraient dans la route.

ARRET. (1)

. . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimée a payé à son assuré le sieur D. 17.336 frs d'indemnité, suite à un accident dont elle impute la responsabilité à l'appelante et qu'elle est régulièrement subrogée aux droits du préjudicié, en vertu d'une clause de la police ;

Attendu que D. roulant en automobile sur la route d'intérêt général Sake-Goma, a vu cette route d'effondrer sous sa voiture;

Qu'il n'est pas contesté qu'il usait normalement de la route ;

Attendu qu'il apparait ainsi que la route était affectée d'un vice, cause de l'accident, et qu'elle n'était pas dans l'état où le Pouvoir Exécutif compétent avait décidé ou devait décider qu'elle devait être ;

Attendu que l'appelante est donc responsable du dommage causé par l'ac-

---

(1) Cet arrêt confirme le jugement du Tribunal de 1re Instance de Costermansville du 3-12-1948 publié dans la Revue : année 1948 : p. 113.

cident à moins qu'elle n'établisse que l'éboulement est dû à un cas fortuit ou de force majeure (Cass. 19-4-1934 - Pasc. 1934. I. 249) ;

Attendu qu'elle n'apporte pas cette preuve ;

Attendu qu'elle allègue que l'éboulement est dû à une décomposition naturelle du matériel employé : la lave dont est formé le sol de la plaine de Goma ; qu'elle ne connaissait pas l'action produite par cette cause chimique à l'endroit de l'accident et que les moyens mis à la disposition de son service d'entretien ne lui permettaient pas de la déceler ;

Mais attendu qu'il résulte de ses dires mêmes, que la décomposition de cette lave est un phénomène bien connu ;

Qu'elle n'invoque aucune circonstance anormale imprévisible qui en aurait précipité les effets à l'endroit de l'accident ;

Attendu que l'ignorance du vice dont est affectée la chose mobilière ou immobilière dont on a la garde n'exclut pas la responsabilité à raison du fait de cette chose ;

Qu'il n'est pas établi qu'en l'espèce le danger était en soi indécélable ;

Attendu d'autre part, que les organes compétents de l'appelante n'ont pu décider légalement que des précautions adéquates ne seraient pas prises pour empêcher, que ne se créent ou se maintiennent, des trous ou autres vices dangereux, inconnus du public, dans une route ouverte à son usage (V. avis Proc. Gén. P. Leclercq : Cass. 5 nov. 1920 : Pasc. 1920. I. 193, spécialement p. 225) ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a admis la responsabilité de l'appelante et que le montant du préjudice dont réparation est demandée n'est pas contesté ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, f. f. Brouxhon, entendu en audience publique du 4 juin 1949, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; C. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Lens et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 juillet 1949.
V. B c/ C.

DROIT CIVIL. - SUCCESSIONS. EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. - Loi régissant l'institution. - Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. - Actions en recouvrement de créances. - Action en résiliation d'un bail.

La désignation d'un exécuteur testamentaire est une institution légale permettant d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur. Ce mandat posthume est régi par la loi nationale du défunt.

Il n'appartient pas au testateur de nationalité Belge de conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs d'administrateur ou de liquidateur de sa succession.

La saisine limitée que la loi belge permet de conférer, ne permet pas l'exercice des actions en justice qui touchent au fond du droit.

L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité pour reprendre l'instance en une action introduite par le testateur et visant à la résiliation d'un bail.

ARRET

Attendu que, par exploit du 13 décembre 1948, le sieur V. B. a fait citer C. devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire résolu à ses torts un contrat de bail avenu entre parties, s'entendre condamner au paiement de loyers échus ou à échoir en cours d'instance, à une indemnité équivalente à trois

mois de loyer, et à 25.000 frs de dommages-intérêts pour prétendu manquement à d'autres obligations du bail ;

Que par jugement du 1er avril 1949, le Tribunal a dit la demande de résiliation du bail non fondée et a condamné V. B. aux frais ;

Attendu que V. B. a interjeté appel par exploit du 21 avril 1949 ;

Attendu qu'il est décédé depuis cette date ;

Que le sieur Q. se prévalant de sa qualité d'exécuteur testamantaire résultant d'un codicile du 18 mars 1949, du testament de V. B. déclare reprendre l'instance ;

Que C., sans contester la qualité invoquée conteste à Q. les pouvoirs nécessaires pour ce faire ;

Attendu qu'il est admis que le défunt était de nationalité Belge ;

Attendu que, suivant l'article 10 du code civil congolais, les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt ;

Attendu que suivant la loi Belge métropolitaine la désignation d'un exécuteur testamentaire est une institution légale, qui a en vue d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur ;

Attendu qu'il n'appartient pas au testateur de conférer à l'exécuteur testamentaire les pouvoirs d'un administrateur ou d'un liquidateur de sa succession ;

Attendu qu'il peut lui donner une saisine, limitée quant à son objet et à sa durée, de certains biens de la succession ;

Mais que la possession est étrangère au fond du droit ;

Attendu qu'il n'en peut résulter le droit de poursuivre d'autres actions en justice, que celles prévues expressément par la loi, si ces actions sont étrangères à la possession ou touchent au fond du droit ;

Attendu qu'est controversée la question du droit pour l'exécuteur testamentaire de poursuivre en justice le recouvrement des créances mobilières de la succession, même dans les limites nécessaires pour permettre le paiement des legs dont la délivrance a été autorisée (en sens divers : Laurent : T. XIV, N° 350 - Galopin : Donations et Testaments, n° 285 - Planiol et Ripert, T. V, N° 686 - Bruxelles 18-5-1874, Pasc. 1874. 11. 244. - De Page : T. VIII, Vol. II, n° 1362 - Paris 8-2-1913, D. P. 1915. 11. 72 - Dalloz v° succession R. 4055 et suivts - Sup. 1002 et suivts - Baudry : Précis T. III n° 1097) ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1913, notamment, s'exprime comme suit : « Considérant que l'exécuteur testamentaire ne représente pas la succession ; qu'il est sans droit pour reprendre sans l'aveu des héritiers une instance tendant au recouvrement d'une créance de la dite succession ; que ce droit pourrait appartenir à un liquidateur ou à un mandataire régulier, mais que L. ne justifie d'aucun pouvoir d'héritiers qui ne se sont pas révélés ; qu'il est donc sans qualité pour reprendre l'instance pendante antérieurement entre P. et B... » ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider, de même en la présente cause, que le testament produit laisse tout au moins planer un doute sur le point de savoir si le défunt a entendu conférer implicitement la saisine à son exécuteur testamentaire, et que l'action tend non seulement au paiement de prétendues créances, mais à la résolution d'un bail ;

Attendu que Q. ne se prévaut d'aucun mandat exprès ou tacite des héritiers ;

Attendu qu'à bon droit C. oppose l'irrecevabilité de l'action poursuivie par reprise d'instance par l'exécuteur testamentaire ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de Q. et C. et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général f. f. Brouxhon, entendu à l'audience Publique du 25 juin 1949, en son avis conforme,

Dit Q. sans qualité pour reprendre l'instance ;

Met les frais de l'incident à sa charge.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; C. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres Rubbens et Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
16 juillet 1949.
A. c/ dame S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DROIT INTERNATIONAL PRIVE. I. EXPLOIT (matière civile) : Délai prévu par l'art. 13 du code de Proc. Civ. - II. DIVORCE : Divorce d'étrangers de nationalités différentes : loi applicable.

1. Le délai de trois mois prévu à l'art. 13 du C. de Proc. civ. se compte à dater du jour ou l'huissier a accompli les formalités prévues par l'article 9 : 7°.

2. Suivant l'article 12 du L. 1er du C. civ. C., le mariage est régi, quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration. On ne peut tirer une règle différente de l'article 13, quant à la loi régissant le divorce, d'époux de nationalités différentes.

ARRET

Attendu que l'intimée n'a comparu, ni à la date du 11 juin 1949 à laquelle l'appelant a requis défaut, ni à l'audience du 25 juin à laquelle la cause à été renvoyée ;

Attendu que l'exploit portant appel a été affiché à la porte principale de l'auditoire de la Cour, et transmis par pli recommandé à la poste, avec avis de réception, le 9 mars 1949 ;

Qu'il résulte des mentions de cet avis que le pli a été remis à l'intimée le 17 mars 1949 ;

Attendu que le délai de trois mois prévu à l'article 13 du code de procédure civile, se compte à dater du jour où l'huissier a accompli les formalités prévues par l'article 9 : 7° (Comp. Cass. 3-10-1929 - Jur. Col. 1929 p. 207 - Rev. Jur. 1929, p. 301 - Pasc. 1929 I. 317) ;

Attendu que l'appel est donc régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée, est sans intérêt pour faire opposition au jugement dont appel ;

***

Attendu que ce jugement déboute l'appelant d'une demande de divorce basée sur la conduite légère de l'intimée, que l'appelant prétend s'être compromise et se compromettre avec un tiers, et sur son refus de réintégrer le domicile conjugal ;

***

Attendu que parties sont toutes deux de nationalité étrangère, l'appelant étant par naissance de nationalité Hellénique, l'intimée ayant gardé la nationalité Turque ;

Attendu que, suivant l'article 12 du Livre premier du Code Civil Congolais, le mariage est régi, quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration ;

Que l'on ne peut tirer de l'article 13 une règle différente quant à la loi régissant le divorce ;

Attendu que, suivant l'article 4 de la loi Hellénique (n° 2227) de 1920 : « Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malveillant pendant deux ans » ;

Que suivant l'article 5 : « Chacun des époux peut demander le divorce au cas où, par la faute de l'autre conjoint, les relations conjugales ont subi un si fort ébranlement que la continuation de la vie commune est rendue réellement insuportable aux deux époux » ;

Attendu que ces causes rentrent dans la qualification d'injure grave, cause de divorce prévue par la loi congolaise ;

Attendu que la demande est donc recevable ainsi que l'a admis le premier juge ;

***

Attendu qu'au jour de l'intentement de

l'action, soit le 18 mai 1948, l'intimée n'avait pas abandonné le domicile conjugal « de manière malveillante » depuis deux ans ;

Qu'elle l'avait quitté du consentement de l'appelant le 17 septembre 1946, pour se rendre chez ses parents en Turquie ;

Que la question de savoir si par la suite le refus de rejoindre son mari a pris un caractère injurieux ou malveillant, ne peut se poser qu'après l'expiration du temps normal de ce séjour, envisagé de commun accord, et, en fait, pas avant août 1947, semble-t-il ;

Attendu que l'article 4 de la loi Hellènique de 1920 ne peut donc, à lui seul, servir de base à l'action ;

***

Mais attendu que le refus de rejoindre le domicile conjugal joint à d'autres circonstances peut constituer la cause de divorce prévue à l'article 5 de cette loi ;

Attendu que les documents produits établissent à suffisance, que la conduite de l'intimée est gravement injurieuse pour l'appelant, et expliquent son abandon du domicile conjugal ;

Attendu que la demande est fondée ;

***

Attendu que suivant la loi Hellènique (art. 17) comme suivant la loi Congolaise. la garde des enfants issus du mariage est, en principe, attribuée à l'époux innocent ;

Qu'il appartient toutefois à la juridiction saisie, de statuer différemment, même d'office, en prenant en considération l'intérêt des enfants ;

Attendu que la loi Hellènique prévoit l'attribution des enfants à la mère quand ils sont âgés de moins de 8 ans, et que le divorce est prononcé aux torts des deux parties ;

Attendu qu'étant donné l'âge de l'enfant se trouvant, en fait, en ce moment, sous la garde de sa mère qui lui donne de bons soins, il convient de laisser provisoirement la garde à celle-ci, encore que le divorce soit prononcé à ses seuls torts ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut,

Ouï en audience publique du 9 juillet 1949, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général, ff. Brouxhon, en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit la demande recevable, et l'action régie par la loi Hellènique, loi nationale de l'appelant ;

Le met à néant pour le surplus ;

Dit la demande fondée ;

Prononce le divorce aux torts de l'intimée ; lui confie provisoirement la garde del'enfant Roger, né au Congo Belge le 20 octobre 1944 ;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : Ch. Leymen Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; C. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait Mtre. Humblé).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
27 juin 1946.
D. c/ Colonie

DROIT PUBLIC. - COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. - POUVOIRS DES TRIBUNAUX.- STATUT.- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. - Mise en disponibilité pour convenances personnelles. - Inaptitude au service colonial.

Le Pouvoir Judiciaire est juge de la légalité des actes du Pouvoir Exécutif mais non du bien fondé de ses décisions.

Le Pouvoir Exécutif constate souverainement qu'un fonctionnaire a cessé, pour des motifs personnels, d'être à la disposition de l'administration.

Il ne constate pas légalement que ce fonctionnaire est inapte au service colonial « pour cause de maladies ou infirmités graves et permanentes » lorsque la décision s'appuie sur le rapport de la Commission Médicale, déclarant l'intéressé actuelle-

ment inapte, mais estimant ne pouvoir se prononcer sur l'inaptitude définitive qu'après un congé en Europe.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend en ordre principal à entendre dire illégales, nulles et sans effet, les ordonnances nº 618 et 619 du Gouverneur Général, en date du 8 décembre 1945 ;

Attendu qu'en principe le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour contrôler les actes du pouvoir exécutif, ni apprécier la teneur des décisions prises par lui ; mais qu'il est juge de la légalité de ces actes et décisions qui doivent être entourés des garanties dont le législateur les a pourvus ;

Attendu que l'ordonnance nº 618 fait application de l'article 82, 2º B. du Statut des fonctionnaires et agents de la Colonie et décide que le demandeur, « ayant ouvert un cabinet de consultations pour indigènes le 1er août 1945, a cessé, pour des motifs personnels, d'être à la disposition de l'Administration à partir de cette date » ;

Attendu que cette constatation est opérée souverainement par l'autorité administrative compétente ; que le seul recours ouvert au demandeur serait « un appel à l'Administration mieux informée » (De Page, « Droit civil belge », T. II, nº 1064) ;

Attendu que l'honorable organe de la loi a exprimé l'avis suivant : « La légalité de l'ordonnance 618, que le tribunal doit se borner à constater sans en examiner le fond, entraine, ipso facto, le rejet des divers chefs de la demande, le demandeur n'ayant droit ni à aucune rémunération, ni à fortiori, à indemnité » ; que cette dernière conclusion n'est vraie que pour la période de mise d'office en disponibilité pour convenances personnelle, soit du 1er août au 8 décembre 1945 ; que par définition la mise en disponibilité n'est prévue que pour un laps de temps déterminé ; que si, indépendamment de cette mesure, l'Administration coloniale en prend une autre qui lèse un droit civil, notamment en privant définitivement un membre de son personnel des droits et avantages pécuniaires attachés à une carrière de durée normale, la légalité de cette nouvelle décision doit être examinée ;

Attendu que l'ordonnance nº 619 est rendue par application des articles 80 et 81 du Statut, et de l'Arrêté du prince Régent en date du 19 septembre 1945, ainsi que de l'ordonnance du Gouverneur Général, en date du 23 mai 1934 auxquels ces articles renvoient ;

Attendu que la dite Ordonnance de 1934 organise la procédure à suivre et stipule notamment : « L'inaptitude au service colonial pour cause de maladies ou infirmités graves et permanentes est constatée par le Gouverneur Général, sur avis donné par une Commission ... ; que la Commission doit notamment donner son avis sur les points suivants : « 3º l'affection ou l'infirmité est-elle susceptible d'amélioration ; est-elle grave et permanente ? 4º L'intéressé est-il inapte au service d'Afrique ou y a-t-il lieu de l'autoriser à faire un séjour de convalescence en Europe ? » ;

Attendu que l'ordonnaace nº 619 relève le demandeur de son grade et de ses fonctions pour raisons de santé, en invoquant les rapports des Commissions médicales qui se sont réunies en date des 5 juin 1945, 15 septembre 1945 et 8 novembre 1945 ;

Attendu que 3 rapports sont produits en copies non signées ; que l'un d'eux n'est pas daté ; que les autres sont datés respectivement du 5 juin et du 8 novembre 1945 ;

Attendu que seul ce dernier rapport peut être pris en considération car seul, il comporte les avis prévus ; qu'il formule notamment les appréciations suivantes : sur le point 3º : « susceptible d'amélioration ; pas d'amélioration depuis huit mois » :

sur le point 4º : « l'intéressé est actuellement inapte au service d'Afrique et il est indiqué de le faire bénéficier d'un séjour en Europe, à l'issue duquel un nouvel examen médical devra statuer sur son aptitude ou inaptitude définitive au service en Afrique » ;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'a pas été constaté dans les formes légales que l'inaptitude du demandeur au service colonial a pour cause une maladie ou infirmité permanentes ; que cette conclusion est corroborée par le libellé même de l'ordonnance nº 619, qui déclare le demandeur « actuellement inapte » au service d'Afrique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Procureur du Roi Richir en son avis donné à l'audience publique du jeudi 13 courant ;

Dit pour droit que l'ordonnance nº 618 du 8 décembre 1945 a été légalement rendue par l'autorité compétente.

Dit pour droit que l'ordonnance nº 619 du 8 décembre 1945 est entachée d'illégalité, partant nulle et de nul effet.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du jeudi 25 juillet 1946, pour être conclu et statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; F. Richir, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Vroonen et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
3 décembre 1948
W. c/ L.

DROIT CIVIL - DIVORCE - Exception de réconciliation - Rejet en cas de continuation, et non de reprise après rupture, de la vie commune.

La réconciliation peut s'induire de la reprise de la vie commune quand elle avait été provisoirement rompue. Le simple fait de sa continuation, s'il n'y a pas eu de rupture, ne constitue pas une fin de non-recevoir. (1)

(1) En ce sens Planiol, T. I, no 1208.

JUGEMENT

. . .

Revu le jugement, avant faire droit au fond, rendu par le tribunal de céans, en date du 8 octobre 1948 ;

Attendu que la demanderesse sollicite l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, différents faits justifiant sa demande et s'étageant de 1939 à 1948 ;

Attendu que le défendeur oppose, à certains de ses griefs, l'exception de réconciliation ; qu'il soutient qu'il appartient à la demanderesse d'établir d'abord le bienfondé des griefs nouveaux qu'elle soulève ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas la reconciliation qu'il invoque ; qu'il se contente d'affirmer que les griefs contestés se sont trouvés éteints par la cohabitation continue des deux époux et la réconciliation qu'elle suppose ;

Attendu que les tribunaux apprécient souverainement les faits d'où peut résulter la réconciliation ; que si celle-ci peut fréquemment s'induire de la reprise de la vie commune quand elle avait été provisoirement rompue, le simple fait de sa continuation, s'il n'y a pas eu de rupture, ne constitue pas une fin de non-recevoir (Planiol - T. I nº 1208) ;

Attendu qu'à supposer la réconciliation intervenue, il est unanimement admis, par la doctrine et la jurisprudence, que le pardon étant conditionnel, dès que l'époux coupable retombe dans de nouvelles fautes, le pardon s'efface et les anciens torts revivent ; que les nouveaux torts autorisent la demande en divorce quoiqu'ils n'aient point, par eux seuls, la gravité requise par la loi et qu'ils ne l'acquièrent qu'en y ajoutant les faits anciens (Laurent T. III nº 212 - Planiol T. I. nº 1210 - De Page code Civil T. I. p. 971 - Répertoire Collin vº Divorce nº 27) ;

Attendu que les faits, dont la preuve est

sollicitée, sont précis et pertinents ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; J. Delneuville, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Jamar Ganshof et Piron).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
4 mars 1949
H. c/ M.

DROIT CIVIL - VENTE - Vice rédhibitoires des animaux domestiques - Référence à législation métropolitaine.

Le législateur congolais n'ayant pas déterminé quels sont les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques, le juge congolais a égard, en ce domaine, aux dispositions de la loi métropolitaine.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : De Roy, Juge et H. Horion, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
11 mars 1949
H. c/ P.

DROIT CIVIL - REGIME MINIER - Permis spéciaux de recherches et permis d'exploitation - Cession subordonnée à autorisation préalable - Formalités à remplir par chacune des parties.

L'autorisation préalable donnée par l'autorité compétente est une condition essentielle du transfert des permis spéciaux de recherche et des permis d'exploitation.

Les formalités à remplir en vue de la cession incombent, pour les permis d'exploitation, à leur titulaire ; pour les permis spéciaux, elles peuvent être remplies par chacune des parties. (1)

(1) Sur la cessibilité et la saisissabilité des permis de recherche Minière, Voir Etude de A. Meyers : Belgique Col. et Com. Interm. Année 1949, p. 188.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir la résiliation d'une convention de vente de titres miniers et d'une option d'achat sur le polygone nº 802 dénommé « Kanzele » ainsi que condamnation au paiement d'une somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts du chef de cette résiliation ;

Attendu qu'en cours d'instance le demandeur renonça à sa demande en tant qu'elle concernait l'option d'achat sur le polygone nº 802 dénommé « Kanzele ».

Attendu que, reconventionnellement, le défendeur demande la résolution de la convention aux torts et griefs du demandeur ainsi que sa condamnation au paiement d'une somme de 250.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par contrat du 11 avril 1948, le demandeur céda au défendeur tous les titres miniers inscrits en son nom ; que par l'article 2 les titres étaient garantis quittes et libres de toute hypothèque et charge et que les permis devaient être remis en gage au défendeur à la signature du contrat ; que par l'article 3, acte authentique d'aliénation des titres cédés devait être passé à première requête du défendeur ; que l'article 4 stipule que le prix convenu de 800.000 frs serait payable après contrôle par l'ingénieur R., contrôle devant être terminé au plus tard le 30 avril ; qu'enfin l'article 6 prévoyait la résiliation de plein droit de la convention au cas où l'autorisation de transfert ne pouvait être obtenue pour l'un quelconque des titres cédés ;

Attendu que par avenant signé à la même date, parties décidèrent que la somme à payer en vertu de l'article 4, le serait par moitié fin avril et par moitié fin mai, et que l'article 3 ne serait applicable qu'au moment du versement de la première tranche ;

Attendu que, le même jour, le demandeur faisait savoir, par lettre, au défendeur que les titres se trouvaient à Lukabia confiés à un tiers, des mains duquel ils seraient retirés pour lui être remis à l'occasion d'un

voyage de contrôle sur les lieux, projeté pour la semaine suivante ;

Attendu que dès le lendemain, le demandeur souleva des difficultés sur le point de savoir qui fournirait le moyen de transport pour ce voyage et que parties furent en désaccord au sujet de la fourniture de la documentation nécessaire au contrôle qui devait être effectué ;

Attendu que chacune des parties semble être restée sur ses positions et qu'aucun accord n'est intervenu ;

Attendu que par lettre du 21 mai le demandeur mit le défendeur en demeure de lui verser la tranche payable fin avril ; que par lettre du 5 juin le défendeur mettait le demandeur en demeure et préalablement au versement de lui remettre les feuilles de fouilles, cartes et documentation encore en sa possession, les permis miniers, l'autorisation de transfert du C. F. L., les autorisations nécessaires pour lui permettre d'effectuer sur les lieux tous travaux de contrôle minier et enfin soumettait le paiement au contrôle favorable de l'ingénieur R. ;

Attendu que par lettre du 3 juillet, le demandeur procédait à une nouvelle mise en demeure et offrait de résilier la convention du 11 avril sans reconnaissance préjudiciable et moyennant restitution des documents fournis ;

Attendu d'après ce qui précède, que suivant le contrat du 11 avril et son avenant, le défendeur n'était en droit d'exiger passation de l'acte authentique d'aliénation qu'après paiement de la première tranche de 400.000 frs ; que celle-ci devait être payée à l'expiration des délais de contrôle fixée au 30 avril ;

Attendu que faisant abstraction de ses propres obligations le demandeur impute actuellement, à faute, au défendeur, de ne pas avoir payé la somme convenue à l'époque fixée, la convention contenue dans le contrat du 11 avril ayant opéré la cession, n'étant qu'une formalité subséquente ayant le caractère d'une condition résolutoire postérieure à la passation de l'acte authentique d'aliénation ;

Attendu que la cession des permis spéciaux et des permis d'exploitation est régie par les articles 57-71-72 du décret minier du 24 septembre 1937 et par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937, le C. F. L. étant, en vertu des articles 119 et 123 du décret, compétent pour autoriser les cessions dans les territoires lui concédés ;

Attendu qu'en vertu des articles 57 du décret pour les permis spéciaux, et 71 pour les permis d'exploitation, la cession ne peut être opérée qu'avec autorisation ; que si l'article 71 précise que cette autorisation doit être préalable et écrite, l'article 57 ne formule pas ces deux conditions ;

Attendu, toutefois, qu'en considérant tant l'économie du régime minier que les termes employés, il apparait que le terme « autorisation » est opposé à celui de « ratification » comme le fait l'article 71 du décret ; qu'il résulte de cette opposition que l'expression « autorisation » indique un accord préalable de l'autorité visée ;

Attendu que s'il est au pouvoir des parties de fixer l'ordre dans lequel les obligations nées de la convention doivent être exécutées, il ne leur appartient pas de modifier la nature juridique de ces obligations ;

Attendu qu'il est sans intérêt à la cause de rechercher si le contrat du 11 avril a fait naître dans le chef du demandeur une simple obligation ou a réalisé la cession entre parties ;

Attendu que le but des parties était de transférer, dans le chef du défendeur, l'intégralité des droits attachés aux titres miniers ;

Attendu que le demandeur considère comme une simple formalité l'obtention de l'autorisation de transfert et y attache le caractère d'une condition résolutoire ;

Attendu que les transactions minières ne sont pas libres, que l'autorisation préalable est une des conditions essentielles du transfert ; que l'obtention de cette autorisation revêt ainsi le double caractère d'une condition résolutoire quant à la convention du 11 avril, et d'une condition suspensive quant à la mutation des droits attachés aux titres miniers ;

Attendu que cette autorisation de transfert n'a non seulement pas été obtenue mais n'a jamais été demandée ;

Attendu que le demandeur soutient que cette omission ne peut lui être imputée à faute, la demande pouvant émaner tant du cédant que du cessionnaire ; qu'il s'appuie pour ce faire sur l'article 74 du décret ;

Attendu que cet article concerne le paiement de redevances et ne règle pas une question de procédure de mutation de permis ;

Attendu que les formalités et les pièces nécessaires au transfert sont précisées par l'article 57 du décret tant pour les permis spéciaux que pour les permis d'exploitation, en vertu de l'article 72 ;

Attendu qu'il n'y est pas précisé si ces formalités doivent être accomplies à l'initiative du cédant ou du cessionnaire :

Attendu toutefois que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 réglant les modalités de la procédure à suivre, précise, quant au permis d'exploitation, que ces formalités incombent au titulaire du permis ; qu'en l'absence de stipulation semblable pour le permis spécial, il faut admettre que les formalités peuvent être remplies par chacune des parties ;

Attendu que la demande de mutation devant être accompagnée de certaines pièces doit, en fait, être introduite par celui qui détient ces pièces ;

Attendu qu'il apparait ainsi, que le demandeur était tenu de demander les transferts d'après les stipulations du décret pour les permis d'exploitation et pour les permis spéciaux, comme détenteur des pièces qu'il avait omis de remettre au défendeur ;

Attendu que la demande de transfert doit obligatoirement être accompagnée d'une expédition du contrat d'aliénation passé sous forme authentique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 du contrat modifié par l'avenant, le défendeur n'était en droit d'exiger passation de l'acte authentique d'aliénation qu'après paiement de la première tranche de 400.000 frs, qui lui-même était fixé à l'expiration de la période de contrôle ;

Attendu que l'avenant modifiant l'article 4, et ne l'annulant pas pour prendre d'autres dispositions, n'a d'autre portée que de fixer les dates de paiement non prévues et laisse subsister les autres stipulations de cet article ;

Attendu qu'il résulte du contrat que ce contrôle devait porter, tant sur la franchise des titres, que sur les données géographiques et celles fournies dans les prospectus remis au défendeur :

Attendu qu'il apparait dès l'abord que toute la documentation voulue n'a pas été remise au défendeur ;

Attendu que sans s'attarder au grief suivant lequel il n'aurait pas remis la documentation nécessaire au contrôle des fouilles, des teneurs, réserves etc., le demandeur s'attache à démontrer que la remise des titres miniers ne comportait qu'une obligation d'ordre subsidiaire ;

Attendu que si les termes employés « remettre en gage » sont impropres, il est erroné de soutenir que la remise des titres miniers ne revêtait qu'une importance minime ; que cette remise, outre qu'elle permettait au défendeur de s'assurer de leur validité et de leur franchise, avait pour conséquence d'empêcher qu'ils soient hypothèqués ou grevés d'une charge quelconque avant que la mutation soit effectuée ;

Attendu que le demandeur semble considérer comme modificative des stipulations du contrat du 11 avril, sa lettre de même date, dans laquelle il signalait que les titres miniers se trouvaient entre les mains d'un tiers à Lukabia où ils pouvaient être retirés à l'occasion du voyage de contrôle projeté ;

Attendu qu'il est inutile de souligner qu'on ne saurait, par acte unilatéral, modifier les clauses d'un contrat synallagmatique ; qu'il est à cet égard sans effet que le défendeur ait ou non émis des protestations ;

Attendu qu'il incombait, en conséquence au demandeur, de remettre les titres au défendeur au moment de la signature du

contrat ; qu'il apparait qu'à aucun moment il n'effectua la remise de ces titres qui sont versés à son dossier ;

Attendu qu'en n'effectuant pas la remise des titres et de la documentationt nécessaire au contrôle préalable prévu par le contrat litigieux, le demandeur a, en fait, mis obstacle à ce contrôle ;

Attendu qu'en mettant obstacle au contrôle et en ne remettant pas les titres miniers, contrairement aux stipulations du contrat du 11 avril, le demandeur a gravement manqué à ses obligations ;

Attendu que mis en demeure par la lettre du 5 juin 1948 le demandeur répondit le 5 juillet par une fin de non recevoir ;

Attendu que par sa carence et le refus d'exécuter ses propres obligations, le demandeur a délibérement empêché que la cession ne devint définitive et certaine ; qu'il a rendu impossible l'application de l'article 3 du contrat du 11 avril ;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur invoque l'inexécution par le demandeur de ses obligations, pour justifier l'inexécution des siennes propres ;

Attendu que l'action du demandeur n'est en conséquence pas fondée ;

Attendu que le défendeur est fondé à demander reconventionnellement la résolution de la convention du 11 avril ;

Attendu que le défendeur a subi un grave préjudice, en perdant le bénéfice de cette convention qui lui donnait à bon droit l'espoir de pouvoir réaliser d'importants bénéfices ; que sur les données fournies par le demandeur originaire lui-même, la somme réclamée à titre de dommages-intérêts par le défendeur originaire n'apparait pas exagérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare la demande principale non fondée, en déboute le demandeur ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare fondée ;

Dit pour droit la convention du 11 avril 1948 résolue aux torts et griefs du demandeur originaire ;

Condamne le demandeur originaire à payer à titre de dommages-intérêts au defendeur originaire la somme de 250.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 26 novembre 1948 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne le demandeur originaire aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président et X. Horion, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Piron et Beyaert).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE COSTERMANSVILLE
25 mars 1949.
M. c/ V. C.

DROIT CIVIL. - DONATIONS ET TESTAMENTS. - Donation : Animus donandi. - Hébergement de parents ou amis.

Si les prestations d'un hôtelier doivent être présumées faites à titre onéreux, il n'en est pas de même de celles, de même ordre, faites à titre non professionnel.

C'est à celui qui prétend avoir droit à une rémunération pour hébergement de parents ou amis à prouver que les services ont été prestés à titre onéreux.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 21.000 frs pour fourniture des deux repas principaux pendant 7 mois, au défendeur et à son épouse ; que reconventionnellement le défendeur réclame une somme de 21.350 frs pour charge d'entretien et frais divers occasionnés par le séjour chez lui d'une demoiselle M. hébergée par le demandeur originaire ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que des liens d'amitié unissaient le demandeur et le défendeur ; que celui-ci arrivant à Costermansville en novembre 1947, parties convinrent que le défendeur prendrait ses repas principaux chez le demandeur : que

le défendeur, à tout le moins depuis le mois de mars 1948 fournit la totalité de la viande nécessaire aux deux ménages ;

Attend qu'il n'est de même pas contesté que pendant 2 mois à Manono et 2 mois à Bruxelles les défendeurs reçurent chez eux et assurèrent l'entretien de Mademoiselle M. hébergée par le demandeur ;

Attendu qu'il apparait de la réciprocité de ces prestations qu'elles trouvent leur origine dans les liens d'amitié qui unissaient les parties ; que tant pour l'une que l'autre de ces prestations, aucune rémunération ne fut prévue ; qu'il ne fut procédé à aucun décompte ni à aucune facturation, ni mensuellement, ni même à l'expiration des dites prestations ; que ce n'est que de nombreux mois après la fin de la dernière prestation et, à ce qui apparait des éléments de la cause, après que la mésentente survint entre parties, que le demandeur procéda à une facturation en vertu d'une estimation unilatérale ;

Attendu que si les prestations d'un hôtelier doivent être présumées faites à titre onéreux, il n'en est pas de même pour celles faites par des particuliers ; spécialement en cas de réciprocité ; que le demandeur est en défaut de prouver, et n'offre pas de prouver, le caractère onéreux des prestations qu'il a effectuées ; que la prétendue créance du demandeur trouve son origine, non point dans un lien d'ordre juridique, mais dans le dissentiment qui survint entre parties ;

Attendu qu'il en est de même de la demande reconventionnelle ; qu'il est sans incidence à la cause qu'aucun lien de parenté n'unit le demandeur et Mlle M. ; qu'en vertu de la situation de ces deux personnes les services rendus à Mlle M. l'ont en réalité été au demandeur ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que ni la demande principale, ni la demande reconventionnelle ne sont fondées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraire ;

Déclare les demandes tant principale que reconventionnelle non fondées, en déboute le demandeur originaire et le demandeur sur reconvention ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont ; Juge-Président : M. Horion Ministère Public ; Plaidaient Mtres Beyaert et Jamar).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
1er avril 1949.
Di F. c/ M.

DROIT CIVIL. - BAIL. - CESSION DE CREANCE. - NOVATION. - Echange entre locataires d'un même bailleur de deux appartements. - Intervention du bailleur. - Novation : preuve, étendue.

Deux locataires échangeant des appartements qu'ils tiennent en location d'un même bailleur, se cèdent mutuellement les droits de créance qu'ils tiennent du bail.

Il ne peut y avoir cession des obligations corrélatives à ces créances, mais novation de l'accord du bailleur.

Cette novation peut ne porter que sur le changement de débiteurs, sans modification des obligations du bail. Il appartient au locataire, qui prétend qu'un bail à des conditions nouvelles est intervenu, de l'établir.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à condamner le défendeur à quitter dans les 24 heures l'appartement qu'il occupe dans l'immeuble du demandeur, et à payer à ce dernier une somme de 500 frs par jour à dater de l'expiration du bail, soit le 21 janvier 1949, jusqu'au jour où il aura quitté les lieux ;

Attendu qu'en cours d'instance le demandeur réduisit à 150 frs par jour la somme postulée pour l'occupation de l'appartement après expiration du bail ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la

cause que suite à un arrangement pris entre P. et le défendeur, qui, en l'absence du demandeur en Europe, s'occupait de ses intérêts, aux termes duquel les intéressés décidaient d'échanger les appartements qu'ils occupaient respectivement dans l'immeuble du demandeur ;

Attendu qu'avisé de cet échange, le demandeur y consentit sans ambiguïté ,

Attendu que le contrat de bail conclu entre le demandeur et le sieur P., pour l'appartement qui fut plus tard occupé par le défendeur, prévoyait en son avenant du 22 janvier 1946 un loyer mensuel de 3.750 frs et l'expiration du bail au 21 janvier 1949 ;

Attendu que par lettre recommandée du 21 octobre 1948 le demandeur notifia au défendeur renon pour la date du 21 janvier 1949 ; que celui-ci ne quitta pas l'immeuble et prétend n'avoir pas opéré avec le sieur P. une cession de bail, mais bien un échange d'appartement ayant entraîné novation et conclusion avec le demandeur d'un bail verbal à durée non stipulée, mais implicitement déterminée ;

Qu'en conséquence, au moment du renon, n'existait plus le bail en vertu duquel il avait été signifié ;

Attendu qu'il échet de déterminer avant tout le caractère juridique des conventions conclues entre les parties à l'échange, et entre celles-ci et le demandeur ;

Attendu que le défendeur et P., « échangeant leurs appartements respectifs » s'en cédèrent mutuellement la jouissance, c'est à dire le droit fondamental qui leur était accordé par le demandeur dans les baux conclus, séparément avec chacun d'eux ;

Que la jouissance de l'appartement constitue la créance essentielle du locataire vis-à-vis du propriétaire, qu'en conséqence les échanges opérés sont deux cessions de bail ou de créances réciproques, l'échange n'étant en définitive que la cession d'une chose ou d'un droit, contre une autre chose ou un autre droit ;

Attendu qu'une cession de bail, qui n'est pas la cession d'un titre, mais bien du droit qu'il constate, doit, tout comme une cession de créance, être notifiée au débiteur, tiers au contrat de cession, et ignorant dès lors de la convention conclue ;

Attendu que cette notification est valablement faite si les parties ont donné au débiteur une connaisssance certaine et non équivoque de leur convention, portant non seulement sur l'existence d'un acte, mais sur la réalité, la sincérité de la cession opérée ;

Attendu que le débiteur, dans le cas présent le demandeur, a non seulement eu connaissance de l'échange, mais ayant le droit suivant les baux d'autoriser ou de refuser la cession, l'approuva ; qu'en conséquence la cession de bail intervenue entre P. et le défendeur était valable et parfaitement opposable au bailleur ;

Attendu cependant que la cession de bail ne libère pas automatiquement le cédant des obligations corrélatives aux droits qu'il a cédés ; qu'il reste en conséquence personnellenent tenu des obligations qu'il a souscrites au contrat de bail, sauf si le bailleur le décharge expressément de celles-ci : novation par changement de débiteur ;

Attendu que la novation ne se présume pas, mais qu'à défaut d'une preuve expresse de l'intention de nover, celle-ci peut se prouver par tous éléments établissant la volonté du créancier de libérer le premier débiteur de ses obligations et d'y substituer purement et simplement le second (De Page T. III nº 589) ;

Attendu que si au moment de marquer son accord à l'échange projeté, le demandeur ne mentionna pas sa volonté de nover, toute son attitude ultérieure prouve à suffisance que dans ses rapports avec le défendeur, relativement à l'appartement ex-P., il prétendait ignorer totalement celui-ci et ne traiter qu'avec le défendeur ;

Que c'est ainsi qu'il l'autorisa directement à procéder à des transformations importantes de l'appartement, qu'il lui notifia renon, et qu'enfin il l'assigna en déguerpissement ;

Attendu que ces attitudes successives impliquent nécessairement que lors de l'acquiescement à l'échange, le demandeur

n'entendait traiter à l'avenir qu'avec le cessionnaire de l'appartement, excluant le cédant ; qu'en conséquence il a agi avec l'animus novandi requis pour l'existence juridique de la novation ;

Attendu que le défendeur affirme cependant que le bail lui cédé par P. ne le lie pas avec le bailleur et que, l'ignorant par absence de notification postérieure à la novation il ne lui est pas opposable ;

Attendu que lors de la cession de bail, les parties ne pouvaient se céder mutuellement que les créances leur accordées par contrat, et dans les limites étroites de celui-ci, qu'une de ces limites était précisément la durée pendant laquelle la jouissance des appartements avait été accordée par le bail premier qui les liait respectivement au demandeur :

Attendu qu'en conséquence le défendeur invoque vainement son ignorance du terme fixé au contrat primitif, celui-ci étant la limite de la créance qu'il accepta librement ;

Que de plus, si une cession de créance n'est opposable au tiers débiteur, que si signification lui en est faite, la novation opère sans notification, la substitution d'un débiteur à l'autre ne se faisant jamais sans qu'il le sache ;

Attendu qu'en conséquence l'action telle qu'introduite est recevable, le demandeur ayant, suite à la novation, une action directe contre le cessionnaire pour l'exécution de ses obligations ;

Attendu que le défendeur invoque l'existence d'un bail verbal qui se serait substitué à l'ancien et qui résulterait implicitement des termes des lettres amicales échangées entre demandeur et défendeur ;

Attendu qu'il résulte essentiellement de ces lettres qu'au moment de l'échange elles paraissaient liées par une profonde amitié et qu'en fonction de ce sentiment, les droits et obligations à formuler, passent à l'arrière plan pour laisser libre cours à une tolérance sans limites ;

Attendu que cette amitié si profonde s'étant malheureusement dissoute depuis, les parties se trouvent en mal de moyens aptes à prouver leurs droits ;

Attendu qu'aucun élément, au dossier des parties, ne permet de conclure directement à l'existence d'une convention se superposant au bail cédé ;

Attendu que le défendeur prétend cependant l'inférer des latitudes qui lui furent accordées, notamment lors des transformations importantes qu'il fit avec l'autorisation du demandeur et qui, selon lui, incluaient une location supérieure à l'achèvement du bail repris à P. ;

Attendu que cette attitude du demandeur n'inclut pas nécessairement la conclusion d'un nouveau bail ; que de plus. étant absent de Costermansville et devant traiter cette question par écrit avec le défendeur, il eut dû, tout au moins, faire, ne fut-ce qu'une allusion, à l'existence d'un nouveau contrat ;

Que dans cette correspondance il n'est même pas question d'une promesse de nouveau bail, ni même d'une intention ;

Attendu qu'en accordant au défendeur l'autorisation de faire ces transformations coûteuses, il est vraisemblable qu'en vertu de leur amitié, et pour la durée de celle-ci, le demandeur avait l'intention d'accorder au défendeur une jouissance prolongée de l'appartement qu'il venait d'obtenir ;

Que cette intention hypothétique, même si elle était réelle, ne serait cependant pas génératrice de droits dans le chef du défendeur ;

Attendu que le défendeur produit encore à son dossier un projet de bail qui lui aurait été soumis par le demandeur et qui aurait été proposé pour une durée de trois ans à partir du 1er mai 1947, cherchant ainsi à accréditer sa thèse d'abrogation du bail ancien et une tentative de mettre par écrit un accord « verbal » qui aurait été conclu ;

Attendu que le demandeur dénie être l'auteur de cette proposition, tapée cependant sur sa propre machine, mais non signée ;

Attendu qu'il affirme de plus que sa machine à écrire resta pendant tout son

congé en Europe à la disposition du défendeur ;

Que ce document n'a dès lors aucune valeur probante ;

Attendu qu'il incombe, à la partie affirmant l'existence de droits de les prouver, que le défendeur ne pouvant, à suffisance,établir l'existence d'un contrat de bail se superposant en l'annihilant au contrat premier, doit être considéré lié au demandeur par le seul contrat de bail produit relatif à l'appartement lui cédé par F. ;

Qu'en conséquence, son occupation actuelle est sans titre ni droit et qu'il y a lieu de faire droit à l'exploit introductif d'instance sur ce point ;

Attendu qu'en plus le demandeur sollicite condamntion à la remise en état des lieux loués ;

Attendu qu'il ne prouve pas l'existence de dégâts locatifs ;

Que d'autre part les transformations exécutées par le défendeur le furent avec l'accord exprès du demandeur qui, à ce moment, ne stipula aucune remise en état à l'expiration du bail, qu'en conséquence ce chef de demande n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Xavier Horion en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 18 mars 1949 ;

Dit l'action recevable et y faisant droit quant au fond ;

Dit pour droit que le défendeur occupe sans titre ni droit l'appartement du demandeur ;

Ordonne en conséquence au défendeur d'évacuer les lieux qu'il occupe, lui et les siens, endéans le délai de 48 heures à dater de la signification du présent jugement ; dit qu'à défaut de ce faire, il sera expulsé par la force, lui et les siens, et ses meubles mis sur le carreau ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur à titre d'indemnité d'occupation une somme de 125 frs par jour d'occupation à dater du 21 janvier 1949 jusqu'à évacuation des lieux, augmentée des intérêts à 6 % l'an à dater de l'assignation ;

Dit non fondée la demande de remise en état des lieux loués, le déboute en conséquence de ce chef de demande ;

Condamne le défendeur aux 3/4 des frais et dépens de l'instance, le demandeur à 1/4 de ces frais et dépens ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siègeaient MM. : J. De Roy, Juge ; J Bour-Guignon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Jamar Ganshof et Beyaert.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
16 juin 1949
J. c/ V.

DROIT CIVIL. - CESSION DE CREANCES ET AUTRES DROITS. - Effet de la cession de créance signifiée au débiteur.

Le cédant est sans action contre le débiteur auquel il a fait signifier la cession d'une créance.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement au demandeur de la somme de 37.095 frs réduite en cours d'instance à 30.912,50 frs du chef d'honoraires pour établissement de plans ;

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action, le demandeur ayant cédé à un tiers sa créance contre elle ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le 16 février 1949, le demandeur a cédé à un tiers à concurrence d'une somme de 38.022,75 frs sa créance contre la défenderesse ;

Attendu que cette cession a été signifiée

à la défenderesse par exploit de l'huissier Malande en date du 16 février 1949 ;

Attendu que par ces actes dont la validité n'est pas contestée, le demandeur s'est dépouillé du droit de toucher le montant de sa créance sur la défenderesse et celle-ci a perdu la faculté de se libérer valablement de sa dette entre les mains du demandeur ;

Attendu qu'il s'en suit que le demandeur n'est pas recevable à demander paiement par la défenderesse de ce même montant, à son profit, au mépris de la cession qu'il a consentie à un tiers ;

Attendu que le Tribunal ne pourrait condamner la défenderesse à payer, au demandeur une somme quelconque qu'en annulant implicitement la cession de créance figurant au dossier des parties et au mépris des droits que cet acte a conférés à un tiers qui n'est pas à la cause ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que le Tribunal puisse condamner la défenderesse, comme le postule le demandeur, à effectuer entre les mains de celui-ci un paiement auquel un acte, dont le respect s'impose au Tribunal, a enlevé tout caractère libératoire ;

Attendu que la demande telle qu'elle est formulée n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï en audience publique du 9-6-49 Monsieur le Substitut Bourger en son avis contraire ;

Dit l'action non recevable ;

En déboute le demandeur et le condamne aux dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : F. Richir. Juge-Président ; P. Bourger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Leruitte et de Castelberg).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
7 juillet 1949
D. c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - CESSION DE GREANCES ET AUTRES DROITS. - CONTRAT D'EMPLOI : I. Créance du cédé contre le cèdant : opposition au cessionnaire - Compensation : conditions. - Retenue sur le traitement des fonctionnaires : conditions. - Incessibilité du traitement des employés : exception de nullité en faveur de l'employé. - Preuve de l'existence d'une créance du cessionnaire contre le cédant : fait étranger au cédé. - II. Créance cédée consistant en une rémunération de congé : condition du droit à cette rémunération : le congé. - Moyen d'odre public que constitue cette condition.

I. Le cédé peut opposer au cessionnaire les moyens qu'il aurait eus contre le cédant, (décision implicite).

Il ne peut opposer la compensation lorsque sa créance n'est pas certaine.

La Colonie ne peut faire de retenue sur le traitement des fonctionnaires que pour paiement de créances certaines.

Il n'appartient pas à l'employeur, mais à l'employé de se prévaloir de l'incessibilité partielle du salaire.

Il n'appartient pas au cédé d'exiger la preuve de l'existence d'une créance de cessionnaire à cédant, cause de la cession.

II. L'employé n'a droit à une rémunération de congé qu'à la condition de prendre effectivement le congé.

Il appartient au juge de soulever d'office le moyen tiré de ce que l'employé n'aurait pas pris effectivement le congé.

Il lui appartient donc d'obliger le cessionnaire à prouver cette condition de l'existence de la créance cédée.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 42.331.40 frs montant d'une

créance sur la défenderesse cédée au demandeur par un sieur C. ;

Attendu que la défenderesse allègue l'existence d'une créance plus forte qu'elle possède contre le cédant et qui par compensation, éteindrait la créance cédée ;

Attendu que le cédant conteste l'existence de cette créance qui n'est ni liquidée, ni exigible, mais résulte uniquement des constatations unilatérales d'un préposé de la défenderesse chargé du contrôle d'un magasin qu'a géré le cédant pour compte de celle-ci ;

Attendu que la créance alléguée est tellement peu certaine qu'elle fait l'objet d'une instruction par les soins du Parquet, que son existence et son montant dépendent des résultats de cette instruction ;

Attendu que dans ces conditions et aux termes de l'article 183 C. Civ., la créance invoquée ne peut compenser la créance cédée ;

Attendu que pour refuser le paiement de la créance cédée, la défenderesse invoque l'article 4 du décret du 11-6-38 donnant à la Colonie le droit de retenir sur les traitements et salaires de son personnel, les sommes dont le bénéficiaire serait redevable envers elle ;

Attendu que ce droit ne peut s'exercer que si l'agent a envers la Colonie une detet certaine et incontestée dans son principe et son montant ;

Attendu que la Colonie ne peut trouver dans ce texte le droit de refuser de payer les sommes qu'elle doit, alors qu'elle se borne à prétendre qu'elle possède une créance, et à produire un compte établi unilatéralement par un de ses préposés ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas certain que le cédant serait redevable envers la Colonie d'une somme déterminée, qu'en conséquence l'article 4 du décret du 11-6-38 ne peut légalement justifier le refus de paiement par la défenderesse ;

Attendu que, subsidiairement, la défenderesse soutien qu'elle ne pourrait être tenue de payer qu'une fraction de la somme réclamée correspondant à la partie cessible du salaire ;

Attendu que la validité de la cession de la totalité des sommes cédées pourrait être contestée par le cédant mais que le débiteur cédé, en l'occurence la défenderesse ne peut opposer au cessionnaire une exception qu'elle ne pourrait opposer au cédant lui-même ;

Que cette prétention de la défenderesse n'est donc pas fondée ;

Attendu que la défenderesse prétend encore exiger du demandeur la preuve de sa créance contre le cédant ;

Attendu que le débiteur cédé est tiers en ce qui concerne les rapports entre le cédant et le cessionnaire, qu'aucun texte ne lui reconnait le droit de réclamer au cessionnaire la justification de sa créance, que son droit se limite à la vérification de la validité de la cession et de la notification qui lui en est faite ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de suivre la défenderesse en ses conclusions subsidiaires tendant à ordonner au demandeur de justifier sa créance sur le cédant ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la créance du cédant envers la défenderesse est justifiée par son droit à une rémunération de congé, que le montant de celle-ci n'est pas contesté ;

Attendu que le cédant, ex-agent temporaire au service de la défenderesse a été lié envers elle par un contrat d'emploi ;

Attendu que c'est le décret du 15-2-46 qui régit les rapports entre la défenderesse et le débiteur cédé au sujet du droit au congé ;

Attendu que selon l'interprétation jurisprudentielle de ce décret, la rémunération de congé n'est due que si le bénéficiaire prend effectivement un congé (Elisabethville 5-4-47 R. J. 47 p. 98) ;

Qu'en effet l'article 5 prévoit que la rémunération afférente au congé est due pendant la durée de celui-ci ;

Qu'en décider autrement serait reconnaître à l'employé le droit à un simple supplément de rénumération s'ajoutant au salaire qu'il touche, pendant une certaine période, et faire fi du but du décret qui est d'assurer à l'employé un repos que lui ont mérité ses

services ;

Attendu que pour les mêmes motifs et à raison du but du décret il appartient au juge de soulever d'office le moyen et de subordonner la condamnation au paiement par l'employeur du traitement de congé à la preuve que celui-ci est réellement pris par l'ayant-droit ;

Attendu que le cessionnaire n'ayant pas plus de droit que le cédant, il lui appartient d'établir la réalité de la créance de celui-ci, c'est-à-dire, en l'espèce, la réalité du congé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï en audience publique du 30-6-46 le Ministère Public en son avis tendant à entendre dire l'action fondée ;

Avant faire droit plus avant ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner au demandeur de justifier sa créance sur le cédant ;

Lui ordonne d'établir que le cédant a pris ou prend un congé effectif ;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 22 septembre 1949 pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient M. F. Richir, Juge-Président ; P. Bourger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Lemaitre et Lens).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le juge ne soulève d'office que les moyens qui intéressent l'ordre public.

La condition pour que l'employé ait droit à une rémunération de congé qu'il prenne effectivement le congé n'intéresse pas l'ordre public. Rien n'empêcherait l'employeur de renoncer à cette condition et d'accorder une rémunération de congé sans exiger cette condition. L'exception qu'il pourrait opposer à la demande de rémunération est purement relative. Elle n'intéresse que des intérêts privés.

X.

DANS LA MAGISTRATURE

Hommage d'adieu au Président Leynen et installation du Président Hamoir.

En son audience solennelle du 3 septembre dernier, la Cour d'Appel d'Elisabethville a rendu hommage à son ancien Président, M. Leynen, nommé en la même qualité à la Cour d'Appel de Léopoldville, et à M. le conseiller Hamoir, promu à la présidence de la Cour d'Elisabethville.

M. le conseiller Posschelle prit le premier la parole en ces termes :

Messieurs les Présidents des Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville,

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Conseiller,

C'est vraiment une audience solennelle que celle qui réunit aujourd'hui en si grand nombre les Hauts Magistrats de la Colonie.

Outre la présence de notre Procureur Général, nous avons à la fois les Présidents de toutes les Cours d'Appel du Congo.

Nous sommes réunis ici d'abord pour dire au revoir à Monsieur le Président Leynen qui retourne reprendre la Haute Présidence de la Cour d'Appel de Léopoldville ou il avait été nommé en 1932 et qu'il abandonna en 1946.

C'est aussi pour féliciter Monsieur Hamoir de sa promotion à la plus haute charge de la magistrature coloniale.

J'aurais préféré pouvoir aujourd'hui

témoigner seulement les regrets que nous cause le départ de Monsieur Leynen et congratuler prochainement Monsieur Hamoir, pour ne pas mélanger nos peines et nos joies. Mais toute peine se compense d'une joie, et dans quelques jours Léopoldville fêtera votre retour, là-bas Monsieur Leynen, et vous serez heureux. Car c'est à votre demande que vous y retournez.

Malgré le regret de vous voir partir, nous vous comprenons si bien, nous surtout, qui vous avons connu là-bas, où nous avons été témoins de vos joies, mais aussi de votre grande douleur. Et nous savons que vous avez laissé là des souvenirs, quelques-uns tristes mais tous durables.

Vous ne m'en voudrez donc pas, de vous dire en même temps combien nous regretterons votre absence parmi nous et de dire à Monsieur Hamoir la fierté que nous avons de le voir à la Présidence de notre Cour et à la tête de cette brillante société d'Etudes Juridiques à laquelle il apporte tout le temps que la judicature lui laisse.

***

J'avoue que nous avons dû faire violence à la belle simplicité de *Monsieur Leynen* pour le retenir parmi nous jusqu'à cette audience solennelle.

Cette simplicité, comme aussi son amour des humbles, est un des principaux charmes de son caractère, et qui fait qu'on ne le connait pas vite, mais quand on le connait. on apprécie sa bienveillance pour tous et plus encore son grand amour du prochain.

Celle-là lui vient sans doute de sa carrière, ou bien sa carrière suit-elle son caractère ?

Ne rappelait-il pas tout dernièrement à Monsieur le Procureur Général Merckaert que tous deux, ils avaient commencé leur carrière dans des fonctions modestes du service territorial, alors qu'ils n'étaient pas docteurs en droit. Et cette carrière disait-il leur avait permis d'humaniser dans une large mesure la sévérité des fonctions judiciaires.

Cette simplicité est une belle vertu du magistrat actuel.

***

Comme les magistrats de l'Ancien régime, on peut aussi dire de ceux d'aujourd'hui : « Ils ne tenaient à rien qu'à l'honneur et à la justice ». Mais avaient-ils grand mérite, naguère, ceux qui, de naissance, avaient par surcroit, noblesse et fortune, tandis qu'actuellement la profession de magistrat, tant en Belgique qu'ici, a passé par des périodes bien précaires, et si parfois, par soubresauts, son mérite fut reconnu, ce fut alors une marée d'indignation jalouse. Triste signe des temps, où le citoyen oublie que la Justice est son dernier refuge.

Paré de sa simplicité, le magistrat ne demande pas à parader, car nous ne sommes plus au temps de la vieille noblesse de robe, mais d'autre part, il sait faire montre aussi, d'une fière indépendance. Et qu'on ne touche pas aux privilèges de la robe : la robe n'est pas un ornement comme ce n'est pas un uniforme — c'est seulement le signe apparent des devoirs de la charge et de ses prérogatives.

Et c'est en partie grâce à ces prérogatives que le magistrat, malgré sa simplicité, conserve son prestige. Simplicité et bonté si nécessaires à la bonne administration de la justice, car le justiciable n'est déjà que trop épouvanté par l'appareil judiciaire : Il faut rassurer sa timidité, exciter sa confiance.

***

Grâce à sa simplicité M. Leynen emportera de profonds regrets.

***

Mais ce n'est là qu'un aspect du caractère du Magistrat modèle, si pour l'un c'est là la dominante, pour l'autre ce sera d'être tout entier, corps et âme, dévoué au droit et à la justice, de n'avoir pas d'autre amour.

Les mercuriales ont volontiers rappelé que le magistrat modèle doit avoir une existence toute de travail et de dignité, partagée entre les honneurs de la vie professionnelle et une studieuse vie intérieure, sans mesquines et irritantes préoc-

cupations matérielles. L'étude doit être sa principale préoccupation car c'est là la seule préparation à cette redoutable mission que Dupin décrivait ainsi dans un des ses discours de rentrée :

« Assurer le règne des lois et la paix entre » les citoyens, demeurer impassible au » milieu du choc des passions et de l'agi- » tation des partis ; ordonner, défendre, » punir au nom de la Cité, quelle mission. » Messieurs! Qu'elle est admirable par la » grandeur qu'elle présente, qu'elle est » effrayante par les vertus qu'elle exige. »

Eh bien oui, cette mission est si haute qu'on se demande comment de pauvres humains peuvent la remplir.

Et pourtant pour vouloir avec fermeté le juste, il faut connaître avec certitude ce qui est ordonné, permis ou défendu par la loi.

Car c'est seulement ainsi qu'on obtient que le jugement soit bien accepté — que la sentence s'impose même à celui auquel elle donne tort. Et en conséquence le prestige de la Justice, s'en trouve confirmé.

***

Et bien voilà les exemples que nous avons reçus et que nous recevrons encore de notre ancien président et de notre nouveau président. Et c'est un grand bonheur pour nous et pour tous nos collègues.

***

Monsieur le Président Leynen,

Vous avez suscité, surtout parmi nous, magistrats, parce que nous vous avons mieux connus, de grandes et déférentes sympathies. Nous avons pu apprécier vos qualités de cœur, mais aussi votre science juridique — et vos vertus de grand magistrat unies à une belle indépendance.

On vous a dit jadis que vous faisiez un grand honneur à notre Cour en venant la présider alors que vous étiez Président à Léopoldville depuis 13 ans. Eh bien, maintenant, nous vous remercions de l'honneur que vous nous fîtes et de la grande expérience dont nous avons profité.

Mais quoique d'un autre ressort vous restez dans la grande famille judiciaire coloniale, car vour allez continuer à remplir avec talent et expérience votre haute et belle tâche et nous continuerons d'en avoir les échos juridiques. Et peut-être cette interpénétration que vous avez réalisée entre Elisabethville et Léopoldville aidera-t-elle à créer cette unité si désirable, non seulement dans la jurisprudence, mais aussi dans la magistrature. Puissions-nous y travailler des deux côtés.

***

Monsieur le Président Hamoir,

D'abord nous vous félicitons de votre brillante carrière. Il est vrai que dès votre arrivée au Congo, vos remarquables qualités de juriste faisaient déjà prévoir cette rapide ascension. Et c'est avec une légitime fierté que nous saluons votre accession à la Présidence de notre Cour d'Appel.

Je n'ai pas cru devoir exposer ici votre biographie détaillée, la presse l'a fait avec précision. Mais je veux y retenir cependant que, comme moi, et comme aussi notre collègue de Merten, vous avez fait un long apprentissage au barreau, et c'est là un gage du désir de bonne, loyale, et franche collaboration, entre le Barreau et la Cour, et des égards réciproques qui doivent caractériser leurs rapports.

Et puis après cette belle école du Barreau, qui toujours demeurera la meilleure préparation à la magistrature, en 1930 vous venez à la Colonie et immédiatement voilà l'ascension qui commence et se termine aujourd'hui, parce qu'il n'y a pas moyen de monter plus haut.

Cette brillante carrière nous assure que vous serez pour nous un brillant Président.

Plus que personne, donc, nous sommes heureux de votre nomination puisqu'une collaboration de quelques années déjà nous a appris à vous connaître et à estimer vos hautes qualités.

Je suis l'interprète de tous vos collègues en vous adressant nos chaleureuses félicitations.

M. le Procureur Général Merckaert congratula ensuite les deux Présidents :

Monsieur le Président Leynen,

Le 8 février 1947, la Cour se réunissait en audience solennelle pour procéder à votre installation et vous souhaiter la bienvenue parmi notre famille judiciaire.

Deux ans et demi se sont à peine écoulés que vous nous quittez pour retourner à Léopoldville. Nous comprenons votre désir de revoir la capitale où vous avez laissé tant de souvenirs et tant d'amis.

Votre départ d'Elisabethville a ouvert la place à M. Hamoir. C'est une belle leçon de confraternité que vous nous donnez, Monsieur le Président, et nous nous inclinons bien bas devant les belles qualités de votre forte personnalité. Puisse votre exemple être suivi par les jeunes magistrats.

Au revoir, Monsieur le Président, la Cour, tous les Magistrats du ressort et le personnel judiciaire vous souhaitent un excellent voyage et un heureux séjour dans votre ville retrouvée.

Monsieur le Président Hamoir,

Au nom des Magistrats du Parquet, des fonctionnaires et agents judiciaires, je vous exprime toute la satisfaction que nous avons ressentie à la nouvelle de votre nomination à la Présidence de la Cour d'appel.

Arrivé à la Colonie en mars 1930, en qualité de Substitut du Procureur du Roi, vous fûtes immédiatement désigné pour remplir de plus hautes fonctions, y compris celles de Conseiller juridique du Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi.

Après avoir assumé divers intérim, à Coquilhatville, à Stanleyville, vous êtes nommé Président du Tribunal de première Instance d'Elisabethville.

En 1943, vous voilà promu Conseiller près la Cour d'appel de Léopoldville. Mais c'était le Katanga qui vous attirait et, en 1945 vous veniez remplacer notre regretté collègue M. Van Arenbergh.

C'est donc un Magistrat de grande expérience que Son Altesse le Prince Régent nous a fait l'honneur d'appeler à la Présidence de la Cour d'appel d'Elisabethville.

C'est un grand juriste qui occupe la plus haute dignité de la magistrature assise.

Nous formons des vœux pour vous voir continuer très longtemps votre carrière particulièrement brillante.

Maître Lens, doyen du Barreau d'Elisabethville, *s'associa au nom de ses confrères aux félicitations adressées aux deux hauts magistrats :*

Messieurs,

Nous voici cette fois réunis pour rendre hommage à un Président sortant et à un Président rentrant, tous deux en exercice, priant l'un d'agréer l'expression de nos regrets à l'occasion de son départ, et l'autre, d'écouter notre compliment et de recevoir nos félicitations.

Monsieur le Président Leynen,

Je vous ai souhaité, il n'y a pas bien longtemps, la bienvenue parmi nous, au nom du Barreau; et voilà qu'aujourd'hui, vous nous quittez...

Je sais que vous souhaitiez reprendre la Présidence de la Cour à Léopoldville : nous n'en avons pas moins de regrets.

Malgré votre proverbiale modestie, laissez-nous vous dire que votre vaste expérience, votre farouche indépendance, votre grand cœur et votre érudition juridique laisseront ici des empreintes vivantes ; et que tous, nous vous considérons comme une des plus nobles figures de magistrat de toute notre juridiction coloniale.

Si nous avons le regret de vous perdre, nous avons la faveur de conserver parmi nous votre collègue Monsieur le Président Hamoir, dont le Barreau a appris avec joie la nomination.

Monsieur le Président Hamoir,

Monsieur le Conseiller Posschelle et le Procureur Général ont rappelé les fastes de votre carrière rapide et brillante.

Vous vous êtes imposé par la sagesse de vos avis, votre profonde connaissance du Droit, la dignité de votre vie et votre remarquable conscience juridique.

Nul plus que vous n'a compris la Grandeur et la Servitude du juge : son isolement volontaire, loin des partis et des passions, et son noble asservissement aux rigueurs de la Loi, cette Loi de plus en plus envahissante et de plus en plus difficile.

Vous allez poursuivre les Grandes Traditions de la Magistrature que vous avez déjà illustrée.

C'est un privilège pour le pays tout entier de voir deux magistrats de grande classe occuper la place la plus éminente de notre Justice Congolaise.

Messieurs les Présidents,

Nous vous souhaitons de tout cœur la continuation d'une longue et déjà féconde carrière.

Le Barreau tient à vous assurer de sa très haute et légitime considération, et de sa très respectueuse sympathie.

M. le Président Leynen *remercia ensuite avec émotion les orateurs précédents. Il félicita à son tour le Président nouvellement promu et remercia ses collègues et le greffier de la Cour de la collaboration qui lui fut accordée pendant sa présidence de la Cour d'Elisabethville.*

Enfin **le nouveau Président, M. Hamoir,** *prononça l'allocution suivante :*

Monsieur le Gouverneur,
Mes chers Collègues,
Messieurs.

Le principe de la division du travail veut que dans un état de civilisation quelque peu développée, des autorités distinctes soient spécialement chargées de l'élaboration des lois, de leur exécution, de leur application. De là, la distinction fondamentale des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, trois pouvoirs également souverains, chacun dans sa sphère, ou mieux, trois aspects d'un même pouvoir souverain.

Le Roi exerce le pouvoir Législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi. Le Pouvoir Exécutif appartient au Roi, qui l'exerce par voie de règlements et d'arrêtés. La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi. Ainsi dispose le statut fondamental du Congo Belge.

La division des pouvoirs, dont l'exercice est confié à des représentants différents du Roi, n'a pas pour seul but un meilleur rendement, mais vise aussi, particulièrement en ce qui est du Pouvoir Judiciaire, et au Congo plus encore que dans la Métropole, à un meilleur équilibre de ces pouvoirs, par là à une meilleure protection des droits des citoyens. Il appartient au Pouvoir Judiciaire de refuser l'application des décrets et des ordonnances législatives qui sont contraires aux lois et l'application des règlements qui ne sont pas conformes aux lois ou aux décrets.

Cette division dans l'exercice du Pouvoir Souverain ne peut dans la pratique, être pleinement réalisée. Ainsi vous êtes tous appelés, Messieurs, à participer à des titres divers, à l'élaboration des lois, ou à leur exécution et à leur application.

En répondant à l'invitation d'assister à cette audience solennelle de la Cour d'appel, vous avez tenu à marquer cette solidarité dans la direction de la vie juridique de la Colonie, et la mutuelle déférence que se doivent les représentants du Pouvoir. Ces sentiments vous honorent, comme ils nous honorent. Je vous remercie de cette manifestation.

***

Le droit ne se crée pas de toutes pièces. Il ne sort pas tout entier du cerveau du législateur. Il est l'ensemble des règles qui régissent les hommes vivant en société. Ces règles se dégagent de la nature même des choses, données matérielles expérimentales, éclairées de quelques principes élémentaires, mais immuables, de morale, que

révèle, expérimentalement aussi, l'étude de l'homme. Les données matérielles sont variables, mouvantes, complexes comme la vie elle-même. Il appartient à la science juridique d'en découvrir les règles, de les formuler. Une fois dégagées, il faut en poursuivre l'application aux variétés infinies des cas d'espèce. C'est plus spécialement le rôle et l'art du juge.

Mais les lois et les coutumes, appelées sources formelles du droit par opposition aux sources réelles dont je viens de parler, n'expriment qu'un nombre plus ou moins grand des règles qui dans un temps donné forment le droit d'une société. J'entends cependant, ici, par « loi », non plus la loi au sens strict du mot, mais les décrets, les ordonnances, les arrêtés ou règlements quelconques. J'entends par « coutume », ces usages auxquels la conscience commune reconnait force obligatoire, sans intervention du législateur, nullement, cela va sans dire, le droit indigène, dit coutumier, qui peut renfermer, à côté de coutumes, de véritables dispositions législatives.

En 1886, ces notions n'avaient pas acquis toute la clarté qu'elles ont aujourd'hui. Le législateur Congolais posait cependant en tête du meilleur de nos codes cette règle : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et de l'équité. »

Des matières importantes, ne sont toujours pas réglées par la loi. Lorsque la loi s'en occupe, elle est souvent fort peu développée.

Ainsi le juge est appelé à puiser directement aux sources réelles du droit, comme le législateur lui-même, et à dire le droit au plein sens du mot.

***

Les règles qu'il s'agit de dégager et d'appliquer dans la variété des cas d'espèce, sont celles de relations entre hommes constituant une société nouvelle. Elles ne peuvent être celles de nos vieilles civilisations occidentales. Ces hommes viennent de points très divers du monde et se trouvent en contact avec des millions d'autochtones, d'une civilisation de tout autre origine, et à un stade de développement très différent. Il faut à cette société nouvelle des règles juridiques propres. Les principes de justice, ou de morale naturelle, que nous avons su reconnaître et développer sous des influences chrétiennes deux fois millénaires, doivent imprégner ce droit nouveau, mais pour le surplus, il faut savoir innover sans bouleverser.

A propos du nouveau code dont Napoléon allait doter la France, Portalis disait : « Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire son entière existence. » Et mettant en garde contre la tentation d'édifier une législation sur une base à priori ou révolutionnaire, il ajoutait : « Nous appelons révolutionnaire le désir de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt. Nous avons trop aimé dans nos temps modernes, les changements et les réformes. Si, en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumière ne sont que trop souvent le théâtre des excès. »

Ces paroles restent d'actualité, sauf que nous avons connu et que nous connaissons aujourd'hui, des peuples que l'on a séparés subitement de tout ce qui les avait civilisés, dont on a voulu refaire l'entière existence, et que nous avons vu en action le désir de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, le rejet de toute autre considération que celle d'un variable intérêt, et dans un siècle, soi-disant de lumière, d'innombrables excès. Réalisons-nous pleinement tout ce que comportent de tels bouleversements du droit ?

***

Il n'est point nécessaire d'insister pour

faire comprendre combien, en ce pays neuf, et dans ce désordre des idées, est délicate et pleine de responsabilité, la fonction de dire le droit.

La Cour de Cassation chargée du seul contrôle de l'application des lois, encore de certaines seulement de nos lois congolaises, reste fort en dehors de l'élaboration de notre droit. C'est dire la place marquante des Cours d'appel au Congo, et combien lourd est le rôle de Président d'une de ces Cours.

***

Vous m'avez comblé d'éloges, Monsieur le Président, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le doyen du Barreau, Mon cher collègue. Les traditions le commandaient en ces circonstances. J'y vois un témoignage de la richesse de vos imaginations et de la bonté de vos cœurs. Depuis quinze ans que je suis ici votre juge, du moins celui de vos clients, Messieurs les avocats, vous avez eu, cependant, bien des occasions d'exercer votre droit de me maudire. Vous avez, Messieurs, souligné les qualités qu'il me faudrait posséder, et les défauts qu'il me faudrait ne pas avoir, pour assumer les lourdes responsabilités qui m'échoient. Cette leçon est une forme de collaboration. Je compte beaucoup sur votre collaboration.

Je m'efforce de ne prendre vos aimables paroles que pour ce qu'elles valent, me gardant d'en tirer trop sotte vanité. J'avoue cependant qu'il m'est agréable que vous les ayez dites. Il est précieux de travailler dans une atmosphère sympathique.

A vous, Monsieur le Président, qu'une étonnante jeunesse pousse vers de constants renouveaux, laissez-moi dire combien il m'était précieux de pouvoir compter sur l'appui de votre longue expérience. C'est en arrivant au dernier échelon que l'on se sent exposé au vertige.

Nous avons appris à vous mieux connaître. Vous avez appris à nous mieux connaître. Vous resterez un lien entre les Cours d'Appel d'Elisabethville et de Léopoldville, pour le plus grand bien de la justice congolaise.

L'audience solennelle fut ensuite levée.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfijla, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 1 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville ~ 1910-1920 ~ Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Maßonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

BIBLIOTHÈQUE - BRUXELLES

24ème Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1949 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 200 francs. Abonnement simple: 130 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE.

ETUDE DOCTRINALE.

Le dol dans le Code Civil, par N. Lozet. 201

JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

RESPONSABILITE à raison de déficits, (Léo. 8 mars 1949). 203
COMPARUTION PAR MANDATAIRE : remise de cause (Léo. 17 mars 1949). 204
RESPONSABILITE DES MEDECINS ; Cause de l'action (Léo. 24 mai 1949). 205
CONTROLE DES PRIX : Ventes en gros. - Factures fausses. - Pluralité d'infractions. - Participation. (Léo. 16 juin 1949). 207
FEMME MARIEE : Actions en Justice. (Léo. 23 juin 1949, avec note). 208
CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DELOYALE. (Elis. 23 juil. 1949). 209
CONTROLE DES PRIX : Infraction continue. (Elis. 26 juil. 1949). 211
CONTROLE DES PRIX : Abrogation de l'Ordonnance. - Ventes en gros par un détaillant. - Sanctions. (Elis. 23 sept. 1949). 213
SUCCESSIONS : Reprise d'instance par les héritiers. (Elis. 1 oct. 1949). 214
DESISTEMENT d'action et d'instance. (1re Inst. Cost. 25 mars 1949). 215
ROULAGE : Interdictions et signaux. (1re Inst. Elis. 25 mai 1949, avec note : Cass. 11 mai 1937). 217
REGIME MINIER : Droits des concessionnaires de la mine et de la surface (1re Inst. Cost. 26 août 1949). 218
RESPONSABILITE : Transport d'indigènes (Distr. Maniéma 24 mars 1949). 220

CHONIQUE :

DANS LA MAGISTRATURE. 221
BIBLIOGRAPHIE 222
TABLE DES MATIERES. 223
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS 245

25ème Année **Elisabethville, Novembre-Décembre 1949** **No 6**

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Le Dol dans le Code Civil

par Norbert Lozet.

(Suite)

Article III. — *Courants divers de la doctrine.*

Nous distinguons trois courants principaux : le premier est basé sur l'idée de restitution ; le second sur l'idée de punition, le troisième enfin fait appel à des considérations sociales.

La première en date des tentatives doctrinales destinées à clarifier la question du dol émane de la Faculté de Droit de Paris. Elle prétend que le dol doit être considéré comme une cause de dommages et intérêts, un motif de restitution.

Cette théorie offre le grand avantage de rendre parfaitement raison de l'article 16 et d'unifier le système de sanction du dol en le basant sur l'idée de responsabilité. Cependant elle comporte deux inconvénients : elle va à l'encontre du texte clair du Code, qui range le dol parmi le vices du consentement, et elle entraine une conséquence que la jurisprudence, suivant d'ailleurs l'ancien droit, refuse d'admettre. Cette conséquence est la suivante.

Si l'on considère, comme le fait la théorie que nous exposons, la rescision pour cause de dol comme partie intégrante d'une action en dommages et intérêts, l'obligation de se soumettre à la rescision sera personnelle et liera uniquement l'auteur du dol, et non ses ayants cause. Mais la jurisprudence met, au contraire l'action en rescision pour dol sur le même pied que les autres actions en rescision, et celles-ci permettent de récupérer l'objet du contrat, même s'il a passé à des tiers. Dans cette perspective, ce n'est pas seulement la responsabilité de l'auteur du dol qui est en jeu, ce sont les droits mêmes qu'il a acquis par le contrat qui sont caducs. Par conséquent, il ne pourra transmettre à des tiers que des droits intrinsèquement viciés et la victime du dol, après s'être retournée contre le cocontractant coupable, sera en droit d'opposer la rescision à tous les acquéreurs subséquents, même à titre particulier et de bonne foi (1). La rescision pour dol est donc aussi objective que les autres rescisions et particulièrement que celle à laquelle donne lieu la crainte. Illogisme, dira-t-on. C'est possible, mais il faut admettre que la solution de la jurisprudence, soutenue bientôt par l'unanimité de la doctrine, a pour elle le texte du Code et une tradition juridique déjà ancienne. On ne peut néanmoins méconnaître que certaines de ses conséquences violent indiscutablement les règles de logique.

A côté de cette première théorie, mentionnons celle qui voit dans la nullité résultant du dol une peine, une réparation et tout à la fois l'effet d'un vice de la volonté Il est manifeste, en effet, que la théorie des vices de la volonté n'explique pas tout ; la nullité pour cause de dol est surtout, semble-t-il, une nullité de protection (2). On considère avant tout l'acte constitutif du dol,

(1) Duranton, n. 180, 184 ; Demolombe, n. 190 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 126 ; M. Perrin, p. 160-164.

(2) G. Rippert, la règle morale ..., n. 41.

qui doit être intentionnel et doit contenir l'intention de léser, et beaucoup moins les effets de cet acte sur la victime. Si l'intention de nuire est absente et que la victime soit néanmoins induite en erreur, le dol est inexistant.

Nous sommes donc en droit de voir en celui-ci plus qu'un vice du consentement, à savoir, un délit civil qui mérite punition. Cette punition c'est la rescision du contrat (3). Dès lors l'article 16 n'offre aucune difficulté. Accorder la nullité, au cas de dol du tiers, serait ajouter une injustice à une autre, car ce serait faire subir une punition au cocontractant. Lorsque cette nouvelle injustice n'est pas à craindre, comme, par exemple, dans le cas de la donation, la nullité est admise. D'ailleurs dans le cas d'un contrat à titre onéreux, la victime du dol d'un tiers aura souvent à se reprocher une naïveté coupable, dont il n'y a pas lieu de faire supporter les conséquences au cocontractant innocent. Au contraire dans le cas du dol du cocontractant, la punition s'impose car il serait intolérable que l'immoralité d'un des contractants puisse lui permettre de s'enrichir au détriment d'autrui (4). Tels sont les arguments proposés par Georges Rippert.

Notons que Laurent, dans son projet de réforme du Code civil, adoptait une conception voisine de celle de Rippert (5).

Cette façon de concevoir les choses, à condition de ne pas être poussée à bout, explique parfaitement certaines anomalies que la théorie des vices de la volonté laissait sans solution.

Nous terminerons par deux remarques cet exposé de la doctrine française. Tout d'abord, il est malaisé, pour ne pas dire impossible ou absurde, de vouloir justifier par une seule théorie les effets divers engendrés par le dol ; d'une part, les dommages et intérêts, d'autre part, la rescision du contrat. Les différentes solutions proposées par la doctrine tiennent nécessairement compte de ces deux éléments. Ceux-ci sont d'ailleurs deux caractéristiques du dol commis dans la conclusion des actes juridiques : le dol a une certaine influence sur le consentement, mais en même temps il constitue une action malhonnête, antisociale et qui mérite sanction.

CONCLUSIONS

Nous voudrions insister, dans ces conclusions, sur les équivoques qui entourent encore la notion de dol, même au stade de perfection relative auquel elle est parvenue. Notre but est d'examiner l'ambiguité qui règne encore en ce qui concerne le dol dont l'étude fait l'objet de cet article.

Il faut avouer que le terme « dol » conserve une signification très lâche, et qu'on l'applique à des réalités juridiques bien différentes. Ainsi, il désigne tout d'abord les manœuvres frauduleuses, ce qu'on appellera l'élément matériel du dol ; il qualifie ensuite l'intention mauvaise qui anime l'auteur de ces manœuvres frauduleuses et sans laquelle, remarquons-le, le dol est inexistant ; il marque encore l'effet psychologique de ces manœuvres sur la victime, qui a « subi un dol », et enfin, il constitue le vice du consentement, conséquence de cet effet psychologique. Même si, conformément à la doctrine, nous groupons ces réalités en deux catégories, appelant les deux premières dol « objectif » (comprenant un élément matériel et un élément formel ou intentionnel) et les deux autres, dol « subjectif », il faut avouer que notre vocabulaire reste pour le moins imprécis, pour ne pas dire amphibologique. Lorsqu'il s'agit de crainte, nous disposons du moins de deux vocables : *violence*, qui est plus particulièrement réservé aux menaces, à la cause du vice du consentement et *crainte*, qui désigne l'effet des menaces sur la victime. Pour le dol, rien de comparable. Il y a là une véritable lacune dans notre terminologie juridique.

---

(3) G. Rippert, n. 47 ; Colin et Capitant, p. 285 ; Planiol et Rippert, n. 199.

(4) G. Rippert, n. 47.

(5) F. Laurent, Avant-projet de révision du Code civil, Bruxelles, 1834, t. 4, p. 31-32, article 1066.

Il en est une seconde, qui réside dans la notion même du vice du consentement. En effet il est inexact de prétendre que tout vice du consentement a des effets juridiques. Il ne suffit pas pour que l'acte soit annulable, que l'auteur de celui-ci ait été trompé ; il faut que cette tromperie soit intentionnelle. En d'autres termes, on ne réussira pas à exposer la théorie classique, — qui est celle du Code Napoléon, — en se cantonnant dans l'examen du consentement. Il faut qu'à une lésion de ce consentement corresponde une action antijuridique d'autrui (et pour le dol, dans le système du Code Napoléon, que cette action antijuridique émane du cocontractant). D'autre part, cette action antijuridique à elle seule ne suffit pas, — en d'autres termes, en ne peut abandonner la théorie du vice du consentement pour celle, pure et simple, du délit civil, — si elle n'a pas pour conséquence une lésion grave du consentement. Le Code civil admet donc en fait une théorie moyenne : d'une part, il requiert, pour que le dol et la crainte puissent être juridiquement réprimés, l'existence d'un délit civil ; d'autre part, il ne sanctionne civilement ce délit que lorsqu'il a pour conséquence un vrai vice du consentement. En termes concrets : des faits constituant véritablement un dol ne produiront l'annulabilité de l'acte juridique que s'ils ont été la cause de ce dernier ; et d'autre part, une erreur provoquée par la faute d'autrui, même si elle est absolument inévitable, ne méritera la qualification de dol et ne justifiera le rescision de ce chef, que si l'intention de nuire existe chez son auteur.

Norbert LOZET.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mars 1949.
Sté. F. & I. c/ T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - RESPONSABILITE (Matière civile.) - Déficit.

Si, en principe, l'agent commercial engagé pour gérer des magasins exploités par son employeur, est responsable des manquants constatés dans les marchandises qui lui sont confiées en vue de la vente, cette responsabilité ne peut cependant, sauf stipulation contraire, s'étendre aux déficits qui résultent des détournements ou agissement fautifs commis par les auxiliaires de couleur, s'il ne peut lui être reproché aucune faute de surveillance qui aurait pu faciliter la réalisation de ces agissements.

ARRET

Attendu que les parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'appel de la société F. et I. est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, contre le chef de l'action dont l'intimé a été débouté et sur lequel, les parties s'abstiennent d'ailleurs de conclure ; qu'il est recevable pour le surplus ;

Attendu que le jugement dont appel a dit non fondée la demande de l'intimé en paiement de la somme de 10.250 frs pour traitements dûs, et fondée celle en paiement de la somme de 24.215,91 frs qui avait été retenue par l'appelante sur le compte des appointements et commissions revenant à l'intimé ;

Attendu que T. a été engagé en avril 1945 par l'appelante et a presté ses services chez elle en qualité d'agent commercial chargé de la gérance de ses factoreries du secteur de l'Inkisi, jusqu'au 31 décembre 1946; qu'à l'expiration du contrat, le compte de sa gestion présentant un déficit de 24.215,91 frs, l'appelante en préleva le montant sur le solde des rémunérations qu'elle restait lui devoir ;

Attendu que l'existence et le montant du déficit, outre qu'ils n'ont pas été contestés par l'intimé, sont établis par les documents comptables versés aux débats ;

Attendu que T., à qui les marchandises étaient confiées pour la vente dans les magasins, tenus par des capitas indigènes, installés dans les postes comerciaux du territoire de l'Inkisi, et qui était également chargé de l'achat de produits agricoles indigènes, soit par lui-même, soit par intermédiaire de ces capitas, soutient qn'il ne peut être rendu responsable des manquants imputables aux préposés de couleur dont il avait le contrôle, si, tout au moins, aucune faute n'est établie à sa charge, soit dans la surveillance des factoreries leur confiées, soit dans le choix et l'engagement des dits capitas ;

Attendu qu'en fait, il résulte des documents, soumis à l'examen de la Cour, qu'en juillet 1946, il a été constaté, lors des inventaires par l'intimé des magasins de Nselo et de Sona Lemba, des déficits en marchandises et numéraire pour une somme globale de 21.736,25 frs causés par les auxiliaires indigènes préposés a la tenue de ces factoreries ;

Attendu que si, en principe, l'agent commercial engagé pour gérer des magasins exploités par son employeur, est responsable des manquants constatés dans les marchandises qui lui sont confiées en vue de la vente, cette responsabilité ne peut cependant, sauf stipulation expresse contraire, s'étendre aux déficits qui résultent des détournements ou agissements fautifs commis par les auxiliaires de couleur, s'il ne peut lui être reproché aucune faute, aucune négligence, ni aucun manque de surveillance qui aurait pu faciliter la réalisation de ces agissements ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas prétendu que l'intimé a failli à ses obligations de contrôle et de surveillance ;

Attendu que le surplus du manquant, réduit de la somme de 822,25 frs qui a été remboursée à l'appelante par un clerc indigène en charge d'une factorerie, et représente une part du déficit qui lui est imputable personnellement, constitue un très faible pourcentage des valeurs, marchandises et produits confiés à l'intimé et doit être considéré comme inhérent à l'exercice normal du commerce de l'appelante ; qu'il ne peut être raisonnablement fait grief à T. de ce manquant de 1657,41 frs après une gestion de 21 mois des magasins du secteur dont il avait la surveillance ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à ce chef de l'action ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et après communication de la cause au Ministère public ;

Reçoit l'appel de la société F. et I. en tant qu'il vise le second chef de l'action ; le dit non fondé et confirme le jugement entrepris ;

Dit l'appel irrecevable pour le surplus et condamme l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 709,50 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 mars 1949
M.P. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - DEFAUT (Matière pénale) - Comparution par mandataire.

L'article 82 du code de procédure pénale permet la comparution par mandataire même dans les cas ou à raison de la gravité de l'infraction cette comparution pour l'instruction du fond de l'affaire ne serait pas permise, s'il s'agit simplement de solliciter une remise.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu poursuivi pour arrestation et détention arbitraire de douze indigènes a été déclaré coupable de 4 infractions concurrentes d'arrestation et détention arbitraire et condamné à 4 peines de un mois de servitude pénale, par application de circonstances atténuantes avec sursis pendant un délai de 3 ans ; qu'il a été condamné, en outre, aux frais du procès, déclarés récupérables par 3 jours de contrainte par corps et à 200 frs de dommages-intérêts, aux indigènes Gieso, Mazengele, Yangamali et Makombo, et 40 frs aux indigènes Malali, Nzale, Keneko, Kagbondo, Kadalipa, Difoko, Bie et Siva, dommages et intérêts récupérables par une contrainte par corps de 2 jours pour chacun des 4 premières sommes, et d'un jour pour chacune des huit autres ;

Quant à la saisine de la Cour :

Attendu qu'à l'audience du 2 novembre 1948 à laquelle le prévenu avait été régulièrement cité à comparaître devant le tribunal de première instance, a comparu pour lui Maître De Witte, avocat à Stanleyville, muni d'un pouvoir spécial, qui fut autorisé, avec l'accord du Ministère public, à déposer un mémoire de défense dans lequel le prévenu demandait qu'il soit procédé à un complément d'enquête, après quoi la cause fut renvoyée au 7 décembre 1948 pour l'audition des témoins ;

Qu'à cette dernière audience dont la date avait été portée à la connaissance du prévenu par une lettre recommandée du greffier reçue par l'intéressé le 18 novembre 1948, le défaut fut constaté, les témoins déposèrent, le Ministère public requit, puis l'affaire fut remise au 14 décembre pour le prononcé du jugement ;

Attendu que contrairement à ce que prétend le mandataire du prévenu celui-ci a été représenté à l'audience fixée par la citation, et cette comparution par mandataire doit être considérée comme valable, bien que la poursuite soit relative à des infractions punissables de plus d'un an de servitude pénale, le tribunal n'ayant pas abordé le fond et s'étant borné à remettre l'affaire à une audience ultérieure à la demande du mandataire du prévenu chargé de solliciter un complément d'enquête ;

Attendu que l'article 82 du code de procédure pénale congolais doit recevoir la même interprétation que l'article correspondant du code d'instruction criminelle belge (article 185) dont le texte est interprété comme permettant la comparution par mandataire, lorsqu'il s'agit de solliciter une simple remise, même dans les cas où cette comparution n'est pas admise lorsqu'il s'agit de l'instruction du fond de l'affaire ; (R. P. D. B. Procédure pénale n° 618/4°-619/1° - Novelles - Tribunal correctionnel n° 126 - Schuind Tome I, 2ème éd., p. 540 II : 2)

Attendu que la remise pour prononcé du jugement à l'audience du 14 décembre, ordonnée à l'audience, à laquelle la cause avait été remise contradictoirement, et consignée à la feuille d'audience doit elle aussi être considérée comme régulière ; (R. P. D. B. Verbo Procédure pénale n° 254/7ème Dalloz J, G. Supp. Prescription n° 117-Beltjens Ins. Cr. art. 149 n° 22 art. 186 n° 5 - Cass. B. 1-7-1919 Pas. 1919 I p. 168 - note sous Boma 19-9-1911 Jur. Congo 1912 p. 353)

Attendu que le premier juge ayant statué au fond, suivant une procédure régulière, il n'y a lieu ni à annulation ni à évocation, mais la Cour est saisie du fond par l'effet dévolutif des appels ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public ; Plaidait Mtre J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 mai 1949.
A. c/ Shun.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - RESPONSABILITE (matière civile). - MEDECIN. - APPEL (matière

civile). - DEMANDE NOUVELLE. I. Cause d'une action en responsabilité fondée sur une reconnaissance de responsabilité. - II. Conditions de la responsabilité d'une société à raison de fautes d'un médecin attaché à la société.

I. L'action basée sur une reconnaissance de responsabilité n'exclut aucune cause de responsabilité. L'invocation en degré d'appel des articles 258 et 260 du Code civil comme base de la demande ne constitue pas une demande nouvelle.

II. Pour qu'une faute relevant de la technique médicale puisse engager le maître au service duquel se trouve le médecin, il faut que le maître ait pu l'éviter, soit en choisissant mieux son préposé, soit en exerçant une surveillance plus attentive sur son comportement.

ARRET

. . . . . ,

Attendu que l'appel de A. est régulier en la forme ;

Attendu que l'action introduite en première instance tendait à faire condamner la société intimée au payement des sommes de 2.400 frs à titre d'arriérés de salaires, 2.500 frs à titre d'indemnité de congé et 10.800 frs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant d'un accident de travail ;

Attendu que l'appel n'est recevable qu'en ce qui concerne la somme réclamée à titre de dommages et intérêts ; qu'en effet l'appelant a basé, en première instance, ce chef de l'action sur une reconnaissance de dette résultant de l'acceptation par l'intimée de la proposition du Magistrat du Parquet d'Irumu de payer une indemnité forfaitaire de 800 frs ; que ce chef de l'action ne peut dès lors être cumulé avec les deux premiers chefs qui ont pour base des obligations résultant du contrat de louage de services ; que ces deux chefs de l'action qui doivent être cumulés, parce que basés sur une même cause, sont cependant inférieure au taux du dernier ressort et que l'appel doit être déclaré irrecevable « defectu summae » en ce qui les concerne ;

Attendu qu'en degré d'ppeal A. modifie la cause de la demande de dommages et intérêts en lui donnant comme bases la responsabilité directe de l'article 258 du code civil et la responsabilité indirecte de l'article 260 résultant du vice de la chose et du fait du préposé-médecin de l'intimée qui aurait commis une faute en prenant pour une contusion ce qui était en réalité une fracture et en ne donnant pas à la victime de l'accident des soins adéquats ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que la demande est nouvelle en tant qu'elle est basée sur l'article 260 du code civil pour le motif que l'action primitive état basée sur les articles 258 et 259 ; qu'en effet l'action primitive était basée sur la reconnaissance par l'intimée de sa responsabilité et n'excluait aucune cause de responsabilité ;

Attendu que l'appelant ne précise pas la faute de l'intimée, qui justifierait l'application des articles 258 et 259 du code civil, ni le vice de la chose qui aurait causé l'accident ; que sur ces bases son action n'est pas fondée ;

Attendu que quant à la responsabilité du fait du médecin, préposé de l'intimée l'appelant précise que la faute a consisté à prendre pour une contusion ce qui était en réalité une fracture avec, comme conséquence, un manque de soins qui a entrainé une incapacité définitive du fait que la fracture ne pourra plus être consolidée ;

Attendu que l'intimée conteste la qualité de préposé d'un médecin exerçant son art, même s'il est appointé par une société ; que cette théorie ne peut être admise s'agissant en l'espèce d'un médecin astreint à suivre les instructions de son employeur pour l'organisation du service médical et ne disposant que du matériel et des moyens de traitement déterminés par elle ;

Attendu toutefois qu'il faut décider, avec une nombreuse doctrine et jurisprudence, que pour qu'une faute relevant de la technique médicale puisse engager la responsabilité du maître, il faut une faute suffisamment grave pour qu'il n'ait pu

l'éviter, soit en choisissant mieux son préposé, soit en exerçant une surveillance plus attentive sur son comportement ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la faute alléguée présentait ce caractère, n'étant pas allégué que le médecin avait à sa disposition les appareils de radiographie qui lui auraient permis de contrôler son diagnostic ; qu'elle aurait pu constituer une violation de l'article 28 paragraphe 3, imposant à l'employeur l'obligation « de » faire donner à l'engagé malade des soins » médicaux, chirurgicaux et pharmaceuti- » ques, ainsi que les appareils de prothèse » et d'orthopédie dont l'usage est reconnu » nécessaire, suivant les possibilités de la » région, » mais que la Cour, ne pourrait, sans statuer « ultra petita, » retenir cette cause de responsabilité qui n'a pas été libellée en conclusions ;

Par ces motifs :

La Cour.

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel en ce qui concerne le troisième chef de la demande, le dit irrecevable pour les deux autres ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit l'action en dommages et intérêts non fondée mais pour les motifs émendés comme dit ci-dessus ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1489,50 frs dont 1169,50 frs seulement sont récupérables, 320 frs restant à charge de la Colonie parce que frustatoires.

(Siégeaient MM. : J Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers, L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidaient Mtres W. de la Kethulle de Ryhove et B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
16 juin 1949.
M. P. c/ V. et Vo.

DROIT PENAL. - CONTROLE DES PRIX POUR LE COMMERCE INTERIEUR ET REPRESSION DE LA HAUSSE FRAUDULEUSE. I. Ventes en gros par des commerçants qui ne sont ni importateurs ni premiers grossistes. II - Grossistes-détaillants : facturation par le magasin de gros au magasin de détail. III - Fausses mentions sur des factures pour dissimuler un prix illicite : absence d'infraction de faux, non application de l'article 60 litt. A de l'O. L. du 1er août 1944, non application de la finale de l'article 57 à défaut de but de vendre à un prix illicite. - IV. Concours d'infractions. - Participation criminelle.

I. Les commerçants grossistes-détaillants qui ne sont ni premiers grossistes, ni importateurs ont l'obligation de céder leurs marchandises aux détaillants aux prix que pouvaient légalement réclamer ceux auxquels ils les ont achetées (1).

II. Les grossistes-détaillants ont l'obligation d'établir des bons valorisés ou factures intérieures pour les livraisons de leur magasin de gros à leur magasin de détail.

III. Le fait d'établir des factures portant de fausses mentions dans le but d'échapper au contrôle du prix illicite auquel est vendue la marchandise, ne constitue pas un faux en écritures, ou faux dans un instrument de preuve.

L'article 60, litt. A de l'O. L. du 1er août 1944 ne réprime pas le fait de déclarations mensongères dans les factures imposées par l'art. 31.

La disposition finale de l'article 57 n'est pas applicable lorsque les manœuvres frauduleuses n'ont eu d'autre but que de dissimuler le caractère infractionnel du prix pratiqué.

IV. Les dirigeants d'une société commerciale ne peuvent être tenus pénalement responsables des faits de la société que dans la mesure où chacun d'eux a agi personnellement au nom de l'être moral. Est coauteur des infractions commises par le vendeur, celui d'entre eux qui intervient

---

(1) Comp. ci-dessous ; E/ville 13 septembre 1949.

dans la fixation des prix et établit les factures de ventes à prix illicite.

Il y a lieu à l'application d'une seule ou de plusieurs peines, suivant que les faits constituent une seule ou plusieurs entreprises, infractionnelles distinctes.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; G. Dumont, Ministère Public : Plaidait Mtre J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 juin 1949.
M. P. et dame L. ép. S. c/ L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. - FEMME MARIEE. - Défaut d'autorisation maritale : Actions en justice : Constitution de partie civile. - Caractère de la nullité.

La nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée est relative et non d'ordre public.

Le défendeur à l'action intentée par la femme mariée dispose d'une exception dilatoire tant que la procédure n'est pas régularisée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels du Ministère public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que c'est à bon droit que, sur la base des instructions, le premier juge a décidé que, dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, L. a publiquement injurié dame L. épouse S., infraction prévue et punie par l'article 75 du code pénal ;

Attendu qu'à raison des circonstances de la cause, et notamment de l'état d'ébriété dans lequel il semble que se trouvait L. au moment des faits, la peine qui a été prononcée dépasse les nécessités de la répression ;

Attendu que la Cour est saisie des intérêts civils par l'appel du prévenu ;

Attendu que la partie civile n'a pas comparu, ni personne pour elle, quoique la date de l'audience lui ait été régulièrement notifiée par le greffier de la Cour, selon le mode prévu par l'article 114 alinéa 2 du code de procédure pénale ; que malgré son absence aux débats, la présente décision est contradictoire à son égard par application de l'alinéa 5 du dit article 114 ;

Attendu que Dame S. s'est constituée partie civile aux débats de la première instance, non munie de l'autorisation maritale expresse pour ester en justice ; qu'en vertu de l'article 215 du code civil belge, elle ne peut, étant de nationalité belge et mariée, ester en jugement sans l'autorisation de son mari ; qu'en première instance le prévenu a conclu à l'irrecevabilité de son action ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge a décidé que la nullité, qui entache l'action de la femme mariée, non autorisée maritalement, ne peut être invoqués par le défendeur ; que c'est à tort qu'en instance d'appel le Ministère public et le prévenu soutiennent que cette nullité est d'ordre public ;

Qu'en effet, sauf un arrêt isolé de la Cour de Cassation belge du 25 mai 1883, la jurisprudence et la doctrine admettent que la nullité dont il s'agit est relative et que le défendeur à l'action de femme mariée, non autorisée, dispose d'une exception dilatoire tant que la procédure n'a pas été régularisée ; (DePage T. I N° 81 bis, littera A à E et les références citées — Rép Prat. de Droit belge verbo action civile n° 23) ; que l'autorisation du mari peut être implicite ;

Attendu qu'en l'espèce, après la mise en délibéré de la cause mais avant son jugement, le premier juge reçut un télégramme du sieur S. autorisant sa femme à se constituer partie civile; qu'il faut conclure de ce télégramme que, déjà aux débats, Dame S. était tacitement habilitée à ester en jugement ;

Attendu que la constitution de partie civile fut donc régulière ;

Attendu que c'est à juste titre que le

premier juge a dit l'action fondée et a condamné le prévenu à payer la somme de un franc à titre de dommages intérêts à la partie civile ;

Par ces motifs :

Le Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard du prévenu et de la partie civile ;

Vu le code pénal et spécialement l'article 75 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence, le code de procédure pénale ;

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère public ;

Sur l'action publique, confirme la décision entreprise, sauf quant aux peines d'amende et de servitude pénale subsidiaire : réduit celles-ci respectivement à 25 frs et à un jour ; dit l'amende payable par 250 frs par application des décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Sur l'action civile, confirme le jugement a quo tel qu'émendé ci-dessus ;

Laisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1009 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ; L. Strouvens et M. Rae, Conseillers ; L. Dewaersegger, Ministère Public ; Plaidait Mtre Brys).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Le caractère de la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée pour agir en justice, est discuté.

De Page, tout en admettant que la nullité est relative, pour les autres actes, estime qu'il en est autrement de la nullité résultant du défaut d'autorisation pour ester en justice, laquelle serait d'ordre public et devrait être soulevée d'office. Il subsisterait seulement un vestige du caractère relatif de la nullité pour les autres actes, dans le fait que les tiers assignés par une femme mariée, ne bénéficieraient que d'une exception dilatoire.

Il cite à l'appui de son opinion non seulement l'arrêt de cassation du 25 mai 1883, que l'arrêt annoté mentionne comme étant une décision isolée, mais des arrêts de Cours d'appel de Belgique et un arrêt de la Cour de Cassation de France du 9 mars 1896 (D. P. 1896, I, 152) - Voir De Page, T. I. nº 81, 739, 751. - Dans le même sens Galopin : L'état et la capacité des personnes, Nº 413 - Comp. Eville 30-4-1949 - Rev. Jur. 1949, p. 134.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 juillet 1949.
L. c/ G. et Crts.

DROIT COMMERCIAL. - CONCURRENCE ILLICITE. - MARQUES DE FABRIQUE. - Confusion de produits avec ceux d'un autre fabricant. - Dépôt de la marque, malgré usage antérieur. - Action de l'usager antérieur en dommages-intérêts et en annulation du dépôt. - Conditions de ces actions. (1)

L'usinier qui n'a pas déposé une marque de fabrique ne peut prétendre à l'usage exclusif de cette marque. Il ne peut agir en dommages-intérêts pour concurrence illicite ou en annulation du dépôt de sa marque par un tiers, en invoquant un droit exclusif sur cette marque.

Il est recevable à agir en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, à raison des moyens illicites, auxquels son concurent aurait recouru pour créer une confusion de produits avec ceux de sa fabrication.

Il est recevable à poursuivre l'annulation du dépôt de ses marques par un concurrent, en invoquant cette confusion préjudiciable et l'antériorité de l'usage public des marques.

---

(1) Pand. B. Vº Propriété commerciale ou industrielle Nº 38 ss. - Vº Concurrence déloyale, Nº 220 ss. ; Vº Contrefaçon de marques de fabrique, Nº 22 et 27 ; Vº Marques de Commerce, Nº 384 - Rep. Prat. D. B., Vº Propriété Industrielle Nº 247 et 248, Nº 252 ss. ; Nº 608 ss. — Novelles : Droits Intellectuels : T. I, De la concurrence déloyale : Nº 220 ss. - T. 2, Les marques de fabrique et de commerce : N 83 bis ss. - Nº 260 ss. - Nº 420 ss. — Comp. Thaller droit Com. Français Nº 109.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 12 février 1949 ;

Attendu que, par jugement du 6 mai 1949, dont appel, l'appelant a été débouté de demandes visant à l'obtention de dommages-intérêts pour concurrence déloyale dans la vente de produits pour l'alimentation des volailles, et à l'annulation partielle du dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce relative à ces produits ;

Que le même jugement déboute les intimés d'une demande reconventionnelle, tendant à faire reconnaître leur droit exclusif sur cette marque ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que les intimés n'ont pas interjeté appel incident ;

***

Attendu que l'appelant était propriétaire d'un ensemble dénommé « Ferme avicole Selecta » comprenant, outre l'exploitation d'un élevage de poules, une exploitation industrielle, annexe, de produits pour l'alimentation des volailles, vendus sous la dénomination « Produits Selecta » ;

Attendu qu'il a cédé partie de cet ensemble aux intimés, mais non pas l'exploitation industrielle des produits pour l'alimentation des volailles ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimés fabriquent et vendent des produits pour l'alimentation des volailles, ce qui est du reste incontestablement leur droit ;

Mais l'appelant soutient que dans la vente de ces produits, ils lui font une concurrence déloyale ;

Attendu qu'ils ont effectué le dépôt, en date du 20 mai 1948, de la marque « Ferme avicole Selecta », employée avant la vente, par l'appelant, et destinée selon l'acte de dépôt, à être apposée sur leurs produits d'alimentation pour volailles, en l'utilisant même sous la forme abrégée : « Selecta » ;

Que l'appelant n'a pas déposé les marques « Ferme avicole Selecta » et « Produits Selecta » ;

***

Attendu qu'il ne peut, par conséquent, prétendre à l'usage exclusif de ces marques pour agir ; soit en dommages-intérêts à raison de l'usage des marques, ou de marques similaires, par les inttimés, soit en annulation des marques déposées par ceux-ci ;

Mais que l'appelant est recevable à agir en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, ou sur base de l'article 258 du code civil, à raison de moyens illicites, dont l'usage et le dépôt de ses marques ne seraient que l'un des modes, auxquels les intimés auraient recouru pour créer confusion des produits de leur fabrication avec ceux de sa propre fabrication, ou pour profiter injustement de cette confusion ;

Qu'il est recevable à poursuivre, comme tout intéressé, l'annulation partielle du dépôt de marques par les intimés, en invoquant cette confusion et l'antériorité d'un usage public de ses propres marques ;

***

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments produits, que les intimés ont profité illicitement de la confusion résultant de leur acquisition et de leur occupation d'une part de l'ancienne exploitation avicole de l'appelant, et qu'ils ont augmenté cette confusion par leurs prétentions, manifestement mal fondées, sur certains composants de l'entreprise que s'était réservés l'appelant, avec la publicité donnée à ces prétentions, notamment par le dépôt des marques dont l'appelant faisait usage ou de marques se confondant, en fait, avec elles, s'appropriant injustement une partie de la clientèle de l'appelant ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale est donc fondée dans son principe ;

Attendu que ces agissements des intimés ont contraint l'appelant à des frais de publicité et à diverses démarches, pour combattre la confusion des produits de l'un et des autres, pour l'alimentation des volailles ;

Qu'il en est effectivement résulté une diminution dans la vente des produits de l'appelant ;

Attendu que la Cour ne peut, toutefois retenir les chiffres avancés par l'appelant, pour établir l'importance du préjudice subi, basés sur la diminution de ses ventes pendant les seuls trois mois antérieurs à la campagne entreprise par lui pour contrecarrer l'effet des agissements des intimés, diminution qui parait bien, au surplus, avoir été à ce moment influencée par d'autres causes encore ;

Que d'autre part, il n'est pas possible de déterminer l'importance du préjudice par des éléments certains ;

Qu'il y a lieu d'évaluer le dommage « ex æquo et bono » à la somme de 15.000 frs ;

***

Attendu que l'action tendant à l'annulation du dépôt de la marque « Ferme avicole Selecta » en abrégé « Selecta » s'appuie, elle aussi, sur l'article 258 du code civil, en outre, sur les articles 3 du décret du Roi Souverain du 26 avril 1888, et 10 de l'Arrêté de l'Administrateur Général des affaires Etrangères du 27 avril 1888 modifié par l'Ordonnance du 5 août 1941 et l'arrêté Ministériel du 23 août 1912 ;

Qu'elle est fondée sur l'intérêt de l'appelant à faire cesser la confusion de produits de la fabrication des intimés avec ceux de sa propre fabrication, non pas, ou non pas seulement sur sa prétention au droit exclusif à des marques non déposées ;

Attendu que la nullité résulte de ce que les intimés n'étaient pas dans les conditions voulues pour prétendre au privilège d'exclusivité résultant du dépôt, étant donné l'antériorité de l'usage notoire de la marque déposée ;

Qu'elle résulte encore du but de fraude poursuivi par son dépôt, notamment sous la forme abrégée « Selecta » ;

Attendu que cette demande doit être accueillie ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris :

Condamne les intimés, chacun pour leur part, et l'un à défaut de l'autre, à payer à titre de dommages-intérêts à l'appelant du chef de concurrence déloyale, la somme de 15.000 frs avec des intérêts judiciaires à 6 °/o l'an sur cette somme, depuis le 14 juin 1948, et jusqu'à parfait paiement ;

Déclare nul le dépôt de la marque « Ferme avicole Selecta », en abrégé « Selecta », en tant que visant des produits pour l'alimentation des volailles ;

Ordonne qu'avis en soit transmis par les soins du greffier, pour être mentionné en marge de l'acte de dépôt n° 281/K. reçu le 20 mai 1948, au Service des Affaires Economiques à Elisabethville, et ce conformément au prescrit de l'article 10 de l'Arrêté du 27 avril 1888 et des ordonnances ou arrêtés qui l'ont modifié ;

Met par parts égales à charge des intimés, les frais de première instance sur lesquels il a été statué par le jugement dont appel et ceux de la présente instance d'appel.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient : Mtres Rubbens et De Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
26-7-1949.
M. P. c/ Ch.

DROIT PENAL. - CONTROLE DES PRIX. - INFRACTION EN GENERAL - CONCOURS D'INFRACTION. - Omission de tenir les livres et autres documents prescrits par l'article 33 de l'Ord. Lég. du 1er août 1949 sur le contrôle des prix. - Infraction continue. - Pluralité de poursuites et unité de condamnation.

L'omission de tenir les livres comptables et autres documents prescrits par l'article 33 de l'ord. lég. du 1er août 1944 sur le

contrôle des prix est une infraction continue.

Une seconde poursuite du chef de cette omission après un premier procès verbal de constat, ne peut donner lieu à l'application d'une nouvelle peine, lorsque les faits visés en la seconde poursuite sont antérieurs à la condamnation intervenue sur la première.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la prévention est, en la cause actuellement soumise à la Cour : d' « avoir en 1948, et notamment le 5 août 1948, omis de tenir les livres ou documents comptables prévus par la législation, articles 33 et 60 c. de l'ordonnance législative 226/ AE du 1er août 1944 » ;

Attendu que, par jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Costermansville le 6 octobre 1948, le même prévenu a été condamné, notamment : « pour avoir en 1947, omis de tenir les livres comptables et les fiches de stock prévus par la législation, fait constitutif d'infraction aux articles 33 et 61 de l'Ordonnance législative nº 226/AE du 1er août 1944 » ;

Attendu que, malgré les différences dans le libellé des préventions des deux causes, et notamment dans la qualification du manquement aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance, constituant prétendûment dans l'une, infraction à l'article 60 c/ dans l'autre, infraction à l'article 61, il apparait que le fait poursuivi est ou était en les deux causes l'omission de tenue de livres ou autres documents, montrant clairement, ou sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des opérations comptables, la situation des affaires du prévenu sur les points précisés en l'article 33 de l'ordonnance du 1er août 1944 ;

Que seule l'époque des faits diffère ;

Attendu que c'est bien l'omission prévue à l'article 60 c. , et non la négligence prévue à l'article 61, qui constituait en la première comme en la seconde cause le fait infractionnel poursuivi ; que les secondes poursuites sont dues au fait que, depuis les premières, le prévenu a persévéré dans cette omission ;

Attendu que des négligences successives eussent peut-être pu constituer des infractions instantanées distinctes ; mais que l'omission poursuivie apparait comme un fait constitutif d'infraction continue ou en tout cas continuée (Garraud : T. I. nº 116) ;

Attendu que, pareil fait ne pourrait donner lieu à de nouvelles poursuites que pour autant que le prévenu ait persévéré dans l'infraction d'omission après condamnation intervenue, encore faut-il pour cela que l'infraction continue soit successive et non permanente (Garraud : loc cit.) ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que l'action n'est pas recevable ;

Qu'il appartenait au Ministère Public de déférer en même temps au juge qui a rendu le jugemeut du 6 octobre 1948, l'omission infractionnelle du prévenu pour toute la période antérieure à son jugement, de manière à permettre de proportionner la peine à l'infraction, en tenant compte de l'obstination du prévenu à ne pas se mettre en règle malgré un premier procès-verbal ; qu'il n'appartient pas à la Cour de réparer cette omission ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu les articles 33 et 60 c. de l'ordonnance législative nº 226/A E du 1er août 1944 modifiée par des ordonnances ultérieures ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Dit l'action non recevable ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public ; Plaidait Mtre Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 septembre 1949.
M. P. c/ L.

DROIT PENAL. - RETROACTIVITE DES LOIS. - CONTROLE DES PRIX. - VENTES EN GROS DANS UN MAGASIN DE DETAIL. Ventes en gros. Notion. - Commerçant réputé grossiste : conditions. - Prix de vente en gros dans un magasin de détail. Peines sanctionnant le dépassement du prix légal par un grossiste et peines sanctionnant la vente en gros au prix plein de détail par un détaillant.

I. Malgré l'abrogation de l'ordonnance du 1er août 1944 par l'article 1er de l'ordonnance législative du 11 août 1949 les faits prévus par cette ordonnance commis à une époque où elle était en vigueur, restent punissables.

II. Constituent des ventes en gros, celles qui portent sur des quantités, qui étant donné la nature de la marchandise vendue, dépassent celles qu'il est d'usage de vendre dans un magasin de détail.

Est réputé grossiste, le détaillant qui revend par grosses quantités de façon continue.

III. Le détaillant ainsi réputé grossiste ne peut dépasser le prix de gros. Le détaillant qui vend en gros sans le faire de manière continue peut dépasser ce prix mais ne peut vendre au prix plein de détail. (1)

IV. Le fait pour un détaillant réputé grossiste de vendre au dessus du prix de gros est puni des peines de l'article 57 de l'Ord. du 1-8-44. Le fait de vendre par quantités de gros au prix plein de détail, est puni des peines de l'article 61.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels interjetés par le prévenu et par le Procureur Général sont réguliers en la forme et ont été régulièrement notifiés ; que ces appels sont recevables ;

Que l'appel interjeté par le Procureur du Roi fait double emploi avec l'appel du Procureur Général ;

***

Attendu que le prévenu invoque l'abrogation de l'ordonnance législative n° 226/AE/Prix du 1er août 1944, par celle du 11 août 1949, pour prétendre que les faits, objet des préventions, ne seraient plus punissables ;

Attendu qu'il faut d'abord relever en ce qui concerne la troisième prévention, que l'ordonnance n° 41/252 du 11 août 1949, reprend les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1944 relatives à l'établissement des factures, tout en prévoyant des peines moindres ;

Attendu qu'il n'apparait nullement que l'auteur de l'ordonnance législative n° 41/251, de même date, ait entendu abroger les autres dispositions de l'ordonnance du 1er août 1944, pour le passé comme pour l'avenir et considérer comme inutile à l'ordre public, ou comme injuste, la répression des faits érigés en infraction par cette ordonnance, pour le temps où elle était en vigueur ;

Que bien au contraire, il apparait qu'il n' a voulu faire cesser la répression de ces faits que parce qu'il jugeait que les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire avaient cessé d'exister, et que des mesures autres, telles celles envisagées aux dispositions 2 et 4 de l'ordonnance n° 41/251 du 11 août 1949, comme en l'ordonnance n° 41/252, suffisaient dorénavant, étant

---

(1) Comp. ci dessus ; Leo. 16 juin 1949.

donné le changement de circonstances, à l'obtention des mêmes fins ;

En d'autres termes, comme le dit la Cour de Cassation en son arrêt du 8 janvier 1923 : « qu'il ne s'agit pas ici d'un changement de législation justifiant l'abandon des poursuites, mais de la transgression d'une réglementation dont les mesures d'exécution variables et temporaires ne sont pas soumises au principe de l'article 3 paragraphe 2 du Code pénal métropolitain »;

Attendu qu'à défaut surtout d'une disposition analogue à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal métropolitain, il y a lieu de décider, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour et à celle de la Cour de Cassation, que, dans ces conditions, les faits prévus par l'ordonnance du 1er août 1944, commis à une époque ou cette ordonnance était en vigueur, restent punissables (Eville 22-1-1946 - Rev. Jur. 1946 p. 24 ; Cass. 12-6-1922. Pasc. 1922. I. 205. - Cass. 8-1-1923. Pasc. 1923. I. 141. - Cass. 20-10 -1930. Pasc. 1930. I. 322. - Cass. 16-10-1933. Pasc. 1934. I. 31. - Cass. 6-5-1942. Pasc. 1942. I. 112 Cass. 13-11-1946. Pasc. 1945. I. 27. - Cass. 2-7-1945. Pasc. 1945. I. 122.

. . . . . .

(La suite conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait Mtre Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
1 octobre 1949.
V. B. c/ C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DONATIONS ET TESTAMENTS. - SUCCESSIONS. - Reprise d'instance par les légataires universels ou à titre universel.

A défaut d'héritiers réservataires, les légataires universels ou à titre universel ont la saisine et avec la saisine le droit d'exercer les actions patrimoniales qui appartenaient au défunt.

Chacun d'eux a le droit d'exercer ces actions pour le tout et non pas seulement pour la part correspondant à sa part de copropriété de l'hérédité. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils agissent tous en commun, pour reprendre l'instance introduite par le défunt

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt du 9 juillet 1949 ;

Attendu que feu V. B. a disposé pa testament de l'entièreté de sa succession ;

Que la nullité de ce testament n'est pas poursuivie ;

Attendu que par exploit du 2 août 1949, tous les légataires universels ou à titre universel ont déclaré reprendre l'instance ;

Attendu que, suivant extrait de l'acte de décès au dossier, feu V. B. était célibataire et âgé de 69 ans ; qu'il n'est pas sérieusement prétendu qu'il aurait laissé des héritiers réservataires ;

Attendu que les actuels poursuivants ont donc la saisine, et avec la saisine, le droit d'exercer les actions patrimoniales qui appartenaient au défunt ;

Attendu qu'il n'apparait même pas qu'aucun des légataires particuliers se serait fait envoyer en possession ;

Attendu que la présente action est ainsi poursuivie en commun par tous ceux qui ont droit de l'exercer ;

Que, contrairement à ce que soutient l'intimé, chacun d'eux a, du reste, le droit d'exercer l'action pour le tout et non pas seulement pour la part correspondant à sa part de copropriété de l'hérédité (De Page, T. IX : N° 501 et 1006) ;

Attendu que la contestation de la validité de la reprise d'instance est donc mal fondée ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et J. de Merten, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Rubbens et Lemaitre).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
25 mars 1949.
M. c/ dame D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - DESISTEMENT. - Désistement d'action et désistement d'instance. - Désistement d'instance : droit de se désister tant que le contrat judiciaire n'est pas lié.

Le désistement d'action, ou du droit même sur lequel se base l'action, doit être distingué du désistement d'instance ou renonciation momentanée à l'exercice de l'action.

Le désistement d'instance ne requiert pas l'acquiescement du défendeur tant que le contrat judiciaire n'est pas lié. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse à laisser libre accès de son habitation au personnel de la Regideso, chargé de réparer les câbles portant le courant électrique aux deux immeubles voisins de celui qu'elle occupe ;

Attendu qu'à la première audience la défenderesse déclara acquiescer à la demande ; qu'ayant constaté ultérieurement qu'effectivement la défenderesse avait accordé le libre accès demandé, le demandeur déclara se désister de son action ;

Attendu que la défenderesse s'oppose à ce désistement qu'elle intitule désistement d'instance, pour faire examiner par le tribunal si la défenderesse est tenue de supporter que les fils électriques du demandeur passent à travers son habitation et si elle a droit à une indemnité de ce chef ;

Attendu que le désistement d'action est l'abandon que fait le demandeur du droit même sur lequel il base l'action par lui intentée ; qu'au contraire dans le désistement d'instance le demandeur laisse subsister ce droit tout en renonçant momentanément à son exercice ;

Attendu que l'objet du présent litige était d'obtenir, non l'affirmation pour l'avenir du principe de l'accès de l'habitation de la défenderesse, mais l'accès actuel et urgent de celle-ci ;

Attendu que suite à l'acquiescement de la défenderesse, le demandeur n'a pas, en se désistant, fait abandon de son droit, mais uniquement de l'action en justice qu'il avait entamée ; qu'en conséquence son désistement est un désistement d'instance ;

Attendu que celui-ci n'est pas réglementé par le Code Congolais de procédure civile ;

Qu'en conséquence, les règles générales de la procédure doivent être suivies, en se guidant sur la doctrine et la jurisprudence belge, l'étude des textes belges révèlant qu'ils ne font que rappeler des principes inhérents à la matière (Sohier - droit de procédure congolais - Novelles - Droit Colonial T. III nº 188) ;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes, tant dans la métropole qu'à la Colonie, que le désistement du demandeur est admis tant que le contrat judiciaire n'est pas lié, c'est à dire tant que le défendeur n'a pas acquiescé à l'instance en se défendant au fond ;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse ne conclut pas en la cause ;

Qu'au surplus elle acquiesça intégralement aux prétentions du demandeur en accordant le droit de passage exigé ; qu'en conséquence le litige est vidé par l'exécution volontaire de la défenderesse ;

---

(1) Sur le moment à partir duquel le contrat judiciaire est noué. Voir Trib. Liège 19-5-48 — Jur. App. Liège 1948, p. 71 : conclusions prises au fond. — Civ. Liège 26-5-48, J. T. 1949, p. 185.

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Dubus Guy en son avis partiellement conforme donné en l'audience publique du 18 février 1949 ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que le litige a été vidé par l'exécution volontaire de la défenderesse ;

Déclare irrecevable sa demande de remise ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : J. De Roy, Juge ; X. Horion, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Piron et Heylen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

25 mai 1949.

Ministère public contre V. L.

ROULAGE. - Signal annonçant l'interdiction de stationnement. - Signal placé en violation d'un arrêté du Commissaire de district. - Usager de la route obligé de se conformer au texte de l'arrêté et non au signal. - Bref arrêt dans un sens interdit : pas d'infraction.

Le signal « P » barré annonçant l'interdiction de stationner n'est pas obligatoire s'il a été placé en violation de l'arrêté du Commissaire de District. Seule la disposition législative a force obligatoire. (1)

L'arrêt bref d'un véhicule, dont le conducteur reste près ou dans la voiture, ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance sur la police du roulage.

JUGEMENT

. . . .

Prévention :

1. Avoir, à Elisabethville, le 23 février 1949, stationné son véhicule K C84586, avenue du Sankuru, du côté où le stationnement est interdit et signalé par des panneaux réglementaires, fait prévu et puni par les articles 28 et 62 de l'Ordonnance du 23 août 1937 du règlement urbain n° 5 du 24 septembre 1948 approuvé par l'Arrêté 61 du 29 novembre 1948 ;

. . . . . .

3. Avoir à Elisabethville, le 19 mars 1949 stationné son véhicule avenue du Kasai dans le sens contraire à la circulation, face au garage Central, fait prévu et puni par les articles 28 et 62 de l'Ordonnance du 23 août 1937 ;

. . . . . .

Quant à la prévention n° 1 :

Attendu que V. C. a également avoué que le 23 février 1949, avenue du Sankuru, il avait laissé son auto en stationnement du côté « Est » de cette avenue entre l'avenue de Tabora et la place Albert ;

Qu'à l'officier de Police Judiciaire verbalisant, qui avait constaté le fait, V. C. répondit qu'il n'avait pas vu les plaques signalant l'interdiction de stationnement de ce côté ;

Attendu, d'autre part, que le règlement urbain n° 5 du 24 septembre 1948, approuvé par l'Arrêté 61 du 29 novembre 1948, décide précisément que dans cette section de l'avenue du Sankuru, le stationnement des véhicules n'est autorisé que du côté Est ;

Qu'il en résulte que V. C. a stationné du côté prescrit par l'arrêté mais interdit par les plaques de signalisation, lesquelles avaient été placées du côté Est au lieu de l'être du côté Ouest ;

Attendu que dans ces conditions, V. C. n'a commis d'infraction à aucun texte légal ;

En effet les plaques signalisatrices ne sont placées que pour manifester sur le terrain ou faire connaître aux usagers, l'existence des règlements et arrêtés ;

Que des plaques de signalisation placées, sans base légale, ne peuvent avoir aucune force obligatoire ;

Qu'en conclusion, il ne peut y avoir d'infraction faute de texte violé ;

Quant à la 3e prévention :

Attendu que le prévenu reconnait encore l'exactitude des faits faisant l'objet de la 3e prévention mais ajoute qu'il ne s'est arrêté dans le sens contraire à la circulation que pour le temps nécessaire à prendre de l'essence ;

Attendu, qu'à l'endroit des faits, le stationnement n'est pas réglementé spécialement ;

Qu'il doit donc, en application de l'article 28 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937, se faire dans le sens de la circulation ;

Attendu que la jurisprudence admet que l'article 28 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 vise le stationnement c'est-à-dire l'arrêt prolongé et non pas l'arrêt bref d'un véhicule dont le conducteur reste dans, ou tout près, de sa voiture ;

Attendu qu'un arrêt pour prendre de l'essence ne dure en général que quelques minutes ; qu'il doit donc être regardé comme un de ceux auxquels la jurisprudence refuse d'appliquer les règles édictées pour le stationnement prolongé ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : E. t'Serstevens, Juge, P. Bourger Ministère Public ; Plaidait Mtre Rubbens).

NOTE D'OBSERVATIONS (1)

En sens contraire : l'arrêt de la Cour de Cassation Belge du 11 mai 1937 (Pas. 1937, I, 141).

Nous croyons utile de reproduire cet arrêt.

ARRET

Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen pris de la violation : 1° des articles 51, 3°, 54, 55, 56, et 131, n° 4, de l'arrêté royal du 1er février 1934 portant réglement général sur la police du roulage et de la circulation, et de l'article 2 de la loi du 1er août 1899, modifiée par celle du 1er août 1924 ; 2° du décret du 14 décembre 1789 ; de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 78 de la loi communale, en ce que le jugement dénoncé condamne le demandeur par le motif que, débouchant d'une voie pourvue d'un signal formé d'un triangle renversé, il était tenu de céder, et n'a pas cédé, le passage à la partie civile circulant sur la voie abordée, alors que (première branche) cette dernière est une place publique, que le règlement ne prévoit pas le placement de pareil signal à l'approche des places publiques et que, par conséquent et en vertu de l'article 56 du règlement, la priorité de passage sur la place dont s'agit appartenait au demandeur qui venait de droite ; et alors que (seconde branche), le signal établi sur la voie suivie par le demandeur y a été placé par des agents de l'Administration des ponts et chaussées et non par l'autorité communale, seule qualifiée à cette fin ;

Qu'illégalement posé, ce signal ne devait pas être respecté et qu'en conséquence, les voies suivies respectivement par les parties étant principales et de même catégorie, c'est la partie civile qui, par application de l'article 55 du règlement, devait céder le passage au demandeur débouchant à sa droite ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, suivant l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 1er février 1934, les places sont des voies publiques ; que le point de rencontre d'une route avec une place publique forme donc bifurcation, jonction ou croisée au sens de l'article 51, 3° qui est général et ne fait pas de distinction : qu'en conséquence, l'apposition du signal dont s'agit, prévue et autorisée par cette disposition, l'est aussi bien à l'approche d'une place publique qu'à l'approche d'autres voies ; que, conformément à l'article 131, N° 4, elle a, dès lors, pour effet d'obliger l'usager qui rencontre ce signal à céder le passage à celui qui circule sur la place publique abordée ;

D'où il suit qu'en sa première branche le moyen manque en droit ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que pour avoir force obligatoire, le signal prévu aux articles 51, 3°, et 131, 4°, de l'arrêté royal du 1er février 1934 doit seulement remplir certaines conditions de forme, aucune autre condition n'étant exigée ;

Attendu d'autre part, qu'il est défendu aux particuliers de placer des signaux ayant trait à la circulation routière, à moins qu'ils y soient dûment autorisés par l'autorité compétente, laquelle est d'ailleurs armée pour prévenir et réprimer les usurpations de droit à ce sujet ;

Que partant, le signal régulier en la forme s'impose par lui-même à l'usager de la voie comme s'il était placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation ; qu'il oblige l'usager au respect de l'obligation qu'il manifeste ;

Attendu qu'en décider autrement et laisser à quiconque la faculté de discuter la régularité du placement du signal, en apparence correct, serait enlever toute sécurité aux usagers de la voie, qui ne pourraient jamais être assurés de leurs droits et de leurs obligations ; que tel ne peut être le vœu de l'arrêté :

D'où il suit qu'en décidant que, placé par une autorité administrative compétente ou non, le signal figurant au tableau I annexé à l'arrêté royal du 1er février 1934, sous le n° 7, attribuait en toute hypothèse à la partie de route sur laquelle circulait le prévenu le caractère de voie secondaire, soumise à l'application de l'article 131, 4°, le jugement dénoncé n'a violé aucun des textes de loi indiqués au moyen,

Par ces motifs, le cour rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Du 11 mai 1937. - 2e ch. - Prés. M. Jamar, Président. - Rapp. M. Fauquel. - Concl. conf. M. Gesche, premier avocat général.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
26 août 1949.
H. c/ Sté. L. K. et Colonie

DROIT CIVIL. - REGIME MINIER. - Droits respectifs du concessionnaire du permis d'exploitation d'une mine et du concessionnaire d'un droit d'emphythéose de la surface.

Le décret du 24 septembre 1937 sur les mines, règle les droits respectifs des concessionnaires miniers et des concessionnaires ou cessionnaires de droits sur la surface, sans distinguer selon que la naissance des droits de l'un est antérieure ou non, à celle des droits de l'autre.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que par assignation en date du 4 septembre 1948 le demandeur assignait la défenderesse Société L. K. en déguerpissement d'un polygone minier sur lequel la défenderesse a un droit d'emphytéose, et à payer à titre de dommages-intérêts les sommes de 105.457 et 135.000 frs;

Attendu que par assignation en date du 20 octobre 1943 la Société L. K. assignait la Colonie en intervention pour prendre fait et cause pour elle et l'entendre condamner à sa place pour toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui seraient prononcées contre elle ;

Attendu que ces causes furent respectivement inscrites sous les numéros R. C. 2058 et 2145 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 3 décembre 1948 parties sollicitèrent jonction de la cause inscrite sous le n° R. C. 2145 à celle inscrite sous le n° R. C. 2058 ;

Attendu que ces causes sont connexes ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

Attendu que par conclusions la défenderesse Société L. K. demanderesse sur intervention sollicita qu'il lui soit donné acte de ce que sous réserve de tous ses droits à l'égard de la Colonie, elle n'entend pas, pour le moment, maintenir celle-ci à la cause ;

Attendu que la défenderesse sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice causé par l'occupation de terrains par le demandeur sans observer les formalités prévues aux articles 87 et 88 du Décret du 24 septembre 1937 ; qu'elle

réclame en outre reconventionnellement une somme de 10.000, frs pour action téméraire et vexatoire ;

I. — En fait :

Attendu qu'en date du 8 septembre 1943 le Comité National du Kivu céda au demandeur le permis d'exploitation n° 2. A. du 12 septembre 1936 sur le polygone minier de K. ;

Attendu qu'en date du 27 août 1942 la Société L.-I. obtint un droit d'emphytéose sur un terrain chevauchant en grande partie le polygone minier de K. ; que le 18 mars 1946 par morcellement en plusieurs sociétés de la Société L.-I., la défenderesse reçut en apport le droit d'emphytéose précité ;

Attendu qu'ainsi le demandeur se trouve aux droits du Comité National du Kivu et la défenderesse à ceux de la société L.-I. ;

II. — En droit :

Attendu que le demandeur base son action sur la priorité de son droit d'exploitation minière, priorité qu'il estime reconnue tant par l'article 5 de la convention passée entre la Colonie et la Société L. que par l'article 5 de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 sur les droits d'emphytéose et de superficie et des articles 16 - 3°, 55 et 84 du Décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines, dispositions réservant les droits des tiers ou des ayant-droits ;

Attendu que le décret du 24 septembre 1937 a, entre autres, dans ses articles 82 à 88, pour but de préciser les droits respectifs des concessionnaires miniers et des concessionnaires ou cessionnaires de droits de surface ; qu'il n'apparait pas qu'il ait voulu différencier les situations des occupants suivant que la naissance des droits de l'un est antérieure ou non à celle de l'autre ; qu'il apparait, tout au contraire, que le législateur a entendu régler l'exercice des divers droits existants au jour où les titulaires veulent s'en prévaloir ;

Attendu que les droits du demandeur sont limitativement énumérés à l'article 82 du Décret du 24 septembre 1937 ; que si d'autres terrains que ceux qu'il occupe sont indispensables à son exploitation minière il lui appartient de se soumettre à la réglementation prévue aux articles 87 et 88 du décret ;

III. — Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que pour donner lieu à réparation une action doit revêtir un caractère téméraire et vexatoire caractérisé par la malice et la mauvaise foi ; que tel n'apparait pas le caractère de la présente instance qui soulève un problème de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Bourguignon Jacques en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 avril 1949 ;

Ordonne la jonction à la cause inscrite sous le n° R. C. 2068, de celle inscrite sous le n° R. C. 2145 ;

Déclare l'action principale et la demande reconventionnelle recevables mais non fondées, en déboute le demandeur originaire et le demandeur sur reconvention ;

Donne acte à la défenderesse Société L. K. demanderesse sur intervention de ce que sous réserve de tous ses droits à l'égard de la Colonie elle renonce à son maintien à la cause, lui donne acte de ce qu'elle se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice causé par l'occupation de terrains par le demandeur originaire sans observer les formalités prévues aux articles 87 et 88 du décret du 24 septembre 1937 ;

Condamne le demandeur originaire aux frais et dépens de l'instance principale et la demanderesse en intervention aux frais et dépens de celle-ci.

(Siégeaient MM. : A. Thienpont, Juge-Président ; J. Delneuville, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Beyaert, A Michaux).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA
24 mars 1949.
M. P. c/ O. Y.

DROIT PENAL. - COUPS ET LESIONS INVOLONTAIRES. - Transport d'indigènes.

Commet une imprudence passible des peines prévues aux articles 52 à 54 du code pénal, le conducteur qui admet que prennent place sur un véhicule non aménagé pour le transport de passagers, des indigènes auxquels ce mode de transport est étranger, sans veiller à ce qu'ils prennent les précautions indispensables.

JUGEMENT

Attendu que le 27 septembre 1948 le prévenu revenant à Moga avec son véhicule à vide s'arrêta à plusieurs reprises en cours de route pour prendre plusieurs travailleurs Cobelmin malgré l'interdiction formelle qui lui avait encore été faite quatre jours auparavant ;

Attendu que ces travailleurs s'étaient assis sur le rebord du caisson du véhicule, l'un du côté droit près de la cabine, les deux autres du côté gauche ; que dans un tournant ces derniers perdirent l'équilibre et tombèrent sur la route, Bienge entrainant Kisiko ; que Biene se brisa la nuque tandis que Kisiko s'en tirait avec de légères contusions ;

Attendu que le prévenu porte une large part de responsabilité dans cet accident ; qu'il admit les passagers dans un véhicule qui n'était conçu que pour le transport de matérieux (pierrailles ou sable) caisson métallique s'ouvrant sur les côtés et dépourvu de ridelles en bois et de montants ; qu'il ne s'enquit pas auprès d'eux s'ils avaient déjà circulé dans un véhicule de ce genre, ne leur fit aucune recommandation et les laissa même s'asseoir imprudemment à une place où ils n'avaient rien pour se tenir pendant les cahotements inévitables en cours de route alors qu'il aurait pu exiger qu'ils s'asseyent sur le plancher du camion, ce qui aurait évité tout risque d'accident ;

Attendu que d'après l'endroit de leur chute relevé par l'Officier de Police Judiciaire verbalisant à 15/20 mètres d'une courbe de la route vers la droite, il appert que Bienge et Kisiko assis tous deux du côté où la force centrifuge s'exercait, étaient très mal placés pour y résister efficacement, même dans l'hypothèse où la vitesse du véhicule n'était pas excessive ; que Biene fut certainement pris à l'improviste ; que Kisiko perdant déjà l'équilibre reçut en pleine poitrine un coup de Bienge qui essayait de se retenir et qu'il tomba à sa suite ;

Attendu que l'enquête n'a révélé aucune faute particulière de la part de ces deux indigènes ; qu'ils commirent évidemment une imprudence en empruntant un mode de locomotion qui leur était étranger ; qu'ils ne pouvaient en tout cas prévoir les dangers auxquels ils s'exposaient, aussi bien que le prévenu qui, lui, était parfaitement familiarisé avec la conduite des véhicules et les précautions à prendre ; qu'il avait d'ailleurs déjà été condamné pour transport clandestin de passagers et qu'il connaissait les motifs de prudence qui dictent les instructions de ses employeurs en cette matière ; que le prévenu a donc commis une faute certaine et beaucoup plus grave que ses victimes, en leur laissant prendre une position qui devait infailliblement provoquer leur chute ; qu'à cet égard son défaut de prévoyance ou de précaution apparait comme ayant occasionné l'homicide de Bienge et les blessures de Kisiko Mbulu ; que ces deux infractions ont été produites par le même fait ;

Quant aux intérêts des ayant droits :

Attendu que Bienge était marié sans enfant ; qu'il mourut sur le champ ;

Attendu que Kisiko ne fut blessé que très superficiellement et n'eut aucune incapacité de travail ; que la Cobelmin civilement responsable consent à les dédommager en cas d'insolvabilité du prévenu ;

Par ces motifs :

Vu le livre premier du code pénal ;

Vu les articles 20, 52, 53, 54 code pénal livre second (codes p. 157 et 158) ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant code de procédure pénale ;

Vu le décret du 22 juillet 1936 sur la tarification des frais de justice ;

Le tribunal :

Statuant contradictoirement ;

Déclare le prévenu coupable d'une infraction d'homicide involontaire sur la personne de Biene et d'une infraction de blessure involontaire sur celle de Kisiko Mbulu ;

Dit qu'il y a concours idéal entre elles ;

Le condamne de ce chef à une peine unique de 6 mois de servitude pénale principale ; - et à une amende de 100 frs ; dit qu'à défaut du paiement de celle-ci dans le délai légal, elle sera remplacée par la servitude pénale subsidiaire dont la durée est fixée à 15 jours ;

Le condamne à payer à la Colonie la totalité des frais de l'instance taxés à la somme de 97 frs, réduite d'office à la somme de 60 frs, dit qu'à défaut du paiement de celle-ci dans le délai légal, elle sera récupérable par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à 5 jours ;

Statuant d'office sur les intérêts des indigènes lésés par l'infraction ;

1) de Kisiko Mbulu, fils de Lubunga décédé et de Kayika en vie, du village Kamimbi, chefferie Kirenga, territoire de Fizi, race Bakangala, travailleur Cobelmin secteur Moga, nº matr. 14.899, condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages intérêts la somme de 20 frs, dit qu'à défaut du paiement de celle-ci dans le délai légal, elle sera récupérable par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à 1 jour ;

2) de l'ayant droit de la victime Bienge, le nommé Bendera Mutega, fils de Musingwa, en vie et de Bisochi, décédée, né à Narutunguru, chef Mulenge, territoire de Fizi, résidant à Lumbwe-Matembo, secteur Gandja, territoire de Fizi, livret d'identité nº 10, tribu Babembe, clan Basi-Kalengwa, condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1500 frs, dit qu'à défaut du paiement de celle-ci dans le délai légal, elle sera récupérable par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à un mois ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement à intervenir ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. : P. Bronchart, Juge Suppléant, A. Passelecq, Ministère Public).

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE.

Nous apprenons les nominations suivantes par arrêté Royal du 22 novembre 1949 :

Mr J. de Merten, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Mr R. Sindic, Substitut du Procureur Général à Elisabethville.

Mr Janssens L., Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville

Mr F. De Raeve, Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Stanleyville.

Mr M. Dermaut, Procureur du Roi à Costermansville.

Mr P. Hardy, Juge du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

Mr P. Bourger, Premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville

Mr Zuyderhoff, L. Premier Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.

La Société d'Etudes Juridiques présente à tous ses plus cordiales félicitations

BIBLIOGRAPHIE.

La législation sur le travail des non-indigènes s'est fort enrichie au cours de ces dernières années, principalement dans le domaine de la sécurité sociale. Citons notamment le décret du 10 octobre 1945 sur les pensions des employés, les décrets du 20 décembre 1945 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et le décret du 30 mars 1948 sur les allocations familiales légales.

Enfin, un décret en date du 25 juin 1949 règlemente le contrat d'emploi, et remplace à partir du 1er janvier 1950 le décret du 31 octobre 1931.

Ce nouveau décret qui présente un intérêt particulier en ce qui concerne les relations entre employeurs et employés, a déjà fait l'objet de plusieurs études. Relevons parmi celles-ci le livre intitulé « *Le Décret du 25 juin 1949 sur le Contrat d'emploi au Congo Belge - Commentaire et Formulaire des Principaux Contrats* » *par Monsieur C. Brossel, Docteur en Droit, Conseiller au Ministère des Colonies.* Les fonctions que l'auteur remplit au Département donnent une valeur particulière à ce commentaire ; ce livre rendra surtout des services aux employeurs, à l'intention desquels Monsieur Brossel a établi des tableaux résumant leurs obligations en certaines matières pouvant présenter des difficultés pour des personnes non familiarisées avec les textes législatifs. Outre un commentaire très fouillé de chacune des dispositions du décret, l'auteur donne son avis sur plusieurs points que le législateur a omis de traiter et qui peuvent cependant se présenter dans la pratique.

Le commentaire et le formulaire sont suivis du texte de l'exposé des motifs, et des rapports des sous-commissions qui ont examiné les dispositions générales, le régime des congés payés et des frais de voyage et la stabilité de l'emploi. Il aurait été intéressant de faire figurer également en annexe le texte du rapport du Conseil Colonial auquel il est fréquemment fait allusion dans le corps de l'ouvrage.

TABLE DES MATIERES

(Vingt-cinquième année : 1949)

A

ABUS DE CONFIANCE.

Commet un détournement frauduleux au préjudice de son mandant, le mandataire qui, pratiquant en cette qualité des prix illégaux de vente, détourne à son profit la différence entre le prix légal et le prix illicite.
(Léo. 13 mai 1948 avec note) 9

Les greffiers des juridictions indigènes, sont des personnes chargées d'un service public mais non pas des fonctionnaires ou agents de la Colonie.
Le détournement de deniers entre leurs mains en vertu ou en raison de leur charge, est puni par l'article 145 du code pénal. Le faux en écritures commis dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas punisable des peines prévues par l'article 125.
(1re Inst. Equat. App. 11 janvier 1945, avec note) 28

Le transporteur qui détient à titre précaire les bagages du voyageur et qui, par méchanceté, les jette en brousse, au millieu de la nuit, commet un abus de confiance.
(1re Inst. Ru.-Ur. 7 mai 1948, avec note) 35

Le prêt de consommation est un contrat translatif de la propriété des objets prêtés.
La non restitution de ces objets ne peut donc constituer l'infraction d'abus de confiance.
(1re Inst. Ru.-Ur. 24 mai 1948) 37

ACTES ARBITRAIRES.

L'article 180 du code pénal érige en infraction spéciale les faits prévus par cette disposition, lorsqu'ils sont commis par un fonctionnaire agissant illégalement et arbitrairement. Il n'y a pas concours d'infractions mais infraction unique à l'article 180, punie éventuellement de peines plus fortes, telles celles prévues à l'article 46 al. 2. 139
(Elis. 14 mai 1949)

ACTION ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES.

Est vexatoire l'appel interjeté uniquement dans le but malicieux de gagner du temps.
Cet acte illicite oblige son auteur à en réparer les conséquences dommageables.
(Léo. 6 avril 1948) 7

ACTION CIVILE.

Le juge peut prononcer une condamnation solidaire, en ce qui concerne les dommages-intérêts, en matière de délits comme en matière de quasi-délits, lorsque le fait dommageable est le résultat d'un concours de fautes, et même en cas d'infractions distinctes mais connexes.
(1re inst. Léo. appel 24 septembre 1948) 104

La juridiction répressive ne peut statuer sur une demande de dommages-intérêts que pour autant que le préjudice allégué découle d'une infraction.
En cas d'acquittement sur l'action publique pour défaut de preuve, il appartient à la juridiction répressive de se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile et non pas de dire celle-ci non fondée.
(Elis. 26 avril 1949) 133

Pour qu'une action intentée par une personne privée devant la juridiction répressive soit recevable et ait pour effet de mettre l'action publique en mouvement, il faut que cette personne puisse prétendre sérieusement avoir subi un dommage par suite de

l'infraction, et que son action tende à obtenir des dommages-intérêts pour réparation de ce dommage, fût-ce les seuls dépens exposés par elle.
Au cas ou l'action sur citation directe est déclarée irrecevable, la partie citante doit être condamnée aux frais de la procédure, mais non aux frais d'une instruction préparatoire par le Parquet qui reste étrangère à l'action.
(Elis. 10 mai 1949) 138

ACTION EN JUSTICE.
Viole le contrat judiciaire, la demande d'exécution du contrat présentée sur assignation en dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat.
(1re inst. Ru.-Ur. 27 août 1946) 58

ACTION PUBLIQUE.
Pour qu'une action répressive tienne en suspens une action civile, il faut que les deux actions naissent du même fait.
L'action répressive pour émission de chèque sans provision, n'a pas cet effet sur l'action civile en paiement du prix de vente, pour règlement duquel le chèque a été émis.
(1re inst. Elis. 21 octobre 1948) 60

AMENDE.
Lorsque l'amende transactionnelle proposée par un officier de police judiciaire a été payée, la loi n'exige pas, pour que l'action publique puisse encore être exercée, que le prévenu ait, avant l'exploit de citation, à la requête du Ministère Public, été averti de la décision de celui-ci de poursuivre l'action.
L'offre de paiement d'une amende suivie d'acceptation, ne constitue pas une transaction au sens juridique du terme. Il n'y a pas débat d'intérêts entre l'autorité judiciaire et le délinquant.
(Elis. 22 mars 1949) 128

APPEL (Mat. civ.) voir *Action et appel téméraires et vexatoires.*
Le délai de distance qui s'ajoute au délai d'un mois pour interjeter appel en matière civile, se calcule sur la distance entre le domicile de l'appelant et le greffe de la Cour, en outre sur la distance de ce greffe à l'endroit où se trouve l'intimé.
Lorsqu'un acte d'appel est signifié par voie postale suivant le mode de l'article 8 ter du C. Proc. Civ. la signification n'est accomplie que le jour ou le pli recommandé est remis au signifié.
L'appelant doit être relevé de la déchéance pour cause de tardiveté de l'appel lorsqu'il a fait en temps ce qui dépendait de lui pour que l'appel soit signifié régulièrement et que le retard est imputable aux lenteurs du service postal.
L'expédition produite doit relater l'entièreté de la procédure suivie devant le premier juge et notamment une procédure d'expertise.
A défaut de production d'une expédition régulière, la cause n'est pas en état.
(Eville 15 janvier 1949) 50
N'est pas recevable en la forme, l'appel dirigé contre l'Administrateur Sequestre qui n'a pas été appelé à la cause devant le Juge Président qui a rendu en matière de séquestre, l'ordonnance dont appel, sur requête du propriétaire des biens sous sequestre.
(Eville 5 février 1949) 52
La nullité qui entache l'appel interjeté après les délais légaux, étant d'ordre public, doit être soulevée d'office et l'intimé ne peut valablement renoncer à s'en prévaloir.
Dans le délai prévu par l'article 49 du code de procédure civile pour interjeter appel, le dies a quo ne compte pas tandis que doit être compté le dies ad quem. Le dernier jour

utile de ce délai demi-franc est le jour qui, de quantième à quantième, et à un mois de date, correspond à celui de la signification.
(Léo. 9 décembre 1947) 90

C'est la valeur du litige telle qu'elle résulte des dernières conclusions qui détermine le ressort.

Les demandes reconventionnelles n'influent pas à cet égard sur les demandes principales.

Pour pouvoir cumuler la valeur de plusieurs demandes reconventionnelles il faut qu'elles proviennent de la même cause.

Une demande de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire a pour cause une faute prétendûment commise dans l'exercice du droit de recourir à justice. Sa valeur ne se cumule pas avec celle de demandes principales ou reconventionnelles qui trouvent leur cause dans un contrat.
(Elis. 16 avril 1949) 130

APPEL (Mat. répressive).

Ne peut être contestée pour la première fois devant la cour de cassation, la validité de la procuration donnée au mandaire qui a signé l'acte d'appel au nom de la partie civile.

La fin de non-recevoir opposée par l'inculpé à l'appel d'une société anonyme, partie civile et tirée de ce que l'acte d'appel n'énonce pas les personnes physiques ayant qualité pour agir en justice au nom de cette société, peut ne pas être déduite du défaut de pouvoir de la personne physique qui a signé l'acte d'appel, mais uniquement d'un vice de forme ; dans ce cas, elle est légalement repoussée par le juge d'appel dès lors que celui-ci constate qu'il n'est pas justifié que la nullité alléguée ait nui aux intérêts de l'inculpé. Code de proc. civ., art. 173 - (arr. roy. nº 390 du 30 mars 1936, art. 10.)
(Cass. 10 mai 1948, avec note) 42

APPEL EN GARANTIE.

Au sens de la procédure on peut considérer comme actions en garantie des actions qui, du point de vue du fond du droit, sont en réalité des actions en responsabilité.

Même en matière de garantie simple, le demandeur principal peut conclure directement contre le garant.

Le préposé assigné par la victime d'un accident à raison d'une faute personnelle, cause de l'accident, n'a pas d'action en garantie contre le commettant. C'est au contraire le commettant qui a l'action en garantie contre le préposé.

Cependant, sur l'appel en garantie du commettant par le préposé, la victime peut agir en responsabilité contre le commettant.
(Elis. 5 février 1949) 94

Sur appel en intervention à fin de déclaration de jugement commun, l'appelant ne peut saisir unilatéralement la Cour. par conclusions, d'une demande au fond intéressant l'appelé en intervention.
(Elis. 26 février 1949 avec note) 100

L'appel en intervention forcée, en degré d'appel, et après arrêt ordonnant expertise, qui tend à voir prononcer des condamnations contre l'intervenant, est irrecevable.
(Elis. 14 mai 1949) 140

ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES.

Un capita de village a coutumièrement le droit de faire rechercher des indigènes soupçonnés d'avoir fair périr qnelqu'un par sorcellerie, pour les interroger sur cette mort suspecte. En le faisant il ne commet pas d'infraction d'arrestation arbitraire.

En les laissant la nuit sur sa barza, sans prendre aucune mesure pour les faire ramener chez eux ou pour les protéger contre le froid il se rend responsable d'homicide involontaire et de lésions involontaires, au cas de mort de l'un et de soufirances physiques causées à l'autre Il y a concours idéal d'infractions
(1re Inst. Stan. app. 18 mars 1948, avec note) 29

ASSURANCE.

Faute de paiement des primes, et à défaut de clause résolutoire expresse. et de demande de résolution du contrat en justice, l'assureur n'est pas dispensé de remplir ses obligations de garantie.
(1re inst. Elis. 24 mars 1949, avec note) 149

ATTENTAT LA PUDEUR.

Le mot « ruse » doit être entendu dans le sens d'une « manœuvre » ou d'un acte empêchant le libre consentement. Il a été ajouté à l'art 375 du Code Pénal par le législateur métropolitain pour « frapper toute conjonction illicite obtenue contre le gré de la victime ». Il implique une machination coupable.

Ne commet pas l'attentat à la pudeur par ruse celui qui profite du sommeil de la victime sans avoir créé la situation de fait dont il abuse.

En l'absence de « manœuvre » la simple surprise est insuffisante à faire admettre qu'il y aurait eu violence.
(Léo. 1re inst. appel 17 décembre 1948) 105

AVANCES EN NUMERAIRE OU MARCHANDISES AUX INDIGENES.

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 9 novembre 1938 qu'en interdisant les avances en marchandises aux indigènes, le législateur a visé spécialement les ventes à tempéramment. Est une vente et non une location, malgré les termes employés, un contrat prévoyant un loyer de 3.100 frs pour un objet estimé 2940 frs et le droit de devenir propriétaire moyennant paiement des soi-disant loyers.

Pareille vente est nulle, ayant été faite en violation, par le vendeur, d'une disposition d'ordre public. L'obligation de restitution du prix étant une conséquence de cette nullité, il appartient à la juridiction répressive de l'ordonner.

Cette nullité ne donne pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts à l'acheteur.
(Elis. 10 mai 1949) 172

B

BAIL.

La cour de cassation a interprété les termes « tout locataire » de la loi du 14 août 1920 dans le sens d'occupant, en vertu d'un bail, à l'époque de la mise en vigueur de la loi. La loi du 20 février 1923 a stipulé par une disposition expresse qu'elle accordait prorogation « même si l'entrée dans les lieux loués est postérieure à la mise en vigueur de la loi ». Le législateur Congolais s'est inspiré des premières lois métropolitaines sur les loyers. S'il avait entendu écarter l'interprétation de la cour de cassation, il eut dû reprendre une disposition analogue à celle de la loi de 1923
(Elis. 2 octobre 1948) 12

L'article 393 du L. III du code civil congolais ne fait pas les mêmes distinctions que les articles correspondants de la loi métropolitaine, soit les articles 1736 et 1737 du code Napoléon, entre baux écrits et baux sans écrit.

Au Congo il n'existe pas de présomption légale, et surtout de présomption « juris et de jure », que parties à un bail verbal ont entendu s'en rapporter, quant à sa durée, à l'usage des lieux.

Le serment litis décisoire peut être déféré pour établir que pareil bail a été conclu pour une durée déterminée.
(Elis. 13 novembre 1948) 18
Lorsque le bail est expiré, le propriétaire use de son droit en poursuivant l'expulsion de l'occupant. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux motifs qui le font agir pour ordonner ou refuser cette expulsion.
Le locataire, dont le bail est expiré, ne peut obtenir un délai pour évacuer l'immeuble.
(1re Inst. Elis. 15 juillet 1948 avec note) 38
Ne justifie pas au sens de l'article 15 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, de la nécessité de faire occuper les lieux loués par son préposé, le bailleur dont l'agent ne s'installe pas de façon permanente à l'endroit où se trouve l'immeuble loué.
(Léo. 23 mars 1948) 44
La disposition de l'article 394 du Code Civil L. III, suivant laquelle, à l'expiration du bail, il s'opère un nouveau bail si le preneur reste et est laissé en possession, repose sur une présomption d'accord des parties.
La volonté du bailleur de mettre fin au bail ne doit pas nécessairement se manifester avant l'expiration du bail. Il suffit qu'elle se manifeste avant que l'occupant ait assez prologé sa maintenue sans opposition pour faire présumer la tacite reconduction.
(1re inst. Cost. 19 novembre 1948) 62
L'Ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux à loyer, ne forme pas obstacle à la validité de la prorogation conventionnelle dans la forme et les conditions prévues par les parties.
Doit être considérée comme une demande nouvelle non constituttve d'une défense à l'action principale en déguerpissement, la demande d'un locataire, tendant à faire fixer la durée d'une prorogation conventionnelle, formulée pour la première fois en appel.
(Léo. 21 octobre 1947) 122
En dehors du cas ou selon l'article 8 de l'Ord. Lég. du 3 mai 1943, le juge peut relever de la déchéance pour cause de tardiveté de la demande de prorogation, la force majeure doit être admise comme faisant exception aux règles de procédure, en matière de prorogation des baux comme en toutes autres matières.
Ne peut s'en prévaloir le locataire qui a omis d'attirer l'attention de l'huissier sur la date avant l'expiration de laquelle l'assignation devait obligatoirement être notifiée.
(Léo. 14 juin 1949) 171
Deux locataires échangeant des appartements qu'ils tiennent en location d'un même bailleur, se cèdent mutuellement les droits de créance qu'ils tiennent du bail.
Il ne peut y avoir cession des obligations corrélatives à ces créances, mais novation de l'accord du bailleur.
Cette novation peut ne porter que sur le changement de débiteurs, sans modification des obligations du bail. Il appartient au locataire, qui prétend qu'un bail à des conditions nouvelles est intervenu, de l'établir.
(1re Inst. Cost. 1er avril 1949) 188
L'article 24 du L. II du code civil est inapplicable aux améliorations non susceptibles d'enlèvement.
Les impenses utiles apportées par le locataire à l'immeuble loué sans l'accord du propriétaire ne donnent pas lieu à indemnité sur base de l'enrichissement sans cause.
(1re Inst. Cost. 25 février 1949) 144
Une indemnité d'occupation ne peut se concevoir lorsque le propriétaire a consenti

à l'occupation.
Ce que le demandeur réclame est, non une indemnité, mais un loyer dont, à défaut de bail écrit et holomogué, il ne peut poursuivre le paiement.
(1re inst. Elis. 10 mars 1949 avec note) 145
L'action en expulsion, remise de lieu en état et paiement du loyer, dirigée par le bailleur contre un sous-locataire, n'est pas recevable.
A défaut d'homologation du bail d'un immeuble servant à l'habitation, le loyer n'est pas exigible. Le défaut de paiement ne peut donc être une cause de résiliation du bail.
Le fait de cohabiter dans l'immeuble avec une femme indigène et d'y loger des enfants mulâtres, ne constitue pas un détournement du bien loué de sa destination. Le tapage continu troublant le repos des autres occupants de l'immeuble constitue un abus de jouissance.
(1re inst. Elis. 24 mars 1949) 147

BANQUEROUTE.
Au Congo l'infraction de banqueroute requiert qu'il y ait faillite déclarée par la juridiction commerciale.
La prescription de l'action répressive à raison de l'infraction de banqueroute constituée de faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite, ne commence donc à courir qu'à dater de ce jugement.
Les divers faits constitutifs d'infraction de banqueroute ne doivent être sanctionnés que d'une seule peine.
(Elis. 15 février 1947) 99
Il appartient à la juridiction répressive, saisie d'une poursuite pour banqueroute à charge du gérant d'une société, de vérifier, parmi les éléments requis pour que la juridiction civile déclare la faillite de la société, son caractère commercial, encore que la faillite ait été prononcée par un jugement civil ayant autorité de chose jugée à d'autres points de vue.
Bien que la limitation de responsabilité des associés soit une disposition propre au droit commercial, il est au moins douteux qu'une société de personnes à responsabilité limitée, soit commerciale à raison de la forme, en vertu de l'article 3 du décret du 2 août 1913, même si elle s'est conformée aux prescriptions du décret du Roi Souverain du 27 février 1887.
Est commerciale par son objet une société, principalement immobilière et agricole, dont les statuts prévoient que l'objet social est aussi de faire toutes opérations d'achat pour revente, et de commissions, sur marchandises et objets mobiliers quelconques.
(Elis. 3 mai 1949) 136

CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.
Le Droit à la légitime défense de la propriété, tout spécialement, doit être limité aux exigences inéluctables de la situation et ne peut aller jusqu'à l'homicide qu'en présence d'un danger grave et imminent qu'on ne saurait éviter par d'autres moyens.
(Distr. Haut-Lomami 24 décembre 1948) 71

CENTRE EXTRA-COUTUMIER.
Tombe sous l'application des sanctions comminées par les articles 33 et 18/14 du décret du 23 novembre 1913 modifié, l'indigène qui a toléré qu'un étranger séjourne dans son habitation pendant plus de trente jours sans être muni d'un passeport de mutation.

Une simple maison d'habitation rentre dans la catégorie des établissements et dépendances.
(Parq. Kasai [revision] 8 novembre 1948, avec note) 64

CESSION DE CREANCE, voir *Bail.*

Le cédant est sans action contre le débiteur auquel il a fait signifier la cession d'une créance.
(1re inst. Elis. 16 juin 1949 191
Le cédé peut opposer au cessionnaire les moyens qu'il aurait eus contre le cédant, (décision implicite).
Il ne peut opposer la compensation lorsque sa créance n'est pas certaine.
La Colonie ne peut faire de retenue sur le traitement des fonctionnaires que pour paiement de créances certaines.
Il n'appartient pas à l'employeur, mais à l'employé de se prévaloir de l'incessibilité partielle du salaire.
Il n'appartient pas au cédé d'exiger la preuve de l'existence d'une créance de cessionnaire à cédant, cause de la cession.
L'employé n'a droit à une rémunération de congé qu'à la condition de prendre effectivement le congé.
Il appartient au juge de soulever d'office le moyen tiré de ce que l'employé n'aurait pas pris effectivement le congé.
Il lui appartient donc d'obliger le cessionnaire à prouver cette condition de l'existence de la créance cédée.
(1re Inst. Elis. 7 juillet 1949, avec note). 192

CHEQUE.

N'est pas punissable l'émission d'un chèque non provisionné à la date convenue pour sa présentation, postérieure à la date de son émission.
Pareil chèque n'est plus un instrument de paiement à vue sur fonds disponibles ou un chèque au sens légal.
(1re inst. Ru.-Ur. 12 août 1949, avec note) 59

CHRONIQUE :

Bibliographie. 74, 155, 222,
Dans le monde judiciaire.

COLONIES VOISINES.

Les indigènes du Cameroun sont des indigènes d'une Colonie voisine au sens de l'article 64 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence.
Ils ne peuvent prétendre être jugés par le Tribunal de 1re instance en invoquant la loi française du 7 mai 1946 et leur qualité de citoyens français.
(1re Inst. Stan. app. 1er juin 1948, avec note) 33

COMMERCE - COMMERÇANT.

L'article 3 du décret du 24 avril 1922 qui donne action au créancier sur tous les biens mobiliers saisissables, dans la Colonie, dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire, à défaut du dépôt ou de la déclaration relative au régime matrimonial prévus aux articles 1 et 2 de ce décret, n'est pas applicable, lorsque la créance dont le paiement est poursuivi n'est pas fondée sur une obligation contractuelle.
(Elis. 30 avril 1949, avec note). 134

COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS.

Les Cours et Tribunaux auxquels est demandée l'application d'un règlement ou acte administratif, ont compétence pour vérifier s'il est constant que l'acte est entaché d'un détournement ou abus de pouvoir et partant d'illégalité.

(Cass. 14 juin 1948 avec note) 85

COMPETENCE (Mat. civ.)

Lorsque sont invoquées des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité, le Tribunal examine en premier lieu le déclinatoire de compétence.

(1re Inst. Elis. 23 juillet 1948) 110

COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS.

Le Pouvoir Judiciaire est juge de la légalité des actes du Pouvoir Exécutif mais non du bien fondé de ses décisions.

Le Pouvoir Exécutif constate souverainement qu'un fonctionnaire a cessé, pour des motifs personnels, d'être à la disposition de l'administration.

Il ne constate pas légalement que ce fonctionnaire est inapte au service colonial « pour cause de maladies ou infirmités graves et permanentes » lorsque la décision s'appuie sur le rapport de la Commission Médicale, déclarant l'intéressé actuellement inapte, mais estimant ne pouvoir se prononcer sur l'inaptitude définitive qu'après un congé en Europe.

(1re Inst. Elis. 27 juin 1946) 181

COMPETENCE DES TRIBUNAUX, voir *Colonies Voisines.*

L'action publique du chef d'infractions aux dispositions sur l'impôt personnel est subordonnée à une décision du chef du service provincial des Finances.

Le tribunal compétent pour en connaître, même à l'égard des indigènes est le tribunal de 1re instance.

(Ru.-Ur. 11 août 1948) 27

CONCOURS D'INFRACTIONS, voir *Arrestation et Détention Arbitraires.*

Lorsque le juge du fond constate que les faits dont il est saisi et d'autres faits, en raison desquels l'inculpé a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, n'ont été que la réalisation successive et continue d'un dessein criminel unique et persistant, il ne peut prononcer une nouvelle peine pour les faits perpétrés avant cette condamnation.

(Cassation 10 mai 1948 avec note) 14

CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Une condamnation intervenant pendant la période d'épreuve fixée par une décision antérieure accordant le sursis à l'exécution de condamnation, n'entraîne pas déchéance de ce sursis quand elle vise des faits qui se sont passés avant l'ouverture de la période d'épreuve.

(Elis. 26 avril 1949) 133

CONSERVATION ET CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS, voir *Régime Foncier.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

Le maximum de six mois de contrainte par corps prévu par l'article 17 du Code Pénal, peut être appliqué autant de fois qu'il y a d'indemnités distinctes.

(1re inst. Eville 27 août 1948 appel, avec note) 56

CONTRAT D'EMPLOI, voir *Cession de créance.*

Sous l'empire du décret du 15 février 1946, l'employé garde action contre le dernier employeur pour le paiement de la totalité de la rémunération de congé lorsqu'elle est à charge de plusieurs employeurs successifs.

Un contrat de louage de services prévoyant un congé annuel de quinze jours à traitement plein est moins avantageux que le décret. Si l'avantage n'est pas donné en plus de ceux résultant du décret, l'employé qui n'a pas pris les dits congés annuels, et réclame le congé légal, ne peut prétendre à raison du contrat à des avantages

supérieurs à ceux prévus à l'article 5 du décret. S'il a pris ces congés, ils doivent être déduits de la durée du congé légal telle que fixée par les articles 2 et 13 du décret.

(Elis. 13 novembre 1948) 19

L'article 7 du décret du 15 février 1946, sur les congés payés des employés coloniaux met les frais de voyage de la femme à charge de l'employeur, si elle compte 18 mois de séjour au moins au Congo ou au Ruanda-Urundi. Cette durée n'est pas prise en considération si l'employeur met fin au contrat, sans juste motif, avant son échéance. Les termes « avant son échéance » impliquent que la durée du séjour est prise en considération dans le cas où il s'agit de contrat de durée déterminée seulement.

(1re inst. Ru.-Ur. 27 août 1946) 58

L'action en rescision du contrat d'emploi pour cause de traitement insuffisant doit être intentée dans les six mois du contrat, sous peine de déchéance.

L'employé est déchu du droit au rapatriement s'il ne réclame pas en offrant d'effectuer le voyage de retour dans les six mois du jour où le contrat a pris fin.

L'action en réclamation du congé se prescrit par un an.

(1re inst. Equat. 6 avril 1948) 110

Il faut entendre par « traitement » la rémunération fixe du travail de l'engagé.

Une « indemnité temporaire de vie chère » constitue un supplément de traitement à prendre en considération pour le calcul des 100.000 frs dont question à l'article 1er du décret du 31 octobre 1931, lorsque l'engagé y a un véritable droit civil.

(1re inst. Elis. 13 janvier 1949) 116

L'obligation de l'employeur de fournir le logement à l'engagé ou de lui payer une indemnité pour lui permettre de se loger, est une obligation facultative et non alternative.

Le choix entre le logement et l'indemnité n'appartient qu'à l'employeur,

L'engagé logé chez des parents qui n'a pas réclamé de logement à l'employeur en cours d'exécution du contrat, ne peut prétendre à l'indemnité à l'expiration du contrat.

(Elis. 16 avril 1949) 129

CONTRAT DE MARIAGE.

L'article 1463 du code civil métropolitain qui établit une présomption de renonciation à la communauté par la femme divorcée qui n'a pas accepté dans le délai indiqué, fait partie intégrante de l'institution de la communauté légale et ne constitue pas une simple règle de procédure.

Lorsque le divorce a été prononcé au Congo, les délais prévus par cette disposition se calculent à dater du jour ou l'arrêt n'est plus susceptible de recours par expiration intégrale des délais légaux.

Constitue une acceptation de la communauté le fait de charger un avocat d'intenter l'action en partage et de manifester l'intention de faire opposition au paiement du prix de vente d'un immeuble commun.

Une correspondance peut servir à établir, par présomptions, le fait d'immixtion dans la communauté d'où résulte l'acceptation tacite ; alors qu'elle ne pourrait servir de preuve écrite d'un acte contenant acceptation expresse.

(Elis. 5 mars 1949) 103

CONTRAT DE TRAVAIL.

Les sanctions pénales spécialement prévues pour réprimer l'inobservance d'un contrat civil ne doivent être appliquées que lors des cas de violations flagrantes et graves des clauses du contrat.

(Parq. Lualaba [Rev.] 17 décembre 1948) 70
Le fait, pour un travailleur indigène, d'abandonner le travail et de rompre ainsi de mauvaise foi son engagement, en contravention à l'article 47 du Décret du 16 mars 1922, est une infraction instantanée, consommée dès que le service cesse d'être exécuté.
La prescription annale prévue par l'article 24 du Code pénal, Livre I commencera donc à courir du jour de l'abandon de service.
(Parq. Haut Lomami [Rev.] 6 janvier 1949 avec note) 73

CONTROLE DE PRIX POUR LE COMMERCE INTERIEUR ET REPRESSION DE LA HAUSSE FRAUDULEUSE
Les commerçants grossistes-détaillants qui ne sont ni premiers grossistes, ni importateurs ont l'obligation de céder leurs marchandises aux détaillants aux prix que pouvaient légalement réclamer ceux auxquels ils les ont achetées.
Les grossistes-détaillants ont l'obligation d'établir des bons valorisés ou factures intérieures pour les livraisons de leur magasin de gros à leur magasin de détail.
Le fait d'établir des factures portant de fausses mentions dans le but d'échapper au contrôle du prix illicite auquel est vendue la marchandise, ne constitue pas un faux en écritures, ou faux dans un instrument de preuve.
L'article 60, litt. A de l'O. L. du 1er août 1944 ne réprime pas le fait de déclarations mensongères dans les factures imposées par l'art. 31.
La disposition finale de l'article 57 n'est pas applicable lorsque les manœuvres frauduleuses n'ont eu d'autre but que de dissimuler le caractère infractionnel du prix pratiqué.
Les dirigeants d'une société commerciale ne peuvent être tenus pénalement responsables des faits de la société que dans la mesure où chacun d'eux a agi personnellement au nom de l'être moral. Est coauteur des infractions commises par le vendeur, celui d'entre eux qui intervient.
(Léo. 16 juin 1949) 207
L'omission de tenir les livres comptables et autres documents prescrits par l'article 33 de l'ord. lég. du 1er août 1944 sur le contrôle des prix est une infraction continue.
Une seconde poursuite du chef de cette omission après un premier procès verbal de constat, ne peut donner lieu à l'application d'une nouvelle peine, lorsque les faits visés en la seconde poursuite sont antérieurs à la condamnation intervenue sur la première.
(Elis. 26 juillet 1949) 211
Malgré l'abrogation de l'ordonnance du 1er août 1944 par l'article 1er de l'ordonnance législative du 11 août 1949 les faits prévus par cette ordonnance commis à une époque où elle était en vigueur, restent punissables.
Constituent des ventes en gros, celles qui portent sur des quantités, qui étant donné la nature de la marchandise vendue, dépasse celles qu'il est d'usage de vendre dans un magasin de détail.
Est réputé grossiste, le détaillant qui revend par grosses quantités de façon continue.
Le détaillant ainsi réputé grossiste ne peut dépasser le prix de gros. Le détaillant qui vend en gros sans le faire de manière continue peut dépasser ce prix mais ne peut vendre au prix plein de détail.
Le fait pour un détaillant réputé grossiste de vendre au dessus du prix de gros est punit des peines de l'article 57 de l'Ord. du 1-8-44. Le fait de vendre par quantités de gros au prix plein de détail, est puni des peines de l'article 61.
(Elis. 23 septembre 1949) 213

COUPS ET BLESSURES, *voir Responsabilité (mat. pénale).*

Commet une imprudence passible des peines prévues aux articles 52 à 54 du code pénal, le conducteur qui admet que prennent place sur un véhicule non aménagé pour le transport de passagers, des indigènes auxquels ce mode de transport est étranger, sans veiller à ce qu'ils prennent les précautions indispensables.
(Distr. Maniema 24 mars 1949) 220

DEFAUT. (mat. civ.)

Le défendeur qui ne comparait pas est censé décliner la compétence du tribunal. Il appartient au tribunal de se déclarer incompétent « ratione loci » bien que cette incompétence ne soit pas d'ordre public.
(1re inst. Equat. 3 février 1948) 143

DEFAUT. (Mat. pénale).

L'article 82 du code de procédure pénale permet la comparution par mandataire même dans les cas où à raison de la gravité de l'infraction, cette comparution pour l'instruction du fond de l'affaire ne serait pas permise, s'il s'agit simplement de solliciter une remise.
(Appel Léo. 17 mars 1949) 204

DETOURNEMENT.

Le secrétaire comptable d'un secteur est « personne chargée d'un service public ». Il commet un détournement lorsqu'il s'approprie des centimes additionnels à l'impôt de capitation revenant à la circonscription indigène.

N'étant ni collecteur d'impôt désigné, ni collecteur d'impôt subdélégué, il commet un abus de confiance lorsqu'il s'approprie l'impôt lui-même qu'il a été, en fait, chargé de percevoir
(1re Inst. Kasai [appel] 18 février 1948) 53
(Trib. district Sankuru 19 décembre 1947, avec note). 55

CONTROLE DES PRIX.

Les produits de l'élevage échappent aux prix maxima fixés par, ou en vertu, de l'ordonnance-loi du 1er août 1944, lorsqu'ils sont vendus par le producteur et ne font donc pas l'objet d'actes de commerce.
(1re inst. Cost. 7 janvier 1949, avec note) 115

DESISTEMENT.

Le désistement d'action, ou du droit même sur lequel se base l'action, doit être distingué du désistement d'instance ou renonciation momentanée à l'exercice de l'action.

Le désistement d'instance ne requiert pas l'aquiescement du défendeur tant que le contrat judiciaire n'est pas lié.
(Inst. Cost. 25 mars 1949) 215

DIVORCE.

Les dons que l'époux innocent espère recevoir de son père, pas plus que le droit à des aliments vis à vis celui-ci, ne font obstacle à l'exercice du droit lui reconnu par les articles 159 du Code civil Congolais Livre 1er, ou 301 du Code civil métropolitain.

La pension a un caractère d'indemnité. Cependant il s'agit d'une institution rattachée à celle du divorce, régie par la loi nationale des parties.

Les ressources de l'époux débiteur de la pension, de nationalité belge, à prendre en considération, sont celles qu'il avait au moment du prononcé du divorce.
(Elis. 16 octobre 1948, avec note) 14

Le désistement est valable en tant qu'il comporte acquiescement à un jugement ayant rejeté une action en divorce.
(Léo. 17 février 1948) 44
Il n'appartient pas au tribunal, saisi d'une procédure en divorce de fixer, même provisoirement, le sort d'un enfant illégitime.
(1re inst. Elis. 21 janvier 1949, avec note) 63
En cas de séparation de corps, le mariage subsistant, les époux restent tenus du devoir de fidélité conjugale.
L'attribution de la garde des enfants, en cas de divorce, se fait suivant la loi qui régit le statut personnel des époux divorcés.
(Léo. 16 septembre 1947, avec note) 89
Constituent dans leur ensemble l'injure grave nécessaire pour l'admission du divorce, le fait par une femme mariée de quitter le domicile conjugal sans motif légitime dans l'intention de rejoindre un tiers, et le fait d'entretenir avec celui-ci des relations suspectes devant nécessairement donner lieu à interprétations blessantes pour le mari.
La preuve de la connivence du mari, qui serait de nature à enlever aux manquements aux obligations de fidélité et d'habitation nées du mariage, leur caractère injurieux, ne résulte pas du seul fait qu'il avait donné son consentement à un engagement de son épouse au service de ce tiers.
En instance d'appel, le demandeur en reconvention ne peut invoquer à l'appui de sa demande un fait nouveau, qui n'est pas la manifestation mieux caractérisée du grief primitivement invoqué dans le cadre des injures graves qui forment la cause de sa demande en divorce.
L'article 302 du Code civil belge dont il doit être fait application en raison de la nationalité des époux attribue, en principe, la garde de l'enfant à celui qui a obtenu le divorce ; en l'absence de demande de la famille ou du Ministère Public c'est à lui que l'enfant doit être confié.
(Léo. 6 avril 1948) 92
Le prononcé du divorce aux torts d'un époux ne fait pas obstacle à l'examen de la demande reconventionnelle fondée sur les torts de l'autre époux.
Le pardon non suivi de réconciliation n'éteint pas l'action en divorce.
(1re inst. Elis, 11 mars 1948) 110
C'est le Tribunal du lieu où a été dissoute la communauté de biens ayant existé entre époux qui est seul compétent pour juger les litiges qui s'y rapportent.
(1re inst. Elis. 23 juillet 1948) 112
La constatation d'absence de réconciliation après sursis au prononcé du divorce, entraîne « ipso facto » le prononcé du divorce.
Une demande reconventionnelle en divorce n'est plus recevable après un jugement de sursis qui clôture l'instruction de la demande principale.
(1re Inst. Elis. 24 février 1949) 119
Peuvent être invoqués devant la Cour, des faits postérieurs à l'intentement de l'action qui sont la manifestation distincte du grief qui a servi de base à l'action et ne constituent pas une cause nouvelle de séparation de corps.
(Léo. 14 juin 1949) 169
Suivant l'article 12 du L. 1er du C. civ. C., le marige est régi, quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration. On ne peut tirer une règle différente de l'article 13, quant à la loi régissant le divorce d'époux de nationalités différentes.
(Elis. 16 juillet 1949) 180

La réconciliation peut s'induire de la reprise de la vie commune quand elle avait été provisoirement rompue. Le simple fait de sa continuation, s'il n'y a pas eu de rupture, ne constitue pas une fin de non-recevoir.
(1re Inst. Cost. 3 décembre 1948) 183

DOMMAGES-INTERETS, voir *Faillite.*
DONATIONS ET TESTAMENT.
Si les prestations d'un hôtelier doivent être présumées faites à titre onéreux, il n'en est pas de même de celles, de même ordre, faites à titre non professionnel.
C'est à celui qui prétend avoir droit à une rémunération pour hébergement de parents ou amis à prouver que les services ont été prestés à titre onéreux.
(1re Inst. Cost. 25 mars 1949) 187

E

ECHANGE, voir *Vente.*
EFFET DE COMMERCE, voir *Lettre de change.*
Ne peut se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions du tiré contre le tireur, le porteur qui a su au moment de l'endossement que la traite avait été acceptée en paiement de marchandises, que le tireur n'avait pas fournies, alors qu'il apparaissait comme certain, qu'elles ne seraient pas fournies, se rendant ainsi complice d'une fraude destinée à obtenir un paiement qui autrement aurait pu être refusé.
(Elis. 25 juin 1949) 176

ENFANT.
C'est au moment de la naissance et non de la reconnaissance de l'enfant naturel qu'il faut se placer pour apprécier s'il s'agit d'un enfant adultérin.
(Léo. 9 décembre 1947) 90

ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX.
Lorsque les travaux n'ont pas été exécutés au terme convenu et que le maître de l'ouvrage ne met l'entrepreneur en demeure de les exécuter que postérieurement à à ce terme, le maître de l'ouvrage est présumé avoir renoncé au terme.
Il y a lieu de reporter, à partir de la mise en demeure, d'une durée équivalente à celle que fixait la convention, la date à laquelle commencent à courir les dommages et intérêts.
L'indemnité prévue par la clause pénale est due en principe quand l'entrepreneur est en demeure et n'établit pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.
Par application de l'article 129 Livre III du Code civil le Juge peut réduire le montant de l'indemnité en cas d'exécution partielle ou lorsque le retard dans l'exécution n'est pas dû uniquement à la faute de l'entrepreneur.
(Leo. 16 mars 1948) 44

ERRATA. 40
ESCROQUERIE.
L'infraction d'escroquerie comprend des manœuvres frauduleuses qui ont pour but de persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. L'élément essentiel est la mauvaise foi du féticheur ayant connaissance de l'absurdité de ses pratiques.
(Parq. Haut Lomami 4 janvier 1949) 72
Les allégations mensongères transmises à la victime d'une escroquerie par l'intermédiaire de son propre mandataire qui, trompé lui-même, confirme les mensonges du fraudeur ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, le mandataire ne pouvant

être considéré comme un tiers et les allégations étant réputées faites à la victime elle-même.
(Léo. 3 juin 1948) 124

ETUDES DOCTRINALES :
De la location des terres domaniales au Congo Belge, par N. Welter. 1
A propos des attributions des greffiers en matière de signification d'exploits, par J. de M. 5
De la nécessité de modifier l'article 325 du L.III du code civil congolais, par J. de Merten. 81
Le dol dans le code civil, par N. Lozet. 161, 201

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE:
La désignation d'un exécuteur testamentaire est une institution légale permettant d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur. Ce mandat posthume est régi par la loi nationale du défunt.
Il n'appartient pas au testateur de nationalité Belge de conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs d'administrateur ou de liquidateur de sa succession.
La saisine limitée que la loi belge permet de conférer, ne permet pas l'exercice des actions en justice qui touchent au fond du droit .
L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité pour reprende l'instance en une action introduite par le testateur et visant à la résiliation d'un bail. 178
(Elis. 9 juillet 1949)

EXPERT — EXPERTISE.
Une expertise en matière civile ne doit pas être annulée pour le motif que l'expert, qui a prêté le serment prévu par la loi, n'aurait pas prêté ce serment avant de procéder à l'accomplissement des devoirs dont il a été chargé.
(Elis. 14 mai 1949) 140

EXPLOIT. (Mat. civ.)
N'est pas une cause de nullité, le fait qu'un exploit, portant signification de la date des enquêtes, est fait à la requête de l'huissier, quand le signifié n'a pu croire que l'action était poursuivie par cet huissier en son nom, s'agissant d'une action en divorce.
L'erreur ainsi commise ne préjudice pas, en effet, aux droit de la défense.
(Léo. 17 mai 1949) 168
Le délai de trois mois prévu à l'art. 13 du C. de Proc. civ. se compte à dater du jour où l'huissier a accompli les formalités prévues par l'article 9 : 7°
(Elis. 16 juillet 1949) 180

F

FAILLITE
La faillite de l'entrepreneur ne met pas fin au contrat. Le maître de l'ouvrage peut réclamer à la masse des dommages-intérêts pour inéxécution du contrat, par production de créance.
Lorsque la volonté des parties en une convention passée avant que naissent les obligations rendant le failli débiteur, a été de solidariser les engagements de l'une et de l'autre pour en extraire le solde qui se dégagera de leur liquidation, cette volonté doit recevoir exécution en dépit de la faillite.
(Elis. 6 novembre 1948) 15

Renonce au bénéfice de la compensation légale le créancier du failli qui produit au passif de la faillite sa créance sans en déduire le montant d'une dette envers le failli.
(1re inst. Cost. 12 novembre 1948) 61.

La nullité de plein droit résultant de l'article 7,4° du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite, n'est donnée qu'au profit de la masse.
(Elis. 26 février 1949) 100

En déclarant une créance à une faillite, le créancier entame une procédure judiciaire ou tout au moins s'expose à devoir défendre ses prétentions devant le Tribunal.
La femme mariée doit donc être autorisée pour déclarer sa créance.
(1re inst. Elis. 10 février 1949) 118

L'article 56 du décret du 27 juillet 1934 déroge à la règle de l'article 114 bis du code de procédure civile suivant laquelle les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante, en mettant à charge des créanciers les frais et dépens auxquelles donne lieu la vérification des créances produites après le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite.
Il faut entendre par là les frais supplémentaires que la production a entraînés, et non point ceux qu'aurait causés un refus injustifié du curateur d'admettre une créance produite tardivement.
(Elis. 9 avril 1949) 128

L'amende prononcée à charge du failli par jugement postérieur à la déclaration de faillite, même pour faits antérieurs à la faillite, ne donne pas au Trésor de droit sur les biens dont le failli est dessaisi.
Il en est autrement des frais de poursuites si les faits sont antérieurs au jugement déclaratif. L'état de faillite déclarée est un élément de l'infraction de banqueroute. Il ne peut y avoir d'infraction de banqueroute antérieure au jugement déclaratif.
L'octroi de délais sur base de l'article 151 du code de procédure pénale pour le paiement des amendes et des frais ne rend pas la créance inexigible vis-à-vis de la masse.
Le paiement d'un accompte sur ces créances par un tiers au cours de la faillite n'influe pas sur le montant pour lequel la créance doit être admise au passif.
(Elis. 4 juin 1949) 141

FAUX EN ECRITURE et USAGE DE FAUX.

Pour que l'usage d'un faux commis en Belgique soit punissable sur le territoire du Congo Belge il faut que soient réunies les conditions de l'existence du faux en écritures exigées par la loi congolaise.
La carte d'identité et le passeport belge ne forment pas titre quant à leurs mentions relatives à l'état-civil.
Le faux certificat ne faisant pas l'objet d'une disposition pénale spéciale, n'est pas punissable sur la base de l'article 124 du code pénal, s'il ne fait preuve tout au moins dans une certaine mesure.
Le fait, par un résident non indigène, d'inscrire la fausse mention « célibataire » sur le bulletin d'identité à remplir en vue de l'immatriculation, et le fait d'inscrire cette mention fausse sur la carte d'immatriculation, ne constituent pas des faux en écritures.
(Léo. 13 mai 1948) 9

L'inculpé qui a pris un faux nom dans son interrogatoire n'est pas punissable lorsqu'il usurpe un état civil n'appartenant à aucune personne déterminée. Ce mensonge rentre dans le cercle de sa défense et ne porte aucun préjudice.
(C. de G. appel Cost. 20 novembre 1948) 109

Commet un faux intellectuel celui qui établit un bordereau d'envoi d'un mandat télégraphique portant un faux nom et une fausse indication du motif de l'envoi.

L'instrument du faux se trouve dans le bordereau établit et paraphé par le prévenu et non dans la reproduction télégraphique.
(Léo. 3 juin 1948) 124

FEMME MARIEE, voir *Faillite*.
Le moyen tiré du défaut d'autorisation d'une femme mariée pour ester en justice doit être soulevé d'office.
La femme de nationalité Belge peut ester en justice sans autorisation maritale lorsque la contestation est relative à des biens dont elle a l'administration.
(Elis. 30 avril 1949) 134
La nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée est relative et non d'ordre public.
Le défendeur à l'action intentée par la femme mariée dispose d'une exception dilatoire tant que la procédure n'est pas régularisée.
(Appel Leo. 23 juin 1949, avec note) 208

FILIATION.
Les formes à suivre pour l'intentement de l'action en désaveu de paternité légitime sont régies par « la lex fori ».
Les questions de savoir quelles sont les personnes ayant qualité pour introduire la demande en désaveu et dans quel délai elles peuvent le faire, touchent au droit même des intéressés, et doivent être réglées par leur loi nationale.
(Léo. 13 avril 1948) 8

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE, voir *Abus de confiance*.
FRAIS ET DEPENS (Mat. civ.), voir *Faillite*, *Saisine*.

I

IMPOTS, *voir Compétence des Tribunaux*.
Des galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermées d'un côté par le mur du bâtiment et ouvertes des autres côtés, servant uniquement de passage en vue de relier différents bureaux ou ateliers, doivent être assimilées à des vérandas. Entourant un immeuble clos et couvert elles doivent être rangées, au point de vue de l'impôt personnel sur les constructions, dans la catégorie A comme la partie close et couverte du bâtiment.
Des abris à bois et garages ouverts et clos de tous côtés, sauf un seul, doivent être rangés dans la même catégorie.
(Léo. 24 mars 1949) 125
Les amendes comminées pour contraventions au décret du 28 avril 1932, établissant un impôt sur les véhicules ne sont pas des sanctions pénales frappant des infractions à la loi répressive mais des amendes fiscales.
Il s'en suit notamment qu'il ne peut y avoir lieu à octroi de dommages-intérêts pour réparer un préjudice causé par infraction. Les amendes fiscales constituent la réparation du préjudice causé à l'Etat et feraient double emploi avec des dommages-intérêts.
(1re inst. Elis. 18 mai 1949, avec note) 151

INCENDIE.
Il est impossible de concevoir une tentative de l'infraction prévue à l'article 108 du code pénal L. II car il ne peut y avoir infraction de tentative de résultats nuisibles lorsque l'agent est punit à raison de ces résultats nuisibles, pour les avoir voulu

éventuellement. La tentative suppose que l'agent ait voulu directement et déterminément le mal.

N'est pas une tentative impossible au sens de la loi pénale, la tentative de meurtre par incendie, qui n'a pas abouti pour le seul motif que celui de l'incendiaire voulait faire périr et qu'il croyait se trouver à ce moment dans la case ne s'y trouvait plus.

La qualification à retenir est celle d'incendie volontaire et de tentative de meurtre en concours idéal.

(Distr. Kibali-Ituri 3 décembre 1943) 68

INDIGENCE.

Le droit pour la Colonie au remboursement de frais d'entretien et de rapatriement d'un indigent par l'employeur de ce dernier est subordonné au respect de la procédure administrative prévue pour la constatation de l'état d'indigence.

(1re inst. Elis. 12 février 1948) 109

L

LETTRE DE CHANGE.

L'acquit du créancier donné contre remise d'une lettre de change acceptée, ne fait pas preuve du paiement. L'acquit n'est donné en principe que sauf bonne fin de l'effet.

(Elis. 11 septembre 1948) 11

Aucun délai ne peut être accordé pour le paiement d'une lettre de change.

(1re inst. Elis. 1er avril 1949) 150

LESIONS INVOLONTAIRES, voir *Arrestation et Détention Arbitraire.*

M

MANDAT — MANDATAIRE.

Lorsqu'il s'agit d'acte ne rentrant pas normalement dans l'activité du prétendu mandant, il appartient au tiers qui a contracté avec le mandataire prétendu, de s'enquérir des pouvoirs de son cocontractant. A défaut de l'avoir fait le prétendu mandant ne peut être considéré comme engagé vis-à-vis de lui.

(Léo. 24 mai 1949) 168

MARQUE DE FABRIQUE.

L'usinier qui n'a pas déposé une marque de fabrique ne peut prétendre à l'usage exclusif de cette marque. Il ne peut agir en dommages-intérêts pour concurrence illicite ou en annulation du dépôt de sa marque par un tiers, en invoquant un droit exclusif sur cette marque.

Il est recevable à agir en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, à raison des moyens illicites, auxquels son concurrent aurait recouru pour créer une confusion de produits avec ceux de sa fabrication.

Il est recevable à poursuivre l'annulation du dépôt de ses marques par un concurrent, en invoquant cette confusion préjudiciable et l'antériorité de l'usage public des marques.

(Elis. 23 juillet 1949) 209

MOBILISATION CIVILE.

L'alinéa 2e de l'article 1er de l'Ord. lég. du 9 mai 1942, sur la mobilisation civile détermine les obligations résultant pour les employeurs et pour les employés de la prorogation des contrats d'emploi, qu'impose l'alinéa 1er.

En renvoyant à l'usage, il n'emploie pas ce terme exactement dans le même sens que d'autres dispositions des lois civiles ordinaires. Il vise, non un usage général, mais

une règle propre à l'entreprise à laquelle l'employé est tenu de continuer ses services.

Il faut toutefois que la règle alléguée y ait été suivie de manière constante, depuis un temps suffisamment ancien, qu'elle soit bien établie, qu'elle ait constitué une clause type des accords pour prorogation ou renouvellement des contrats.

(Elis. 14 mai 1949) 173

P

PAIEMENT.

Le payement effectué par un tiers même non intéressé, au nom et en l'acquit du débiteur est valable et celui qui a payé la dette d'autrui a une action en remboursement basée sur le seul fait du payement.

Celui qui prétend que ce payement constitue une libéralité doit en faire la preuve.

(Léo. 24 juin 1947) 88

PATERNITE, voir *Filiation.*

POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.

Le pouvoir exécutif apprécie souverainement s'il convient d'user des délégations du pouvoir législatif ou d'y renoncer.

En conséquence, n'est pas illégale l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 31 décembre 1945 qui abroge, sans la remplacer celle du 1er février 1945 fixant les prix maxima du bétail.

(1re inst. Cost. 7 janvier 1949) 115

PREUVE. (Mat. civ.), voir *Bail.*

Q

QUALIFICATION. (mat. pénale)

La juridiction répressive est saisie, non de la qualification des faits en la prévention, mais des faits eux-mêmes ayant fait l'objet de l'instruction préparatoire qui lui sont soumis par le Parquet, avec toutes les circonstances qui les ont entourés, soit qu'elles influent sur le montant de la peine à prononcer dans les limites prévues par la loi, telle la circonstance que des abus de pouvoir ne seraient pas isolés, soit qu'elles influent sur ces limites mêmes, d'où dépend la prescription de l'action publique, telle la circonstance aggravante découlant de la préméditation, à raison de laquelle l'article 46 du code pénal porte à deux ans le maximum de servitude pénale prévu pour coups simples.

(Elis. 14 mai 1949, avec note) 139

R

RECEL, voir *Vol.*

RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES.

Il appartient aux Cours et Tribunaux, saisis selon la procédure ordinaire, de demandes tendant à la correction d'erreurs matérielles, étrangères au fond du droit appliqué, de modifier leurs décisions en ce qu'elles sont erronées.

(Léo. 4 novembre 1947) 123

REGIME FONCIER.

La rescision pour cause de lésion dans une vente d'immeubles ne peut être considérée au Congo, comme résultant d'un principe général de droit.

Une vente d'immeuble est valable encore qu'il n'en ait pas été dressé acte. Un acte sous seing privé reconnu a la même force probante qu'un acte authentique. On ne peut prouver par toutes voies de droit la fausseté des déclarations du notaire relatives a des faits qu'il avait l'obligation de constater.
Une mutation ne peut être opérée en vertu d'un acte sous seing privé mais peut l'être en vertu d'un jugement tenant lieu d'acte authentique.
Une mutation ordonnée par justice peut être opérée sans que le certificat d'enregistrement ait été remis préalablement au conservateur.
L'article 50 du L. II du code civil vise les mutations à cause de mort et non les mutations après décès en vertu d'acte entre vifs.
La violation de la défense faite au conservateur d'instrumenter comme notaire avant de s'être fait remetre le certificat d'enregistrement de la propriété, édictée par l'article 48 du code civil L. II, ne rend pas nul l'acte notarié.
Cette défense ne vise pas à constituer un moyen de pression contre l'aliénateur pour l'amener à exécuter ses obligations relatives à la mutation.
La violation de cette défense ne donne pas droit à des dommages-intérêts contre le Conservateur pour cause de refus subséquent de l'aliénateur de remettre le certificat.
(Elis. 20 novembre 1948) 22

REGIME MINIER.
L'autorisation préalable donnée par l'autorité compétente est une condition essentielle du transfert des permis spéciaux de recherche et des permis d'exploitation.
Les formalités à remplir en vue de la cession incombent, pour les permis d'exploitation, à leur titulaire ; pour les permis spéciaux, elles peuvent être remplies par chacune des parties.
(1re Inst. Cost. 11 mars 1949) 184
Le décret du 24 septembre 1937 sur les mines, règle les droits respectifs des concessionnaires miniers et des concessionnaires ou cessionnaires de droits sur la surface, sans distinguer selon que la naissance des droits de l'un est antérieure ou non, à celle des droits de l'autre.
(Inst. Cost. 26 août 1949) 281

RESILIATION — RESOLUTION.
L'action en résolution d'une convention synallagmatique pour manquement aux obligations du contrat, n'appartient qu'à la partie victime, et non à l'auteur de l'inexécution fautive.
(1re inst. Elis. 1er avril 1949) 150

RESPONSABILITE (mat. pénale).
Il appartient aux tribunaux répressifs de décider si un médecin est coupable de coups ou blessures, au cas d'hémorragie qui a mis en danger la vie d'un opéré, par suite d'abandon ou défaut de surveillance du malade.
La lésion physique consistant en la gravité de l'hémorragie et ses suites, rentre dans les termes « coups ou blessures » des articles 46 à 48 du code pénal.
(Elis. 19 avril 1949) 131

RESPONSABILITE (Mat. civile).
Si, en principe, l'agent commercial engagé pour gérer des magasins exploités par son employeur, est responsable des manquants constatés dans les marchandises qui lui sont confiées en vue de la vente, cette responsabilité ne peut cependant, sauf stipulation contraire, s'étendre aux déficits qui résultent des détournements ou agisse-

ments fautifs commis par les auxiliaires de couleur, s'il ne peut lui être reproché aucune faute de surveillance qui aurait pu faciliter la réalisation de ces agissements.
(Appel Léo. 8 mars 1949) 203
L'action basée sur une reconnaissance de responsabilité n'exclut aucune cause de responsabilité. L'invocation en degré d'appel des articles 258 et 260 du Code civil comme base de la demande ne constitue pas une demande nouvelle.
Pour qu'une faute relevant de la technique médicale puisse engager le maître au service duquel se trouve le médecin, il faut que le maître ait pu l'éviter, soit en choisissant mieux son préposé, soit en exerçant une surveillance plus attentive sur son comportement.
(Léo. 24 mai 1949) 205

RESPONSABILITE, voir *Appel en garantie.*
Lorsque le préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, le maitre ou commettant est responsable des suites dommageables des fautes commises par lui, alors même qu'il a agi contre la défense formelle du maitre et alors même que l'acte ne se rattache pas directement à l'exercice des fonctions.
(Distr. Haut-Lomami 20 mai 1948) 67
Lorsque deux fautes distinctes ont concouru à provoquer le dommage, chacun des responsables est obligé à réparation intégrale vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droits, sans préjudice à leur recours éventuel entre eux.
L'indemnité accordée à la personne lésée par une infraction doit réparer le préjudice que cette personne a subi du fait de l'infraction, sans tenir compte des évènements postérieurs, étrangers à celle-ci ou au dommage lui-même, qui auraient amélioré ou aggravé sa situation ; le remariage de la veuve de la victime, événement étranger à l'infraction et au dommage lui-même ne doit pas être pris en considération, dans l'évaluation des dommages-intérêts.
(Cass. 29 septembre 1948) 86
Constitue un vice de la chose, cause d'accident, toute conformation qui la rend inapte à un usage normal, ou une défectuosité qui en rend l'usage dangereux.
L'impossibilité d'admettre toute autre explication qu'un vice de la chose constitue preuve suffisante de ce vice.
La preuve du vice ne comporte pas celle de sa cause ou de son origine.
Le cas fortuit suppose un évènement que la prudence humaine ne saurait prévoir.
(1re inst. Cost. 3 décembre 1948) 113
En cas de dommage causé par l'effondrement d'une route, ouverte au public, à un usager qui s'en sert normalement, la Colonie qui a la garde de cette route est responsable du dommage, à moins qu'elle n'établisse que l'éboulement est dû à un cas fortuit ou de force majeur.
L'ignorance du vice dont est affectée la chose mobilière ou immobilière dont on a la garde, n'exclut pas la responsabilité à raison du fait de cette chose.
La Colonie ne peut prétendre invoquer la force majeure, alors qu'elle a employé à la construction de la route un matériau qu'elle savait sujet à décomposition, en invoquant que son service d'entretien ne disposait pas de moyens adéquats pour dépister les trous ou autres vices constituant un danger non apparent, qui se formeraient dans la route.
(Elis. 11 juin 1949) 177

RETROACTIVITE DES LOIS, voir *Contrôle des Prix.*
ROULAGE.
Le signal « P » barré annonçant l'interdiction de stationner n'est pas obligatoire s'il a

été placé en violation de l'arrêté du Commissaire de District. Seule la disposition législative a force obligatoire.
L'arrêt bref d'un véhicule dont le conducteur reste près, ou dans, la voiture ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance sur la police du roulage.
(Inst. Elis. 25 mai 1949, avec note). 216

S

SAISIE. (Mat. Civ).
Est opposable aux tiers la clause des statuts d'une société, régulièrement publiés, comportant l'apport par un associé d'objets mobliiers.
Faute d'identification des dits objets, la saisie-exécution pratiquée à charge de l'associé sur ses objets mobiliers doit être validée et l'action en revendication et main-levée de la saisie intentée par la société doit être déclarée non fondée.
(Ru.-Ur. 2 avril 1948) 34
L'article 22 du code de procédure civile fait au juge une obligation de condamner la partie succombante aux dépens.
Il ne statue pas « ultra petita » en prononçant pareille condamnation lorsqu'elle n'est pas demandée.
(1re inst. Elis. 10 mars 1949) 145
SEQUESTRE DE BIENS DE SUJETS ENNEMIS, voir *Appel (Mat. civ.)*
Les ordonnances du Juge-Président prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941 sur les sequestres de guerre, habilitant l'administrateur sequestre à procéder à certaines aliénations sont des ordonnances de juridiction gracieuse.
L'ordonnance rendue sur requête du sujet ennemi dont les biens sont scus séquestre, visant à contraindre l'administrateur-séquestre à lui faire une remise de partie de ses biens sous séquestre que l'administrateur-séquestre se refuse à faire autoriser, a un caractère contentieux.
L'appel de l'ordonnance rejetant pareille demande est recevable.
Il peut être interjeté par voie de requête..
Le Juge- Président est incompétent pour connaître de demandes de l'espèce.
(Elis. 12 février 1949) 97
SOCIETE, voir *Banqueroute, Saisie.*
Ne peut avoir la qualité d'associé celui qui ne participe pas au partage des bénéfices et des pertes.
Celui qui met ses services à la disposition de la société en échange d'une participation dans les bénéfices peut être valablement associé (apport en industrie.)
Il participe aux pertes puisque, faute de bénéfices, il preste tout ou partie de son travail sans rémunération.
(Léo. 30 décembre 1947) 7
La liquidation-partage d'une société, qui alloue à un assosié le droit d'usage d'un immeuble de la sosiété, n'est pas un contrat générateur de créances réciproques, mais est déclaratif d'un droit réel.
Les parties sont libres de donner au droit d'usage l'étendue qu'il leur plait.
(Léo 29 juin 1948) 124
SUCCESSIONS.
A défaut d'héritiers réservataires, les légataires universels ou à titre universel ont la saisine et avec la saisine, le droit d'exercer les actions patrimoniales qui appartenaient au défunt.

Chacun d'eux a le droit d'exercer ces actions pour le tout et non pas seulement pour la part correspondant à sa part de copropriété de l'hérédité. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils agissent tous en commun, pour reprendre l'instance introduite par le défunt.
(Elis. 1er octobre 1949) 214

SURETE DE L'ETAT.
L'excitation des populations contre les pouvoirs établis, comme moyen d'atteinte à la sûreté de l'état, dont question en l'article 186 du code pénal est une provocation punissable en elle-même ou indépendamment des effets qui l'ont suivie.
Pareilles provocations ne requièrent pas nécessairement pour être punissables que la provocation ait été directe. L'art. 186 du C. Pén. ne dit pas que l'excitation aux actes constitufs d'atteinte à la sûreté de l'Etat doit être une provocation directe à ces actes.
L'auteur de la provocation doit avoir agi dans l'intention de porter atteinte à la sûreté de l'état : Dol spécial.
L'article 4 de L'O. L. du 5 mars 1922, par contre, ne requiert pas le dol spécial chez celui que distribue des écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge.
Est susceptible de porter atteinte au respect dû à l'Autorité Belge, une attaque, violente, haineuse, en des termes grossiers, de toute l'attitude de l'Autorité Belge vis-à-vis des population indigènes quelques soient les représentants de cette autorité, qui n'est pas la critique, d'une politique de tels représentants de cette autorité.
(Eville 21 décembre 1948) 45

T

TENTATIVE, voir *Incendie.*
TRIBUNAUX INDIGENES.
L'action mue entre deux indigènes du Congo, non immatriculés tendante à la remise d'une parcelle sise au Centre Extra-Coutumier n'a pas pour objet une contestation qui doive être tranchée par les règles du droit écrit, lorsque le différend porte sur le paiement du prix convenu.
(1re inst. Elis. 15 juillet 1948, avec note) 68

V

VENTE.
En l'absence de convention contraire, l'obligation de délivrance de l'objet vendu doit s'exécuter à l'endroit où cet objet se trouvait au moment de la vente ou au domicile du vendeur.
Les clauses FOB et CIF, apportent des dérogations à ce principe mais toutes deux comportent délivrance à l'embarquement.
Comme la clause CIF, la clause FOB est compatible avec l'obligation pour le vendeur de s'occuper de l'assurance et du transport de la marchandise jusque chez l'acheteur.
On ne peut déduire du fait que le connaissement délivré au commissionnaire expéditeur, porte que celui-ci agit pour compte du vendeur, une preuve suffisante de ce que le vendeur qui a stipulé la délivrance FOB, se serait tacitement engagé à faire délivrance à destination, alors que les fais de transport et d'assurance sont restés à charge de l'acheteur et n'ont même pas, comme dans la vente CIF, été incorporés dans le prix de vente.

(Elis. 8 janvier 1949, avec note) 48
Le prix, contre-partie du contrat à titre onéreux qu'est la vente ne peut être que de l'argent.
Il y a échange et non vente lorsque c'est une chose qui est remise par le soi-disant acheteur en contre-partie de la chose livrée par le soi-disant vendeur.
(1re inst. Cost. 4 février 1949) 118
Le législateur congolais n'ayant pas déterminé quels sont les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques, le juge congolais a égard, en ce domaine, aux dispositions de la loi métropolitaine.
(1re Inst. Cost. 4 mars 1949) 184

VOL.

Le vol est consommé dès qu'il y a soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. Commet un vol simple, celui qui s'empare d'une malle cadenassée et la déplace pour s'emparer seulement de son contenu.
Sont coupables de recel ceux qui aident ensuite le voleur après effraction de la malle dans la mise à l'abri du butin.
(1re Inst. Stan. app. 27 avril 1948, avec note) 31
La fracture du cadenas fixé à la chaine qui attache une pirogue à la rive ne constitue pas le bri d'une fermeture de l'embarcation elle-même. Le vol commis dans ces conditions n'est pas un vol avec effraction.
(1re Inst. Equat. app. 12 août 1948, avec note) 33
L'effraction intérieure pour sortir des lieux, nanti du produit du vol et l'escalade opérée dans les mêmes conditions ne constituent pas des circontsances aggravantes du vol
(Distr. Kivu 8 décembre 1947) 65
L'individu qui, trouvant la clef sur la porte à l'intérieur d'une habitation, la fait tomber, l'attire à lui et s'en sert pour ouvrir et pénétrer à l'intérieur de l'habitation, ne fait pas usage de fausses clefs.
(Elis. 1re inst. appel 4 février 1949, avec note). 108

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.

1945

Janvier	11	1re Inst. (appel) Coq.	28

1947

Juin	24	Léo	88
Septembre	16	Léo	89
Octobre	21	Léo	121
Novembre	4	Léo	123
Décembre	8	Distr. Kivu	65
	9	Léo	90
	19	Distr. Sankuru	53
	30	Léo	7

1948

Février	3	1re Inst. Equateur	143
	12	1re Inst. Elis.	109
	17	Léo	48
Mars	11	1re Inst. Elis.	110
	16	Léo	44
	18	1re Inst. (appel) Stan.	29
	23	Léo	44
Avril	2	1re Inst. Ru.-Ur.	34
	6	Léo	7
	6	Léo	97
	6	1re Inst. Equateur	110

Avril	13	Léo	8
	27	Inst. (appel) Stan.	31
Mai	7	1re Inst. Ru.-Ur.	35
	10	Cass.	41
	10	Cass.	42
	13	Léo	9
	20	Distr. Haut-Lomami	67
Juin	1	1re Inst. (appel) Stan.	33
	3	Léo	124
	14	Cass.	85
	26	1re Inst. Coq.	38
	29	Leo	124
Juillet	15	1re Inst. Elis.	39
	15	1re Inst. Elis	58
	25	1re Inst. Elis.	112
Août	11	Appel Ru.-Ur.	27
	12	1re Inst. (appel) Cop.	33
	17	1re Inst. Ru.-Ur.	59
	27	1re Inst. (appel) Elis.	56
	27	1re Inst. Ru.-Ur.	58
Septembre	11	Elis.	11
	24	1re Inst. (appel) Léo	104
	28	Cass.	86
Octobre	2	Elis.	12
	16	Elis.	14
	21	1re Inst. Elis.	60
Novembre	6	Elis.	15
	8	Parq. Kasaï	64
	12	1re Inst. Cost.	61
	13	Elis.	18
	13	Elis.	19
	19	1re Inst. Cost.	62
	20	Elis.	22
	20	Cons. de Guerre (appel) Cost.	109
Décembre	3	Distr. Kibali-Ituri	68
	3	1re Inst. Cost.	113
	3	1re Inst. Cost.	183
	7	Elis.	45
	17	1re Inst. (appel) Léo	105
	17	Parq. Lualaba	90
	21	Elis.	45
	24	Distr. Haut-Lomami	71

1949

Janvier	5	Parq. Haut-Lomami	83
	7	1re Inst.Cost.	115
	8	Elis.	48
	13	1re Inst. Elis.	116
Janvier	16	Elis.	50
	21	1re Inst. Elis.	63
Février	4	1re Inst. Cost.	118
	4	1re Inst. (appel) Elis.	108
	5	Elis.	52
	5	Elis.	94
	10	1re Inst. Elis.	118
	12	Elis.	97
	15	Elis.	99
	18	1re Inst. Kasaï	53
	24	1re Inst. Elis.	119
	26	Elis.	100
	28	1re Inst. Cost.	144
Mars	4	1re Inst. Cost.	184
	5	Elis.	103
	8	Léo.	203
	10	1re Inst. Elis.	145
	10	1re Inst. Elis.	149
	11	1re Inst. Cost.	184
	17	Léo	204
	22	Léo	125
	22	Elis.	128
	24	Distr. Maniema	220
	24	1re Inst. Elis.	149
	25	1re Inst. Cost.	187
	25	1re Inst. Cost.	215
Avril	1	1re Inst. Elis,	150
	1	1re Inst. Cost.	188
	9	Elis.	128
	16	Elis.	129
	16	Elis	130
	19	Elis.	131
	19	Elis.	133
	26	Elis.	133
	30	Elis.	134
Mai	1	Elis.	138
	3	Elis.	136
	10	Elis.	172
	14	Elis.	139
	14	Elis.	140
	14	Elis.	173
	17	Léo	163
	18	1re Inst. Elis.	151
	24	Léo	168
	24	Léo	205
	25	1re Inst. Elis.	217
Juin	4	Elis.	14
	11	Elis.	177
	14	Léo	169
	14	Léo	171

Juin	16	1re Inst. Elis.	191
	16	Léo	207
	23	Léo	208
	25	Elis.	176
	25	1re Inst. Elis.	181
Juillet	7	1re Inst. Elis.	192
	9	Elis.	179
Juillet	16	Elis.	180
	23	Léo	208
	23	Elis.	209
	26	Elis.	211
Août	26	1re Inst. Cost.	218
Septembre	23	Elis.	213
Octobre	1	Elis.	214

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général E. JUNGERS ;
GORLIA E. : Secrétaire Général Honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ;
Le Vice-Gouverneur Général, L. PETILLON ;
JAMAR, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation ;
CORNIL L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;
le président de Cour d'appel honoraire baron NISCO ;
DELLICOUR F. : Procureur Général Honoraire, Professeur à l'Université de Liége et à l'Université Coloniale d'Anvers ;
SOHIER A. : Procureur Général Honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ;
GASPAR A. : Procureur Général Honoraire ;
TINEL G. : Procureur Général Honoraire, Juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER de LADDERSOUS ;
de MUELENAER F. : Directeur Général honoraire du Ministère des Colonies ;
VAN HECKE M. : Directeur Général au Ministère des Colonies ;
GUILLAUME A. : Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT de TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
PINET J., Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
GUEBELS, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
JENTGEN J. : Directeur au Ministère des Colonies ;
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université Coloniale d'Anvers ;
WALEFFE F. : Président honoraire à la Cour de Cassation ;
DEVAUX V., Procureur Général Honoraire - Conseiller d'Etat ;

Comité de la Société d'Etudes Juridiques.

Président : Mr. Ch. LEYNEN, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : Mr L. BOURS, Procureur Général Honoraire et Mr A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : Mr P. HAMOIR, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire-Adjoint : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général ;
Membres : Mr J. de MERTEN, Conseiller Suppléant de la Cour d'Appel, F. RICHIR, Juge-Président, G. BROUXHON, Procureur du Roi, J. HUMBLE, avocat.

Comité de Rédaction.

Président : Mr Ch. LEYNEN :
Vice-Présidents : MM. L. BOURS et A. VROONEN ;
Secrétaire Général : P. HAMOIR ;
Secrétaire : Mr D. MERCKAERT.
Membres : MM. J. de MERTEN, G. BROUXHON, J. HUMBLE et F. DE RAEVE

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 200 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 130 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 100 francs. Ces montant sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
Les collections non reliées des années 1933 à 1942 : 60 frs par année.
Celles des années, non réliées de 1943 à 1946 : 75 frs par année.
Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
Reliure : par année 75 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (le nº 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées: 50 frs par année.
Celles des années 1943 à 1946, : non reliées, 55 frs, par année.
Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
Reliure : par deux années : 75 frs.

BROCHURES:

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des reglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnoire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments : 325 frs.
Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. [illegible] une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure. 18 francs.
La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs.
Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sofiier, 25 francs.
Samba-a-kya Buta, par B. Makonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE